

Schéma de Cohérence Territoriale



Évaluation Environnementale

Pièce n°3.2.1

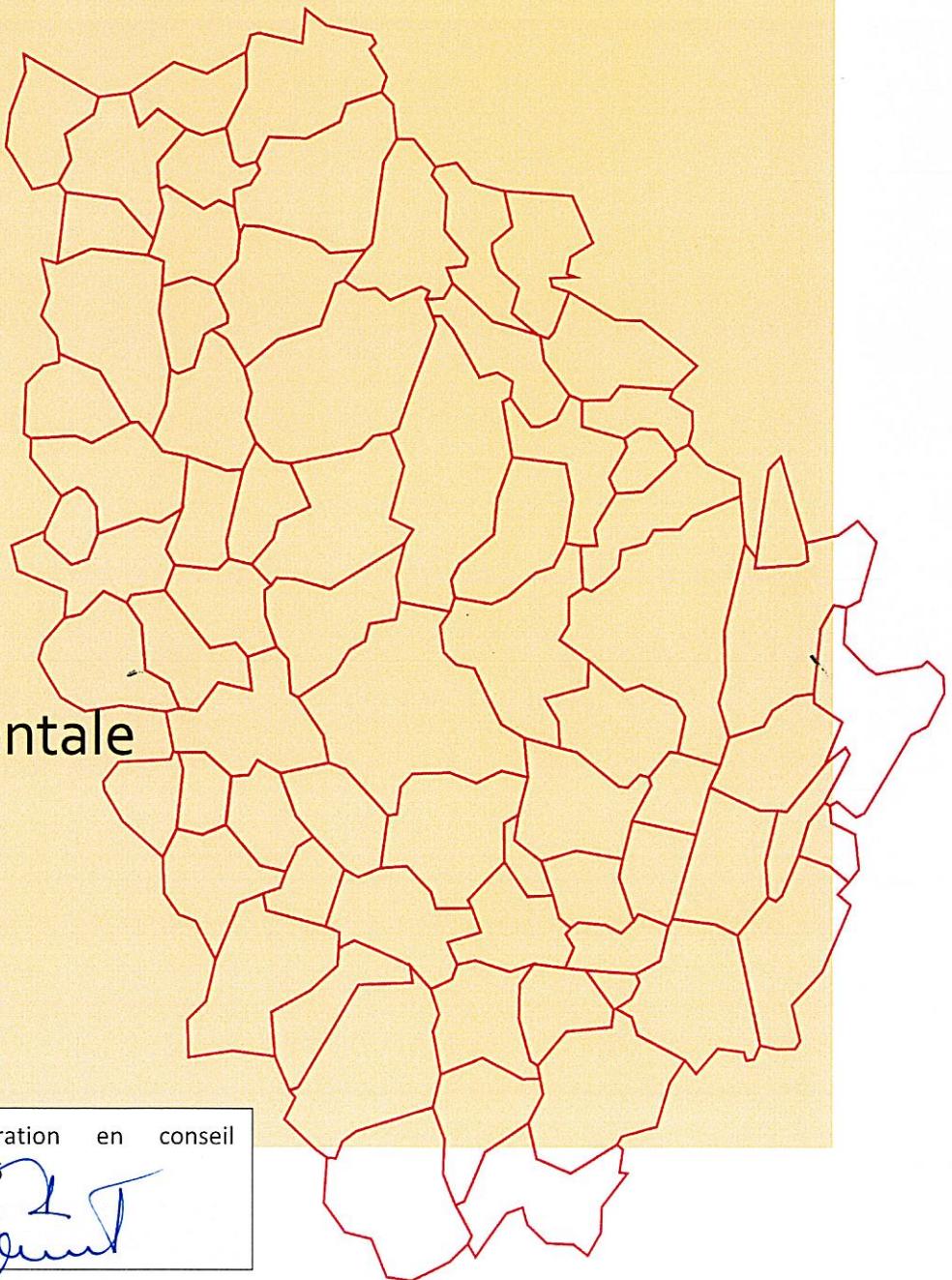


SCOT approuvé par délibération en conseil
communautaire du 16 février 2020

Le Président,

P. O. g.fauvet

A blue ink signature of the name "P. O. g.fauvet".



Sommaire

Chapitre I. Préambule.....	6
1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT-AEC et territoire concerné	8
1.2. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale	13
Chapitre II. Résumé des objectifs du SCoT-AEC et analyse de son articulation avec les plans et programmes	16
2.1. Présentation résumée du SCoT-AEC	17
2.2. Articulation avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	34
Chapitre III. Profil environnemental et synthèse des enjeux	70
3.1. Préambule	71
3.2. Caractéristiques et hiérarchisation des enjeux	73
3.3. Perspectives d'évolution de l'environnement	77
Chapitre IV. Analyse des incidences notables du SCoT-AEC sur l'environnement.....	82
4.1. Démarche générale d'évaluation	83
4.2. Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PAS.....	86
4.3. Évaluation du DOO	98
4.4. Focus sur les zones d'activités économiques susceptibles de faire l'objet d'extensions	175
4.5. Focus sur les ressources en eau	181
4.6. Évaluation des incidences du SCoT-AEC sur les sites Natura 2000	193
4.7. Évaluation du plan d'actions Climat Air Energie	205
Chapitre V. La séquence Éviter – Réduire – Compenser	222
5.1. Type de mesures	223
5.2. Synthèse des mesures	223
Chapitre VI. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux	228
6.1. Le contexte et les objectifs de la révision du SCoT	229
6.2. Les alternatives envisagées	232
6.3. Les choix du SCoT	234
Chapitre VII. Indicateurs de suivi des effets du SCoT-AEC sur l'environnement.....	240
Chapitre VIII. Méthodes utilisées	248
8.1. Un outil d'aide à la décision	249
8.2. Synthèse des méthodes	252
8.3. Synthèse des principales difficultés rencontrées	253
Chapitre IX. Annexes	254
9.1. Exemples de critères quantitatifs et qualitatifs pour la compensation des zones humides....	255
9.2. Cartes - ZAE et sensibilités environnementales	257

Sommaire des cartes

Carte 1. Présentation du territoire.....	9
Carte 2. Armature territoriale	10
Carte 3. Dynamiques démographiques.....	11
Carte 4. Ressources stratégiques et captages d'eau potable	138
Carte 5. Carrières	153
Carte 6. Zones d'acticités faisant l'objet d'une extension	178
Carte 7. Situation de l'assainissement collectif en 2023 (sur la base des données 2021 – Source SISPEA)	182
Carte 8. Réseau Natura 2000	196
Carte 9. ZAE et sites Natura 2000	204

Sommaire des figures

Figure 1. Positionnement du SCoT-AEC dans la hiérarchie des normes	34
Figure 2 : Exemple de grille d'analyse des scenarii, réalisée pour l'ensemble des scénarii proposés aux élus ...	232

Sommaire des tableaux

Tableau 1. Architecture du PAS.....	18
Tableau 2. Prescriptions du DOO	20
Tableau 3. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	73
Tableau 4. Evolution des thématiques selon le scenario tendanciel	78
Tableau 5. Grille d'évaluation	84
Tableau 6. Production de logement programmée dans le SCoT-AEC-AEC.....	137
Tableau 7. Disponibilité des capacités d'assainissement les systèmes de traitement du territoire à l'horizon 2045 183	
Tableau 8. Disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats	190
Tableau 9. ZAE du SCoT situées à proximité d'un site Natura 2000.....	200
Tableau 10. Matrice d'analyse des incidences du PCAET	207
Tableau 11. Synthèse des mesures issues de l'évaluation du DOO et du PCAET	223
Tableau 12. Indicateurs de suivi proposés	241

Glossaire

BBR : Bourg-Bresse-Revermont

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

DU : Document d'urbanisme

ENAF : Espaces naturels agricoles et forestiers

ENR : Énergies Renouvelables

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

GBA : Grand-Bourg-Agglo

GPU : Géoportail de l'urbanisme

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PCAET : Plan Climat Air Energie territorial

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT-AEC : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Note au lecteur

Le Grand-Bourg-Agglo (GBA) est la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCoT BBR) depuis mars 2017. La décision d'engager le processus de révision a été prise par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2022. À la suite du bilan de l'application du SCoT BBR élaboré en 2008 et révisé en 2016, les élus de Grand Bourg Agglomération ont décidé, par délibération du 20 juin 2022, d'élaborer un SCoT valant PCAET (Plan Climat Air Energie territorial), noté SCoT-AEC.

Le présent document est consacré à l'évaluation environnementale du projet de SCoT-AEC. Elle a été établie sur la base de la dernière version de juin 2025, puis mise à jour en janvier 2026, suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

Elle retrace le processus itératif d'intégration des enjeux environnementaux dans le projet depuis son démarrage. Elle est indissociable des autres pièces du dossier et notamment du rapport de justification dont elle est complémentaire. Le résumé non technique, pour faciliter sa diffusion, fait l'objet d'un fascicule à part.

Chapitre I. Préambule

1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT-AEC et territoire concerné

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT-AEC) est le document de planification stratégique qui détermine l'organisation spatiale de Grand Bourg Agglomération pour les 20 prochaines années et les grandes orientations en matière d'habitat, d'économie, d'environnement. Il s'agit d'un cadre de référence pour le développement du territoire, qui se décline ensuite localement.

1.1.1. Cadre de la révision et objectifs poursuivis

Par délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2023, Grand Bourg Agglomération (GBA) a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du comité syndical (syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont) le 14 décembre 2016 pour l'adapter et conforter le projet de territoire. Ce SCoT tient lieu de PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial). Il s'agit d'un SCoT-AEC.

En combinaison avec les évolutions législatives qui ont renforcé les attentes par rapport à certaines thématiques, les urgences climatiques et écologiques et les enjeux qu'elles portent en termes de sobriété foncière et de réduction des consommations d'énergie fossiles, imposent en effet de fixer de nouvelles ambitions pour le développement du territoire.

Afin de renforcer la synergie entre les politiques d'aménagement et les politiques de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et la préservation de la qualité de l'air, le choix a été fait d'élaborer un SCoT-AEC (Air, Energie, Climat). Cette démarche traduit l'ambition de Grand Bourg Agglomération d'inscrire le développement du territoire dans une logique de transition écologique et énergétique. Elle permet de renforcer la synergie entre les politiques d'aménagement et les politiques de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et de la préservation de la qualité de l'air.

Deux objectifs centraux ont structuré le travail de révision du SCoT-AEC :

- **Construire la trajectoire de sobriété foncière** : construire un projet ambitieux et réaliste pour le territoire, qui est compatible avec l'exigence de réduction de l'artificialisation des sols. Cela nécessite d'articuler le développement résidentiel et économique avec les objectifs de sobriété foncière et d'appuyer le développement du territoire sur des logiques de compacité et de concentration dans et autour des bourgs existants, en prenant en compte les particularités locales ;
- **Intégrer davantage les enjeux de transitions écologique et énergétique dans l'aménagement** : élaborer une stratégie et des préconisations pour le développement du territoire qui soit structuré autour des thématiques liés à la transition énergétique et climatique, à approfondir dans le cadre « SCoT-AEC » et à traduire dans un plan d'actions qui sera annexé au SCoT-AEC.

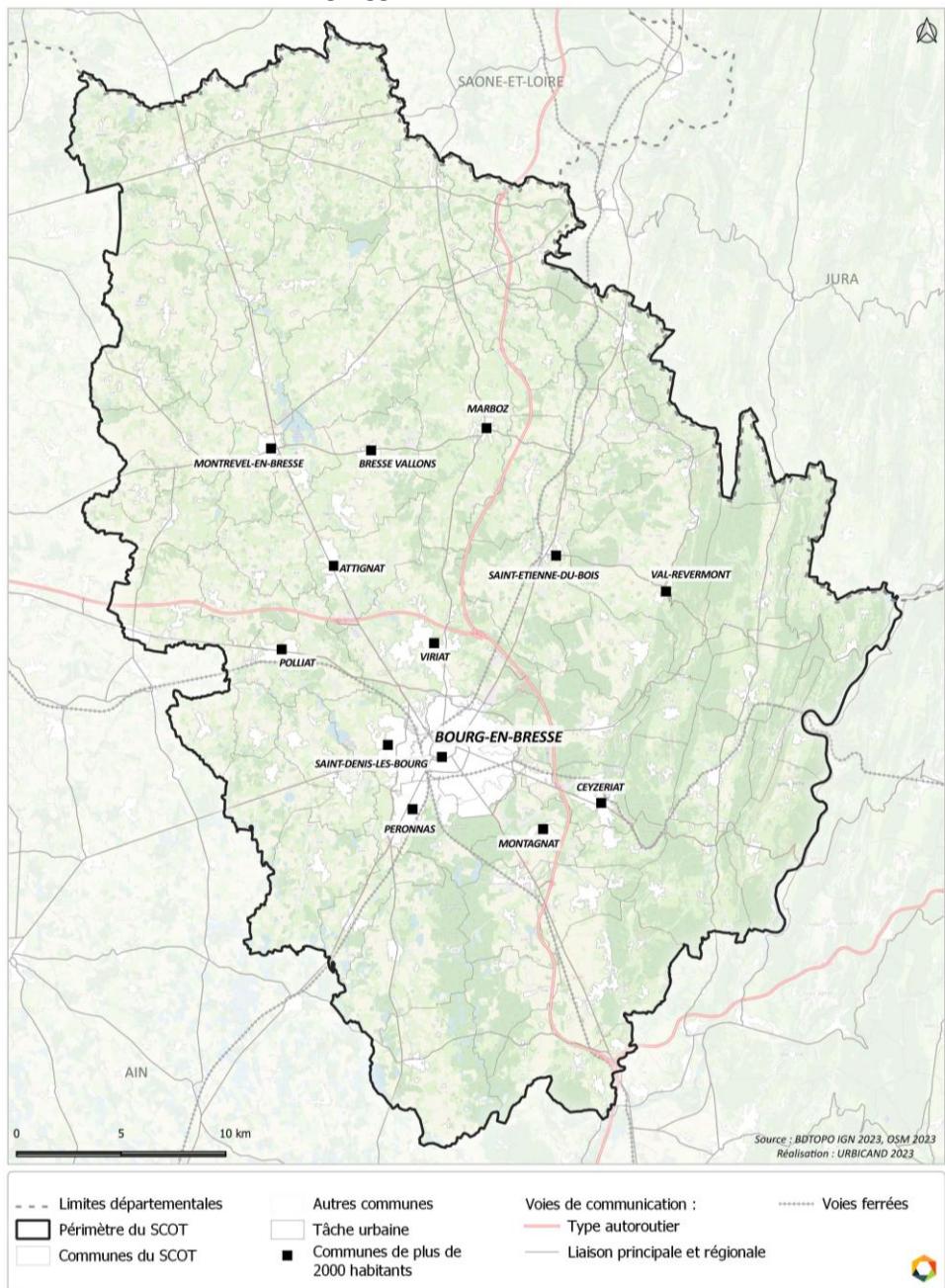
À travers la démarche de révision, le SCoT-AEC vise une synergie optimisée, une mutualisation des connaissances et une meilleure cohérence des politiques sectorielles (urbanisme / environnement / habitat / mobilité), à travers un travail « 3 en 1 » dans lequel le SCoT-AEC intègre le Programme Locale de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Par ailleurs, la révision du SCoT-AEC constitue un projet fédérateur, dans le prolongement du projet de territoire, à travers la multiplication d'échanges à l'échelle de Grand Bourg Agglomération.

1.1.2. Contexte institutionnel et territorial



Territoire et population

Étendu sur 1 230 km², dans la partie Nord-Ouest du département de l'Ain, le SCoT-AEC regroupe 74 communes et compte 134 000 habitants (INSEE 2020), soit 20% des habitants de l'Ain. Son périmètre se confond avec celui de Grand-Bourg-Agglo.



Carte 1. Présentation du territoire

Le territoire occupe une place stratégique à proximité des métropoles de Lyon et de Genève et sur des grands axes de communication routiers et ferrés. Combiné à la présence de fleurons industriels et logistiques au rayonnement régional, il bénéficie d'une bonne dynamique économique (+0,5% d'emplois entre 2014 et 2020).



Organisation territoriale

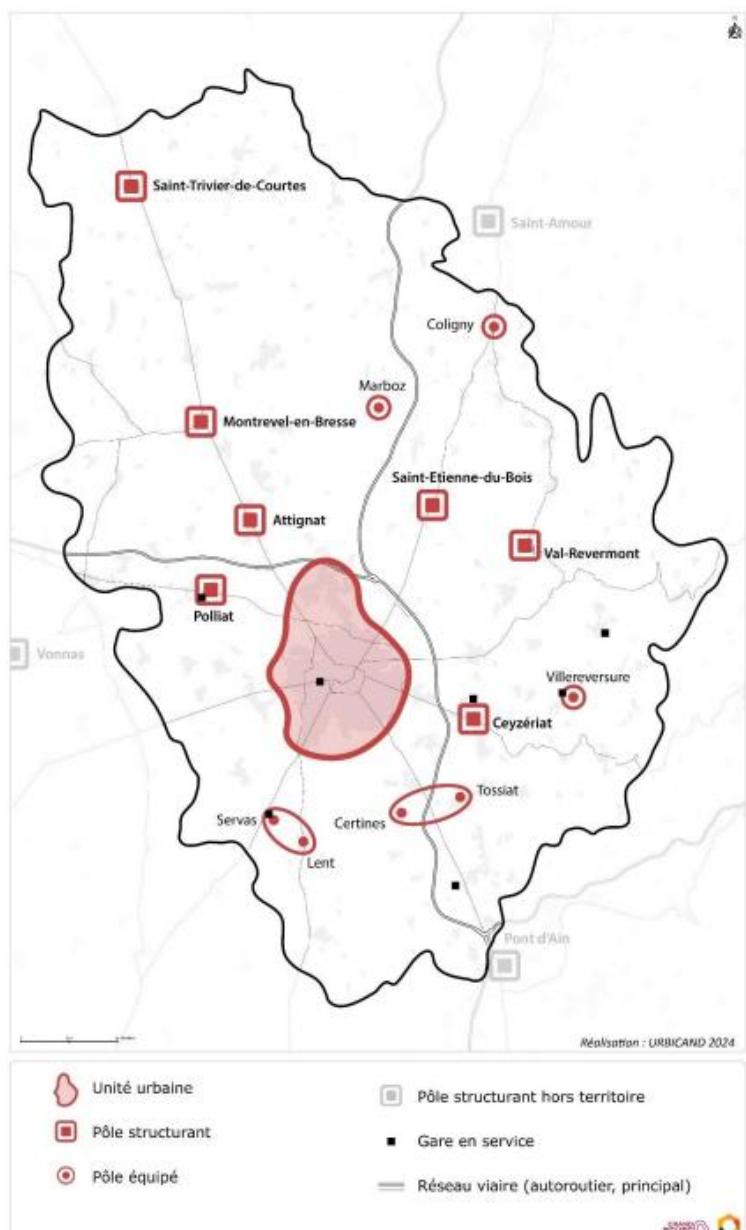
L'armature territoriale définie par le SCoT-AEC se décline en quatre niveaux de polarité :

L'unité urbaine est composée de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, et Viriat qui forment le cœur urbanisé du territoire. Elle se caractérise par une population importante, autour de 6000 habitants pour chaque commune et plus de 40 000 habitants pour Bourg-en-Bresse, un équipement commercial conséquent, une concentration des emplois du territoire et des services publics et privés dits de centralité. C'est la diversité des fonctions urbaines qui caractérisent l'unité urbaine par rapport au reste du territoire.

Les pôles structurants ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure et constituent le relais des communes urbaines sur le reste du territoire grâce à une offre commerciale diversifiée, des services locaux, une bonne accessibilité avec une liaison en transport en commun avec Bourg-en-Bresse, une fonction économique par la concentration d'un nombre d'emplois significatif et une diversification plus importante de leur offre de logements en comparaison avec les autres communes ;

Les pôles équipés occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Ils offrent un relais de services et répondent à des besoins courants pour eux-mêmes ou pour d'autres communes. Ils bénéficient d'une desserte en transports en commun dans le centre bourg (gare ferroviaire, bus) et constituent des pôles d'emplois locaux ;

Les communes rurales ont en premier lieu une fonction résidentielle et peuvent avoir quelques commerces et services de première nécessité. Elles représentent la ruralité et portent l'identité territoriale au travers de leur patrimoine naturel, agricole et culturel. Elles jouent un rôle essentiel pour le maintien de l'agriculture.



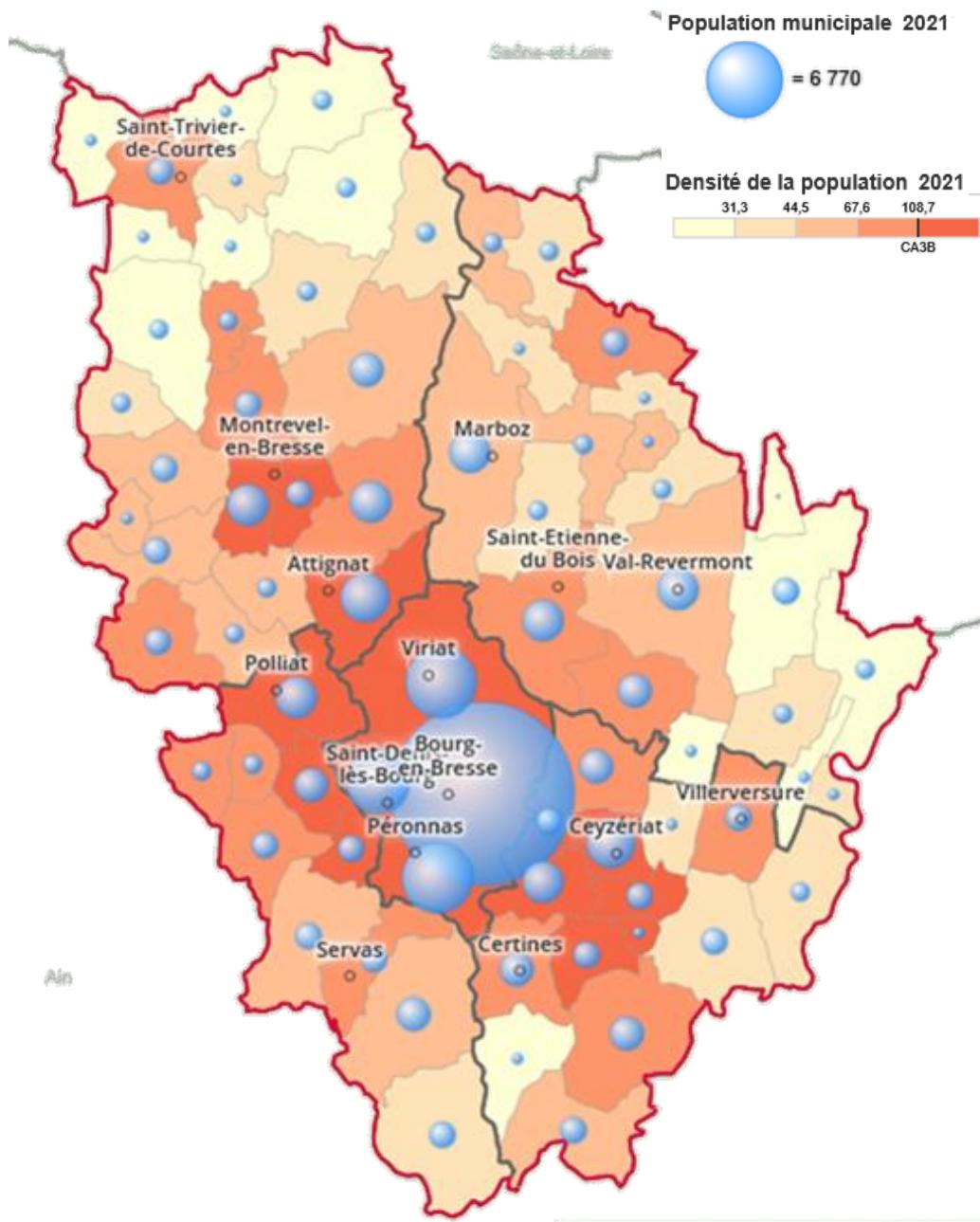
Carte 2. Armature territoriale



Dynamiques démographiques

L'accessibilité du territoire, sa vitalité économique, la qualité de son cadre de vie sont les principaux facteurs de son attractivité et de son dynamisme démographique. L'agglomération burgienne concentre la plus grande part d'habitants, notamment Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, et Viriat qui concentrent 45 % de la population.

Accueillant aujourd'hui 132 000 habitants, le territoire a connu, au cours des dernières années, une décélération de sa croissance démographique, en passant d'un taux de croissance annuel moyen de 1,16 % entre 2009 et 2014 à 0,45% entre 2014 et 2020.



Carte 3. Dynamiques démographiques



Dynamiques économiques

Le bassin de Bourg-en-Bresse se situe dans un département dynamique, à proximité des métropoles de Lyon et de Genève, qui crée des emplois (1700 emplois créés entre 2014 et 2020, hausse de 0,5 %).

Les emplois sont en hausse des autour des axes structurants, en particulier dans l'unité urbaine, au Sud-Revermont et en Bresse-Dombes.

Le territoire abrite plus d'emplois que d'actifs habitant le territoire : le ratio emplois / actifs de 1,04 en 2020 : 55 600 actifs pour 57 900 emplois. Les emplois sont en majorité dans le secteur tertiaire (+58% des emplois). L'industrie, filière historique majeure, se porte globalement bien (malgré une légère baisse d'emplois depuis 2014) et est en constante mutation.

Le secteur agricole doit quant à lui faire face à de nombreux enjeux : adaptation des pratiques au changement climatique, vieillissement des chefs d'exploitation et difficultés de transmission ...



Contexte environnemental

Ce territoire périurbain est riche en termes de biodiversité et de paysages entre le plateau bocager de la Bresse avec ses prairies et boisements humides, le milieu sec et forestier du Revermont et des Gorges de l'Ain, la Dombes des étangs, dont le haut niveau de biodiversité est reconnu à l'échelle internationale (Natura 2000 et Ramsar). Son originalité paysagère et biologique est menacée de déséquilibre par les activités humaines.

La dispersion historique du bâti s'est poursuivie et accentuée (habitat isolé, hameaux agricoles devenus résidentiels, également le long des routes, etc.) générant une augmentation des besoins en déplacements, une homogénéisation du territoire par le développement de maisons individuelles « standard », le développement d'espaces économique de faible densité, etc. La pression urbaine est particulièrement forte sur le « cœur de l'agglomération ».

1.2. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

1.2.1. Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Cette directive a ensuite été transposées progressivement en droit français.

En ce qui concerne l'évaluation des documents d'urbanisme, le cadre réglementaire est défini dans les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à **améliorer la qualité de l'environnement** des territoires et **respecter les engagements** européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait **partie intégrante et accompagne chacune des étapes** de la révision. Elle s'inscrit dans un cheminement itératif, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est **proportionnée** au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

1.2.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme le contenu de l'évaluation environnementale est le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

3° Une analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du SCoT-AEC a été construit selon le même ordonnancement que l'indique l'article R104-18. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

Chapitre II. Résumé des objectifs du SCoT-AEC et analyse de son articulation avec les plans et programmes

2.1. Présentation résumée du SCoT-AEC

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT-AEC) de Grand Bourg Agglomération est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 prochaines années.

Il vise à assurer un équilibre entre les besoins de la population (notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, de commerces), la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ... (*article L.101-2 du Code de l'Urbanisme*).

À partir d'un diagnostic, il définit le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et donne un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement tout en précisant le droit des sols. Il organise le développement sur son territoire en fixant les règles d'urbanisme au travers de prescriptions déclinées dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

2.1.1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Sur le territoire du GBA, le PAS est le résultat d'une concertation avec les élus réalisée à travers des ateliers, les retours effectués par les Personnes Publiques Associées et par les communes.

La révision du SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération s'inscrit dans une vision partagée d'un territoire qui veut, dans les prochaines années, mettre en œuvre un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique, en offrant les conditions d'un accueil qualitatif, tirant profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres, héritage d'une géographie et d'une histoire particulière.

Cela implique d'appréhender le développement futur selon plusieurs échelles de réflexion et de programmation, depuis l'échelle locale (formalisée par le principe de proximité) jusqu'à l'échelle métropolitaine (pour intégrer les dynamiques liées à l'inscription du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise).

Face aux pressions et effets perceptibles du changement climatique, l'objectif politique est de concilier le dynamisme démographique et économique avec les transitions écologique et énergétique. Pour y parvenir, il a été choisi d'intégrer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans la démarche de révision de SCoT-AEC.

Cette approche permet de mieux harmoniser les politiques publiques et actions d'aménagement qui visent avant tout à répondre aux besoins actuels et futurs des habitants et des entreprises du territoire, avec les objectifs environnementaux, autour de trois orientations principales qui guideront la politique d'aménagement.

La stratégie territoriale Air Energie Climat vise à définir les orientations stratégiques de Grand Bourg Agglomération sur ces sujets au regard des potentiels identifiés (sobriété et production d'énergies renouvelables) et des objectifs nationaux et régionaux.

L'élaboration d'un SCoT-AEC permet de **renforcer la synergie** entre les politiques d'aménagement, de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et de préservation de la qualité de l'air. De nombreuses thématiques communes rassemblent en effet les deux démarches. Des objectifs clés répondants aux enjeux **d'atténuation** en agissant sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets.

Ils sont signalés par ce symbole : 

. En complément, plusieurs orientations du PAS participent de **l'adaptation** du territoire au changement climatique en intervenant sur les facteurs qui contrôlent l'ampleur de ses effets (par exemple, l'urbanisation des zones à risques, la végétalisation des espaces bâtis ...) et pour profiter des opportunités potentielles.

Elles sont signalées par ce symbole : 

Tableau 1. Architecture du PAS

Axes et orientations	Objectifs
AXE 1 : CONFORTER LE POSITIONNEMENT ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE	
 1.1. Viser un développement proportionné, dans le respect des ressources et de l'environnement	1.2. Conforter la dynamique démographique de l'Agglomération, et l'équilibre avec les territoires voisins
1.3. Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire	1.3.1. Tirer parti du positionnement régional avantageux pour accueillir un développement économique 1.3.2. Renforcer les spécialités du territoire et en développer de nouvelles 1.3.3. Offrir le niveau d'équipement nécessaire à l'attractivité et au développement économique du territoire
 1.4. Conforter la desserte du territoire par les différents modes de transport	
AXE 2 : PLACER LA SOBRIETE, LA TRANSITION ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT	
 2.1. Valoriser les sols comme une ressource au travers de leur multifonctionnalité	2.1.1. Gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation 2.1.2. Préserver les fonctions des sols
 2.2. Préserver et sécuriser les ressources en eau	2.2.1. Veiller à la bonne qualité de la ressource en eau et maîtriser les pollutions 2.2.2. Garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant son accès 2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique
 2.3. Adapter et pérenniser une filière agricole durable, atout économique et support pour l'alimentation	2.4.1. Protéger les espaces agricoles de l'étalement 2.4.2. Maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des activités agricoles sur le territoire 2.4.3. Mettre en valeur les typicités et la qualité de l'agriculture locale

Axes et orientations	Objectifs
	2.4.4. Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles
2.4. Adapter la filière sylvicole aux enjeux climatiques et aux besoins en approvisionnement local	2.5.1. Protéger les espaces forestiers et les espaces de transition 2.5.2. Contribuer à la structuration et à la transition des filières bois face aux évolutions climatiques
2.5. Anticiper et prévenir les risques majeurs et leur évolution face au changement climatique	2.5.1. Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques 2.5.2. Limiter et réduire l'exposition aux risques et aux pollutions 2.5.3. Assurer la gestion des situations de crise
2.6. Placer la sobriété énergétique en transversalité dans les enjeux du territoire	2.6.1 Réduire les consommations d'énergie en conjuguant sobriété et efficacité énergétique 2.6.2. Réduire les émissions de GES et renforcer le stockage carbone
AXE 3 : DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE SOLIDARITE, EQUILIBRE ET EN PROXIMITE	
3.1. Organiser le développement en s'appuyant sur l'armature territoriale	
3.2. Poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique	
3.3. Favoriser la proximité des services et équipements	
3.4. Affirmer l'organisation de l'offre commerciale en donnant la priorité aux centralités	3.4.1. Renforcer les centres-villes et centres-bourgs 3.4.2. Encadrer fortement le développement du commerce en périphérie et organiser la mutation des zones commerciales anciennes 3.4.3. Encadrer l'accueil des activités de logistique
3.5. Assurer une mobilité efficiente et accessible	3.5.1. Développer les solutions de transport en commun 3.5.2. Encourager l'utilisation des modes actifs 3.5.3. Maintenir un bon niveau de service du réseau routier 3.5.4. Contribuer au développement des conditions favorables à la mobilité bas carbone 3.5.6. Optimiser les espaces de stationnement
3.6. Permettre une réponse durable, qualitative et quantitative à la demande en logements	3.6.1. Diversifier le parc de logements 3.6.2. Poursuivre les efforts en matière de logements aidés 3.6.3. Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement
3.7. Favoriser le développement d'activités économiques diversifiées, en accompagnant leur résilience face au changement climatique	3.7.1. Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques 3.7.3. Accompagner une économie touristique dynamique et responsable
AXE 4 : CONFORTER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	
4.1. Une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience	4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques 4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

Axes et orientations	Objectifs
4.2. Préserver le patrimoine et le paysage comme biens communs, support de l'identité et de l'attractivité	<p>4.2.1. Valoriser la qualité des grands paysages</p> <p>4.2.2. Améliorer la qualité urbaine</p>
4.3. Structurer et coordonner le développement des énergies renouvelables pour l'atteinte de l'objectif TEPOS	<p>4.3.1. Les objectifs de production d'énergie renouvelable, pour l'atteinte de l'équilibre énergétique à 2050</p> <p>4.3.2. Massifier le développement des productions d'énergies renouvelables et mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire</p>
4.4. Garantir une bonne santé environnementale sur le territoire	<p>4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores</p> <p>4.4.2. Identifier les sols dégradés et rechercher leur valorisation</p>
4.5. Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins	<p>4.5.1. Réduire et optimiser la gestion des déchets, en valorisant les filières de réemploi et de réparation</p> <p>4.5.2. Encourager le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale</p> <p>4.5.3. Accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction</p>

2.1.2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Pièce opposable du SCoT-AEC, le DOO s'attache à décliner à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PAS. Les objectifs sont déclinés en prescriptions, qui font référence au positionnement stratégique du SCoT-AEC, avec lesquelles les politiques d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles, et en recommandations qui correspondent aux possibilités laissées aux collectivités territoriales et à autres parties prenantes pour accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales sur le territoire.

Le DOO du SCoT-AEC de GBA inscrit **138 prescriptions** et **27 recommandations**. Sont synthétisées les prescriptions dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2. Prescriptions du DOO

Orientations	Prescriptions
AXE 1 : CONFORTER LE POSITIONNEMENT ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE	
1.3. Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire	<p>P1</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les stratégies d'aménagement économique des territoires voisins afin de rechercher une complémentarité entre les territoires. Identifier systématiquement les besoins des entreprises déjà présentes sur le territoire (extension, modernisation) et prévoir des solutions pour y répondre. Prévoir, dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités, une offre adaptée aux activités industrielles, avec des tènements fonciers d'une surface suffisante pour des projets d'envergure.

Orientations	Prescriptions	
1.3. Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire	P1	<ul style="list-style-type: none"> Systématiser les réflexions sur la desserte des espaces à vocation économique par les différents modes de déplacement. Accompagner le déploiement des infrastructures numériques « Très Haut Débit », en prenant en compte les besoins d'aménagement associés (emplacements réservés, servitudes...) et en priorisant autant que possible la desserte des sites économiques
1.4. Conforter la desserte du territoire par les différents modes de transport	P2	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des besoins d'aménagement associés à l'amélioration de l'offre de déplacement vers et depuis la Métropole Lyonnaise et les agglomérations voisines
AXE 2 : PLACER LA SOBRIETE, LA TRANSITION ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT		
2.1. Valoriser les sols comme une ressource au travers de leur multifonctionnalité		
Gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation	P3	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les plafonds de consommation d'espace fixés dans le DOO et préciser l'évaluation de la consommation foncière entre le 1er janvier 2021 et le 30 décembre 2024.
	P4	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir le développement urbain en priorité dans l'existant avant toute extension urbaine Principes pour la localisation des extensions
Préserver les fonctions des sols	P5	<ul style="list-style-type: none"> Compléter la trame verte et bleue par une trame brune, consacrée aux sols Développer la trame brune en définissant des coefficients de pleine terre adaptés dans les diverses zones, mettre en œuvre les principes de l'OAP thématique sur les continuités écologiques Dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs et, de manière complémentaire, du règlement graphique
2.2. Préserver et sécuriser les ressources en eau		
Veiller à la bonne qualité de la ressource en eau et maîtriser les pollutions	P6	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les ressources stratégiques en eau en retranscrivant, à l'échelle parcellaire, les zones de sauvegarde identifiées, en mettant en place des zones naturelles et agricoles, en suivant les prescriptions du SAGE, ou réglementant les implantations à fort risque d'atteinte de la qualité de la ressource.
	P7	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une gestion optimale des eaux usées Favoriser une gestion durable des eaux pluviales Assurer l'absence d'impacts des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou projets sur les secteurs stratégiques et sensibles pour l'eau potable
	P8	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la traduction réglementaire des différents périmètres de protection des captages et des règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux.

Orientations	Prescriptions	
Veiller à la bonne qualité de la ressource en eau et maîtriser les pollutions	P9	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la protection des captages d'eau potable et leurs zones d'alimentation pour les préserver de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution
	P10	<ul style="list-style-type: none"> Préserver l'impluvium des nappes pour réduire les pollutions à la source
	P11	<ul style="list-style-type: none"> Garantir un développement en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement
	P12	<ul style="list-style-type: none"> Garantir le bon état des milieux récepteurs dans la définition du projet de développement et du traitement des eaux usées
Garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant son accès	P13	<ul style="list-style-type: none"> Adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable
	P14	<ul style="list-style-type: none"> Garantir un approvisionnement pérenne et efficient en eau potable
	P15	<ul style="list-style-type: none"> Œuvrer à la préservation et à la reconquête quantitative de la ressource en eau potable par la réduction permanente des pressions
Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique	P16	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et humides : cours d'eau, ripisylves, zones humides...
	P17	<ul style="list-style-type: none"> Aménagements autorisés dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
	P18	<ul style="list-style-type: none"> Préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation
	P19	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la transparence hydraulique des eaux pluviales vis-à-vis du réseau hydrographique naturel : infiltration à la parcelle, systèmes alternatifs, toitures végétalisées
	P20	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions diffuses
2.3. Adapter et pérenniser une filière agricole durable, atout économique et support pour l'alimentation		
Protéger les espaces agricoles de l'étalement	P21	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à préserver, dans les documents d'urbanisme, les capacités productives et le rôle de stockage du carbone des espaces agricoles notamment des nouvelles constructions isolées à vocation résidentielle Conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur agricole Evaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole exploitée.
	P22	<ul style="list-style-type: none"> Délimiter et protéger les espaces agricoles stratégiques, mettre en place les Zones Agricoles Protégées (ZAP)
	P23	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un diagnostic fin des espaces agricoles sous pression, les cartographier afin de délimiter les espaces Agricoles sous Pression Foncière dans les documents d'urbanisme.
Maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des activités agricoles sur le territoire	P24	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser les nouvelles constructions et extensions à destination agricole, préservation de l'urbanisme de certains espaces [...], garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux, limiter le nombre de logement de fonction agricole à un seul par exploitation lors de dérogations de constructions de logements

Orientations	Prescriptions	
Maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des activités agricoles sur le territoire	P25	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser le changement de destination sous réserve [...], autoriser les activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume du bâti existant
Mettre en valeur les typicités et la qualité de l'agriculture locale	P26	<ul style="list-style-type: none"> Protection des surfaces adaptées pour le développement potentiel des cultures spécialisées, développement des filières de proximité, maintien des surfaces accueillant des productions sous signes de qualité et d'origine, mise en œuvre du PAEC/MAEC 2023-2028.
Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles	P27	<ul style="list-style-type: none"> Protéger en priorité les espaces agricoles présentant un fonction écologique ou paysagère reconnue, les surfaces en herbes et les prairies, préserver les structures agroécologiques, faciliter l'adaptation des bâtiments agricoles au changement climatique, permettre le développement des projets d'énergies renouvelables associés aux bâtiments agricoles.
2.4. Adapter la filière sylvicole aux enjeux climatiques et aux besoins en approvisionnement local		
Protéger les espaces forestiers et les espaces de transition	P28	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les espaces forestiers existants, leurs caractère multifonctionnel, les lisières forestières, assurer une gestion durable de la ressource forestière
Contribuer à la structuration et à la transition des filières bois face aux évolutions climatiques	P29	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant, veiller à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois, s'assurer que le règlement de zone permet la poursuite de l'activité forestière
2.5. Anticiper et prévenir les risques majeurs et leur évolution face au changement climatique		
Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques	P30	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et ne pas accroître sa vulnérabilité
	P31	<ul style="list-style-type: none"> Réduire le risque d'inondation et de ruissellement
	P32	<ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de mouvements de terrain
	P33	<ul style="list-style-type: none"> Anticiper les risques de feux de forêt dans le contexte de changement climatique
Limiter et réduire l'exposition aux risques et aux pollutions	P34	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, dans les zones où un aléa est identifié (ICPE, canalisations de produits dangereux, PPRt...), localiser les activités nouvelles à risque à l'écart des zones urbaines.
2.6. Placer la sobriété énergétique en transversalité dans les enjeux du territoire		
Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti	P35	<ul style="list-style-type: none"> Réduire les consommations énergétiques dans les logements neufs et rénovés en faisant de la rénovation thermique et énergétique une priorité
	P36	<ul style="list-style-type: none"> Faire preuve d'exemplarité dans les bâtiments publics
Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner	P37	<ul style="list-style-type: none"> Faire évoluer les parts modales en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle : voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, etc.

Orientations	Prescriptions	
Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner	P38	<ul style="list-style-type: none"> Articuler urbanisation et stationnement
	P39	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le partage de l'espace public
AXE 3 : DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE SOLIDARITE, EQUILIBRE ET EN PROXIMITE		
3.1. Organiser le développement en s'appuyant sur l'armature territoriale	P40	<ul style="list-style-type: none"> Adapter le développement urbain au regard du positionnement de chaque commune dans l'armature, renforcer l'offre de logements, l'offre économique et commerciale, d'équipements et de services, de solutions de mobilité.
3.2. Poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique	P41	<ul style="list-style-type: none"> Orchestrer un accueil des populations, actuelles et futures, en cohérence avec les objectifs démographiques décrits dans le PAS, coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport, mettre en cohérence l'offre de logements avec les objectifs démographiques.
3.3. Favoriser la proximité des services et équipements	P42	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins d'évolution de l'offre en services et d'équipements en cohérence avec l'armature territoriale du SCOT-AEC et prévoir les modalités nécessaires pour accueillir les services et équipements.
3.3. Favoriser la proximité des services et équipements	P43	<ul style="list-style-type: none"> Implanter les services et équipements au sein des centralités urbaines et villageoises des communes, assurer une grande compacité des aménagements et une haute intégration des aménagements Identifier les projets d'équipements qualifiés comme structurants et respecter le besoin en foncier pour ce type d'équipements (plafond de 30 ha entre 2025 et 2045)
3.4. Affirmer l'organisation de l'offre commerciale en donnant la priorité aux centralités		
/	P44	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les lieux d'implantations privilégiés définis par le SCOT-AEC pour les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance et délimiter les localisations préférentielles identifiées dans le DAACL
	P45	<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'armature commerciale (carte)
	P46	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des lieux d'implantations privilégiés définis par le DAACL, les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance ne sont pas autorisées. Possibilité d'extension limitée pour les commerces existants en-dehors des lieux d'implantations privilégiés et/ou ayant dépassés le plafond de surface fixé.
Renforcer les centres-villes et centres-bourgs	P47	<ul style="list-style-type: none"> Adapter l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, localiser de manière préférentielle le commerce de ville et de proximité (< 300 m² de surface de vente) dans les centralités urbaines en dehors des localisations de périphérie.
	P48	<ul style="list-style-type: none"> La centralité principale de Bourg-en-Bresse accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à toutes les fréquences d'achats.

Orientations		Prescriptions
Renforcer les centres-villes et centres-bourgs	P49	<ul style="list-style-type: none"> Dans les centralités autre que Bourg-en-Bresse, maintenir ou développer l'offre commerciale en la diversifiant et en veillant à sa bonne insertion urbaine, organiser les implantations en densification ou en continuité de l'existant, stratégies de renforcement de l'offre commerciale, définir dans les documents d'urbanisme locaux des zones où le commerce n'est pas autorisé, conditionnement des extensions ou implantations nouvelles à la règle de stationnement.
Encadrer fortement le développement du commerce en périphérie et organiser la mutation des zones commerciales anciennes	P50	<ul style="list-style-type: none"> Réserver les localisations de périphérie à une offre commerciale peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense. Identifier les zones périphériques dédiées pour le développement des commerces qui ne peuvent s'insérer dans la ville mixte. Contenir leur développement en arrêtant les extensions par la définition de périmètres ajustés et affirmer la vocation non commerciale des terrains voisins. Interdire la création de nouvelles zones de commerce dédiées hors localisations identifiées par le DAACL. Améliorer l'insertion urbaine des zones commerciales existantes et améliorer la qualité des entrées de ville. Interdire les drives isolés et autoriser seulement ceux accolés à un magasin existant.
Encadrer l'accueil des activités de logistiques commerciales	P51	<ul style="list-style-type: none"> Interdire l'implantation d'équipements logistiques commerciaux d'importance. Permettre le développement d'équipements logistiques commerciaux de proximité dans les zones commerciales périphériques existantes, aménagées et desservies par des axes routiers. Prioriser l'accueil des nouvelles implantations d'équipements logistiques de proximité dans un local vacant ou une friche existante (non nuisantes).
	P52	<ul style="list-style-type: none"> Implanter les équipements logistiques commerciaux urbains (entrepôts < 400 m² de surface de plancher) au sein de l'unité urbaine, sous conditions. Définir des espaces dédiés à l'accueil de points de collecte /dépôts de commandes effectuées par le biais de prestataires d'e-commerce. Développer les modes de livraison alternatifs pour le dernier kilomètre et étudier le site le plus adapté pour mettre en place un espace de cyclo logistique urbaine.
Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DACCL)	P53	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation, en particulier à Bourg-en-Bresse
	P54	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation, en particulier dans les centralités de Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat

Orientations	Prescriptions	
Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DACL)	P55	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation, en particulier dans les centralités des pôles structurants.
	P56	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation, en particulier dans les centralités des pôles locaux
	P57	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation, en particulier dans les communes rurales.
	P58	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les secteurs d'implantation périphériques pour les zones commerciales de type I.
	P59	<ul style="list-style-type: none"> Le DAACL précise les secteurs d'implantation périphériques pour les zones commerciales de type II et III.
3.5. Assurer une mobilité efficiente et accessible		
Développer les solutions de transport en commun	P60	<ul style="list-style-type: none"> Coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport sur tout le territoire Mettre en œuvre de transports en commun performants ou d'accompagnement favorable à l'intermodalité pour accompagner au mieux les sites économiques, les zones commerciales et les grands équipements existants ou à venir.
	P61	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer et valoriser le pôle d'échange multimodal de la gare TGV de Bourg-en-Bresse.
	P62	<ul style="list-style-type: none"> Développer des parcs relais ou aires de stationnement multimodale à des points d'arrêts stratégiques de transports en commun.
Encourager l'utilisation des modes actifs	P63	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans les projets les voies cyclables programmées et en projet en lien avec le schéma cyclable communautaire. Prévoir systématiquement des connexions en liaisons douces au sein des projets de développement et d'urbanisation, entre les centres des communes, les zones d'activités, les futurs quartiers. Développer l'offre de stationnement vélo et leur sécurisation et systématiser la création de stationnement cyclables au droit des services, équipements publics, des gares. Réaménager les espaces publics en faveur des modes doux et réduire l'emprise des parkings en hypercentre.
Maintenir un bon niveau de service du réseau routier	P64	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir pour les infrastructures routières les éléments contribuant à leur insertion urbaine et à l'intermodalité dont les parkings. Sauf impossibilité technique, éviter autant que possible les voiries en impasse pour tout nouveau projet d'urbanisation.
Contribuer au développement des conditions favorables à la mobilité bas carbone	P65	<ul style="list-style-type: none"> Déployer les mobilités bas-carbone : stations de recharge des véhicules électriques, renouvellement des flottes de véhicules (transports en commun, etc.) et articuler ce développement avec l'offre de tourisme durable et de proximité.

Orientations		Prescriptions
Optimiser les espaces de stationnement	P66	<ul style="list-style-type: none"> Analyser les besoins en stationnement pour tout nouveau projet au regard de l'offre déjà existante et des solutions de mutualisation des espaces possibles. Réduire l'artificialisation des sols due au stationnement. Permettre un multi-usage aux aires de stationnement. Accompagner la mutation des espaces existants.
3.6. Permettre une réponse durable, qualitative et quantitative à la demande en logements		
/	P67	<ul style="list-style-type: none"> Produire à l'échelle de GBA environ 13 050 logements entre 2025 et 2045, toutes formes de productions confondues (détails par commune [...]).
Diversifier le parc de logements	P68	<ul style="list-style-type: none"> Orchestrer une diversification de l'offre de logements en visant une diversification des types de logements produits en fonction de l'offre existante et des produits logements manquant, en accord avec l'armature territoriale.
	P69	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des solutions de logements adaptées aux situations spécifiques des populations du territoire (étudiants, jeunes actifs, personnes âgées, gens du voyage...).
	P70	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des formes urbaines alternatives à l'offre pavillonnaire, au profit de formes urbaines plus variées : Dans les pôles structurants et équipés, viser un objectif de construction d'au moins 50% des logements en logements de type intermédiaires et collectifs, un tiers dans les communes rurales.
	P71	<ul style="list-style-type: none"> Objectifs de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel.
Poursuivre les efforts en matière de logements aidés	P72	<ul style="list-style-type: none"> Viser à minima 20% de logements locatifs sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants et pour les pôles de l'armature territoriale qui ne sont pas concernés par la loi SRU.
	P73	<ul style="list-style-type: none"> Localiser les projets de production de logements locatifs sociaux en priorité dans le tissu bâti existant, à proximité des équipements et services et desservis par des solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle.
Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement	P74	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser en priorité les capacités de production de logements sur le bâti existant et par la réhabilitation du bâti ancien. Permettre l'adaptation du bâti ancien aux besoins des différentes populations du territoire. Définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total.
	P75	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser par le règlement des documents d'urbanisme locaux, la rénovation énergétique des bâtiments, et améliorer les performances énergétiques des bâtiments existants et constructions neuves.
	P76	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone.
	P77	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les principes bioclimatiques dans les espaces urbains
Prioriser le développement en renouvellement urbain et lutter contre la	P78	<ul style="list-style-type: none"> Prioriser le renouvellement urbain avant toute construction neuve
	P79	<ul style="list-style-type: none"> Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols pour le développement résidentiel en respectant les plafonds

Orientations	Prescriptions	
consommation d'espaces		fonciers définis et en mobilisant l'outil d'OAP sur toutes les extensions urbaines, et les dents creuses > 5000 m ² .
3.7. Favoriser le développement d'activités économiques diversifiées, en accompagnant leur résilience face au changement climatique		
Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités	P80	<ul style="list-style-type: none"> Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, à l'intérieur des tissus bâties mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises. Permettre l'évolution des bâtiments économiques déjà présents au sein des tissus mixtes, dans la mesure où les activités sont compatibles avec la proximité de l'habitat.
	P81	<ul style="list-style-type: none"> Réserver les zones d'activités économiques aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, et aux services nécessaires aux entreprises et employés de la zone concernée. Proscrire l'implantation d'activités commerciales dans les zones d'activités économiques, en dehors des SIP.
	P82	Préciser les besoins d'aménagement des zones d'activités économiques, en intégrant l'armature suivante [...] et les principes correspondant.
	P83	Localiser les entreprises structurantes pour l'activité économique du territoire, situées en dehors d'une zone d'activités économiques, et inscrire leurs projets d'extension.
Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques	P84	Priorité au renouvellement urbain et à la densification pour l'accueil de nouvelles activités (reconquête des friches, renouvellement, densification, requalification...).
	P85	Organiser en priorité la requalification des zones d'activités économiques citées ci-après [...]. Intégrer, dans les projets de requalification, des dispositions pour améliorer la qualité de ces zones sur les problématiques spécifiques identifiées.
	P86	Prévoir et prioriser la reconquête des friches économiques suivantes [...]. Compléter cette identification des friches, et évaluer les capacités de renouvellement associées.
	P87	Plafonds fonciers pour le développement des zones d'activités communautaires
	P88	Plafonds fonciers pour le maintien et le développement des entreprises structurantes
	P89	Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique
Accompagner une économie touristique dynamique et responsable	P90	<ul style="list-style-type: none"> Conforter les moteurs touristiques du territoire, en garantissant en premier lieu la préservation des sites remarquables et des paysages. Analyser les besoins liés au développement de l'hébergement touristique et faciliter ce développement. Analyser les besoins d'aménagement liés au développement des itinérances douces et des équipements touristiques et faciliter leur mise en œuvre. Préserver la fonction de loisirs de proximité assurée par la forêt de Seillon. Incrire dans les documents d'urbanisme le maintien des zones de loisirs existantes.

Orientations	Prescriptions	
		<ul style="list-style-type: none"> Autoriser la création de nouveaux projets compatibles avec le développement urbain et la préservation des milieux naturels et agricoles. Développer et de promouvoir le tourisme local valorisant les productions locales et l'offre de pleine nature dans le respect de la préservation des sites et patrimoines
AXE 4 : CONFORTER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE		
4.1. Une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience		
Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques	P91	<ul style="list-style-type: none"> Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, ...).
	P92	<ul style="list-style-type: none"> Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs : L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité majeurs est le principe de base.
	P93	<ul style="list-style-type: none"> Cas particulier des zones humides : L'inconstructibilité est le principe de base. Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité.
	P94	<ul style="list-style-type: none"> Cas particulier des pelouses sèches : L'inconstructibilité est le principe de base. Tenir compte des connaissances et inventaires les plus récents et les intégrer dans le rapport de présentation.
	P95	<ul style="list-style-type: none"> Cas particulier de la trame bleue : Identifier le réseau hydrographique ainsi que leurs espaces rivulaires, les classer et les protéger, interdire tout aménagement pouvant présenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces, ...
	P96	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local
	P97	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les corridors écologiques existants et en bon état
	P98	<ul style="list-style-type: none"> Restaurer les corridors existants en mauvais état.
	P99	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir des coupures d'urbanisation et limiter la fragmentation de l'espace.
Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire	P100	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains
	P101	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et protéger les espaces structurants des continuités écologiques dans les espaces urbanisés
	P102	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la présence de la nature dans l'espace urbanisé, en assurant les continuités écologiques
	P103	<ul style="list-style-type: none"> Préserver la trame noire et limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver la biodiversité nocturne
4.2. Préserver le patrimoine et le paysage comme biens communs, support de l'identité et de l'attractivité du territoire		
Valoriser la qualité des grands paysages	P104	<ul style="list-style-type: none"> Interdire les extensions de l'urbanisation le long de la ligne de crête et sur le flanc de coteau adjacent, et déterminer les modalités d'implantation de projets de production d'ENR.
	P105	<ul style="list-style-type: none"> Préciser les opportunités et les besoins d'aménagement pour le développement de liaisons douces aux abords des cours et masses d'eau majeurs. Mettre en place les modalités réglementaires pour permettre ces aménagements.

Orientations	Prescriptions	
Valoriser la qualité des grands paysages	P106	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les alignements d'arbres structurants identifiés. Préserver les arbres isolés et bosquets.
	P107	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les bourgs, villages et hameaux patrimoniaux, protéger ces espaces bâtis remarquables en encadrant la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, et leur implantation dans le tissu existant, identifier et protéger le petit patrimoine.
	P108	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines de qualité et les préserver de l'urbanisation. En cas de projet ou d'extension urbaine, assurer une insertion paysagère de qualité des projets et un moindre impact sur la silhouette.
	P109	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les entrées de ville et les traversées urbaines de qualité.
	P110	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les points de vue identifiés et déterminer les conditions et modalités d'implantation des projets dans le cône de visibilité. Préciser les besoins d'aménagement des points de vue.
	P111	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les routes en balcon identifiées et encadrer l'implantation des projets aux abords de ces routes.
	P112	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les fenêtres paysagères depuis les axes de circulation identifiées et interdire toute urbanisation le long de ces axes.
	P113	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les poches visuelles et y encadrer la constructibilité. Installer en priorité les projets de productions d'énergie en dehors des poches visuelles.
	P114	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants.
Améliorer la qualité urbaine	P115	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'extension de l'enveloppe urbaine, appuyer la délimitation de l'extension sur les limites naturelles permettant d'améliorer l'intégration paysagère. • Préserver et soigner les lisières des espaces urbains et les ceintures végétales péri-villageoises • Intégrer dans les OAP le traitement des interfaces entre les extensions et les terrains agricoles et/ou naturels limitrophes.
	P116	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines à revaloriser et améliorer leur qualité.
	P117	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation, les préserver de toute construction nouvelle.
	P118	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les espaces urbains à revaloriser, prioriser la requalification de ces espaces en identifiant les besoins d'amélioration associés
	P119	<ul style="list-style-type: none"> • Incrire dans les documents d'urbanisme les entrées de ville et les traversées urbaines à revaloriser, prioriser la requalification des entrées de ville et des traversées urbaines concernées, en déployant des aménagements à haute valeur paysagère et architecturale.

Orientations	Prescriptions	
4.3. Structurer et coordonner le développement des énergies renouvelables pour l'atteinte de l'objectif TEPOS		
Les objectifs de production d'énergie renouvelable, pour l'atteinte de l'équilibre énergétique à 2050	P120	<ul style="list-style-type: none"> Règle générale pour la massification du développement des ENR
	P121	<ul style="list-style-type: none"> Massifier la production d'énergie renouvelable dans les nouveaux programmes et aménagements
	P122	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le recours aux réseaux de chaleur et de froid dans les projets
	P123	<ul style="list-style-type: none"> Solaire en toiture, ombrière et au sol : Définition des espaces prioritaires pour le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques.
	P124	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'accueil des installations solaires et photovoltaïques.
	P125	<ul style="list-style-type: none"> Agrivoltaïsme : Autoriser l'installation de centrales solaires sur des sols à faible potentiel agronomique
	P126	<ul style="list-style-type: none"> Éolien : Autoriser l'implantation d'installations éoliennes à condition de fournir une étude justifiant l'absence d'incidences significatives, et définir des conditions d'accueil.
	P127	<ul style="list-style-type: none"> Méthanisation : Définir les conditions d'accueil et permettre le développement des unités de méthanisation sous condition.
	P128	<ul style="list-style-type: none"> Hydroélectricité : Intégrer les enjeux évoqués dans le chapitre sur les continuités écologiques, pour maintenir les capacités de production hydroélectrique existantes et préserver la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau
	P129	<ul style="list-style-type: none"> Géothermie : Définir les secteurs prioritaires pour le développement des projets, veiller à l'intégration paysagère des pompes à chaleur
	P130	<ul style="list-style-type: none"> Bois-énergie : Garantir l'accès aux exploitations forestières, assurer que l'urbanisation ne contraine pas les accès aux forêts et intégrer les réseaux de desserte forestière, prévoir si nécessaire des STECAL pour permettre l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois, zone tampon en lisière.
4.4. Garantir une bonne santé environnementale sur le territoire		
Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores	P131	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les pollutions et nuisances pour réduire l'exposition des populations
	P132	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction
Identifier les sols dégradés et rechercher leur valorisation	P133	<ul style="list-style-type: none"> Délimiter et réglementer les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État, assurer la dépollution pour les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués, compléter l'inventaire BASIAS

Orientations		Prescriptions
4.5. Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins		
Réduire et optimiser la gestion des déchets, en valorisant les filières de réemploi et de réparation	P134	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés • Localiser à l'échelle de chaque intercommunalité, un site de stockage des déchets inertes non valorisables à condition d'une localisation hors des surfaces agricoles productives. • Organiser le recyclage de la part valorisable des déchets inertes. • Identifier et réserver les espaces de regroupement pour la collecte des déchets, y compris des biodéchets. • Prendre en compte les filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine dans l'état initial des DUL • ...
Encourager le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale	P135	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre 70% de recyclage des déchets inertes du BTP en 2020 en conformité avec la loi ENE, réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore, identifier les espaces nécessaires aux solutions de réemploi et réparation, utiliser des matériaux de réemploi pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics
Accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction	P136	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les capacités de production du territoire (identifier les carrières existantes, prendre en compte les zones d'extension prévues, définir un zonage spécifique, préserver l'accès aux gisements, permettre la remise en état, la réhabilitation ou la valorisation des sites d'extraction en fin de vie.
	P137	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction
	P138	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la pérennité les activités d'extraction et d'exploitation d'autres ressources

2.1.3. Le plan d'actions du SCoT-AEC

Le plan d'actions constitue le volet « Air Énergie Climat » du SCOT valant PCAET. Il est la déclinaison opérationnelle, sur 6 ans, des prescriptions du DOO et de la stratégie formalisée dans le PAS. Le plan d'actions s'inscrit dans la continuité du PCAET précédent (2018-2024) et se voit renforcé d'un volet Air.

Le plan d'actions contient 12 actions.

- Action n°1 - MOBILITÉ - Mener une transition vers une mobilité durable
- Action n°2 - CONSTRUCTION ET RÉNOVATION - BÂTIMENTS PUBLICS - Entreprendre des actions pour diminuer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments communaux et intercommunaux
- Action n°3 - RÉNOVATION - LOGEMENTS PRIVÉS - Aider les habitants du territoire à améliorer le confort de leur logement et à diminuer leur consommation d'énergie
- Action n°4 - ÉCONOMIE DURABLE - Engager la sobriété foncière économique et énergétique en lien avec les entreprises du territoire
- Action n°5 - DÉCHETS - Réduire la production de déchets et développer l'économie circulaire
- Action n°6 - SANTÉ ENVIRONNEMENT - Préserver la qualité de vie sur le territoire
- Action n°7 - AGRICULTURE ET ALIMENTATION - Engager la transition agricole et alimentaire du territoire
- Action n°8 - RESSOURCE EN EAU - Préserver la qualité de vie sur le territoire
- Action n°9 - BIODIVERSITÉ - Protéger la biodiversité dans un contexte d'adaptation au changement climatique
- Action n°10 - ÉNERGIE RENOUVELABLE - Multiplier par deux la production d'énergie renouvelable et de récupération à horizon 2030 sur l'ensemble du territoire
- Action n°11 - MOBILISATION TRANSVERSALE ET SUIVI - Créer des outils pédagogiques, des espaces dédiés et des actions de sensibilisation
- Action n°12 - GOUVERNANCE - Développer une gouvernance partagée

2.2. Articulation avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2.2.1. Principes

Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ». Les documents d'urbanisme doivent en effet respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations de documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Ces derniers sont :

- Soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
 - Soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les orientations figurant dans le SCoT-AEC doivent tenir compte de cette hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- La **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur,
 - La **prise en compte** qui induit de ne pas s'écartez de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

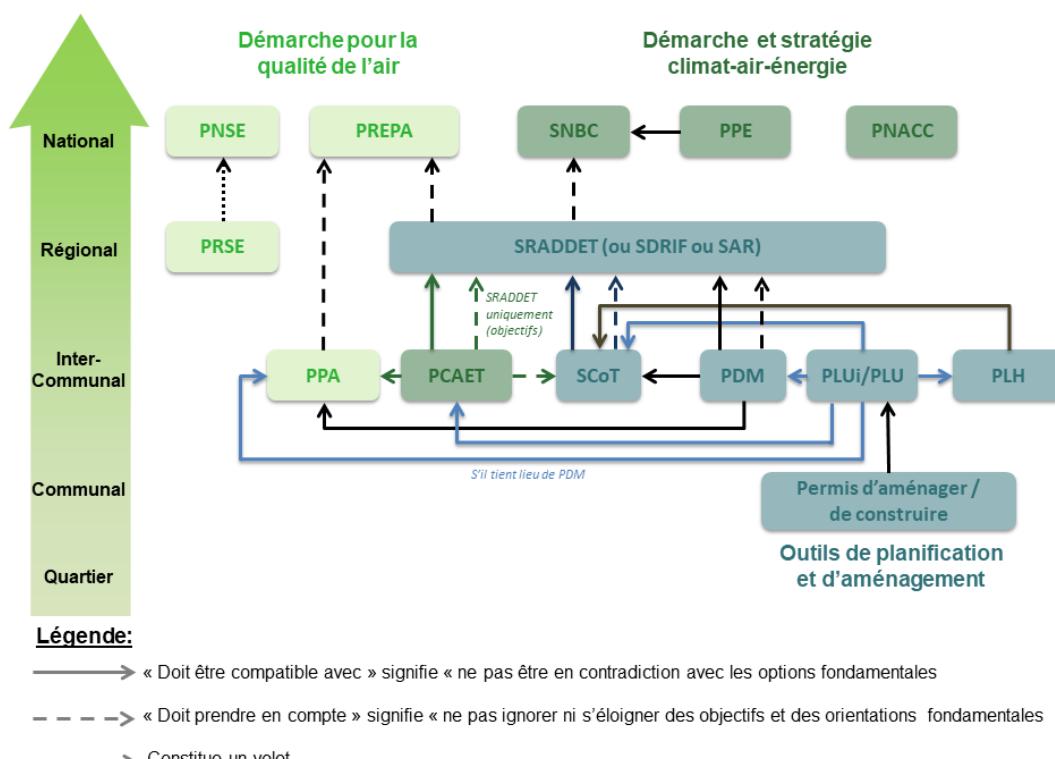


Figure 1. Positionnement du SCoT-AFC dans la hiérarchie des normes

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus fines.

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation du SCoT-AEC avec les autres plans et programmes requise au titre de l'évaluation environnementale, deux cas de figure sont pris en compte :

- Pour les plans et programmes entretenant un rapport de compatibilité avec le SCoT-AEC : l'évaluation comprend une **analyse détaillée** de l'articulation du SCoT-AEC avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes ;
- Pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte avec le SCoT-AEC : l'évaluation comprend une **analyse simplifiée** de l'articulation du SCoT-AEC avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes.

2.2.2. Justification des plans et programmes analysés

Le SCoT-AEC doit être conforme avec les principes généraux du droit (loi ALUR, Climat et Résilience, Montagne, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement ...). Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, PPA) et devient ainsi le document pivot : on parle de **SCoT-AEC intégrateur**, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU/PDM), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT-AEC.

Dans cette partie, il convient donc de démontrer l'articulation du SCoT-AEC, en particulier du PAS et du DOO, avec les autres documents, plans et programmes de rang supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme et de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le SCoT-AEC de GBA doit **être compatible** avec :

- Les **règles du SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Les **orientations du SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Les **orientations du SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Basse vallée du l'Ain : approuvé par le Préfet de l'Ain le 17 mars 2003, révisé en 2009 et approuvé une seconde fois par arrêté le 25 avril 2014 (Corlier, Druillat, Izenave, Saint-Martin-du-Mont, et Vieu-d'Izenave) ;
- Le **Schéma Régional des Carrières** d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;
- La Directive Territoire d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise avec laquelle le SCoT-AEC doit être compatible.
- Le PEB de l'aérodrome de Bourg

Il doit également **prendre en compte** les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2.3. Analyse de l'articulation du SCoT-AEC avec les plans et programmes

Afin de faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse de l'articulation du SCoT-AEC avec les divers plans et programmes est présentée sous forme de tableaux et qualifiée selon la légende suivante.

Légende :

■	Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
■	Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
■	Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
■	Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
■	Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

a) Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

■ Résumé

Les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Périmètre : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période d'application / Version du plan : Approuvé le 19 décembre 2019, entré en vigueur le 10 avril 2020.

■ Articulation avec le SCOT-AEC

Règles du SRADDET		Analyse de l'articulation avec le SCOT-AEC
Aménagement du territoire et de la montagne		
■	Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET	Le SCOT-AEC décline l'ensemble des objectifs du SRADDET.
■	Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Le SCOT-AEC définit une armature territoriale avec 4 catégories de communes, à savoir les communes rurales, les pôles équipés, les pôles structurants et l'unité urbaine. Il veille à répartir le développement économique et démographique en cohérence avec chaque niveau de polarité, clarifier les rôles des différents niveaux de pôles et conforter leurs fonctions dans une logique de maillage territorial. De plus le SCOT-AEC vise à améliorer le fonctionnement du territoire et limiter les besoins en déplacements.

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT-AEC	D'après le PAS, le scénario de développement du SCoT-AEC prévoit un taux de croissance annuel moyen de 0,6%, impliquant la production d'environ 850 logements par an. Le projet indique que cette production sera territorialisée de manière à renforcer l'armature urbaine du territoire. Les unités urbaines supporteront environ les deux tiers de la production, en cohérence avec le niveau d'équipements, de services, d'accessibilité (objectif 3.1). Les pôles structurants et les communes rurales recevront respectivement 22% et 18% de la production de logement.
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Les orientations du SCOT-AEC visant le ZAN en 2050 y contribuent : il limite la consommation d'espaces naturels et agricoles par une densification du développement et par la définition de plafonds de consommation sur trois décennies, la priorisation de l'usage des friches, la requalification du parc ancien, la promotion de nouvelles formes urbaines plus denses et la reconquête des logements vacants (objectif 2.1.1).
Règle n°5 - Densification et optimisation du foncier économique existant	Le SCoT-AEC souhaite favoriser les opérations de renouvellement urbain et les formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie. Le P.A.S. affiche aussi la volonté de requalifier le parc ancien et de reconquérir les logements vacants (objectif 3.6.3 du PAS). Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme de réfléchir et d'inscrire leurs zones de développement pour l'économie productive en s'appuyant sur la nomenclature définie par le SCoT-AEC et de décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Particulièrement pour les secteurs d'activité, le SCoT-AEC prévoit de répondre aux besoins fonciers des entreprises en se reposant prioritairement sur les parcs existants dans un souci d'économie d'espace en valorisant le foncier disponible (réserve foncière, friche, local vacant, délaissé, foncier à usage non économique...) (objectif 3.7.2). Le PAS précise que l'implantation des activités à vocation économique avec les enjeux de mobilités bas carbone, en veillant à renforcer l'accessibilité des sites par les différents modes de déplacement, à localiser les projets au plus près des infrastructures, et à intégrer les besoins en mobilité dans les aménagements internes.
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	La réduction de la consommation foncière et la réduction de l'artificialisation des espaces agricoles est une dimension transversale du SCOT-AEC. Sa trajectoire s'inscrit en cohérence avec celle du ZAN. Il limite significativement la consommation des ENAF et poursuit le principe de proximité dont l'une des finalités est la préservation des espaces agricoles. L'objectif 2.3 du PAS et du DOO contribue aussi pleinement à préserver le foncier agricole en limitant la consommation des espaces agricoles, en luttant contre le phénomène d'étalement urbain, en identifiant les espaces agricoles stratégiques à préserver, en évaluant

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
	les impacts sur l'activité agricole de tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole... Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la nécessité de préserver ce foncier, d'éviter le mitage, et de permettre l'installation de nouvelles exploitations.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le P.A.S. porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 2.1.2 et 4.1). Il contribue aussi à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de la fonctionnalité des sols, en assurant un bon traitement des eaux usées, et en réduisant les pollutions (objectif 2.2). Dans le DOO, plusieurs prescriptions portent sur la protection des milieux aquatiques et des espaces associés, de la qualité des eaux, des nappes, des captages. Le SCoT-AEC demande aussi aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire et mettre en place un PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau).
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Le SCoT-AEC prend en compte la possibilité de développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional. Dans un premier temps, l'objectif 1.3 du DOO permet de répondre à cette ambition en identifiant un volume foncier réservé prioritairement pour le maintien d'entreprises locales structurantes de l'économie productive ; L'Objectif 1.4 du DOO intègre, notamment dans le chapitre 3.5, des prescriptions visant à améliorer l'offre de déplacement sur le territoire, ainsi que les liaisons avec les territoires voisins, notamment pour optimiser les déplacements domicile travail et l'accessibilité des services. La prescription n°2 demande à recenser, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les besoins d'aménagement associés à l'amélioration de l'offre de déplacement vers et depuis la Métropole Lyonnaise et les agglomérations voisines
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Le P.A.S du SCoT-AEC a pour grande orientation (3.5) de veiller à une mobilité efficiente et accessible. Pour cela, il prévoit de développer les transports en commun et de favoriser l'intermodalité (parkings relais, aires de stationnement et de covoiturage, équipements dédiés aux vélos aux abords des gares et des principaux arrêts de bus), en particulier en augmentant l'usage des transports en commun par les résidents, grâce à une offre en transports définie en cohérence avec l'armature territoriale et les besoins des habitants.

Règles du SRADDET		Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Vert	L'objectif 3.5.3 du P.A.S vise à compléter et réaménager le réseau de voiries structurantes au profit de la qualité de vie des centres des communes et de la sécurité du réseau principal. Les projets portant sur la création ou le réaménagement des infrastructures routières permettront, au travers de leur conception, de compléter la stratégie de développement des transports collectifs, de faciliter la circulation des modes actifs et de résorber les « points noirs » générateurs d'accidents.
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Vert	Le DOO précise que le développement de l'urbanisation doit s'articuler avec l'offre de transport, en particulier pour valoriser le pôle d'échange multimodal de la gare TGV de Bourg-en-Bresse. Le DOO précise également que l'objectif est de réduire les projets d'urbanisation dans des secteurs mal desservis en transports en commun.
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Gris	
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Vert	Le SCoT-AEC favoriser la cohérence à une échelle plus large du fonctionnement des mobilités, en tenant compte des projets limitrophes et en s'insérant dans les projets régionaux.
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le	Gris	

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
transport de marchandises	
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Le SCoT-AEC vise à gérer l'implantation d'équipements de logistique commerciale sur Grand Bourg Agglomération, considérant les besoins du territoire et au regard de la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	Le DOO précise que le SCoT-AEC doit permettre de développer des parcs relais ou aires de stationnement multimodale à des points d'arrêts stratégiques de transports en commun à l'échelle de Grand Bourg Agglomération : aux gares et au niveau des pôles de l'armature territoriale
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Le SCoT-AEC vise à encadrer l'installation d'équipements logistiques destinés à la livraison de marchandises achetées en ligne afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises. Ces équipements seront réalisables dans les zones commerciales périphériques existantes, déjà aménagées et desservies par des axes routiers permettant la livraison des centralités situées dans un rayon proche
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	
Climat, air, énergie	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Le SCoT-AEC contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au bâti à travers l'objectif d'intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement. Il est question d'adopter des formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances, de rechercher la qualité environnementale et énergétique des constructions, ou encore de permettre la réhabilitation thermique du bâti ancien (objectif 3.6.3).
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	Dans le DOO, le SCoT-AEC précise les actions et la stratégie du PCAET concernant l'amélioration et la rénovation du parc de logement. Il demande de garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES, de promouvoir des bâtiments économies en énergies et en ressources (diversification, compacité, orientation du bâti, matériaux...).
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	<p>Le SCoT-AEC encourage la rénovation du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires.</p> <p>Valoriser en priorité les capacités de production de logements sur le bâti existant et particulièrement par la réhabilitation du bâti ancien. Dans le cadre de la réhabilitation, permettre l'adaptation du bâti ancien aux besoins des différentes populations du territoire (population âgées, personnes en situation de handicap, etc.)</p>
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	<p>Le DOO du SCoT-AEC indique que pour les activités économiques : intégrer une réflexion sur les productions de chaleur collective dans les opérations de création ou requalification de ZAE / zones commerciales, et sur la rénovation énergétique des bâtiments à usage professionnel. De plus, il vise à identifier les opérations d'ensemble offrant des possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie ou pour la création de réseaux de chaleur et de froid, y compris en rénovation et en densification en prenant en compte les possibilités de raccordements, les extensions futures et la sensibilité environnementale et paysagère des secteurs.</p>
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	<p>L'objectif du SCoT-AEC est de structurer et coordonner le développement des EnR pour atteindre l'objectif TEPOS (objectif 4.3 du DOO).</p> <p>Le SCoT-AEC contribue au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment en favorisant l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables dans les projets de construction. Il indique une ambition élevée d'impulser et de généraliser des dynamiques nouvelles en matière de développement d'énergie renouvelable, notamment solaire en toiture, ombrière pour les stationnements, et au sol.</p>
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	<p>Le DOO permet également la création de zone de production d'énergie renouvelable au sol et sur le bâti existant, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, pour les installations pour la production d'EnR et les projets agrivoltaïques sur des sols à faible potentiel agronomique et dégradés.</p>
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<p>Le territoire de Grand Bourg Agglomération n'est pas situé dans une zone favorable. Le SCoT-AEC autorise l'implantation d'installations éoliennes à condition que ces installations fassent l'objet d'une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Les parcs éoliens sont néanmoins proscrits dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cônes de vue des points de vue remarquables, - Enveloppes de Co visibilités paysagères, - Espaces en Co visibilité avec les bourgs et villages patrimoniaux et les silhouettes urbaines de qualité

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Règle n°31 – Diminution des GES	Le SCoT-AEC contribue à limiter les consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport d'une part, à travers l'objectif de développement de proximité qui limite l'utilisation de la voiture, les objectifs de développement des transports en communs, des modes de déplacements actifs (création d'infrastructures cyclables), du covoiturage, de l'intermodalité. Le projet vise aussi à conforter les circuits touristiques doux.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	D'autre part, à travers les objectifs de performance énergétique, le projet contribue à réduire les émissions de GES associées au bâti. Par ailleurs, le SCoT-AEC. Contribue à réduire l'exposition de la population aux pollutions, en permettant, en termes d'offres foncières, l'implantation d'activités polluantes en dehors du tissu urbain.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Dans le DOO, le SCoT-AEC encourage la réduction des émissions de GES liées au volet agricole et la valorisation des déplacements alternatifs et modes actifs.
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	Protection et restauration de la biodiversité
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	Le SCoT-AEC contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue (objectif 4.1), en particulier les réservoirs de biodiversité, les corridors et autres composantes de la TVB, ou encore de valorisation de la nature ordinaire (objectif 4.1.1). Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés (fragmentation par l'urbanisation, morcellement des habitats). Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme de décliner localement les éléments constitutifs de la TVB, de protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs, les corridors, ... ou encore d'assurer la protection des zones humides.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Le SCoT-AEC porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (Prescription 95 du DOO). En particulier, le projet indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection des zones humides et des mares, de protéger les continuités associées aux cours d'eau.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le SCoT-AEC a pour objectif de structurer la filière bois, et dans ce cadre, reste vigilant quant à une gestion durable de cette ressource, notamment en veillant à différencier les espaces boisés de production et les espaces boisés à enjeux patrimoniaux (objectif 2.4.2). Le SCoT-AEC reconnaît l'importance du réseau d'éléments paysagers plus communs dont les espaces agricoles et les haies, dans la définition de la trame urbaine et de la nature ordinaire et affiche l'objectif de leur valorisation (objectif 4.1.1). Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les documents de gestion de la forêt, d'assurer la protection des espaces agricoles et
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
	naturels (notamment en limitant les consommations foncières), et d'identifier et de protéger la trame bocagère (structures de haies, alignements d'arbres, arbres isolés...). Il demande également de promouvoir la trame verte urbaine et la biodiversité au sein des espaces aménagés notamment en protégeant les espaces de nature en ville ou en végétalisant davantage. La pollution lumineuse est aussi mentionnée.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés (fragmentation par l'urbanisation et les infrastructures, pression exercée par l'urbanisation croissante)
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le SCoT-AEC définit l'objectif d'optimisation et de réduction de la gestion et de valorisation des déchets sur le territoire (objectif 4.5 du DOO). Dans le DOO, le SCOT-AEC demande aux collectivités locales de réduire la production de déchets (réduction à la source, tri sélectif, valorisation) et de faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte. Il demande aussi de prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le SCoT-AEC contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines. Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas. Plusieurs prescriptions dans le DOO contribuent à répondre à ces objectifs. Le SCoT-AEC demande par exemple aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales à la parcelle, prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation, prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation, interdire les constructions dans les zones de mobilité des cours d'eau...

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Conclusion	
<p>Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération s'inscrit pleinement dans les orientations du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, il reprend et décline à l'échelle locale les grands objectifs régionaux en matière de sobriété foncière, de préservation de la biodiversité, de développement des mobilités durables et de transition énergétique. Le SCoT-AEC veille notamment à un aménagement du territoire équilibré et résilient, en cohérence avec les dynamiques économiques, sociales et environnementales promues par le SRADDET. Cette articulation garantit une mise en œuvre territoriale cohérente des politiques régionales, tout en tenant compte des spécificités locales du bassin de vie de Grand Bourg Agglomération.</p>	

Plusieurs objectifs stratégiques du SRADDET trouvent une transcription dans le SCoT-AEC :

- **L'objectif stratégique 1 « Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous »** : le principe de développement de proximité développé par le SCoT-AEC contribuera à redynamiser les centres bourgs et à répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat. Une articulation entre urbanisme et déplacements est également intégrée au projet qui s'attache à rapprocher les différentes fonctions et à développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Cela contribuera à réduire les émissions des polluants les plus significatifs et à poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT-AEC s'attache également à préserver la trame verte et bleue et à développer la nature en ville ce qui participe de la valorisation de paysages et d'un cadre de vie de qualité. Il soutient enfin une agriculture durable (Biologique, locale) ;
- **L'objectif stratégique 2 « Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires »** : notamment en matière de maintien et développement des services de proximité et de mobilité, ou encore de réhabilitation énergétique des logements. Le SCoT-AEC comporte un ensemble de dispositions destinées à renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ainsi que la sécurité des déplacements pour tous les modes. En cohérence avec le PCAET en cours et la démarche TEPOS engagée, il accompagnera la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et à améliorer leur qualité environnementale ;
- **L'objectif stratégique 3 « Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources »** : le SRADDET fixe comme objectif aux acteurs du territoire de privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. Le SCoT-AEC y répond en développant une stratégie foncière s'appuyant sur l'évaluation des capacités foncières existantes dans le noyau urbain équipé et en s'engageant dans une dynamique de Zéro Artificialisation Nette. Il recommande également la mobilisation d'outils fonciers et d'aménagement (ZAC, ZAD...), il encourage la transition vers un urbanisme circulaire (optimisation de la densité des parcelles et densification des tissus bâtis existants, reconquête de quartiers anciens et dégradés, de friches ...) et l'optimisation du foncier économique, etc. S'il réaffirme la nécessité d'appliquer la séquence ERC dans les projets d'aménagement, il n'identifie toutefois pas une offre de compensation environnementale mobilisable ;
- **L'objectif stratégique 4 « Faire une priorité des territoires en fragilité »** : le SCoT-AEC accompagne les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels et à préserver la ressource en eau. Il affiche un objectif de traitement de la vacance avant d'engager la production d'une offre supplémentaire et prescrit aux documents d'urbanisme d'en tenir compte dans la définition de l'objectif de production de logements dès lors que la vacance représente plus de 5 % de l'ensemble du parc de logement ;

- **L'objectif stratégique 5 « Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité »** : le projet s'inscrit dans une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. Le SCoT-AEC identifie un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes et veille à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
- **Les objectifs stratégiques 8 « Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires » et 9 « Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales »** : le SCoT-AEC encourage les processus innovants notamment en matière d'énergies renouvelables. Le territoire est engagé dans l'élaboration d'un PCAET qui doit permettre d'atteindre une couverture de 31% des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables en 2030 et 104% en 2050. Cela passe par une plus grande sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables.

b) Le SDAGE Rhône-Méditerranée

■ Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application / Version du plan : Approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

■ Articulation avec le SCoT-AEC

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le SCoT-AEC a pour objectif (3.4.3) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il souhaite ainsi lutter contre l'imperméabilisation des sols, augmenter la capacité de stockage du carbone, permettre un usage mesuré de la ressource en eau, structurer la filière bois ou encore accompagner l'adaptation au changement climatique de l'agriculture.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Dans le DOO, le SCoT-AEC attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau et prennent en compte le confort d'été. Il encourage les actions visant à limiter les consommations d'eau, les pratiques agricoles durables ou encore favorise les aménagements en faveur du bioclimatisme.
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
Orientation n°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Un des objectifs majeurs de Grand Bourg Agglomération consiste à gérer durablement la ressource en eau. Pour ce faire, Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource (élus, monde agricole,

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
	syndicats de rivières et syndicats d'eau potable, entreprises industrielles et agro-alimentaires, territoires voisins, etc.). La coopération à l'échelle des différents bassins est indispensable pour assurer un partage efficace de la ressource, dans un contexte de tensions croissantes sur la ressource.
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le SCoT-AEC intègre des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux, comme la gestion systématique des eaux pluviales à la parcelle.
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource (élus, monde agricole, syndicats de rivières et syndicats d'eau potable, entreprises industrielles et agro-alimentaires, territoires voisins, etc.).
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Afin de viser la protection de la ressource en eau et la gestion cohérente des usages, le projet de territoire applique la séquence ERC en prévoyant d'abord d'éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols (réutilisation des et rénovation du bâti existant), à défaut de réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains et le cas échéant de désimperméabiliser les surfaces déjà aménagées (objectif 2.1.1 du P.A.S). À travers la prescription 91 du DOO, le SCoT-AEC demande aussi aux collectivités de justifier de la mise en œuvre de la démarche ERC lors des aménagements et constructions au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, et particulièrement ceux identifiés comme réservoir de biodiversité et corridors.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets	
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Les prescriptions n°6 et 9 du DOO indiquent que les périmètres couverts par des SAGE ou contrats de milieux doivent suivre les prescriptions qui y sont inscrites pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la loi Grenelle.
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Le DOO met en exergue les enjeux spécifiques liés aux zones stratégiques pour l'AEP et aux captages. Il comporte également plusieurs prescriptions visant à vérifier, en amont de toute intervention, l'adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissements et demande de tenir compte des impacts projetés du changement climatique.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
<ul style="list-style-type: none"> A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur -payeur C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau 	
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau 	Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource (élus, monde agricole, syndicats de rivières et syndicats d'eau potable, entreprises industrielles et agro-alimentaires, territoires voisins, etc.).
<ul style="list-style-type: none"> B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente 	
<ul style="list-style-type: none"> C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau 	
Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le SCoT-AEC intègre l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » en lien avec la préservation de la trame verte et bleue et la protection de la ressource en eau. Il prend en compte les effets du changement climatique et articule le développement de l'urbanisation avec les enjeux d'atteinte du bon état des eaux, en évitant les sources de rejets polluants dans les secteurs vulnérables, en dimensionnant et localisant le développement au regard des capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux urbaines ou des capacités quantitatives de la ressource en eau.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
	Il favorise la sobriété des usages de la ressource en eau. En complément, il participe de la recharge des nappes et encourage à limiter l'imperméabilisation des sols et à restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement. Au travers des prescriptions en faveur de la trame bleue, il protège les milieux aquatiques (ripiphytes, zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau).
Disposition n°13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
Disposition n°14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
Disposition n°15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau.
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Les flux admissibles ne sont pas définis, cette donnée ne relevant pas du SCoT-AEC.
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le SCoT-AEC contribue à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols par une réduction de l'artificialisation de nouvelles surfaces et par la remobilisation de terrains bâties. Il contribue également à réduire l'impact du futur développement par une meilleure maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Dans le DOO, le SCoT-AEC demande également d'inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation lors de renouvellement urbain.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le SCoT-AEC n'est pas la collectivité responsable de l'assainissement.
Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin	
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le SCoT-AEC prévoit de ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. En effet, il applique l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, notamment en demandant aux collectivités locales de s'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain, de développement économique n'augmentent pas les risques de pollution et de dégradation des masses d'eau. De plus, les documents d'urbanisme doivent identifier le réseau hydrographique (y compris intermittent, prescription 95 du DOO) ainsi que leurs espaces rivulaires, le classer et le protéger selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation.
Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	La prescription n°17 du DOO indique que des aménagements au sein de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau est possible si : les aménagements sont destinés à restaurer le bon état des cours d'eau ;
Disposition n°3 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	
Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	La recommandation n°20 du DOO prescrit la délimitation, en accord avec les plans et stratégies portées par les structures en charge de la GEMAPI, les sites privilégiés pour de la restauration de zone humide fortement dégradée, la création de nouvelles zones humides ou l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées en cas de besoin de compensation.
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	
Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Les dispositions du SCoT-AEC en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés (ex. anciennes décharges).
Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	
Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
Disposition n°1 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	
Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Le SCoT-AEC encourage les pratiques agricoles durables (Objectif 2.3.4 du PAS), en particulier des pratiques économies en eau, qui permettent d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation, qui visent à limiter l'utilisation d'intrants azotés, à réduire les émissions d'élevage, à améliorer la performance des engins et machines agricoles...
Disposition n°3 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
Disposition n°4 : Engager des actions en zones non agricoles	
Disposition n°5 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire (notamment sur la nappe du Couloir des Certines, et la nappe des Cailloutis de la Dombes) (Objectif 2.2.2). Il définit aussi des objectifs de réduction des pollutions -2.2.1). Il veille à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.
Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Les captages de Lent et de Péronnas, utilisés pour l'adduction en eau potable du territoire, sont déjà identifiés comme prioritaires dans le SDAGE et sont couverts par des aires d'alimentations de captage.
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Au-delà de la mise en œuvre des actions définies dans le SAGE et les contrats de rivière, le SCOT-AEC pose comme objectif de renforcer la protection des captages et leurs zones d'alimentation, et de mieux prendre en compte la question de la qualité des eaux dans les aménagements situés à proximité de captages en service et de ressources stratégiques pour le futur, à l'instar de ce qui se fait sur le bassin d'alimentation du captage de Péronnas-Lent. Cela nécessite de poursuivre l'approfondissement de la connaissance hydrogéologique des nappes.
Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Comme énoncé précédemment, le SCoT-AEC préconise une gestion plus adaptée des eaux pluviales et contribue à la diminution des ruissellements, et donc au transfert des pollutions dans le bassin versant.
Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en particulier en termes de qualité, à travers des objectifs de réduction des pollutions. Il veille ainsi à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le DOO demande aux documents d'urbanisme, entre autres, de mettre en œuvre la démarche ERC et de décliner les éléments de la trame verte et bleue, de justifier l'absence de milieux humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que sur les zones susceptibles d'être urbanisées, et de protéger les éléments naturels associés aux différents cours d'eau (ripisylves, arbres isolés, zones humides...). Il demande également de protéger les éléments de nature associés aux différents cours d'eau, ripisylves, zones humides...
Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.
Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Le projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité, en particulier composés d'espaces aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire ainsi qu'avec les territoires voisins (4.1 du DOO).
Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Le SCoT-AEC veille à protéger tous les éléments qui participent du bon fonctionnement du cycle de l'eau. Il prescrit la protection des cours d'eau, la protection des milieux rivulaires, la protection des autres éléments de la trame bleue (zones humides, mares, étangs), ou encore les cheminements naturels de l'eau et axes préférentiels de ruissellement et d'infiltration (objectif 4.1 du DOO).
Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Afin de préserver et restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques, l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 4.1). Le P.A.S indique que pour les corridors aquatiques, leur protection conforte le paysage mosaïque, en protégeant et en valorisant les éléments structurants du paysage qui lui donnent son caractère. L'enjeu est donc à la fois paysagé et écologique.
Disposition n°6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
Disposition n°8 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
Disposition n°9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
Disposition n°10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	
Disposition n°11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
Disposition n°12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	
Disposition n°13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
Disposition n°14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
Disposition n°15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
Disposition n°16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le SCoT-AEC porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 4.1). En particulier, le projet indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Dans le DOO, le SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection des zones humides et des mares, de protéger les continuités associées aux cours d'eau.
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	
Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	
Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	
Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	La prescription n°13 du DOO ainsi que la recommandation n°6 indique que la thématique de la préservation de la ressource en eau peut faire l'objet d'études prospectives ou de mesures de protection anticipées. Pour ce faire, l'opportunité de mettre en œuvre les PTGE (Projets de territoire pour la gestion de l'eau) doit y être étudiée, afin de garantir en permanence une eau de qualité et en quantité suffisante.
Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Le SCoT-AEC y contribue à son échelle en prônant une gestion économique de la ressource.
Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
<p>B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</p> <p>Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique</p> <p>Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p>	<p>Le SCoT-AEC a pour objectif (2.2.1) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il souhaite ainsi permettre un usage mesuré de la ressource en eau. Dans le DOO, le SCoT-AEC attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau. Il encourage les actions visant à limiter les consommations d'eau, les pratiques agricoles durables.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT-AEC demande aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.</p>
<p>C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi</p>	
<p>Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	
<p>A. Agir sur les capacités d'écoulement</p> <p>Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues</p>	<p>Le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. Ces zones seront inconstructibles de par leur classement en zone naturelles, les remblais y seront interdits. Le DOO indique également de réguler le transfert des eaux pluviales par des systèmes d'écrêtement collectifs et préserver, dans les espaces urbains, les espaces nécessaires pour l'écrêtage des crues.</p>
<p>Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p>	
<p>Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables</p>	
<p>Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p>	
<p>Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source</p>	<p>Le SCoT-AEC prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales. Il demande également la protection des éléments végétalisés en milieu urbain qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement (prescription n°31 du DOO).</p>
<p>Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p>	<p>En termes de rétention dynamique des écoulements, le SCoT-AEC prévoit le maintien des zones d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et la protection des zones humides.</p>

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Le SCoT-AEC veille ainsi à protéger tous les éléments qui participent à la réduction des risques naturels d'inondations.
Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.
B. Prendre en compte les risques torrentiels Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Le SCoT-AEC prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation, de veiller au respect de leurs dispositions, de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.
C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	
Conclusion Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en adéquation avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Il intègre pleinement les objectifs de préservation et de restauration de la qualité des eaux, de gestion équilibrée de la ressource en eau et de prévention des risques liés aux inondations. À travers ses orientations en matière d'aménagement, de gestion des zones humides, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, le SCoT-AEC contribue activement à la mise en œuvre locale des priorités fixées par le SDAGE RMC. Cette cohérence entre les deux documents assure une gestion durable et intégrée de l'eau à l'échelle du territoire.	

c) Le PGRI Rhône-Méditerranée

■ Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application : En vigueur sur la période 2022-2027

■ Articulation avec le SCoT-AEC

Objectifs	Directives	Analyse
<u>Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</u>		
1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité		Le SCoT-AEC contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de maintien de la végétalisation dans les zones urbaines. Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas (Grand axe 2 du DOO). Plusieurs prescriptions dans le DOO contribuent à répondre à ces objectifs. Le SCoT-AEC demande par exemple aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales, prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation, prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation, interdire les constructions dans les zones à risque...
1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires		
1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque		
1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels		
1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement		
1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales		

Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Agir sur les capacités d'écoulement	.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
	2-3 Éviter les remblais en zones inondables	
	2-4 Limiter le ruissellement à la source	
	2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
	2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
	2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
Prendre en compte les risques torrentiels	2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
	2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	
Assurer la performance des systèmes de protection	2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	
	2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	
	2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	

Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés			
Agir sur la surveillance et la prévision	3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines		
	3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations		
	3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision		
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	3-4 Améliorer la gestion de crise		
	3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)		
	3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales		
	3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux		
	3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin		
	3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise		
	3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales		
	3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales		
	3-12 Rappeler les obligations d'information préventive		
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)		
	3-14 Développer la culture du risque		

Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences			
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI		
	4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation		De par les objectifs du PAS et du DOO associé au SCoT-AEC, le document répond à cette problématique en encadrant tout aménagement sur une zone à risque.
	4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant		
	4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	4- 5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		
	4- 6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble		
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté		
	5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		La prise en compte des documents supra communaux en matière de lutte contre les inondations contribue à l'amélioration des connaissances à une échelle locale.
	5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
	5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		Le SCoT-AEC encourage l'intégration des enjeux du changement climatique dans la prévention contre les risques naturels.
Améliorer le partage de la connaissance	5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		
	5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication		
	5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		

Conclusion

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en cohérence avec les orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Il prend en compte les objectifs de prévention, de protection et de préparation face au risque inondation, en intégrant notamment la maîtrise de l'urbanisation en zones exposées, la restauration des capacités d'expansion des crues et la préservation des zones humides jouant un rôle d'atténuation des crues. En s'appuyant sur une approche territorialisée du risque, le SCoT-AEC contribue à renforcer la résilience du territoire face aux aléas hydrologiques, en adéquation avec les mesures et priorités définies par le PGRI Rhône-Méditerranée.

d) Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

■ Résumé

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE se décline avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD est opposable.

Approuvé le 25/04/2014

Une deuxième révision devrait être en cours, cependant les élus du territoire ont choisi de modifier le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Ain pour le faire coïncider avec celui de la structure porteuse, à savoir le SR3A, ce qui implique l'élaboration d'un nouveau SAGE : le SAGE Ain Aval et Affluents. Le périmètre de ce nouveau SAGE inclut une grande partie de celui du SAGE basse vallée de l'Ain et a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 15/11/2024.

■ Articulation avec le SCoT-AEC

Objectifs	Dispositions	Analyse
Thème 1 : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau		
Maintenir une dynamique fluviale là où elle est encore active et la rétablir sur d'autres secteurs pour préserver les milieux naturels, les nappes et mieux gérer les inondations en prenant en compte les aspects socio-économiques		
Poursuivre une politique restrictive de prélèvements de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments		
Préserver dans l'espace de liberté minimal les érosions latérales et les faciliter sur les secteurs appropriés pour lutter contre l'enfoncement et le pavage du lit		

Objectifs	Dispositions	Analyse
Maîtriser l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel		Le SCOT-AEC prévoit de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de limiter l'urbanisation dans ces secteurs.
Arrêter l'avancée du front de pavage		
Evaluer le fonctionnement hydromorphologique des affluents		
Préserver ou restaurer le fonctionnement équilibré des cours d'eau		Le SCOT-AEC prévoit de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de limiter l'urbanisation dans ces secteurs.
Thème 2 : La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles		
Assurer un équilibre de l'utilisation de la ressource en eau entre les usages et les milieux naturels de l'échelle de temps annuelle		Le SCoT-AEC prévoit de limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques. Cela permet aussi de limiter les périodes d'étiages (Objectif 2.2 du PAS).
Garantir en priorité les besoins des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable actuelle et future		
Etudier et mettre en place des programmes d'actions participant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la nappe alluviale		
Permettre à l'ensemble des usagers et aux élus chargés de l'aménagement du territoire de prendre conscience que la ressource en eau de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain a des capacités de production finies et que l'aménagement du territoire et les usages devront intégrer cette ressource finie comme étant un élément structurant de tout développement		
Répartir les volumes prélevables pour chaque usage		Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non-dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau, notamment des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE.
Mettre en place des seuils de niveau de nappe à partir desquelles les usages devront être contraints pour garantir l'AEP et les besoins des milieux naturels		
Améliorer les connaissances sur la nappe profonde		
Préserver les écoulements karstiques de toute atteinte physique pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ou aux milieux naturels		
Mettre en place une gestion des débits adaptée aux besoins des milieux naturels		

Objectifs	Dispositions	Analyse
et des espèces dont l'Ombre commun et la Truite fario, en prenant en compte le fonctionnement naturel de la rivière		
Mettre en place des seuils de niveau de débits à partir desquelles les usages devront être contraints pour les besoins des milieux naturels et des espèces associées		
Adapter les prélèvements aux besoins des affluents		
Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations		
Développer une politique générale de prévention des risques		Le SCoT-AEC comporte plusieurs dispositions visant à limiter les risques d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives à prise en compte des risques dans les PLU - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales - Dispositions relatives à la préservation de la trame bleue, des zones humides, des espaces de fonctionnement des cours d'eau
Réduire les risques d'inondation existants sur les biens et les personnes		
Thème 4 : La qualité des eaux souterraines		
Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels		Le SCoT-AEC prévoit de limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques. Cela permet aussi de limiter les périodes d'étiages (Objectif 2.2 du PAS).
Sécuriser l'approvisionnement en eau potable		Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non-dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'approvisionnement en eau potable.
Préserver les zones stratégiques pour l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future		Le SCOT-AEC intègre la préservation des ZSAEP.
Réduire les pollutions diffuses, notamment celles d'origines agricoles		Le SCOT-AEC encourage la réduction des intrants et l'évolution des pratiques agricoles.
Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers		
Maintenir la diversité des ressources pour l'AEP		Le programme d'actions du SCOT-AEC intègre des mesures concernant la recherche de ressources pour l'AEP.
Eviter et réduire les pollutions domestiques et industrielles		Le SCOT-AEC intègre des dispositions pour lutter contre les pollutions.
Thème 5 : La qualité des eaux superficielles		

Objectifs	Dispositions	Analyse
Assurer la conformité des systèmes d'assainissements collectifs et prévenir les pollutions des entreprises		Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non-dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau, notamment des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE.
Assurer le suivi et la mise aux normes des assainissements non collectifs		Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent aussi à l'objectif de réduction des pollutions (réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement par exemple).
Lutter contre les phénomènes de développement algal		
Préserver les conditions thermiques pour la vie piscicole dans la rivière d'Ain		
Réduire les pollutions diffuses et notamment celles des produits phytosanitaires		Le SCOT-AEC encourage la réduction des intrants et l'évolution des pratiques agricoles.
Garantir une qualité des eaux pour l'usage de la baignade		
Lutter contre les phénomènes d'érosion des sols sur la côte de la Dombes et du Bugey		
Limiter l'imperméabilisation et l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel		Le SCOT-AEC vise à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent aussi à l'objectif de réduction des pollutions (réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement par exemple).
Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées		
Préserver l'ensemble des milieux façonnés par la rivière d'Ain et les espèces remarquables associées, en développant une meilleure connaissance et des modes de gestion conservatoires		Le SCoT-AEC prévoit de limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques. Cela permet aussi de limiter les périodes d'étiages (Objectif 2.2 du PAS).
Restaurer les milieux alluviaux dans l'espace de fonctionnalité des brottoeaux de la rivière d'Ain		
Maintenir ou restaurer la continuité biologique et sédimentaire sur la basse rivière d'Ain et tous ses affluents		Afin de préserver et restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques, l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.

Objectifs	Dispositions	Analyse
Conserver et valoriser l'exploitation traditionnelle des étangs de la Dombes (gestion piscicole, respect cycle assec-évolage) et favoriser la gestion coordonnée des étangs de la Dombes afin de préserver la biodiversité et pérenniser les usages		
Préserver, restaurer, gérer et valoriser les zones humides		Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.
Thème 7 : La faune piscicole		
Restaurer les potentialités piscicoles		Afin de préserver et restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques, l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.
Thème 8 : Tourisme – Pêche - Loisirs		
Accompagner le développement touristique dans le respect des milieux naturels		
Thème 9 : L'observatoire de la basse vallée de l'Ain et la coordination		
Conclusion Les dispositions du PAS du SCoT-AEC sont compatibles avec les objectifs du SAGE. Elles s'attachent à préserver et valoriser les milieux aquatiques, notamment à travers la trame verte et bleue, la gestion des prélèvements et la continuité écologique. La réduction des pollutions est également prise en compte via l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.		

e) Le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

■ Résumé

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux.

Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois à certains documents d'urbanisme (SCoT-AEC, PLU, PLUi, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales) et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.

- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des SCoT-AEC avec le schéma.

Périmètre : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période d'application : Approuvé le 8 décembre 2021.

■ Articulation avec le SCoT-AEC

Orientations et mesures	Analyse
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le P.A.S prévoit d'assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (objectif 4.5.3). En particulier, le SCoT-AEC encourage la valorisation des matériaux issus du recyclage. Il recommande aux collectivités de limiter les extractions et les dépôts de matériaux en privilégiant le recyclage des matériaux inertes sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux.
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Le SCoT-AEC préconise également le développement des capacités des carrières de roches massives, dans les secteurs de moindres enjeux environnementaux et dans le respect du Schéma Départemental des Carrières et du futur Schéma Régional des Carrières
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	Le SCoT-AEC soutient le maintien des carrières actuelles et les possibilités d'extension de ces dernières à condition qu'elles respectent les préconisations environnementales du SRC.
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter - hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) - hors alluvions récentes (voir orientation X) - hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)	Le SCoT-AEC poursuit les orientations du Schéma Régional des Carrières concernant la création de nouvelles carrières, notamment concernant leur intégration environnementale et paysagère. Une attention particulière sera accordée à la ressource en eau. Le SCoT-AEC prévoit aussi de préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter.
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité	Le SCoT-AEC, dans son P.A.S, prévoit de suivre les orientations de SRC en mettant en place une logique de proximité dans l'approvisionnement en matériaux (Objectif 4.5.3).
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	Le SCoT-AEC souhaite limiter les nuisances liées aux activités d'extraction et garantir le

Orientations et mesures	Analyse
Axe 6 – Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire	réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité (objectif 4.5.3)
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	
7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous	Le SCoT-AEC indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain.
7.2 Gestion potentielle des effets cumulés	
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Le SCoT-AEC demande à ce que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle).
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain.
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Le SCoT-AEC indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Il précise qu'une attention particulière sera accordée à la protection de la ressource en eau.
10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	
10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	
Axe 11 – Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Le SCoT-AEC demande que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle).
11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	
Axe 12 – Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux	

Orientations et mesures	Analyse
Conclusion	

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en cohérence avec les orientations définies par le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes. Il prend en compte les objectifs du SRC en matière de gestion durable des ressources minérales, d'optimisation de la localisation des carrières et de réduction des impacts environnementaux et paysagers. Le SCoT-AEC veille notamment à encadrer l'implantation des exploitations de carrières en tenant compte des enjeux de préservation des milieux naturels, de protection des populations, ainsi que de la logistique d'acheminement des matériaux. Cette compatibilité garantit une planification territoriale respectueuse des équilibres environnementaux et des besoins en matériaux à l'échelle régionale.

f) Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Bourg-Ceyzériat

- Résumé

Un plan d'exposition au bruit (PEB) est un outil pour la maîtrise de l'urbanisation autour des plates-formes aériennes afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores. Le territoire du SCoT-AEC est concerné par le PEB de l'aéroport de Bourg-Ceyzériat, arrêté en mai 2012.

Ce document d'urbanisme est destiné à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les secteurs affectés par le bruit aérien, au sein de 4 zones. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans, le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

- Articulation avec le SCoT-AEC

La localisation précise du développement futur du territoire devra prendre en compte les contraintes liées au PEB, le SCoT-AEC rappelle la nécessité de prendre en compte les nuisances en identifiant les secteurs concernés dans les PLU (prescription 131 du DOO). Les règles de construction définies pour chaque zone devront être prises en compte.

a) Le Programme Local de l'Habitat de Grand Bourg Agglomération 2020-2025

- Résumé

Le Programme Local de l'Habitat est le document réglementaire qui définit, pour une durée de six ans, la politique de l'habitat de la CA3B. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Orientation 1 : Améliorer et agir sur le parc privé et social existant	Orientation 2 : Répartir la production de logements en cohérence territoriale
Orientation 3 : Déployer une stratégie foncière	Orientation 4 : Produire des logements sociaux répondant aux besoins
Orientation 5 : Répondre aux besoins en logements spécifiques	Orientation 6 : Animer et suivre la mise en œuvre du PLH

- Articulation avec le SCoT-AEC

Le PLH doit être compatible avec le SCoT-AEC. Le SCoT-AEC prévoit des dispositions sur le logement, la répartition de la production de logement et la typologie cohérente avec les dispositions du PLH.

Chapitre III. Profil environnemental et synthèse des enjeux

3.1. Préambule

3.1.1. Un référentiel environnemental

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

L'état initial de l'environnement a un double rôle

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- d'autre part, il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la **clé de voûte** de l'évaluation environnementale.

La réglementation n'impose pas de liste de thèmes à traiter dans l'état initial. Ce dernier doit cependant permettre de répondre aux exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et du code de l'urbanisme (article L121-1) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT-AEC) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les pages qui suivent reprennent, pour chaque thématique, les principaux enjeux issus du diagnostic du SCoT-AEC. Pour une description plus détaillée, se reporter au **rapport de présentation** (état initial de l'environnement, diagnostic socio-économique dont analyse de la consommation d'espace).



Qu'est-ce qu'un enjeu ?

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'évaluation ultérieure des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. Leur prise en compte est un préalable indispensable à un développement durable du territoire.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les **aspects pertinents** de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement.

L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et **hiérarchise** les enjeux du territoire avec la possibilité de les **spatialiser**. C'est pourquoi l'évaluation sera particulièrement ciblée sur les enjeux que nous avons jugés prioritaires pour le territoire.

3.1.2. Méthode

La réglementation (article R141-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit **proportionné** à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Ces derniers s'expriment à partir de l'état des composantes de l'environnement et des tendances d'évolution, des pressions exercées et/ou des réponses apportées ou à apporter. Ils n'ont pas tous le même poids et ont été hiérarchisés selon 3 niveaux en tenant compte de leur importance pour le territoire, de leur caractère localisé ou généralisé, des marges de manœuvre du SCoT-AEC, de l'urgence de leur prise en compte en termes de temporalité (long, moyen, court terme) ...

Code couleur	Niveau d'enjeu	État actuel	
	Modéré	Bon	
	Fort	Moyen	
	Très fort	Mauvais	

Une thématique environnementale comprend plusieurs enjeux dont la hiérarchisation des enjeux a permis de définir 3 niveaux de priorité pour les thématiques environnementales auxquelles ils correspondent :

Code couleur	Niveau de priorité	
	Faible à modérée	Thématiques pour lesquelles le SCoT-AEC a généralement une faible capacité à agir ou avec des enjeux faibles à modérés et/ou localisés
	Modérée à forte	Thématiques pour lesquelles les enjeux sont modérés, assez localisés, ou pour lesquelles le SCoT-AEC dispose de moins de leviers d'actions.
	Forte à très forte	Thématiques pour lesquelles les enjeux sont les plus forts, concernent globalement l'ensemble du territoire et pour lesquelles le SCoT-AEC dispose de leviers d'actions

Note : Outre les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic du PCAET, le référentiel pour l'évaluation intègre également les enjeux liés à la consommation d'espaces.

3.2. Caractéristiques et hiérarchisation des enjeux

Tableau 3. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Thématique (état actuel)	Caractéristiques, enjeux et niveau d'enjeux
Ressources du foncier  	<ul style="list-style-type: none"> Un territoire à l'interface entre deux domaines géologiques très contrastés, le Revermont et les plaines de la Bresse et de la Dombes Des sols sensibles au tassement et friables, limoneux et hydromorphes Des secteurs agricoles sensibles et soumis à pressions
	La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols
	La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes
	Le maintien de la qualité agronomique et structurale des sols pour la transition vers une agriculture raisonnée et des sols vivants
Paysage et patrimoine  	La préservation des valeurs paysagères liées à la juste articulation entre espaces agricoles / naturels / urbanisés
	Le respect de la valeur historique et paysagère des villages/hameaux/quartiers et le traitement soigné des franges urbaines
	La préservation et valorisation du patrimoine remarquable, vernaculaire
	L'amélioration de la qualité des espaces et la prise en compte des nouveaux enjeux
Biodiversité – Trame verte et bleue  	<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels variés et riches, facteurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie, cumulant les statuts (Natura 2000, TVB, ENS, etc.), ce qui permet leur maintien et rend leur gestion possible. Une dominance de boisements à l'est et prairiaux perméables à la circulation des espèces Des réservoirs de biodiversité identifiés, et bien présents dans la Dombes et le Revermont, moins dans la Bresse, dont des réservoirs locaux préservés de l'urbanisation Des corridors (aquatiques et terrestres) et des éléments relais avec une trame bleue développée. Des habitats naturels supports d'activités (agriculture, captage eau potable, tourisme et qui participent de la limitation des risques naturels et de la préservation des ressources en eau Des axes de circulation contraignants et difficilement franchissables malgré quelques aménagements Un système bocager qui tend à disparaître au profit des grandes cultures Une qualité écologique des cours d'eau localement dégradée, avec des obstacles infranchissables Problématique d'espèces invasives par endroit
	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches ...)
	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (protection des réservoirs, préservation ou restauration des corridors, maintien de coupures vertes, développement de la place de l'eau et du végétal dans l'espace bâti ...)
	La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)

Thématique (état actuel)	Caractéristiques, enjeux et niveau d'enjeux
Milieux aquatiques et ressources en eau  Qualité  Quantité 	<ul style="list-style-type: none"> Une capacité de traitement des EU importante permettant de répondre aux besoins futurs avec des STEU globalement conformes en équipements et en performance mais un arrêté de mise en demeure pour certains Des ressources potentiellement exploitables pour l'eau potable 68,8 % de conformité pour les ANC Une réhabilitation et densification de la Ville favorisant la réhabilitation et l'optimisation des réseaux Nature en ville et désimperméabilisation permettant une meilleure gestion des eaux pluviales, recharge des nappes et intégration des cours d'eau, ainsi qu'une gestion intégrée de l'eau grâce à la GEMAPI Des systèmes faisant actuellement l'objet de schéma directeur qui mettent en évidence des difficultés à admettre des effluents supplémentaires. Une qualité dégradée des ressources (pesticides, nitrates, prélèvements, morphologie, continuité ...) Des ouvrages individuels et collectifs d'assainissement sources de pollutions car non conformes De nombreuses installations ANC accroissant le risque de pollution Une vulnérabilité aux nitrates et une sensibilité à l'eutrophisation. Un karst très perméable (Revermont) vulnérable aux pollutions L'évolution des pratiques agricoles (intensification, adaptation ...) Un risque de conflit d'usages pour l'accès à l'eau potable en lien avec la raréfaction attendue des ressources Accentuation des événements climatiques rendant délicate la gestion des eaux pluviales
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité du territoire : économies et partage de la ressource, préservation des périmètres de protection des captages, maintien de la capacité de production au droit des captages (entretien, gestion ...), adaptation et fiabilisation de la distribution, adéquation du développement aux capacités de la ressource
	Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau : gestion intégrée des eaux pluviales et intégration des cours d'eau en ville, amélioration des performances des systèmes d'assainissement par temps de pluie, renouvellement du patrimoine pour améliorer le rendement la performance ...
	La préservation et la restauration des milieux aquatiques (maîtrise des pollutions diffuses et accidentelles, prévention des pollutions à la source, limitation de l'imperméabilisation ...)

Thématique (état actuel et évolution)	Caractéristiques, enjeux et niveau d'enjeux
Risques majeurs <ul style="list-style-type: none"> ● ● Naturels ● Technologiques ● ● Ressources en matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Un socle réglementaire (PPR, zones inondables ...) qui permet la connaissance des secteurs d'aléas, et une approche partenariale (État, GBA, communes, syndicats de rivières) et des procédures globales qui permettent une gestion concertée et cohérente • Des risques technologiques localisés et seulement 2 sites SEVESO • Des risques diffus difficiles à appréhender (TMD notamment routier) • Des phénomènes naturels accentués par des interventions humaines inadaptées (imperméabilisation, constructions en zone inondable, régression des zones humides ...) • Un déficit de prise en compte des risques dans une vision globale de l'aménagement • La coexistence d'industries à risque et de secteurs d'habitat • Une exposition multiple à des aléas nombreux qui se superposent localement
	<p>La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des ouvrages de protection, protection des zones d'expansion des crues)</p>
	<p>L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)</p>
Nuisances et pollutions <ul style="list-style-type: none"> ● Bruit ● ● Sols pollués ● Déchets ● ● Ressources en matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Classement des voies routières bruyantes disponible et contraintes sur les bâtiments concernés dans les zones tampons • Des sites et sols pollués localisés, mais nombreux et diffus, souvent au sein de secteurs urbanisés • De nombreux secteurs affectés par le bruit (notamment routes et voies ferrées) • Des risques de conflits potentiels de voisinage dans les espaces de mixité
	<p>L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé</p>
	<p>Un aménagement qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et préserve des zones de calme de proximité sur toute l'agglomération</p>
	<p>La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage matière et organique, de limitation de la mise en décharge et de l'incinération</p>
	<p>La réduction des émissions de polluants pour réduire les concentrations et l'exposition des populations</p>
	<p>Offrir à tous un environnement favorable à la santé</p>

Thématique (état actuel et évolution)	Caractéristiques, enjeux et niveau d'enjeux
Qualité de l'air  	<ul style="list-style-type: none"> L'agriculture est la première source d'émissions de polluants (notamment ammoniac) qui génère une eutrophisation des milieux aquatiques et la formation de particules fines Le chauffage du secteur résidentiel se traduit par des émissions de particules fines et de COV Une pollution liée au transport concentrée le long des axes forts de transport routier et dans l'unité urbaine, mais également dans les bourgs, notamment aux heures de pointe, avec la proximité d'établissements sensibles Une exposition des populations à des seuils supérieurs à ceux de l'OMS pour les particules fines PM2,5, et des concentrations importantes en ozone Une multi exposition à des polluants d'origines diverses (agricole, résidentiel, transport)
	La réduction à la source des émissions de polluants, pour maintenir les concentrations sous les valeurs réglementaires et limiter le nombre de pics et vigilances 
	La limitation de l'exposition des populations sensibles 
	La prise en compte des situations de multi-exposition pour réduire la vulnérabilité des populations et ressources 
	La surveillance et la prévention des pics de pollution à l'ozone, l'information des populations 
Energie, GES  	<ul style="list-style-type: none"> Une part importante de l'énergie qui provient de produits pétroliers ou de gaz Des potentiels de réduction des consommations énergétiques permettant l'atteinte des objectifs nationaux et de conserver la dynamique TEPOS Une évolution déjà à la baisse des consommations sur la plupart des secteurs avec des leviers et des actions en cours pour leur réduction Une dépendance à la voiture importante Une filière bois énergie déjà présente localement, à renforcer Une production importante en méthanisation Des contraintes nombreuses qui limitent le potentiel éolien Une bonne qualité de l'air avec peu de dépassement des valeurs réglementaires à l'exception de l'ozone, mais une qualité de l'air qui reste impactée par le chauffage au bois D'importants puits de carbone sur le territoire avec 24% de la surface du territoire qui est boisée et 42% occupée par des cultures Une dynamique de consommation des espaces naturels et agricoles au profit de l'habitat et des activités économiques Une agriculture avec des espaces de grandes cultures dont les capacités à stocker du carbone sont faibles
	L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la promotion du bio climatisme : orientation des bâtiments, matériaux, isolants 

Thématique (état actuel et évolution)	Caractéristiques, enjeux et niveau d'enjeux
Energie, GES  	La réduction des besoins en déplacements en permettant l'aménagement d'espaces pour garantir le développement des alternatives à la voiture individuelle
	La valorisation des énergies renouvelables (potentiel énergie solaire) tout en préservant les sols et leurs qualité agronomiques
	La prise en compte des effets du changement climatique dans l'aménagement (choix des palettes végétales, formes urbaines qui luttent contre les îlots de chaleur urbains, gestion des eaux pluviales à la parcelle).
	L'adaptation du territoire face aux conséquences sur la ressource en eau, l'augmentation des risques, l'activité agricole, les espaces naturels ou encore la santé humaine.

3.3. Perspectives d'évolution de l'environnement

En évaluant le SCoT-AEC, on évalue les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique qui génère inévitablement un **accroissement des besoins** en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « **scénario tendanciel** », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le SCoT-AEC. Ce sont donc bien les **incidences du mode de développement** proposé par le projet, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

Cela est notamment traduit dans l'article R122-20 II 2° du code de l'environnement qui édicte que le rapport environnemental comprend : « *2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, [...]* ».

Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de **construire le scénario tendanciel** (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale du territoire. Ce dernier est basé sur les perspectives de développement en matière de démographie, logement, développement économique, déplacements ... telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs impacts potentiels sur l'environnement. Il prend également en compte l'incidence des politiques ou projets engagés en matière d'environnement et susceptibles de faire évoluer la situation du territoire.

Cet exercice a pour objectif d'envisager les perspectives d'évolution de la situation environnementale en l'absence du projet de SCoT-AEC, de repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables pour le territoire dans ces conditions, et d'identifier les leviers dans le futur document d'urbanisme.

Pour chaque thématique ont été résumées les incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045 et les autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire. A ensuite été qualifiée l'évolution attendue pour l'état de chaque thématique : Amélioration ↗, Stabilisation ➔ ou dégradation ↘.

Tableau 4. Evolution des thématiques selon le scenario tendanciel

Thématique , priorité et état actuel	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Ressources du foncier  	<p>Développement consommant des milieux naturels et agricoles, notamment pour le volet économique</p>	<p>Poursuite des efforts de densification et de maîtrise de l'étalement urbain</p>	
Paysage et patrimoine  	<p>Poursuite de la mise en œuvre d'un développement recentré</p> <p>Poursuite de la régression des espaces naturels et agricoles et de la banalisation des paysages en périphérie des centre-bourgs</p> <p>Poursuite de la préservation et de la valorisation du patrimoine remarquable</p> <p>Risque de dégradation du paysage du fait d'un déficit de traitement des nouveaux développements urbains et des infrastructures</p>	<p>Valorisation croissante des identités locales à l'échelle des centres-bourgs et hameaux sur tout le territoire</p> <p>Préservation de la TVB et de coupures vertes</p> <p>Impacts attendus du changement climatique</p> <p>Un développement non encadré des ENR</p>	
Biodiversité – Trame verte et bleue  	<p>Développement générant une fragmentation de l'espace et notamment la disparition des corridors écologiques</p> <p>Poursuite de la régression de la biodiversité</p> <p>Prise en compte croissante de la trame verte et bleue</p> <p>Maintien de la protection des espaces naturels remarquables</p> <p>Mais risque de régression des espaces herbacés (pelouses, prairies) du fait de la régression de l'élevage.</p>	<p>Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles</p> <p>Politique régionale en faveur des continuités écologiques</p> <p>Mise en œuvre des dispositions du SDAGE et SAGE en matière de préservation / restauration de zones humides</p> <p>Actions en faveur de l'agriculture locale</p> <p>Impacts attendus du changement climatique sur les boisements, milieux naturels, etc.</p>	

Thématique , priorité et état actuel	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Milieux aquatiques et ressources en eau 	<p>Maintien qualitatif des masses d'eau souterraines et non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) sur certains paramètres</p> <p>Risque de dégradation de l'état quantitatif du fait de l'imperméabilisation du bassin versant et l'accroissement des besoins.</p> <p>Augmentation prévue des surfaces imperméabilisées limitant l'infiltration des eaux et perturbant les écoulements</p> <p>Accroissement de la vulnérabilité des nappes aux pollutions sous l'effet de la pression urbaine et l'évolution des pratiques agricoles</p> <p>Un état écologique médiocre des cours d'eau évolue peu</p> <p>Accroissement des besoins en eau pour les populations</p> <p>Evolution des besoins des activités dépendant du nombre et du type d'activités</p> <p>Importance des secteurs irrigués collectivement et essor de nouvelles pratiques (maïs, ensilage) consommatrices d'eau</p>	<p>SDAGE</p> <p>Poursuite des efforts de reconquête de la qualité des cours d'eau, ainsi que de leur qualité hydromorphologique (contrats de rivières)</p> <p>Mise en œuvre des mesures du PGRE (amélioration des rendements des réseaux, économies d'eau, mobilisation provisoire de nouvelles ressources, suivi et contrôle régulier des activités pouvant présenter une menace, encouragement des bonnes pratiques agricoles, maintien des périmètres de protection des captages ...)</p> <p>Amélioration des dispositifs d'assainissement</p> <p>Poursuite des efforts pour réduire les consommations d'eau potable (diminution des fuites, équipements économies, efforts des ménages ...)</p> <p>Tendance à la baisse des quantités relatives d'eau prélevée et consommée qui devrait se poursuivre, mais une consommation totale en augmentation en lien avec l'accueil de nouvelles populations</p> <p>Evolutions climatiques avec hausse possible des prélèvements en eau à moyen et long terme et risques de conflits</p>	
Risques majeurs  Naturels 	<p>Imperméabilisation des sols conduisant à l'accroissement des phénomènes d'inondation, de ruissellement et glissements de terrain</p> <p>Accroissement des biens et personnes exposés en lien avec l'accroissement de démographie</p>	<p>Amélioration des connaissances et des actions de prévention déjà à l'œuvre grâce notamment aux PPRI/PPRn, qui devraient permettre de contenir l'évolution du niveau de risque associé à ces aléas.</p> <p>Mise en œuvre des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales</p> <p>Impacts favorables des trames vertes et bleues (notamment maintien du maillage écologique en zone agricole) sur la limitation du ruissellement.</p> <p>Incertitude forte sur l'évolution climatique (augmentation ou non de l'intensité des événements pluvieux, de leur fréquence, de leur durée).</p>	

Thématique , priorité et état actuel	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Risques majeurs ● ● Technologiques ★	Accroissement potentiel des aléas technologiques selon le type d'activité qui se développera sur le territoire.		→
Nuisances pollutions et santé ● Bruit ★ Sols pollués ● Déchets ★ Matériaux ★	<p>Augmentation des quantités de déchets produites en part absolue du fait du développement démographique</p> <p>Poursuite de la collecte sélective du verre et du compostage</p> <p>Augmentation des déplacements (et nuisances associées) générés par le développement démographique et la diffusion de l'urbanisation</p> <p>Poursuite du développement des TC et modes actifs</p> <p>Accroissement des besoins en matériaux liés au développement</p> <p>Régression du nombre d'exploitations</p> <p>Risques de dégradation des paysages et du cadre de vie en cas d'ouverture de nouveaux sites ou de déficit de réhabilitation des sites existants, ou risques de nuisances et pollutions en cas d'importation de ressources depuis l'extérieur</p> <p>Amélioration de la connaissance et du traitement des sites contaminés</p> <p>Augmentation attendue des épisodes climatiques extrêmes (températures, pluies) accroissant les risques, les pics de pollutions, les besoins en eau</p>	<p>Poursuite des actions de la collectivité en faveur de la gestion des déchets ménagers et assimilés</p> <p>Amélioration technologique des véhicules (motorisation, pneumatiques ...) et infrastructures de transport (revêtements de chaussée)</p> <p>Actions du conseil départemental en faveur du développement des modes doux</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue qui concourt au maintien de zones de calme sur le territoire</p> <p>Evolutions réglementaires favorisant la prise en compte des sites et sols pollués dans l'aménagement et l'urbanisme (Secteurs d'Information sur les Sols)</p> <p>Mise en œuvre du Schéma régional des carrières</p> <p>Une attention croissante portée à la qualité du réaménagement des sites</p> <p>Une utilisation croissante de matériaux recyclés ou biosourcés</p> <p>Plan Régional Santé Environnement 4</p>	↗

Thématique , priorité et état actuel	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Qualité de l'air  	<p>Augmentation des déplacements (et pollutions associées) générés par le développement démographique et la diffusion de l'urbanisation</p> <p>Poursuite du développement des TC et modes actifs qui réduira les pollutions</p> <p>Limitation des épisodes de pollution liée aux particules fines</p> <p>Dégénération de la qualité de l'air à l'ozone en raison du changement climatique</p>	<p>Amélioration technologique des véhicules (motorisation, pneumatiques ...) et infrastructures de transport (revêtements de chaussée)</p> <p>Actions du conseil départemental en faveur du développement des modes doux</p> <p>Mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère, du PdM du Sytral</p>	
Energie, GES  	<p>Augmentation de la demande énergétique résidentielle liée au développement du territoire mais poursuite de la tendance à la stabilisation de la consommation/habitant</p> <p>Poursuite de la baisse des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Progression du développement des énergies renouvelables</p> <p>Augmentation attendue des épisodes climatiques extrêmes (températures, pluies) accroissant les risques, les pics de pollutions, les besoins en eau</p>	<p>Emissions polluantes et de gaz à effet de serre issus des nouveaux bâtiments qui devrait être limitée compte tenu de la mise en œuvre de la réglementation thermique</p> <p>Mise en œuvre des actions du SRADDET, du PCAET, du TEPOS</p> <p>Mise en œuvre des SDAGE</p> <p>Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique</p>	

Chapitre IV. Analyse des incidences notables du SCoT-AEC sur l'environnement

4.1. Démarche générale d'évaluation

4.1.1. Rappel du contexte réglementaire

Article R.151-3 du code de l'urbanisme
<p>Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :</p> <p>« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ». </p>

L'évaluation environnementale doit permettre d'analyser les effets, positifs et négatifs, sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser.

C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible.

4.1.2. Des approches complémentaires

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan et les principaux enjeux environnementaux. Le SCoT-AEC est à la fois un document stratégique en matière de planification (au niveau du PAS) et un document de programmation (au travers de la traduction réglementaire via le DOO et des programmes d'actions) plus opérationnel.

La méthode développée est ainsi adaptée pour chacun de ces niveaux :

- **au niveau stratégique**, qui vise à analyser qualitativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux. Elle ne comporte pas de choix décisionnel mais vise à les éclairer ;
- **au niveau réglementaire et opérationnel**, l'objet de l'évaluation environnementale est d'identifier les orientations/prescriptions et actions présentant potentiellement le plus d'incidences sur l'environnement. Elle a été menée sur le DOO et sur le plan d'actions du PCAET.

L'analyse des incidences a été réalisée :

- essentiellement de manière **qualitative** afin d'appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PAS que dans le DOO), ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scenario tendanciel). Cette analyse a été alimentée par :
 - la réalisation de cartographies croisant les dispositions du projet avec les enjeux environnementaux ;
 - l'analyse des dispositions contenues dans le DOO afin d'en vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux ;
- de manière **quantitative** sous réserve de données disponibles et localisées. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse des cartes contenues dans le DOO.

4.1.3. Une analyse à plusieurs échelles

La méthode proposée se construit autour d'un dispositif d'analyse devant permettre d'aboutir à une mise en relief des niveaux d'impacts probables du SCoT-AEC sur l'environnement et in fine, un ciblage des analyses et préconisations de mesures correctrices sur les enjeux prioritaires.

Eu égard à l'étendue du périmètre du SCoT-AEC, et afin de prendre en compte la diversité du territoire, l'évaluation des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement a été réalisée à 2 échelles :

- **celle du territoire de GBA** : cette évaluation des incidences du SCoT-AEC sur chaque dimension environnementale permet de disposer d'une vision d'ensemble ;
- **celle des zones ou thématiques à enjeux**, susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de SCoT-AEC, dont le réseau Natura 2000 en réponse aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

4.1.4. Une grille d'évaluation centrée sur les enjeux

L'évaluation du SCoT-AEC repose sur une **grille de questionnement** permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des **enjeux** issus de l'état initial de l'environnement (regroupés si besoin) et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **8 questions évaluatives** reprises dans le tableau page suivante. Chaque question évaluative a été déclinée en critères d'évaluation afin d'objectiver l'analyse.

Tableau 5. Grille d'évaluation

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	En quoi le SCoT-AEC permet-il une utilisation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation du mitage et de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Approvisionnement de proximité en matériaux
		Préservation, voire confortement des puits de carbone
Q2 	Le SCoT-AEC permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine remarquable et ordinaire
		Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques
		Traitement des franges
		Traitement / Valorisation des entrées de villes et de bourgs
		Préservation/amélioration de la qualité du cadre de vie
Q3 	Le SCoT-AEC permet-il la prise en compte de la	Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)
		Préservation de la nature ordinaire

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
	dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	<p>Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires</p> <p>Développement de la trame verte et bleue urbaine</p>
Q4 	Le SCoT-AEC permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources
		Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)
		Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
Q5 	Le SCoT-AEC permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Non aggravation des enjeux : maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas
		Non aggravation des aléas : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
		Non aggravation des risques : implantation d'activités à risques dans les secteurs habités
Q6 	En quoi le SCoT-AEC permet-il de réduire les nuisances et pollutions et leur impact sur la santé des populations ?	Réduction des nuisances sonores et de l'exposition des population, et préservation de zones de calme
		Réduction des déchets et optimisation de la collecte
		Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements
Q7 	En quoi le SCoT-AEC contribuera-t-il à l'amélioration de la qualité de l'air atmosphérique et intérieur ?	Réduction des polluants liés au bâti
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution liés aux transports
		Réduction des émissions de polluants liés aux activités économiques (industrie, tourisme, agriculture, déchets)
		Prise en compte et amélioration de la qualité de l'air intérieur
		Réduction de l'exposition des populations, notamment des plus vulnérables
Q8 	En quoi le SCoT-AEC favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et contribue-t-il à l'adaptation du territoire au changement climatique?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables dans le respect des autres enjeux environnementaux
		Réduction de la vulnérabilité climatique de l'agriculture et de la forêt
		Réduction de la vulnérabilité climatique de biodiversité
		Réduction de la vulnérabilité climatique des ressources en eau
		Réduction de la vulnérabilité climatique liée aux risques
		Réduction de la vulnérabilité climatique sanitaire (personnes fragiles, risque de maladies (remontées d'insectes, etc.)
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

4.2. Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PAS

L'analyse environnementale des objectifs du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) vise à vérifier la bonne cohérence interne entre les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le projet de territoire. Elle vise aussi à mettre en évidence, à un stade anticipé, les éventuelles incidences négatives sur l'environnement du SCoT-AEC afin que le projet puisse être amélioré. Elle reste adaptée au niveau de définition de ce dernier.

Légende :

	Incidences positives
	Incidences neutres
	Incidences négatives

4.2.1. Ressources du sol et du sous-sol

Rappel des enjeux :

- La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols
- La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes
- Le maintien de la qualité agronomique et structurale des sols pour la transition vers une agriculture raisonnée et des sols vivants

✓ *Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces* -----

- L'Agglomération porte l'ambition d'inscrire son développement en minimisant la consommation de ressources et d'espaces et de s'inscrire dans la trajectoire nationale de lutte contre l'artificialisation des sols, en application de la loi Climat et Résilience qui vise le « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. Le PAS prévoit une enveloppe maximale de 385 ha à l'échelle de Grand Bourg Agglomération sur la décennie 2021-2031, puis une réduction progressive, par tranche de 10 ans, du rythme d'artificialisation des sols, par rapport à la période de référence 2011-2021.
- Il renforce les centres-villes et centres-bourgs et favorise la compacité à l'échelle communale. Il encadre fortement le développement du commerce en périphérie et organise la mutation des zones commerciales anciennes. Il souhaite également encadrer l'accueil des activités de logistique et vise à réduire l'artificialisation liée aux zones de stationnement (réduction de nombre, recherche de mutualisation et de formes optimisées ...). Il vise une diversification calibrée et adaptée de l'offre de logements pour développer une offre alternative à la maison individuelle très consommatrice d'espace. Il ambitionne également de réduire la vacance grâce à la rénovation structurelle et thermique de logements inoccupés qui ainsi réintégreraient le marché.
- Il souhaite poursuivre la réduction des surfaces non bâties allouées au développement économique, ce qui suppose le déclassement de certains tènements aujourd'hui inscrits en zones économiques dans les documents d'urbanismes locaux mais non encore aménagés.
- Le principe de la démarche Éviter-Réduire-Compenser sera appliqué pour tout projet susceptible d'artificialiser les sols.
- Le SCOT-AEC promeut les projets d'EnR intégrant la valeur paysagère, assurant une qualité durable des sols et contribuant au maintien et au développement de la biodiversité.

■ Le PAS souhaite adapter la consommation foncière au potentiel économique, tant par le développement des activités existantes que par l'accueil de nouvelles Prioriser le renouvellement et la densification des zones d'activités économiques. L'objectif est de favoriser le réemploi des friches, des bâtiments économiques vides et la compacité des espaces existants. Cette densification devra s'accompagner d'une qualité architecturale, paysagère, environnementale et urbaine. Un travail exemplaire est attendu au niveau des espaces économiques à rayonnement régional.

✓ *Limitation du mitage et de l'étalement urbain* -----

■ Le PAS affiche la volonté de renforcer l'armature territoriale pour limiter la dispersion de la population et des activités qui génère de l'étalement urbain et une fragilisation des centres bourgs.

■ Il incite à rechercher une qualité environnementale élevée des projets d'aménagement et à veiller à la compacité des espaces bâties.

■ Il affiche la volonté de protéger les espaces agricoles face au phénomène d'étalement urbain, et de maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des activités sur le territoire en préservant notamment la continuité des espaces exploités et en limitant leur morcellement par le développement urbain.

✓ *Rationalisation foncière dans les aménagements* -----

■ L'interdiction de création de nouvelles zones commerciales et d'extensions des zones commerciales périphériques existantes permet d'enrayer la vacance commerciale des centres-villes et centres-bourgs. L'objectif est également de densifier les espaces commerciaux périphériques existants.

■ Le PAS affiche la volonté d'optimiser les espaces de stationnement par un ajustement des normes de stationnement résidentiel dans l'unité urbaine et les pôles bien desservis par les transports publics et une rationalisation de l'offre dans les ZAE, et en particulier dans les zones commerciales. Il préconise également de développer la polyvalence de ces espaces au travers de nouvelles fonctions telles que la production d'énergie renouvelable, le support à la biodiversité, la perméabilité des sols, la qualité paysagère ...

Le PAS n'affirme pas la volonté de favoriser les opérations de renouvellement urbain et les formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune.

■ Concernant les parcs d'activités économiques, le PAS fixe l'objectif de prioriser le renouvellement et la densification des zones d'activités économiques.

✓ *Approvisionnement de proximité en matériaux* -----

■ Le PAS contribue à la gestion raisonnée des exploitations de carrières, notamment en favorisant le recours aux matériaux issus de filières de recyclage et de réemploi ainsi qu'aux matériaux biosourcés dont l'emploi doit devenir une priorité.

■ Le projet s'inscrit dans la stratégie du schéma régional des carrières. Il porte l'ambition de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et de préserver la possibilité d'accès au gisement de report.

✓ *Préservation, voire confortement des puits de carbone* -----

■ Le PAS fixe comme orientation de préserver la qualité des sols et leur multifonctionnalité (fonction nourricière, fonction de support, fonction de régulation des flux ...) au travers des activités agricoles, sylvicoles, de la préservation des zones humides, qui constituent autant de puits de carbone.

■ Il ambitionne de soutenir la structuration d'une filière bois énergie et bois construction et de préserver le rôle de stockage de carbone en développant la gestion durable de la ressource.

✓ **Réduction de la vulnérabilité climatique de l'agriculture -----**

■ Le PAS souhaite valoriser la fonction nourricière des sols à travers la production agricole. Il affiche la volonté de protéger les terrains stratégiques et de maintenir de bonnes conditions d'exploitation.

■ Le SCoT-AEC vise l'amélioration de la résilience des activités, à travers une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et systémiques. Il souhaite accompagner l'adaptation des cultures et des modes d'exploitation, la diversification des productions et le développement des circuits courts, ainsi que la transition énergétique des filières agricoles (sobriété, production d'énergie solaire en toiture) et réduire leurs impacts sur le climat et l'environnement.

✓ **Réduction de la vulnérabilité climatique de la forêt -----**

■ Le PAS souhaite valoriser la fonction d'approvisionnement des sols notamment au travers de leur dimension sylvicole (bois d'œuvre et bois énergie).

■ Il affiche la volonté d'adapter la filière sylvicole aux enjeux climatiques et aux besoins en approvisionnement local en protégeant les espaces forestiers et les espaces de transition avec les espaces agricoles ou habités et en contribuant à la structuration et à la transition des filières bois énergie et bois construction.

■ En outre, Grand Bourg Agglomération encourage l'anticipation du dépeuplement des forêts, pour contribuer à l'évolution des essences forestières, plus adaptées aux contraintes climatiques, en accompagnant l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ravageurs.



4.2.2. Paysage et patrimoine

Rappel des enjeux :

La préservation des valeurs paysagères liées à la juste articulation entre espaces agricoles / naturels / urbanisés

Le respect de la valeur historique et paysagère des villages/hameaux/quartiers et le traitement soigné des franges urbaines

La préservation et la mise en valeur du patrimoine remarquable et vernaculaire

L'amélioration de la qualité des espaces et la prise en compte des nouveaux enjeux

✓ **Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage -----**

■ Le PAS contribue à la préservation des caractéristiques paysagères et à la qualité urbaine du territoire à travers des objectifs de préservation des valeurs paysagères, de valorisation du patrimoine bâti, de maintien des séquences paysagères agricoles et naturelles particulières, et de valorisation des itinéraires de découverte des paysages. Il affiche la volonté de protéger les perceptions visuelles dans les aménagements et depuis les axes routiers, les points de vue remarquables, mais également de protéger la qualité des silhouettes villageoises.

■ Il précise régulièrement la nécessaire insertion qualitative de tout projet, dispositif ... dans la trame urbaine et architecturale existante afin de contribuer à la préservation du paysage et du patrimoine. Il souhaite valoriser les centralités urbaines et villageoises et le patrimoine qu'elles abritent par un aménagement exemplaire, adapté au changement climatique.

■ L'agriculture occupe une place très importante et participe aux paysages du territoire. Le PAS contribue à assurer le dynamisme de l'activité agricole, notamment préservant le foncier agricole et la valorisation des modes de production.

■ La trame verte et bleue participe de la préservation des grandes structures paysagères et du cadre de vie. Le PAS affiche la volonté de protéger et valoriser les éléments structurants du paysage qui lui donnent son caractère (haies, alignements d'arbres, boisements et arbres remarquables, ripisylves) ainsi que le renforcement de la nature en ville.

✓ *Préservation du patrimoine remarquable et ordinaire* -----

■ Le PAS ambitionne de renforcer la charpente d'éléments linéaires qui structurent le paysage en mosaïque (rivières et rus, routes et chemins). L'objectif est de protéger ces éléments, de les mettre en scène et d'en faciliter l'accessibilité. Les éléments arborés seront à protéger et développer, soit en linéaire le long des voies, soit en maintenant ou plantant des arbres isolés.

■ Il souhaite préserver le patrimoine « rural » ou patrimoine ordinaire du territoire que l'on peut retrouver dans les communes rurales comme les fermes bressanes, les fermes de Dombes, les moulins, etc.

■ Le PAS ambitionne de conforter les moteurs du tourisme en préservant les sites remarquables et/ou patrimoniaux et en veillant à la valorisation des paysages. Il affiche la volonté d'accompagner le développement et la transition des activités touristiques vers des modèles durables et responsables, en veillant à limiter les impacts des activités : paysage, pollution, flux de mobilité, par exemple.

✓ *Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques* -----

■ Le PAS appelle à la considération des enjeux de modification des paysages sous l'effet du dérèglement climatique, en veillant à valoriser les caractéristiques paysagères du territoire dans la construction des paysages de la transition.

■ Il n'incite pas à l'innovation architecturale (toitures terrasses, formes compactes ...) alors qu'elle peut favoriser des formes bâties et urbaines mieux adaptées aux évolutions climatiques tout en préparant les paysages de demain.

✓ *Traitements des franges* -----

■ Une des orientations du PAS vise à soigner les lisières entre les différentes composantes du paysage, dans les opérations d'urbanisme en limite de zone urbanisée ou urbanisable et/ou dans les opérations d'aménagement agricole. Ces lisières doivent être valorisées et mises en scène, en réseau avec les espaces publics urbains et villageois : espaces verts, cheminements piétons et cyclistes.

✓ *Traitements / Valorisation des entrées de villes et de bourgs* -----

■ L'encadrement des zones commerciales périphériques permet de stopper la dévalorisation des entrées de villes par leur manque de qualité urbaine et paysagère.

■ Le PAS affiche la volonté de protéger la qualité des entrées de villes ou de villages et de traiter celles qui sont marquées par une banalisation liée très souvent à des linéaires commerciaux ou économiques de qualité insuffisante.

✓ *Préservation/amélioration de la qualité du cadre de vie* -----

■ Le PAS prévoit de réduire la vacance grâce à la rénovation structurelle et thermique de logements inoccupés ce qui contribuerait à l'amélioration du cadre de vie quotidien des habitants.

■ Les objectifs de végétalisation des espaces urbains contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité urbaine.

■ Le P.A.S. définit comme objectif de soigner l'intégration des nouveaux équipements amenés à se généraliser dans l'espèce urbain, comme dans le grand paysage (énergies renouvelables).

- Il n'est pas porté d'attention particulière sur la requalification des espaces publics et l'amélioration de la qualité des parcs d'activités économiques qui peuvent constituer des « valeurs dépréciées » à traiter et améliorer. Cette attention au volet paysager pourrait également concerner les nouvelles installations agricoles.
- Des incidences potentielles peuvent être attendues sur les paysages en lien avec les mutations agricoles, le développement des projets économiques ou touristiques, ou encore celui des énergies renouvelables.

4.2.3. Biodiversité et continuités écologiques



Rappel des enjeux :

La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches ...)

La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (protection des réservoirs, préservation ou restauration des corridors, maintien de coupures vertes, développement de la place de l'eau et du végétal dans l'espace bâti ...)

La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)

✓ Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors) -----

■ Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération s'inscrit dans un objectif transversal et prioritaire de transition écologique. Le PAS ambitionne de participer au renforcement du réseau écologique régional, au travers de la protection et de la restauration des grandes continuités qui dépassent l'échelle du territoire, en coopération avec les territoires voisins en particulier les réservoirs de biodiversité, les corridors et autres composantes de la TVB. Il y contribue également à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces ou encore de valorisation de la nature ordinaire.

■ Le PAS ambitionne de préserver et remettre en état la fonctionnalité des corridors écologiques intra et interterritoriaux. Il prend également en compte la trame noire et la nécessité de limiter la pollution lumineuse.

■ Il définit une armature de trames écologiques, terrestres et aquatiques, qu'il visera à maintenir et développer, y compris à une échelle fine, en préservant les réservoirs et les cœurs de nature, la matrice agro-sylvicole et les structures agroécologiques.

✓ Préservation de la nature ordinaire -----

■ La préservation de la structure bocagère, la réduction de la consommation en eau et l'agroécologie seront favorables au maintien, voire au développement, de la nature ordinaire.

■ De manière générale, l'eau et les rivières doivent retrouver une visibilité dans les paysages urbains et ruraux, et être rendus plus accessibles. Les éléments arborés seront à protéger et développer, soit en linéaire le long des voies, soit en maintenant ou plantant des arbres isolés.

✓ Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires -----

■ Le PAS encourage la complémentarité entre les espaces agricoles et les trames vertes et bleues, en renforçant leurs multiples fonctions écologiques (déplacement de la faune, épurateur, gîtes, vivier de biodiversité ...) en préservant les structures agroécologiques et renforçant la multifonctionnalité des sols.

- Le SCOT-AEC promeut les projets d'EnR contribuant au maintien et au développement de la biodiversité.

✓ ***Développement de la trame verte et bleue urbaine*** -----

- Le PAS souhaite conforter la présence de la nature en ville, en préservant les éléments naturels existants, en améliorant l'intégration du végétal dans les opérations d'aménagement et, lorsque c'est possible, la connexion avec les espaces agricoles ou naturels voisins. À travers le renforcement de la nature en ville, des espaces fonctionnels pourront être imaginés dans les communes : cheminements piétons et/ou cyclistes, espaces de sociabilité, parcs publics, etc. Dans le but de limiter les problématiques de surchauffe estivale, les îlots de chaleur urbain, la végétalisation des espaces représente un enjeu majeur en particulier en milieu urbain.

✓ ***Réduction de la vulnérabilité climatique de la biodiversité*** -----

- Dans les espaces naturels et agricoles, le PAS affiche comme objectif de combiner les enjeux de continuité écologique et de maintien de la biodiversité et d'adaptation des activités économiques associées face au changement climatique.

4.2.4. Ressource en eau et des milieux aquatiques



Rappel des enjeux :

La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité du territoire : économies et partage de la ressource, préservation des périmètres de protection des captages, maintien de la capacité de production au droit des captages (entretien, gestion ...), adaptation et fiabilisation de la distribution, adéquation du développement aux capacités de la ressource

Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau : gestion intégrée des eaux pluviales et intégration des cours d'eau en ville, amélioration des performances des systèmes d'assainissement par temps de pluie, renouvellement du patrimoine pour améliorer le rendement la performance ...

La préservation et la restauration des milieux aquatiques (maîtrise des pollutions diffuses et accidentielles, prévention des pollutions à la source, limitation de l'imperméabilisation ...)

✓ ***Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources*** -----

- Afin de préserver la bonne qualité de la ressource en eau, le PAS affiche la volonté de maîtriser les pollutions en protégeant les ressources stratégiques, en conditionnant tout développement aux capacités d'assainissement des eaux usées, en renforçant la protection des captages et en améliorant les pratiques agricoles dans leurs aires d'alimentation.

- Le SCoT-AEC souhaite soutenir les productions de qualité et préserver les parcelles en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP) viticoles, assurant qualité, typicité et rémunération correcte de l'exploitant.

- Des incidences sont toutefois possibles en lien avec des pressions dues à la fréquentation touristique (pression sur la ressource et sur les milieux) et aux activités économiques (risque de pollution).

✓ ***Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)*** -----

- Afin de garantir durablement l'approvisionnement en eau potable, le PAS prévoit de sécuriser son accès en veillant à l'adéquation entre la ressource disponible et la croissance des besoins des divers usages.

■ Le développement programmé entraînera une augmentation des besoins en eau, mais des mesures seront mises en œuvre pour une plus grande sobriété des usages.

✓ ***Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides*** -----

■ Dans les espaces naturels et agricoles, le PAS affiche comme objectif de combiner les enjeux de continuité écologique et de maintien de la biodiversité, de lutte contre les risques naturels, de préservation de la ressource en eau et d'adaptation des activités économiques associées face au changement climatique.

■ Il ambitionne de préserver et restaurer la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides en maintenant leur rôle de régulation.

✓ ***Réduction de la vulnérabilité climatique de l'approvisionnement en eau*** -----

■ Le PAS ambitionne de d'inscrire dans la trajectoire nationale visant à garantir de l'eau pour tous, de qualité, et des écosystèmes préservés.

■ Dans les espaces naturels et agricoles, il affiche comme objectif de combiner les enjeux de continuité écologique et de maintien de la biodiversité, de lutte contre les risques naturels, de préservation de la ressource en eau et d'adaptation des activités économiques associées face au changement climatique.

■ Le PAS prévoit la réalisation d'études prospectives ou de mesures de protections anticipées pour garantir en permanence une eau de qualité et en quantité suffisante. La sobriété des usages et l'aménagement d'un territoire perméable (végétalisation, désimperméabilisation), favorisant la recharge des nappes, participeront d'une meilleure adaptation et d'une réponse efficace aux conséquences du changement climatique.



4.2.5. Risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux :

La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des ouvrages de protection, protection des zones d'expansion des crues)

L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)

✓ ***Non aggravation des enjeux : maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas*** -----

■ Le PAS contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines.

■ Il réduit le risque à la source en prenant en compte les zonages dans les projets d'urbanisation et dans la gestion des réseaux des grands services urbains, dans les activités afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou populations.

✓ ***Non aggravation des aléas : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales*** -----

■ Le PAS contribue à la limitation de l'imperméabilisation, à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces (réhabilitation, rénovation, économie du foncier...), de développement de proximité et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ Il prône la protection des zones humides et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qui permet maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et de limiter les aléas à la source.

✓ ***Non aggravation des risques : implantation d'activités à risques dans les secteurs habités*** -----

■ Le PAS éloigne l'implantation de nouvelles activités à risques technologiques et industriels des lieux d'habitation et des milieux sensibles.

✓ ***Réduction de la vulnérabilité climatique liée aux risques naturels (feux de forêts, inondations, tempêtes)*** -

■ Le PAS affiche la volonté de protéger les espaces de transition entre la forêt et les espaces agricoles et urbains ce qui participe de la prévention du risque incendie par la gestion et protection des lisières et la prévention de l'embroussaillage.

■ Il renforce l'adaptation du territoire par la prise en compte et la préservation des composantes naturelles du cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique et la gestion des eaux de pluie au plus près de leur point de chute et anticipe les aléas comme les feux de forêts ou les tempêtes.

■ Les orientations en faveur la végétalisation, de la préservation des sols, de la désimperméabilisation, et de la gestion intégrée des eaux pluviales y contribuent également.



4.2.6. Pollutions, nuisances et santé

Rappel des enjeux :

Un aménagement qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et préserve des zones de calme de proximité sur toute l'agglomération

L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé

La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage matière et organique, de limitation de la mise en décharge et de l'incinération

Offrir à tous un environnement favorable à la santé

✓ ***Réduction des nuisances sonores et de l'exposition des populations, et préservation de zones de calme*** ----

■ Le PAS contribue à limiter à la source les nuisances liées au transport à travers l'objectif de développement de proximité. Il propose des solutions permettant de favoriser l'usage des transports en commun, le covoiturage, l'intermodalité et le rabattement. Il cherche aussi à inciter à la pratique des « modes actifs », à savoir la marche et le vélo, au-delà du récréatif et du loisir, notamment pour les déplacements pendulaires.

■ Il garantit un développement de l'habitat et des structures d'accueil de publics sensibles hors des zones fortement exposées au bruit et aux pollutions atmosphériques.

■ Il soutient par ailleurs la mise en œuvre des Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement de l'Ain (2024-2029, approuvé en juin 2024) et la définition de Plans de Protection du Bruit engagés par les villes de Bourg-en-Bresse et de Saint-Denis-lès-Bourg.

■ Le complément et le réaménagement du réseau de voiries structurantes, bien que propice à l'usage de la voiture, participera de la qualité de vie des centres des communes et de la sécurité du réseau principal. Il pourra également être utilisé pour les autres modes de déplacement.

✓ ***Réduction des déchets et optimisation de la collecte*** -----

■ Le PAS définit un objectif de réduction et d'optimisation de la gestion et de valorisation des déchets sur le territoire en valorisant les filières de réemploi et de réparation.

■ Il encourage le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale.

✓ ***Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements*** -----

■ Le PAS encourage à requalifier et remettre en bon état écologique les sites pollués prioritairement par l'utilisation de solutions fondées sur la nature (renaturation, dépollution des sols par bio rétention). Il encourage l'amélioration de la connaissance de ces sols pour faciliter leur valorisation (développement de projets d'énergies renouvelables, etc.).

✓ ***Réduction de la vulnérabilité climatique sanitaire (personnes fragiles, risque de maladies (remontées d'insectes, etc.)*** -----

■ Il encourage la lutte contre les espèces exotiques, envahissantes et à pollens allergisants comme l'ambroisie.

4.2.7. Qualité de l'air atmosphérique et intérieur



Rappel des enjeux :

La réduction à la source des émissions de polluants, pour maintenir les concentrations sous les valeurs réglementaires et limiter le nombre de pics et vigilances

La limitation de l'exposition des populations sensibles

La prise en compte des situations de multi-exposition pour réduire la vulnérabilité des populations et ressources

La surveillance et la prévention des pics de pollution à l'ozone, l'information des populations

✓ ***Réduction des émissions de polluants atmosphériques liés au bâti*** -----

■ Le SCoT-AEC dispose de peu de leviers d'actions pour agir sur les modes de chauffage des constructions. Il promeut toutefois des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée et recommande de favoriser, lorsque cela est possible, les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée, soit par un raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création.

■ Les orientations en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques sont directement liée à l'atteinte des objectifs de réduction des consommations énergétiques, et de production et de consommation d'énergie renouvelable.

■ Le projet ambitionne de massifier la production d'énergie renouvelable, dont le bois-énergie, dans les nouveaux programmes et aménagements. Cela peut impacter négativement la qualité de l'air si les ménages ne disposent pas d'appareils de chauffage au bois performants.

✓ ***Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution liés aux transports*** -

■ Le PAS contribue à limiter la pollution de l'air liée au transport à travers l'objectif de développement de proximité. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et village et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les besoins en déplacements.

■ En complément, il développe l'offre de mobilités alternatives pour favoriser l'usages des transports collectifs et encourager les mobilités actives.

✓ **Réduction des émissions de polluants liés aux activités économiques -----**

■ Le PAS demande de prendre en compte les enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles pour réduire les émissions en pesticides.

■ Une très grande majorité des émissions d'ammoniac résultant des fertilisants artificiels et de l'épandage des déjections, le soutien des activités agricoles est susceptible de maintenir, voire d'accroître ces émissions en fonction des types d'activités en place ou à venir.

✓ **Prise en compte et amélioration de la qualité de l'air intérieur -----**

■ Le SCoT-AEC participe à la réduction de la pollution de l'air par toutes les mesures concourant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de polluants de manière générale (réduction des déplacements motorisés, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, prise en compte les enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles pour réduire les émissions en pesticides ...).

■ L'isolation thermique du bâti peut conduire à une moindre ventilation des bâtiments et à une dégradation de la qualité de l'air intérieur.

■ L'emploi de matériaux biosourcés contribue à ne pas dégrader la qualité de l'air intérieur.

✓ **Réduction de l'exposition des populations, notamment des plus vulnérables -----**

■ Le PAS vise à réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, en garantissant un développement de l'habitat et des structures d'accueil de publics sensibles hors des zones fortement exposées : proximités des axes routiers à fort trafic, environnement industriel, aérodrome, zones concernées des concentrations élevées en pesticides ou polluants. Les zones d'habitat aux abords des ZAE doivent faire l'objet d'une attention particulière.

■ Le développement prioritaire des polarités et des secteurs desservis par les transports en commun contribuera à limiter l'exposition des populations.

4.2.8. Energie et GES



Rappel des enjeux :

L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la promotion du bio climatisme : orientation des bâtiments, matériaux, isolants

La réduction des besoins en déplacements en permettant l'aménagement d'espaces pour garantir le développement des alternatives à la voiture individuelle

La valorisation des énergies renouvelables (potentiel énergie solaire) tout en préservant les sols et leurs qualité agronomiques

La préservation des puits de carbone

✓ *Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti -----*

- Le PAS ambitionne de s'inscrire dans la trajectoire nationale de transition énergétique et carbone, visant une transition vers une société « décarbonée ».

- Le PAS contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au bâti en travaillant la sobriété et l'efficacité énergétique (rénovation des constructions existantes, production nouvelle de bâtiments plus performants) et l'adoption de formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances.

- En matière de réduction de la vacance, il vise prioritairement la réhabilitation des logements les plus énergivores et les ménages les plus précaires pour croiser les enjeux de soutenabilité économique pour les ménages, de consommation d'énergie et d'émission de GES.

- Il promeut les matériaux qui présentent un rapport coût / bénéfice optimal dans la trajectoire climatique connue et qui respectent l'environnement (lors de la fabrication ou dégradation) : isolant biosourcés, baisse de la consommation énergétique.

- Il conforte la présence de la nature en ville dans le but de limiter les problématiques de surchauffe estivale et les îlots de chaleur urbain.

✓ *Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports -*

- Le PAS contribue à limiter les consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport à travers l'objectif de développement de proximité. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et village et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo...) plutôt qu'à l'utilisation de la voiture.

- Il fixe un objectif de développement de l'offre de mobilités au sein du territoire et vers/depuis les territoires voisins, en favorisant notamment la desserte ferroviaire et l'offre de transports en commun routiers ainsi que la mobilité bas-carbone (électrique, gaz, BioGNV, hydrogène, etc.), poussant ainsi au « verdissement » des flottes de véhicules privées.

- Il vise la mutation du secteur des transports en s'appuyant sur des leviers comportementaux et organisationnels (développement des mobilités actives, report modal, développement du covoiturage) et sur les progrès technologiques (verdissement du parc automobile et vecteurs énergétiques alternatifs au thermique).

- Le PAS souhaite optimiser l'accessibilité des principaux espaces économiques par les différents modes de déplacement et développer dans les zones d'activités l'offre d'équipements pour les

mobilités collectives, bas carbone (bornes électriques de recharge, parking de covoitages, etc.) et les mobilités douces.

- Le développement de filières courtes de proximité (déchets, matières premières, productions agricoles, marchandises) contribue également à réduire les besoins en déplacements.
- Le développement de solutions valorisant le réemploi, une meilleure efficacité énergétique et la décarbonation des systèmes industriels participe également d'une réduction des émissions de GES.
- La mise en place d'un haut niveau de service numérique, qui permet le développement du télétravail (notamment dans les territoires ruraux) et d'une meilleure intermodalité limite le recours à la voiture individuelle.

✓ ***Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage*** -----

- Le P.A.S contribue au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment en s'appuyant sur le potentiel identifié (notamment le solaire et le bois) et en favorisant l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables dans les projets de construction. Le projet veille également à ce que leur développement ne se fasse pas au détriment des espaces naturels et agricoles, ainsi que du patrimoine paysager et bâti.
- Il fixe un objectif d'atteinte d'un équilibre global consommation énergétique et production d'énergie renouvelable à 2050.
- Une volonté particulière est portée sur l'accompagnement de projets exemplaires sur les aspects énergétiques.
- Le P.A.S indique une ambition élevée d'impulser et de généraliser des dynamiques nouvelles en matière de développement d'énergie renouvelable dans une dynamique de coopération territoriale et de développement concerté et maîtrisé.
- Les espaces agricoles ne font pas partie des surfaces prioritaires pour la production d'EnR afin de ne pas dégrader le potentiel nourricier des espaces agricoles.

✓ ***Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique*** -----

- Le P.A.S contribue à l'adaptation au changement climatique, en lien avec le PCAET du territoire. Cela se traduit par des objectifs sur la végétalisation des espaces urbains, l'augmentation de la capacité de stockage du carbone en complémentarité avec les efforts de réduction des émissions, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, ou encore une prise en compte transversale des enjeux de changement climatique, notamment sur la ressource en eau.
- Il n'incite pas au bioclimatisme.

4.3. Évaluation du DOO

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'une orientation du SCoT-AEC est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire. Ces thématiques sont traduites au travers des questions la grille de questionnement présentée plus avant.

À l'échelle du territoire de GBA, pour chaque thématique sont ainsi présentés :

- Les incidences positives du PAS et de leur transcription dans le DOO, traduisant les **réponses apportées par le projet**. Ne sont repris que les principaux éléments du PAS et du DOO qui sont indiqués avec la référence aux prescriptions et recommandations correspondantes ;
- Les **risques d'incidences négatives** et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire. Certaines réponses sont d'ores et déjà prévues par le SCoT-AEC : elles ont été intégrées chemin faisant, notamment suite aux propositions formulées par l'évaluation environnementale. Elles sont mises en évidence dans un encart.
- En tant que de besoin **ont été proposées des mesures** destinées à Éviter (**E**) ou réduire (**R**) les incidences négatives. À noter que la notion de « compensation » dans un SCoT-AEC est complexe à aborder : c'est pourquoi nous avons plutôt proposé des mesures d'accompagnement (**A**) permettant d'optimiser les effets du SCoT-AEC. Elles sont identifiées par le symbole .

Un tableau de synthèse permet de résumer les principales incidences du projet de SCoT-AEC et les inflexions sur les tendances d'évolution.

Légende du tableau :

<i>Incidences</i>				
très positives	positives	neutres ou très faibles à nulles	négatives	très négatives
<i>Tendances d'évolution sans le SCoT-AEC</i>				
↗ amélioration		➔ stabilisation		↘ dégradation

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

L'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanent et temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du SCoT-AEC et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document.



4.3.1. En quoi le SCoT-AEC permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

a) Priorité de la thématique, tendances d'évolution sans le SCoT-AEC et enjeux

Priorité	Tendances d'évolution
● ● ●	<p>Un ralentissement de la croissance démographique et une baisse du besoin de production de logements</p> <p>Une trajectoire de consommation foncière en augmentation sur la période récente et peu sobre</p> <p>57% des surfaces consommées ces 10 dernières années étaient agricoles</p>
Enjeux	
	<p>La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols</p>
	<p>La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes</p>
	<p>Le maintien de la qualité agronomique et structurale des sols pour la transition vers une agriculture raisonnée et des sols vivants</p>

b) Réponses apportées par le projet

La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation d'espaces

La stratégie foncière du SCoT-AEC repose sur une gestion des sols raisonnée, dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, en cohérence avec l'objectif national du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. La trajectoire de consommation d'espace est encadrée par des plafonds chiffrés à l'appui des prescriptions territorialisées en matière de logement et d'activités économiques du DOO. Il fixe ainsi un objectif de 350 hectares maximum¹ entre 2025 et 2035, tous usages confondus, dont 210 ha pour l'habitat et tissus mixtes, 120 ha pour les activités économiques, 20 ha pour les équipements structurants. Cela représente une réduction de la consommation foncière de 52% par rapport aux dix années précédentes, puis encore 50% de réduction de l'artificialisation sur la période 2035-2045 (soit 150 ha) jusqu'à atteindre le ZAN en 2050. Pour le développement résidentiel, des plafonds fonciers sont fixés par conférence territoriale, et par types de zones pour les zones d'activités communautaires. De la même manière, le besoin en foncier pour les projets d'équipements qualifiés comme structurants doit respecter un plafond de 30 ha entre 2025 et 2045.

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT-AEC fixe en premier lieu un scénario de croissance démographique à 0,6% environ. La déclinaison de l'accueil des populations selon les 4 niveaux de l'armature territoriale vise un rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique avec un renforcement de la croissance sur les polarités en lien avec une production de logement consolidée et adaptée. Les quelques 13 000 logements à produire entre 2025 et 2045, toutes formes de productions confondues (réhabilitation de logements, changement de destination, construction neuve, etc.) sont ainsi répartis à la commune, pour chacune des périodes définies par la loi climat et résilience.

Afin d'aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace, le projet ambitionne de réorienter le développement résidentiel en priorisant le renouvellement urbain avant toute construction et en favorisant la valorisation des opportunités foncières disponibles au sein de l'enveloppe urbaine.

Il fixe une part minimale de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, en fonction du niveau de la commune dans l'armature dans l'objectif de produire un maximum de logement sans consommer

¹ contre 367 ha maximum estimés en réduisant de 50% l'artificialisation des sols sur la période de référence 2011-2021

d'espaces naturels agricoles et forestiers. Il propose à ce titre une méthodologie précise d'identification du foncier mobilisable (bâtiments vacants, friches, dents creuses, etc.). La priorité est également donnée à la requalification et à la densification pour les activités économiques et commerciales, et à l'accueil des activités économiques à l'intérieur des tissus bâties mixtes et dans les centralités urbaines et villageoises (sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité de l'habitat).

Pour le développement urbain, les extensions constituent un dernier recours, en justifiant le besoin au regard des capacités foncières et immobilières au sein de l'enveloppe urbaine. Elles devront être mesurées et comprises dans les plafonds fonciers fixés par le SCoT-AEC, se situer à proximité des centralités et des axes de transport en commun. Elles sont proscrites dans les hameaux isolés. Tout projet d'extension d'une zone d'activité est quant à lui conditionné à la réalisation d'une étude de densité de la zone existante, permettant de démontrer l'absence de potentiel suffisant en réhabilitation ou en densification. Enfin, en dehors des lieux d'implantations privilégiés définis par le DAACL, les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance (ne sont pas autorisées.

La stratégie territoriale consiste aussi à développer l'économie présente, le tertiaire et certaines activités au sein de l'espace urbain afin de favoriser la mixité des fonctions. Il prévoit, en complément des possibilités d'aménagement des zones d'activités économiques pour répondre à la demande d'implantation d'activités qui ne peuvent trouver leur place au sein du tissu urbain. Cette offre repose d'une part sur une valorisation du foncier disponible dans les parcs existants, et d'autre part, sur une nouvelle offre foncière dimensionnée. Le SCoT-AEC prévoit ainsi de mobiliser dans les vingt ans à venir, une consommation maximale d'espace pour les Zones d'Activités Économiques de 120 ha. En ce qui concerne le commerce, l'implantation sur les secteurs périphériques ne pourra se faire que dans un cadre très limité et au sein des enveloppes définies par le DAACL qui sont proches des sites existants.

Enfin, pour les autres vocations, que ce soit la production énergétique, les équipements etc., le SCoT-AEC prescrit que soient mobilisés prioritairement les espaces déjà artificialisés. Il encourage également la mutualisation des espaces et équipements (stationnements, services, espaces publics, etc.) dans les espaces dédiés à l'activité économique.

En parallèle, il veille à préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les divers fonctions et services rendus par ces derniers (économiques, sociaux, paysagers et environnementaux).

Le sujet de la limitation de la consommation foncière est une préoccupation transversale et transparaît dans de nombreuses orientations dont les principales sont listées ci-après.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.1.1. Gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation

P3	Respecter les plafonds de consommation d'espace fixés dans le DOO et préciser l'évaluation de la consommation foncière entre le 1er janvier 2021 et le 30 décembre 2024.
P4	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir le développement urbain en priorité dans l'existant avant toute extension urbaine (logement vacant, friche, changement de destination, divisions parcellaires, dents creuses...) Repérer les dents creuses présentes au sein de l'enveloppe urbaine (< 5000 m² et > à 450 m²). Localiser les extensions urbaines nécessaires au développement urbain en priorité à proximité de la centralité de la commune [...] hors des hameaux et des secteurs isolés.

Objectif 3.4.2. Encadrer fortement le développement du commerce en périphérie et organiser la mutation des zones commerciales anciennes

P50

Contenir leur développement en arrêtant les extensions par la définition de périmètres ajustés et affirmer la vocation non commerciale des terrains voisins.
 Interdire la création de nouvelles zones de commerce dédiées hors localisations identifiées par le DAACL

Objectif 3.6.4. Prioriser le développement en renouvellement urbain et lutter contre la consommation d'espaces

P78

Prioriser le renouvellement urbain avant toute construction neuve

P79

Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols pour le développement résidentiel

Objectif 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques

P84

Priorité au renouvellement urbain et à la densification

P87

Plafonds fonciers pour le développement des zones d'activités communautaires

P88

Plafonds fonciers pour le maintien et le développement des entreprises structurantes

P89

Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique

Un développement de proximité limitant l'étalement urbain

Le projet promeut un développement urbain de proximité limitant l'étalement urbain en poursuivant la densification des bourgs et villages et en contenant l'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes en s'appuyant les différents niveaux de polarité. En cas de nécessité d'extensions, celles-ci doivent être localisées en priorité à proximité de la centralité de la commune et prioritairement autour des axes de transport en commun (réseau de bus urbain et interurbain). Elles ne sont pas autorisées dans les hameaux et secteurs isolés des communes.

L'objectif est le renforcement de la proximité entre l'offre de service et d'équipement, l'emploi et les populations du territoire. La priorité est ainsi donnée au renforcement des centralités, que ce soit pour l'habitat, l'économie et l'emploi, les services et les équipements.

En matière d'habitat, le SCoT-AEC définit une part obligatoire de logements à créer en optimisation de la tâche urbaine existante.

Au niveau des écarts et des bâtiments isolés en dehors des enveloppes urbaines, la réhabilitation et les changements de destination restent envisageables également mais il est nécessaire de justifier d'un certain nombre de critères et particulièrement l'absence d'impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels.

En complément, le SCoT-AEC garantit le maintien d'un équilibre territorial en affirmant clairement la vocation pérenne des espaces agricoles et forestiers.

D'une part, il protège les espaces agricoles par une limitation directe de la constructibilité de ces espaces mais également par le soutien d'une activité dynamique, diversifiée et de proximité. Il veille à trouver un équilibre entre la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et la maîtrise des projets en zone agricole.

Il impose ainsi une évaluation des impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole exploitée et proposer si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser.

Le projet s'attache également à protéger les massifs forestiers que ce soit au titre des continuités écologiques, du paysage ou la nécessité de préserver les ressources forestières. Il veille à répondre aux besoins de la filière bois.

Les espaces naturels font, quant à eux, l'objet d'une protection au titre des continuités écologiques (cf. chapitre milieux naturels).

Le développement programmé permet de favoriser un développement dynamique mais prioritairement au sein des enveloppes urbaines existantes afin de limiter les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers. Ce principe est décliné pour l'ensemble des vocations résidentielles, d'équipements, économiques (dont commerciales).

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.1.1. Gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation

P4	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir le développement urbain en priorité dans l'existant avant toute extension urbaine • Localiser les extensions urbaines nécessaires au développement urbain en priorité à proximité de la centralité de la commune [...] hors des hameaux et des secteurs isolés.
----	--

Objectif 2.3.1. Protéger les espaces agricoles de l'étalement

P21	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'évaluation des impacts sur l'activité pour tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole exploitée
P22	Mettre en place les Zones Agricoles Protégées (ZAP), protéger les espaces agricoles stratégiques
P23	Réaliser un diagnostic fin des espaces agricoles sous pression, les cartographier et les délimiter les espaces Agricoles dans les documents d'urbanisme

Objectif 2.3.2. Maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des activités sur le territoire

P24	Autoriser les nouvelles constructions et extensions à destination agricole, préservation de l'urbanisme de certains espaces [...], garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux, limiter le nombre de logement de fonction agricole à un seul par exploitation lors de dérogations de constructions de logements
-----	---

Objectif 2.3.4. Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles

P27	Protéger en priorité les espaces agricoles présentant un fonction écologique ou paysagère reconnue, les surfaces en herbes et les prairies, préserver les structures agroécologiques, faciliter l'adaptation des bâtiments agricoles au changement climatique, permettre le développement des projets d'énergies renouvelables associés aux bâtiments agricoles.
-----	--

Objectif 2.4.1. Protéger les espaces forestiers et les espaces de transition

P28	Protéger les espaces forestiers existants, leurs caractère multifonctionnel, les lisières forestières, assurer une gestion durable de la ressource forestière
-----	---

Objectif 3.3. Favoriser la proximité des commerces et équipements

P43	Assurer une grande compacité des aménagements et une haute intégration des aménagements au titre d'une plus grande sobriété foncière
-----	--

Objectif 3.4.2. Encadrer fortement le développement du commerce en périphérie et organiser la mutation des zones commerciales anciennes

P50	Contenir leur développement en arrêtant les extensions par la définition de périmètres ajustés et affirmer la vocation non commerciale des terrains voisins. Interdire la création de nouvelles zones de commerce dédiées hors localisations identifiées par le DAACL
-----	--

Objectif 3.6.4. Prioriser le développement en renouvellement urbain et lutter contre la consommation d'espaces

P78	Prioriser le renouvellement urbain avant toute construction neuve
-----	---

Objectif 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques

P84	Priorité au renouvellement urbain et à la densification
-----	---

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P91	Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs et d'enjeu local Préserver et améliorer les corridors écologique
-----	---

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P117	Inscrire dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Les préserver de toute construction nouvelle
------	---

Une rationalisation du foncier dans les aménagements

Outre les opérations de renouvellement urbain, le SCoT-AEC ambitionne de développer des formes d'habitat plus denses que par le passé et indique des niveaux de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel. Il impose une densité « plancher » minimale de 15 logements par hectare pour toute opération de production de logements, au-delà de 5 logements (20 logements par hectares pour les communes de l'unité urbaine et des pôles structurants). Les objectifs de densification doivent permettre de conforter et marquer les centralités, favoriser et encourager les processus de renouvellement urbain, reconquérir et qualifier certains espaces.

	Densité en logement moyenne (logement / ha)
Unité urbaine	60 logements /ha minimum sur Bourg-en-Bresse, en visant une densité <i>a minima</i> équivalente à celle du tissu urbain environnant. 40 logements /ha dans les autres communes de l'unité urbaine
Pôles structurants	30 logements /ha
Pôles équipés	25 logements /ha
Communes rurales	16 logements /ha

Pour tenir cet objectif, il impose une diversification des formes urbaines et des typologies de logements sans renoncer à la qualité des aménagements.

En ce qui concerne l'activité économique, la raréfaction du foncier entraîne la nécessité d'optimiser les sites existants. Le SCoT-AEC fait ainsi des prescriptions pour minimiser et optimiser les surfaces nécessaires promotion des formes urbaines denses et des possibilités d'élévation en hauteur des bâtiments, mutualisation des espaces et équipements (stationnements, services, espaces publics, etc.), rationalisation des espaces de voirie ... sont autant de leviers que les documents d'urbanisme et les aménageurs auront à mobiliser.

De manière générale et transversale, le SCoT-AEC décline des prescriptions visant à limiter l'artificialisation des sols au sein même de chaque aménagement.

Ainsi, ces dispositions permettent de maximiser l'efficacité de l'usage du foncier tout en réduisant l'empreinte spatiale des nouveaux projets.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.6.1. Diversifier le parc de logement

P71	Objectifs de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel.
-----	--

Objectif 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques

P89	Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique
-----	---

Un approvisionnement de proximité en matériaux

Plusieurs activités extractives sont présentes sur le territoire de Grand Bourg Agglomération

Le projet prévoit d'assurer un approvisionnement durable et local en assurant la préservation d'un accès aux ressources géologiques : il développe des conditions permettant leur maintien et leurs possibilités d'extension, dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales prévues au titre du Schéma Régional des Carrières. Celui-ci définit les modalités relatives à la prolongation de la durée d'exploitation des carrières et à leur extension, avec une attention particulière accordée à la ressource en eau.

Le SCoT-AEC formule également une recommandation quant au réemploi de matériaux.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.1. Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti

R15	Encourager des initiatives innovantes permettant d'optimiser la réhabilitation telles que le réemploi de matériaux
-----	--

Objectif 4.5.3. Accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction

P136	Maintenir les capacités de production du territoire
------	---

Le maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent des puits de carbone

Le projet veille à préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les divers fonctions et services rendus par ces derniers (économiques, sociaux, paysagers et environnementaux).

La protection des espaces agricoles passe par une limitation directe de la constructibilité de ces espaces mais également par le soutien à une activité agricole dynamique, diversifiée et de proximité.

Le projet s'attache également à protéger les massifs forestiers que ce soit au titre des continuités écologiques, du paysage ou la nécessité de préserver les ressources forestières. Il veille à répondre aux besoins de la filière bois.

Les espaces naturels font, quant à eux, l'objet d'une protection au titre des continuités écologiques.

Les mesures de protection des zones humides, prairies, massifs forestiers, comme la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles permettent de préserver les puits de carbone.

Le SCoT-AEC promeut également la préservation des structures agroécologiques comme les haies, petits boisements, les mares, etc. qui contribuent au stockage carbone des sols et de la végétation.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.3.1. Protéger les espaces agricoles de l'étalement

P22	Protéger les espaces agricoles stratégiques
-----	---

Objectif 2.3.4. Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles

P27	Protéger en priorité les espaces surfaces en herbe et les prairies Préserver les structures agroécologiques comme les haies, petits boisements, les mares, etc. qui contribuent à la fonctionnalité écologique des espaces agricoles
-----	---

Objectif 2.4.1. Protéger les espaces forestiers et les espaces de transition

P28	Protéger les espaces forestiers et les lisières forestières Assurer une gestion durable de la ressource forestière pour le maintien d'usages multiples
-----	---

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P93	Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité
R20	Identifier les sites privilégiés pour de la restauration de zones humides fortement dégradées, la création de nouvelles zones humides ou l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées en cas de besoin de compensation.

Objectif 4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

P100	Préserver et développer les réseaux de haies, alignements d'arbres et arbres isolés et mares
------	--

c) Analyse des risques d'incidences négatives

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet fixe une trajectoire de croissance à hauteur de 0,6% par an, ce qui représenterait, à l'horizon 2045, la production d'environ 13 050 logements soit environ 17 000 habitants supplémentaires à l'échelle de Grand Bourg Agglomération. Ce scénario **entraînera nécessairement une consommation d'espace à des fins de développement résidentiel et économique** évaluée à environ **350 hectares maximum²** entre 2025 et 2035, et 150 hectares entre 2035 et 2045, tous usages confondus.

La définition, pour chaque polarité, d'un objectif de production de logement, combiné aux objectifs de densité fixés pour chacune, permet d'établir une consommation maximum visée pour la production de logement à environ **310 hectares à horizon du SCoT-AEC**, sachant que, suivant les polarités, 35% à 80% des logements doit être produit au sein de l'enveloppe urbaine. La consommation précédente, sur les 10 dernières années (2011-2021) a été évaluée à 732 ha toutes vocations confondues dont au moins 67% pour l'habitat et les zones mixtes soit environ 350 ha. Le **SCoT-AEC marquera en ce sens un infléchissement important de la consommation foncière pour l'habitat**. Il fixe un plafond d'artificialisation pour l'habitat mixte à hauteur de 310 ha sur la période 2025-2045. Il prévoit, au maximum, la production de 13 050 logements, dont 6 600 logements envisagés sans consommation de foncier, soit 51% de la production prévue sur 20 ans. En effet, il est envisagé que la mise en œuvre des objectifs de production de logements respecte une proportion, variable selon les niveaux de l'armature, de logements sans aucun besoin foncier (renouvellement urbain, construction en dents creuses sans consommation, en densification sans consommation, etc.). Ainsi, 6 450 logements sont identifiés comme présentant un besoin foncier.

En ce qui concerne l'économie, outre la valorisation du foncier économique existant, le SCoT-AEC prévoit une nouvelle offre foncière au sein de zones ou parcs d'activité de tailles diversifiées. Le SCoT-AEC fixe un plafond de consommation foncière pour les activités économiques à hauteur de 160 hectares sur la période 2025-2045 au sein des zones d'activités économiques communautaires et pour les entreprises structurantes. Ainsi, la consommation foncière maximale envisagée pour les activités économiques dans le SCoT-AEC représente 12 hectares par an sur 2025-2035 et 4 hectares par an sur 2035-2045, soit une diminution de respective 37% et 79% environ sur les deux périodes consécutives des rythmes d'artificialisation par rapport à 2011-2021.

Le SCoT-AEC fixe également des enveloppes pour des équipements structurants et a anticipé ces besoins.

Si cette consommation foncière impactera nécessairement le territoire, le SCOT-AEC définit toutefois une série de critères d'éco-conditionnalité qui devraient en limiter les incidences. Parmi ceux-ci figurent notamment la volonté de protéger les zones porteuses de valeurs environnementales ou paysagères particulières ainsi que les espaces importants pour l'agriculture ou la sylviculture.

Il met en place aussi les conditions d'un phasage rendant prioritaire la mobilisation du potentiel foncier et immobilier mutable au sein des enveloppes urbaines et villageoises prioritairement à toute extension.

Il ne sacrifie pas pour autant la qualité de vie car des dispositions sont prévues pour maintenir des espaces de respiration et des espaces publics de qualité.

Les effets de la consommation foncière seront donc maîtrisés.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et sont détaillées ci-avant.

² contre 385 ha maximum estimés en réduisant de 46% l'artificialisation des sols sur la période de référence 2011-2021

Des risques de mitage et de fragmentation de l'espace

La consommation d'espaces naturels et agricoles risque de conforter la fragmentation de l'espace déjà sensible notamment au sein de l'espace rural et le long des principaux axes de circulation, d'autant que la prescription n°41 prévoit de « développer des projets d'urbanisation en volume et en densité le long des axes de transports ».

Néanmoins pour limiter la périurbanisation, le SCoT-AEC agit sur la structuration du territoire et la localisation du développement futur (renforcement du développement des espaces urbains centraux, renouvellement urbain, limitation de la dispersion de l'urbanisation, limitation du développement des infrastructures dédiées à l'automobile au profit de modes actifs, etc.). Il maintient de vastes entités agricoles et les préserve d'une déstructuration par l'implantation de zones urbanisées et de voiries.

Après justification de l'absence de solutions alternatives au sein de l'enveloppe urbaine, des développements en extension sont autorisés sous réserve de limiter l'impact sur les milieux naturels, l'activité agricole, les paysages et la trame verte et bleue.

Par ailleurs, le SCoT-AEC édite un certain nombre de prescriptions visant à éviter le mitage de l'espace agricole en y limitant les possibilités de constructions nouvelles. **Ainsi les effets de fragmentation du territoire et la dégradation de la fonctionnalité agricole devraient rester modérés.**

Il s'attache à limiter les phénomènes de continuités urbaines via la préservation de « coupures d'urbanisation ». Le SCoT-AEC ambitionne également de limiter l'urbanisation le long des axes de communication.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et sont détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :

4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

4.2.2 Améliorer la qualité urbaine

Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

Un risque de fermeture et d'altération des paysages urbains lié à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace).

Le SCoT-AEC prévoit des prescriptions visant à assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine en prenant en compte à la fois les organisations urbaines, la qualité des espaces publics et la dimension architecturale et patrimoniale. Le DOO fixe des objectifs adaptés à chacune des polarités pour accroître l'intensité et la qualité des projets. Il prévoit également des dispositions dérogatoires à la densité lorsqu'il y a des enjeux patrimoniaux.

Notons enfin que les dispositions en faveur du développement de la trame verte urbaine et de l'intégration paysagère participent également de la réduction de ce risque.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et son détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :

Objectif 4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur la consommation d'espace

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces 	Diminution de la consommation d'espace de plus de 50% par rapport à la période précédente avec encadrement par des plafonds déclinés par vocation Renforcement de la croissance sur les polarités Développement qui se réalise d'abord sur la ville existante, par densification ou renouvellement urbain avant toute extension urbaine
	Préservation des espaces agricoles et forestiers, protection des milieux naturels remarquables et de la nature ordinaire Phasage du développement qui réduit l'incidence en l'étalant dans le temps
	Consommation de 500 ha à horizon du SCoT-AEC (contre 732 ha sur la période 2011-2021)
Limitation du mitage et de l'étalement urbain 	Développement favorisé au sein des noyaux urbains équipés et priorité aux polarités bénéficiant d'un niveau élevé en commerces, services et équipements (actuels ou projetés)
	Développement des activités de la sphère présentielle d'abord au sein de l'enveloppe urbaine
	Encadrement des changements de destination Préservation des continuités écologiques et espaces agricoles stratégiques
Rationalisation foncière dans les aménagements 	Accroissement de l'intensité urbaine avec des formes d'habitat plus denses
	Fixation de niveaux de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel et d'une densité « plancher »
	Valorisation des surfaces disponibles dans les ZA Diversification des formes urbaines et des typologies de logements
Approvisionnement de proximité en matériaux 	Risque de perte des valeurs paysagères et patrimoniales au sein des bourgs du fait de l'intensification urbaine mais mesures pour limiter le risque (développement de la place du végétal, préservation d'ouvertures visuelles)
	Préservation d'un accès aux ressources géologiques (maintien et possibilités d'extension des sites d'extraction). Recommandation pour le réemploi de matériaux limitant les besoins en ressources primaires

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers 	Limitation de la constructibilité des espaces agricoles et soutien d'une activité dynamique, diversifiée et de proximité.
	Protection des massifs forestiers (biodiversité, paysage, ressources)
	Protection des continuités écologiques.
	Protection des zones humides, prairies, massifs forestiers et préservation des structures agroécologiques
Conclusion	
<p>La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont une préoccupation forte du projet de SCoT-AEC qui inscrit le développement du territoire dans la trajectoire ZAN et prévoit de réduire de 52 % la consommation foncière dans la première décennie par rapport à la période 2011-2012.</p> <p>Il prévoit une urbanisation en priorité dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat ou le développement économique et fixe objectifs et éléments de méthode en la matière. Il définit des densités plancher pour l'habitat et décline des principes de mutualisation du foncier.</p> <p>Les incidences globales de l'application du SCoT-AEC sur la consommation foncière seront de 500 ha à l'horizon 2045. Ainsi les effets de la révision du SCoT-AEC par rapport au scénario tendanciel apparaissent positifs.</p> <p>Dans un contexte de pression foncière importante, une attention particulière devra être accordée à la qualité des aménagements, quelle que soit la vocation, afin de pouvoir préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie.</p>	



4.3.2. En quoi le SCoT-AEC permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire

a) Priorité de la thématique, tendances d'évolution sans le SCoT-AEC et enjeux

Priorité 	Tendances d'évolution
	Une perte de la mosaïque paysagère burgienne sous l'effet de l'urbanisation, de la généralisation des pratiques agricoles intensives et sous l'effet du dérèglement climatique (dépérissement des milieux forestiers, assèchement des prairies, etc.)
	Une augmentation de la pression urbaine qui engendre davantage de mitage
	La poursuite du modèle pavillonnaire et de la maison « standard » entraînant la perte d'identité architecturale et rurale des bourgs et des villages
	Une minéralisation des entrées de villes avec la poursuite du développement des zones d'activités économiques sans encadrer leur qualité (absence de végétation, accessibilité ...)
L'apparition de nouveaux motifs paysagers en lien avec la transition énergétique et le changement climatique (parcs photovoltaïques au sol ou sur toitures, climatiseurs en façade dans les centralités, méthaniseurs avec l'élevage bovin, dispositifs de récupération d'eau de pluie, etc.)	
Enjeux	
La préservation des valeurs paysagères liées à la juste articulation entre espaces agricoles / naturels / urbanisés	
Le respect de la valeur historique et paysagère des villages/hameaux/quartiers et le traitement soigné des franges urbaines	
La préservation et la mise en valeur du patrimoine remarquable et vernaculaire	
L'amélioration de la qualité des espaces et la prise en compte des nouveaux enjeux	

b) Réponses apportées par le projet

La préservation et la valorisation des valeurs identitaires du paysage

Le SCoT-AEC prône un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère façonnée par l'agriculture dynamique, dominée par des ensembles naturels de grande richesse et ponctuée de bourgs typiques relativement préservés.

La préservation et la valorisation de la qualité des paysages est une dimension forte du projet qui y consacre l'orientation 4.2. La qualité paysagère est posée comme un fondement de l'identité, du cadre de vie et de l'attractivité du territoire, c'est pourquoi cette préoccupation est également déclinée de manière transversale dans le document (aménagement des ZAE, intégration des EnR, inscription en zones agricoles strictes des secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ...).

Le projet promeut un développement intégré, respectueux du cadre paysager sans pour autant le figer. Il cible ainsi les mesures destinées à conforter la mosaïque paysagère qui participe de l'identité du territoire en préservant et en valorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il protège et met en valeur les éléments structurants qui constituent sa charpente (rivières et rus, routes et chemins) et qui lui donnent son caractère (haies, alignements d'arbres, boisements et arbres remarquables, ripisylves). Il préserve les arbres isolés et bosquets, comme points focaux des paysages et compléments des éléments linéaires.

Il vise à maîtriser l'impact des projets sur les « fenêtres » de découverte depuis les axes routiers identifiés dans la carte d'orientations paysagères via leur inscription dans les documents d'urbanisme locaux et l'interdiction de toute urbanisation le long de ces derniers.

En complément, les documents d'urbanisme locaux doivent encadrer l'implantation des projets aux abords des routes en balcon afin d'assurer la préservation et la valorisation des vues données depuis ces dernières.

Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les points de vue remarquables, préciser pour chacun les paysages donnés à voir (patrimonial, naturel, etc.), et déterminer les conditions et modalités d'implantation des projets le cône de visibilité associé. Il en est de même des « poches visuelles » identifiées dans la carte d'orientations paysagères.

Il interdit les extensions de l'urbanisation le long des lignes de crête ainsi que sur le flanc de coteau adjacent, et y conditionne l'implantation de projets de production d'ENR à une grande intégration paysagère.

Les documents d'urbanisme doivent préserver de l'urbanisation les silhouettes urbaines de qualité identifiées dans le SCOT-AEC et assurer une insertion paysagère de qualité (implantation, volume, hauteur des constructions ...) des projets ou extensions urbaines assurer et un moindre impact sur la silhouette. Le maintien d'espaces de respiration autour des enveloppes urbaines permettra d'assurer la continuité des identités locales et la qualité des paysages habités.

Le SCOT-AEC ambitionne également de préserver la qualité des entrées de villes ou de villages en interdisant toute urbanisation qui compromettrait leur lisibilité.

Il prône un traitement soigné des lisières entre les différentes composantes du paysage, dans les opérations d'urbanisme en limite de zone urbanisée ou urbanisable et/ou dans les opérations d'aménagement agricole. Ces lisières doivent être valorisées et mises en scène, en réseau avec les espaces publics urbains et villageois : espaces verts, cheminements piétons et cyclistes. Elles s'appuieront sur les limites naturelles pour organiser les extensions urbaines et intégrer ces interfaces dans les OAP. Cette prescription garantit une transition douce entre les espaces bâties et les milieux agricoles ou naturels, dans une logique de continuité paysagère et de qualité d'insertion.

Il veille enfin à valoriser les caractéristiques paysagères du territoire dans la construction des paysages de la transition.

Principales mesures prévues par le SCOT-AEC

Objectif 4.2.1. Valoriser la qualité des grands paysages

P104	Interdire les extensions de l'urbanisation le long de la ligne de crête et sur le flanc de coteau adjacent, et déterminer les modalités d'implantation de projets de production d'EnR
P105	Préciser les opportunités et les besoins d'aménagement pour le développement de liaisons douces aux abords des cours et masses d'eau majeurs
P106	Protéger les alignements d'arbres structurants Préserver les arbres isolés et bosquets comme points focaux des paysages et compléments des éléments linéaires
P107	Valoriser les bourgs, villages et hameaux patrimoniaux, protéger ces espaces bâties remarquables en encadrant la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, et leur implantation dans le tissu existant, identifier et protéger le petit patrimoine.
P108	Inscrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines de qualité et les préserver de l'urbanisation. En cas de projet ou d'extension urbaine, assurer une insertion paysagère de qualité des projets et un moindre impact sur la silhouette.
P110	Inscrire dans les documents d'urbanisme les points de vue identifiés et déterminer les conditions et modalités d'implantation des projets dans le cône de visibilité

P111	Inscrire dans les documents d'urbanisme les routes en balcon identifiées et encadrer l'implantation des projets aux abords de ces routes.
P112	Inscrire dans les documents d'urbanisme les fenêtres paysagères depuis les axes de circulation identifiées et interdire toute urbanisation le long de ces axes.
P113	Inscrire dans les documents d'urbanisme les poches visuelles et y encadrer la constructibilité

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P114	Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants.
P115	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'extension de l'enveloppe urbaine, appuyer la délimitation de l'extension sur les limites naturelles permettant d'améliorer l'intégration paysagère : lisières végétales, rus, alignements d'arbres par exemple. • Préserver et soigner les lisières des espaces urbains et les ceintures végétales péri-villageoises. • Intégrer dans les OAP le traitement des interfaces entre les extensions et les terrains agricoles et/ou naturels limitrophes.

La préservation des patrimoines

Le PAS prévoit de développer un cadre de vie attractif en valorisant la richesse du patrimoine bâti, support même de son identité et condition au dynamisme résidentiel, économique et commercial des centralités urbaines comme villageoises.

Le projet prévoit ainsi de protéger et mettre en valeur ses patrimoines emblématiques (bourgs, villages et hameaux à caractère patrimonial) en encadrant la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, et leur implantation dans le tissu existant ce qui prend en compte les effets de covisibilité. En complément, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger le petit patrimoine (éléments architecturaux et éléments isolés).

Les constructions devront être privilégiées dans les centres-bourgs, en recherchant une inscription respectueuse de la trame architecturale et des structures urbaines et villageoises héritées et valorisant les richesses du paysage et du patrimoine, bâti comme naturel.

Il vise enfin à préserver le patrimoine « rural » ou patrimoine ordinaire du territoire que l'on peut retrouver dans les communes rurales comme les fermes bressanes, les fermes de Dombes, les moulins, etc.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.2.1. Valoriser la qualité des grands paysages

P107	Valoriser les bourgs, villages et hameaux patrimoniaux, protéger ces espaces bâtis remarquables en encadrant la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, et leur implantation dans le tissu existant, identifier et protéger le petit patrimoine.
P108	Inscrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines de qualité et les préserver de l'urbanisation. En cas de projet ou d'extension urbaine, assurer une insertion paysagère de qualité des projets et un moindre impact sur la silhouette.

La conciliation entre paysage, architecture et développement durable

Le projet comporte une orientation spécifique visant à maîtriser l'impact du développement urbain sur les paysages du territoire.

À cet effet, les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, devront rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants.

Le développement d'un urbanisme et d'une architecture bioclimatiques, recherchant un bon équilibre entre performance énergétique, coût, qualité urbaine et architecturale, répond également à l'enjeu visant à concilier patrimoine et développement durable.

Les équipements de production d'énergie renouvelables doivent être intégrés comme un élément du paysage à construire dans les nouveaux aménagements urbains et faire l'objet de prescriptions quant à leur qualité architecturale dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces nouveaux quartiers.

Les documents d'urbanisme locaux devront enfin des règles permettant de concilier spécificités patrimoniales et efficacité énergétique du bâti lors des opérations de rénovation.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.1. Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti

P35	Préserver leurs spécificités patrimoniales lors des opérations de rénovation.
-----	---

Objectif 3.6.3. Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement et soutenir la transition énergétique

P77	Favoriser une conception bioclimatique dans les opérations neuves et de réhabilitation, via notamment le volet climat/énergie des OAP sectorielles. Le cas échéant, veiller à assouplir les règles de volumétrie, d'implantation et architecturales en accord.
-----	--

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P114	Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère Protéger les éléments de nature en ville dont le patrimoine arboré à préserver Rechercher une réversibilité des aménagements et de leur évolutivité Favoriser les formes urbaines économies en espace, en accompagnant une densification qualitative des espaces existants
------	---

Objectif 4.3.1. Les objectifs de production d'énergie renouvelable, pour l'atteinte de l'équilibre énergétique à 2050

P121	Fixer des règles permettant d'assurer la bonne intégration paysagère, architecturale des équipements nécessaires et à limiter les nuisances et pollutions pour les riverains
P129	Veiller à l'intégration paysagère des pompes à chaleur

L'intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures

Cette dimension est traitée comme un fil conducteur du développement sur le territoire du SCoT-AEC et apparaît de manière transversale dans le DOO. Le projet ambitionne de contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines principales, en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et de limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes ».

Le projet promeut ainsi des formes urbaines alliant plus de densité mais une qualité morphologique et architecturale dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager, pour éviter la banalisation des paysages. Les futures constructions devront à ce titre s'intégrer dans la morphologie des terrains.

Il est également précisé que la préservation de l'identité paysagère et architecturale doit se traduire par le traitement qualitatif des espaces publics.

Le SCoT-AEC impose une forte exigence de qualité dans l'aménagement du territoire, en précisant les conditions d'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. Il vise à encadrer la forme des îlots, les gabarits, la végétalisation et les matériaux utilisés. Cette ambition concerne également les zones d'activités d'intérêt régional dont la qualité s'exprimera en termes, entre autres, en termes architectural, paysager et environnemental.

Le projet prend en compte les risques de fragmentation liés au développement de l'urbanisation le long des axes de communication et porte l'ambition de maîtriser ce phénomène et de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Une attention particulière est également portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Il définit des principes pour améliorer la qualité paysagère des parcs d'activité économique.

Les documents d'urbanisme locaux devront aussi porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en privilégiant notamment l'intégration à la toiture des panneaux solaires et en façade.

L'aménagement des infrastructures doit aussi faire l'objet d'un traitement qualitatif.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques

P89

Garantir la qualité des projets de densification, de renouvellement ou d'extension de tous les espaces dédiés à l'activité économique

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P114

Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants.

P115

En cas d'extension de l'enveloppe urbaine, appuyer la délimitation de l'extension sur les limites naturelles permettant d'améliorer l'intégration paysagère.

Préserver et soigner les lisières des espaces urbains et les ceintures végétales péri-villageoises

Intégrer dans les OAP le traitement des interfaces entre les extensions et les terrains agricoles et/ou naturels limitrophes.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie

Le PAS affiche comme ambition de préserver une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience. Ces grandes entités naturelles participent de la valorisation des « grands paysages » et sont aussi le support de panoramas et de vues remarquables à ménager dans le développement urbain.

En complément, le SCoT-AEC prévoit de préserver les caractéristiques paysagères propres aux bourgs, hameaux et villages du territoire. La qualité du cadre de vie se fonde également sur un aménagement des espaces publics et urbains laissant une plus grande place au végétal et à l'eau. Cela se traduit dans les documents d'urbanisme locaux à travers les questions de formes urbaines et des qualités patrimoniales et identitaires.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P114	Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants Protéger les éléments de nature en ville dont le patrimoine arboré à préserver
P115	En cas d'extension de l'enveloppe urbaine, appuyer la délimitation de l'extension sur les limites naturelles permettant d'améliorer l'intégration paysagère. Préserver et soigner les lisières des espaces urbains et les ceintures végétales péri-villageoises Intégrer dans les OAP le traitement des interfaces entre les extensions et les terrains agricoles et/ou naturels limitrophes.

Objectif 4.5.2. Encourager le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale

P135	Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore
------	---

La valorisation des entrées de ville et de bourgs

Le SCoT-AEC demande de protéger les entrées de ville et traversées urbaines de qualité, en les identifiant dans les documents d'urbanisme et en limitant les aménagements susceptibles de nuire à leur lisibilité. De plus, le SCoT-AEC vise la requalification de celles identifiées comme dégradées, en y favorisant des aménagements à haute valeur paysagère et architecturale, contribuant à améliorer l'image des communes et à créer des seuils urbains qualitatifs.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.2.1. Valoriser la qualité des grands paysages

P109	Protéger les entrées de ville et les traversées urbaines de qualité identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Compléter cette identification le cas échéant.
------	---

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P119	Inscrire dans les documents d'urbanisme les entrées de ville et les traversées urbaines à revaloriser identifiées dans la carte d'orientations paysagères. Prioriser la requalification des entrées de ville et des traversées urbaines concernées, en déployant des aménagements à haute valeur paysagère et architecturale.
------	---

La résorption des points noirs paysagers

Le SCoT-AEC prévoit la requalification des espaces dégradés afin de rehausser la qualité paysagère du territoire. Il cible les silhouettes urbaines à revaloriser identifiées dans la carte d'orientations paysagères, en appelant à préserver ou reconstituer la trame végétale en frange urbaine (jardins, haies...), et à recomposer les tissus bâtis existants.

Une autre prescription complète cette stratégie en identifiant les espaces urbains à revaloriser, priorisant leur requalification en identifiant les besoins d'amélioration associés (traitement des espaces communs, d'une conurbation, traitement des franges, etc.).

Le DOO identifie également les zones commerciales et économiques à requalifier.

Ces dispositions répondent à des enjeux importants pour le territoire en termes de cadre de vie, mais aussi d'image et d'attractivité.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.4. Affirmer l'organisation de l'offre commerciale en donnant la priorité aux centralités

P45

Zones de type 2 – enjeux de reconversion / requalification - secteurs uniquement commerciaux dont la reconversion en quartier urbain mixte est à envisager. Le potentiel de développement réside dans l'apparition de friches potentielles, les surfaces de parking optimisées et des projets de requalification commerciale

Objectif 3.7.2. Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques

P84

Donner la priorité à la requalification et la densification des espaces économiques existants, avant d'envisager l'extension ou la création de zones d'activités.

P85

Organiser en priorité la requalification des zones d'activités économiques citées

Objectif 4.2.2. Améliorer la qualité urbaine

P114

Pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains, rechercher une haute qualité architecturale et une grande intégration paysagère avec les espaces environnants

P116

Inscrire dans les documents d'urbanisme les silhouettes urbaines à revaloriser et améliorer leur qualité.

P117

Inscrire dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation, les préserver de toute construction nouvelle.

P118

Inscrire dans les documents d'urbanisme les espaces urbains à revaloriser, prioriser la requalification de ces espaces en identifiant les besoins d'amélioration associés

P119

Inscrire dans les documents d'urbanisme les entrées de ville et les traversées urbaines à revaloriser, prioriser la requalification des entrées de ville et des traversées urbaines concernées, en déployant des aménagements à haute valeur paysagère et architecturale.

c) Analyse des risques d'incidences négatives

Une fermeture des paysages liée à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace). Toutefois le SCoT-AEC décline de nombreuses prescriptions visant à réussir la densité urbaine sur le territoire. Il prescrit l'identification des vues et panoramas remarquables à préserver ainsi que la protection des espaces ouverts situés dans les cônes de vues et poches visuelles, y compris en milieu urbain, en maîtrisant l'urbanisation.

La densification du tissu urbain doit assurer une intégration urbaine et paysagère optimale en prenant en compte à la fois les organisations urbaines (rapport à l'espace public, desserte des voies...) et architecturales.

Les objectifs de verdissement du tissu urbain par le traitement des franges urbaines et la déclinaison de la trame verte urbaine intégrant des éléments naturels (rivière, versants boisés ...) ou anthropisés (parcs boisés publics ou privés) permettent de compenser les effets de la densification.

La préservation des grandes entités naturelles en un réseau maillé, comme le maintien de coupures vertes, participent également de la préservation d'ouvertures visuelles.

Les incidences du SCoT-AEC seront ainsi très limitées.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf. précédent, toutes mesures en faveur de la qualité paysagère

Un risque de banalisation des paysages

Au regard des objectifs de sobriété foncière, le SCoT-AEC cherche à développer une intensité urbaine de qualité, qui repose à la fois sur des formes urbaines denses et sur la concentration des aménités telles qu'équipements (y compris transports collectifs), commerces et services, et aussi présence de végétal et d'espaces publics de qualité.

Mais le développement de formes urbaines compactes peut entraîner, s'il n'est pas adapté au contexte dans lequel il s'inscrit et s'il n'est pas maîtrisé, à une banalisation des paysages. Pour y remédier, le projet promeut des formes urbaines alliant densité et qualité morphologique et architecturale, dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager. Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Le SCoT-AEC porte l'ambition de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Il demande la préservation et la valorisation des ensembles et éléments de qualité et de patrimoine architectural et historique les plus caractéristiques, ainsi que le « petit patrimoine ». en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux.

Les incidences du SCoT-AEC seront faibles à modérées.

À l'inverse, une politique de protection trop stricte peut mener à la « muséification » et empêcher un renouvellement du tissu bâti et l'évolution des formes urbaines vers le patrimoine de demain. Il peut en découler une uniformisation et une banalisation des paysages qui sont, par définition, culturels et évolutifs.

Le SCoT-AEC ambitionne la protection des ensembles et éléments de qualité et de patrimoine architectural et historique les plus caractéristiques, ainsi que le petit patrimoine sans toutefois donner de prescriptions pour leur rénovation ou leur évolution nécessaire à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux.

Les incidences du SCoT-AEC sur ce point seront faibles à modérées.

Enfin, le SCoT-AEC identifie et préserve les points de vue, fenêtres paysagères, poches visuelles ... sans toutefois définir et mettre en exergue d'autres valeurs paysagères de type :

- valeurs de terroir caractéristiques des étendues agricoles ;
- valeurs pittoresques unissant un objet dans son site le rendant particulièrement intéressant à tel point qu'elle ferait faire un détour au visiteur qui aurait envie de le peindre ;
- valeurs plus locales, parfois identitaires que l'on rencontrera plus discrètement mais qui font aussi partie du patrimoine paysager et sont propres à chaque portion de territoire, voire chaque commune.

Ces valeurs participent pourtant tout autant à l'identité et à la qualité des paysages du territoire et peuvent guider les règles et principes d'intégration des aménagements urbains des communes.

Les incidences du SCoT-AEC sur ce point seront faibles à modérées.

Enfin, le territoire est marqué par une variété des types d'implantation des bourgs et des matériaux de construction utilisés (pisé, briques ...), conférant une identité et une spécificité forte au patrimoine que le SCoT n'évoque pas. Ce dernier mérite alors une attention particulière en termes de valorisation, protection et aménagement.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf. précédent, toutes mesures en faveur de la qualité paysagère



Mesures complémentaires proposées et type de mesures

- E** Prévoir une prescription visant à identifier et préserver les autres types de valeurs paysagères à l'échelle de chaque commune
- R** Prévoir une prescription pour la définition dans les documents d'urbanisme locaux, d'une liste des bâtiments patrimoniaux à préserver en indiquant les prescriptions à suivre en cas de réhabilitation ou extension.
- R** Recommander qu'au-delà des seuls bourgs, village, hameaux et bâtiments, les documents d'urbanisme locaux repèrent les îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes afin de pouvoir adapter un règlement spécifique pour leur préservation.
- E** Encourager l'utilisation des matériaux s'inspirant des constructions traditionnelles
- A** Prévoir une recommandation laissant la place à la création urbaine et architecturale et permettre que soient admise l'implantation de constructions, extensions ... de conception architecturale contemporaine dès lors qu'elles s'inscrivent de façon discrète et harmonieuse.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur le paysage et le patrimoine

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Protection et mise en valeur des éléments structurants qui constituent la charpente paysagère (rivières et rus, routes et chemins, haies, alignements d'arbres, boisements et arbres remarquables, ripisylves). Préservation des arbres isolés et bosquets, comme points focaux des paysages et compléments des éléments linéaires.
	Interdiction de toute urbanisation le long des « fenêtres » de découverte depuis les axes routiers, le long des lignes de crêtes et sur le flanc de coteau adjacent
	Préservation des points de vue remarquables et des « poches visuelles »
	Encadrement de l'implantation des projets aux abords des routes en balcon
	Préservation des silhouettes urbaines de qualité
Préservation du patrimoine remarquable et ordinaire	Maintien d'espaces de respiration autour des enveloppes urbaines Confortement de la mosaïque paysagère naturelle, agricole et forestière avec soutien des activités gestionnaires
	Des développements programmés qui, même s'ils feront l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration, se traduiront par une artificialisation de l'espace
	Protection et valorisation des bourgs, villages et hameaux patrimoniaux et encadrement de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions Protection du petit patrimoine (éléments architecturaux et éléments isolés)
Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques	Protection du patrimoine végétal remarquable
	Intégration des dispositifs d'énergies renouvelables
	Développement d'un urbanisme et d'une architecture bioclimatiques
	Préservation des spécificités patrimoniales du bâti lors des opérations de rénovation énergétique en matière d'isolation par l'extérieur des immeubles existants (hors bâti patrimonial)
Traitement des franges	Pas d'incitation à l'innovation architecturale
	Traitement soigné des lisières entre les différentes composantes du paysage dans une logique de continuité paysagère et de qualité d'insertion.
	Préservation et soin des lisières des espaces urbains et des ceintures végétales péri-villageoises

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Traitement / Valorisation des entrées de villes et de bourgs	Préservation de la qualité des entrées de villes ou de villages en interdisant toute urbanisation qui compromettrait leur lisibilité Protection des entrées de ville et traversées urbaines de qualité
Préservation/amélioration de la qualité du cadre de vie	Densification qualitative des espaces existants généralisant les opérations d'ensemble pour les principaux projets
	Recherche d'une haute qualité architecturale et d'une grande intégration paysagère pour les opérations de renouvellement, de requalification et d'extension d'espaces urbains
	Densification et limitation des phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes ».
	Inscription dans les documents d'urbanisme des espaces urbains à revaloriser
	Préservation de la trame verte et bleue et développement de la place du végétal dans l'espace urbain
	Des risques de banalisation des paysages liés aux développements parfois mal intégrés
	Des incidences potentielles des grands projets d'aménagement au sein de l'espace rural
Conclusion	
<p>À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet majoritairement positif sur le paysage et le patrimoine.</p> <p>Il s'attache en effet d'une part à préserver ses richesses et ses valeurs (entités, équilibres, perspectives, éléments du patrimoine ...), mais aussi à améliorer l'existant (requalification d'espaces publics et de zones d'activités, renouvellement urbain et reconquête de certains sites ...), et préparer le cadre de vie futur (exigence d'intégration paysagère des futurs développements et constructions, aménagement des espaces publics, végétalisation).</p> <p>Une vigilance particulière sera toutefois à porter au processus de densification qui pourrait conduire à l'évolution importante des paysages urbains et des morphologies villageoises. L'intégration des futures extensions, et notamment les zones d'activité, ainsi que le traitement des limites entre les espaces ruraux et bâties, devront faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Enfin parmi les principaux risques d'incidences figure le développement des EnR et les grands aménagements au sein de l'espace rural (EnR, carrières ...). La pression de développement des équipements d'EnR pourrait conduire à des impacts sur les secteurs et éléments sensibles du paysage et du patrimoine, malgré les mesures préventives déclinées dans le SCoT-AEC.</p>	

 **4.3.3. En quoi le SCoT-AEC permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?**

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité 	Tendances d'évolution
	Une intensification de l'agriculture, qui réduit la biodiversité et les espaces d'intérêt écologique, et un risque de fermeture des milieux naturels, en lien avec la déprise agricole
	Un risque d'accentuation des pressions urbaines, notamment pour les territoires proches de l'agglomération lyonnaise (urbanisation et banalisation des milieux, pollution lumineuse, fréquentation etc.)
	Une prise en compte croissante de la TVB, et un maintien de la protection des espaces naturels remarquables
	Enjeux
	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches ...)
	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (protection des réservoirs, préservation ou restauration des corridors, maintien de coupures vertes, développement de la place de l'eau et du végétal dans l'espace bâti ...)
	La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)

b) Réponses apportées par le projet

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux réservoirs de biodiversité

Le SCoT-AEC décline à son échelle les continuités écologiques régionales identifiées dans le SRADDET. Il consacre une orientation spécifique à la préservation de ce patrimoine.

Il identifie et protège strictement les réservoirs de biodiversité de la trame verte, qu'ils soient d'envergure régionale ou d'intérêt local. Les documents d'urbanisme doivent délimiter précisément à l'échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité et les conforter de réservoirs d'enjeu local. Il met l'accent sur la préservation des espaces naturels emblématiques du territoire, qui recèlent le plus de biodiversité : pelouse, zones humides, grands boisements et bocage.

Ces réservoirs abritent une grande diversité de milieux : boisements, zones humides, pelouses sèches, cours d'eau, haies, etc. Il prévoit que ces secteurs soient rendus inconstructibles et gérés pour favoriser la biodiversité.

Le SCoT-AEC établit en effet le principe d'inconstructibilité des réservoirs d'enjeu régional reconnus à travers de nombreux inventaires, et prévoit des espaces tampons avec les fronts urbains à leurs abords selon la nature du milieu (zones humides, boisés, bocages...). Les plans de gestion existants sur ces sites doivent être pris en compte, et la cohérence écologique avec les milieux connexes doit être assurée, par exemple en préservant les lisières boisées, les haies ou les prairies attenantes.

Le SCoT-AEC encadre également les interventions dans les réservoirs d'enjeu local, en conditionnant les projets à l'absence d'alternative et à la préservation de leur fonctionnalité écologique.

Afin de pouvoir tenir compte des particularités locales, certains aménagements, listés dans le DOO, sont autorisés à condition de ne pouvoir être réalisés ailleurs, que leurs impacts éventuels soient réduits ou compensés et que les fonctionnalités écologiques soient maintenues. Il pose le principe de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) comme un préalable à toute opération d'aménagement en cas d'incidences attendues sur les espaces naturels et les espèces.

Le DOO maintient et favorise les activités agricoles et sylvicoles au sein de ces espaces en posant la condition de leur compatibilité avec la gestion durable des milieux ; des recommandations sont également formulées pour limiter les incidences de la fréquentation de loisirs et limiter la pollution lumineuse. Une attention particulière est accordée à la préservation des éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du site : haies, bosquets arbres isolés ...

Enfin il identifie la possibilité de restaurer les espaces naturels fragilisés (fragmentés, sous pression urbaine). À ce titre, il recommande notamment d'identifier les sites privilégiés pour de la restauration de zones humides fortement dégradées, la création de nouvelles zones humides ou l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées en cas de besoin de compensation.

Le SCoT-AEC prend également en compte les réservoirs de la trame bleue : les documents d'urbanisme locaux devront identifier et protéger le réseau hydrographique (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbés, prairies humides, champs d'expansion des crues ...) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire. Il définit un principe d'inconstructibilité à leurs abords afin de garantir leur non dégradation et d'assurer leur fonctionnalité.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.1.1 Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P91	Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, ...).
P92	Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs : l'inconstructibilité est le principe de base.
P93	Cas particulier des zones humides : l'inconstructibilité est le principe de base. Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité.
P94	Cas particulier des pelouses sèches : L'inconstructibilité est le principe de base. Tenir compte des connaissances et inventaires les plus récents et les intégrer dans le rapport de présentation.
P95	Cas particulier de la trame bleue : Identifier le réseau hydrographique ainsi que leurs espaces rivulaires, les classer et les protéger, interdire tout aménagement pouvant présenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces, ...
P96	Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local Cas particulier des milieux forestiers
R19	Limitation de l'urbanisation dans les espaces d'interface avec les réservoirs afin de limiter l'effet d'obstacle aux continuités écologiques

La limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques

La modération de la consommation foncière et le développement prioritaire au sein des enveloppes urbaines densifiées contribuent à préserver la matrice naturelle et la perméabilité générale, et à limiter la fragmentation des continuités écologiques.

Outre les réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue, le projet ambitionne de préserver les continuités écologiques, ce qui implique de protéger les corridors reliant les réservoirs de biodiversité, pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire et avec les territoires voisins. La délimitation des corridors devra être déclinée à l'échelle communale et complétée par des corridors complémentaires d'échelle locale.

Le SCoT-AEC impose ainsi de préserver les corridors écologiques existants et en bon état, notamment en formulant l'obligation de les inscrire dans les documents d'urbanisme locaux (règlement graphique, OAP) et de veiller à éviter la formation d'obstacles linéaires, ponctuels ou surfaciques. La perméabilité des sols et des aménagements doit être garantie afin de ne pas créer de ruptures dans la continuité écologique.

Le DOO prend également en compte les corridors existants en mauvais état. Ils doivent être restaurés en identifiant à l'échelle communale les discontinuités de trame et en les comblant par des aménagements favorables à la biodiversité (pas japonais, plantations, désimperméabilisation). Cette stratégie vise une reconstitution active du maillage écologique, essentielle à la résilience des espèces.

Il demande également une vigilance quant au développement de l'urbanisation (limitation, perméabilité des clôtures, restauration de structures naturelles ...) dans les espaces de contact entre les réservoirs de biodiversité et les zones urbaines. Il invite les collectivités locales à renforcer les structures de haies et alignements d'arbres le long des routes afin de contribuer au renforcement fonctionnel et paysager du territoire.

Les dispositions du SCoT-AEC en faveur de la protection et de la restauration de l'espace de bon fonctionnement des corridors aquatiques participent également de la fonctionnalité de la trame bleue. Cela contribuera, dans le même temps à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.

À noter que le SCoT-AEC fait également mention de la trame noire qu'il prévoit de préserver en limitant l'impact de la pollution lumineuse et en préservant la biodiversité nocturne. Il demande d'intégrer la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse dans l'analyse écologique locale et d'identifier les réservoirs et corridors de biodiversité fragmentés par la lumière artificielle. La lumière est ainsi considérée comme un facteur de discontinuité écologique, au même titre que les infrastructures physiques. Le SCoT-AEC recommande d'éviter toute ouverture à l'urbanisation à proximité des réservoirs de biodiversité, et impose de préserver les éléments participant au cycle de vie des espèces nocturnes, notamment les chauves-souris, en maintenant ou restaurant des ripisylves, jardins, et espaces verts dans les milieux urbains.

Enfin, le DOO prend en compte la nécessaire préservation de la trame turquoise et le développement d'une trame brune liée à la continuité des sols.

Toutes les dispositions visant à soutenir une agriculture dynamique sont également favorables, cette activité étant indispensable à l'entretien et à la valorisation de ces milieux.

En complément, le traitement des limites et le maintien de coupures vertes contribueront à conforter ce réseau maillé, tout comme le développement du végétal dans l'espace urbain qui permettra de développer de nouveaux corridors.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P91	Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, ...).
P97	Préserver les corridors écologiques existants et en bon état
P88	Restaurer les corridors existants en mauvais état.
P99	Maintenir des coupures d'urbanisation et limiter la fragmentation de l'espace.

Objectif 4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

P100	Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains
P101	Identifier et protéger les espaces structurants des continuités écologiques dans les espaces urbanisés
P103	Préserver la trame noire et limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver la biodiversité nocturne

La préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire

Le SCoT-AEC s'attache à préserver la qualité de la matrice naturelle et agricole eu égard notamment à ses fonctions paysagères et sociétales, mais aussi de gestion des risques (mouvements de terrains, risque d'inondation ...) et nuisances via notamment :

- la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers contribue à préserver la matrice naturelle et agricole du territoire. Le soutien des activités gestionnaires durables y participe également ;
- la protection des structures agroécologiques, prairies, bosquets, mares, fossés, talus, murs de pierre sèche ... participe également de la fonctionnalité du réseau écologique ;
- une gestion durable des espaces boisés et le recours à des essences diversifiées dans le cadre d'actions de plantation/replantation de boisements ;
- ...

Il vise à garantir le maintien et la fonctionnalité écologique de la matrice agro-naturelle en y maîtrisant notamment les aménagements afin de limiter les effets fragmentants liés au développement urbain et au mitage.

Le développement d'espaces de pleine terre et de la végétalisation, la désartificialisation, la reconquête végétale des interstices urbains, et le développement d'une stratégie de renaturation des sols participe du confortement de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.1.2. Préserver les fonctions des sols

P5	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter la trame verte et bleue par une trame brune (nature en ville, reconquête végétale des espaces interstitiels, perméabilité des sols aménagés, coefficient de pleine terre, reboisement des espaces urbains en friches...) • Mettre en œuvre les principes de l'OAP thématique sur les continuités écologiques • Dans les OAP sectorielles, préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs et, de manière complémentaire, du règlement graphique.
----	---

Objectif 2.3.1. Protéger les espaces agricoles de l'étalement

P21	Évaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de surface agricole exploitée et proposer si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser
P22	Mettre en place les Zones Agricoles Protégées (ZAP)

P23	Délimiter les espaces Agricoles sous Pression Foncière dans les documents d'urbanisme (zone APF)
-----	--

Objectif 2.1.1. Protéger les espaces forestiers et les espaces de transition

P28	Protéger les espaces forestiers existants, et leur caractère multifonctionnel. Protéger les lisières forestières de toute urbanisation, ainsi que des espaces tampon entre les espaces urbanisés et les lisières Assurer une gestion durable de la ressource forestière pour le maintien d'usages multiples
-----	---

4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

P100	Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains
------	--

Le développement de la trame verte et bleue urbaine

Outre la préservation d'un réseau maillé de vastes espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet affiche la volonté de développer la « nature en ville » qui participe de la qualité du cadre de vie (espace de respiration, préservation de la qualité de l'air, îlots de chaleur ...).

Les documents d'urbanisme locaux identifieront et protègeront les espaces végétalisés et aquatiques urbains participant de la trame verte et bleue urbaine (parcs, noues, jardins de pluie, forêts urbaines ...). Ils participeront au confortement de la place du végétal à l'intérieur du tissu urbain (espaces verts collectifs, préservation des structures de haies, alignements, arbres isolés ...), tant dans l'espace collectif que privé, et en extension (maintien de coupures d'urbanisation, coulées vertes dans les sites de projets, coefficient de pleine terre). Une attention particulière est portée au patrimoine arboré, en articulation avec les enjeux d'adaptation. Les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers sont favorisés.

Les dispositions du SCoT-AEC visent à favoriser la fonctionnalité de la trame verte urbaine dans le cadre des aménagements, tant par le traitement des interfaces, que par l'aménagement des clôtures perméables, le développement d'espaces de pleine terre, la plantation de haies et alignements, la préservation des abords des cours d'eau ...

Par ailleurs, le SCoT-AEC pousse plus loin en imposant le renforcement de la trame verte dans les espaces urbanisés, notamment dans les projets de renouvellement urbain et dans les opérations neuves, via la végétalisation des bâtiments publics, l'interconnexion des composantes vertes et bleues, la désimperméabilisation des sols et la cohérence de la trame végétale avec les éléments naturels existants. Ce maillage écologique urbain répond également à des enjeux sanitaires, climatiques et sociaux, en structurant les îlots de fraîcheur, les continuités écologiques et les espaces publics de nature, pour une meilleure adaptation au changement climatique.

Comme mentionné précédemment, le SCoT-AEC prend également en compte la trame noire, en lien avec la continuité écologique nocturne. Les dispositions en faveur de l'aménagement d'un territoire perméable et d'une gestion alternative des eaux pluviales y participent également.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

P18	Dans les zones denses et des opérations de renouvellement urbain, maintien des espaces non bâties, favorables à la trame verte urbaine et à l'infiltration des eaux pluviales
-----	---

Objectif 4.1.2. Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

P100	Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains
P101	Identifier et protéger les espaces structurants des continuités écologiques dans les espaces urbanisés
P102	Renforcer la présence de la nature dans l'espace urbanisé, en assurant les continuités écologiques
P103	Préserver la trame noire et limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver la biodiversité nocturne

c) Analyse des risques d'incidences négatives

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme vu précédemment, le SCoT-AEC prévoit une consommation foncière nécessaire pour répondre aux besoins de production de logements, d'équipements et l'accueil d'activités et de commerces.

La consommation maximum d'espace visée est de 350 ha entre 2025 et 2035, avec une enveloppe respectivement de 210 ha pour l'habitat et les tissus mixtes, 120 ha pour les activités économiques, et 20 ha pour les équipements structurants. Pour réduire la nécessité d'investir de nouveaux espaces non bâties, le SCoT-AEC programme un développement plus intense tant pour l'habitat que l'activité économique et priviliege un développement au sein des enveloppes urbaines, par densification et comblement des dents creuses.

Cette consommation d'espaces naturels et agricoles peut induire des impacts en termes de biodiversité via l'emprise des aménagements sur des espaces naturels. Du fait des ambitions de densification et de développement prioritaire au sein des enveloppes urbaines, ces incidences pourront affecter :

- **la biodiversité des espaces urbains** : le bâti ancien, les jardins et les parcs accueillent fréquemment des espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères). Les opérations de rénovation urbaines et de renouvellement urbain peuvent porter atteinte à ces espèces (comblement ou destruction des gîtes et sites de nidification, abattage des arbres, ...) ; ces espaces peuvent aussi accueillir des arbres remarquables. Des mesures préventives doivent ainsi être mise en œuvre à l'échelle des projets. Dans le cadre du SCoT-AEC-AEC, cela se décline par le repérage préalable et la préservation des éléments de la trame verte urbaine ;
- **les espaces naturels et agricoles** situés aux franges des bourgs équipés directement concernés par les extensions urbaines. Ces espaces peuvent jouxter des zones remarquables et sensibles (réservoirs de biodiversité de la trame verte, continuités aquatiques et humides, milieux bocagers ...). Le SCoT-AEC protège ces milieux remarquables mais les incidences peuvent être indirectes, d'où la nécessité de prendre en compte des espaces tampon et prévenir les incidences liées à la fréquentation et la pollution lumineuse. La carte de la TVB met en évidence ci-après la proximité des bourgs et des espaces naturels ;
- **les espaces en continuité des zones d'activités économiques et des sites de carrières** amenés à s'étendre. Plusieurs zones d'activités se situent dans ou proches de secteurs à enjeux : réservoirs de biodiversité, cours d'eau zones humides. Ces projets, assez contraints en termes de choix du foncier et du site d'implantation, sont probablement ceux qui auront le plus d'impacts sur les milieux naturels. Un focus est présenté ci-après sur chacune des zones et qui met en évidence leur sensibilité respective. Le foncier pour le développement de l'activité économique a été considérablement réduit ce qui permet déjà de limiter les effets négatifs. Le SCoT-AEC rappelle aussi la nécessité d'appliquer la séquence ERC dans le cadre de tout projet.

D'autres projets dispersés peuvent également se traduire par des incidences ponctuelles plus ou moins conséquentes en fonction de leur positionnement et de leur ampleur :

- **les Secteurs de taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)** : le SCoT-AEC ouvre la possibilité de STECAL dans les zones agricoles et naturelles pour permettre l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois. Ils peuvent, de fait, concerner des espaces à haute valeur environnementale et les impacter, d'autant que le SCoT-AEC ne définit pas de critères d'éco-conditionnalité qui permettraient d'en limiter les incidences (nécessité de démontrer qu'il n'y a pas d'alternatives et absence d'enjeux environnementaux par exemple) ;
- **les projet de développement des EnR** (agrivoltaïsme ou autres) qui peuvent parfois s'accompagner d'incidences fortes sur le patrimoine naturel. Le SCoT-AEC encourage les projets de développement des EnR. Toutefois il en limite les incidences grâce à des critères d'implantation (dès lors que les objectifs en matière de protection de la biodiversité ne s'y opposent pas.) et d'intégration ;
- **la construction agricole** : le SCoT-AEC encadre les possibilités mais des impacts localisés ne sont pas à exclure.

Les SIP (secteurs d'implantation périphériques) pour le commerce n'ont pas vocation à s'étendre au-delà des espaces déjà artificialisés. Leurs incidences devraient donc être limitées.

Ainsi, par l'intermédiaire des mesures mises en œuvre, **les incidences globales du SCoT-AEC sur la biodiversité devraient être faibles**. Cela n'exclura toutefois pas des impacts localisés qui pourraient être assez forts, en lien avec les projets précédemment cités.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



R Soumettre la création de STECAL à des critères d'éco-conditionnalité concernant le patrimoine naturel

Définir des critères quantitatifs et qualitatifs pour les compensations liées aux éventuelles atteintes aux zones humides et en assurer le suivi. Un exemples de critères, objectifs et modalités de suivi est fourni en annexe :

Quantitatifs :

- Ratio de surface compensée : Standard : ≥ 2 pour 1, zones humides à haute valeur : ≥ 3 pour 1)
- Localisation hydraulique : même bassin versant obligatoire, priorité à la même masse d'eau DCE),
- Temporalité : mise en œuvre de la compensation avant ou concomitamment à l'impact, délai maximal : 3 ans)
- Durée de garantie : gestion et protection contractuelle ≥ 30 ans, Objectif recommandé : pérennité foncière (ENS, servitude environnementale)
- Taux de réussite : Objectif $\geq 80\%$ des fonctionnalités atteintes à 5 ans, si échec obligation de mesures correctives

- Seuil minimal de surface fonctionnelle : aucune compensation < 1 000 m² par site (évite des micro-mesures inefficaces)

Qualitatifs :

- **Fonction hydrologique** : Restauration d'un régime d'inondation naturel, Connexion aux nappes et cours d'eau
- **Fonction biologique** : Installation d'habitats typiques, Retour d'espèces indicatrices (amphibiens, odonates, flore hygrophile)
- **Fonction épuratoire** : Capacité de filtration des nitrates et MES, Ralentissement des écoulements
- **Cohérence écologique** : intégration dans la Trame Verte et Bleue, connexion à d'autres zones humides existantes
- **Naturalité des techniques** : génie écologique privilégié, pas d'étanchéification artificielle
- **Non-dégradation du foncier agricole voisin** : maintien de l'usage agricole compatible (prairies humides)

Un accroissement de la pression sur les milieux liée à la fréquentation

Le territoire de Grand Bourg Agglomération bénéficie d'un potentiel touristique de par la diversité et les caractéristiques de ses paysages, de par la richesse de son patrimoine culturel, de par ses produits de qualité et ses savoirs faire en lien avec la gastronomie et de par son offre de sports et de loisirs.

Grand Bourg Agglomération vise à conforter les moteurs du tourisme en préservant les sites remarquables et/ou patrimoniaux et en accompagnant le développement et la transition des activités touristiques vers des modèles durables et responsables.

Le territoire souhaite ainsi renforcer son caractère de « territoire de destination », par une meilleure synergie entre ses différents types de tourisme et en valorisant ses ressources patrimoniales.

Le SCoT-AEC prévoit notamment :

- de conforter les moteurs touristiques du territoire, en garantissant en premier lieu la préservation des sites remarquables et des paysages ;
- d'analyser les besoins liés au développement de l'hébergement touristique, en particulier les gîtes ruraux, et faciliter ce développement.
- d'analyser les besoins d'aménagement liés au développement des itinérances douces et des équipements touristiques, en lien avec la stratégie touristique et de loisirs de l'Agglomération, et avec son schéma cyclable ;
- de préserver la fonction de loisirs de proximité assurée par la forêt de Seillon et d'inscrire dans les documents d'urbanisme le maintien des zones de loisirs existantes ;
- d'autoriser la création de nouveaux projets compatibles avec le développement urbain et la préservation des milieux naturels et agricoles.

Cette ambition, combinée à l'accroissement de la population prévue dans le cadre du SCoT-AEC-AEC, va générer une pression plus importante sur les espaces naturels et agricoles. Toutefois :

- la protection des espaces patrimoniaux les plus remarquables contribuera à limiter les incidences sur les sites les plus sensibles. (P91 à 96) ;
- la stratégie touristique repose sur la mise en réseaux des points d'attraction via la promotion de parcours itinérants tout en affirmant une ambition en matière de qualité environnementale, paysagère et agricole. Cela permettra une répartition et l'organisation de la pression de fréquentation, notamment pour les réservoirs de biodiversité majeurs (P92).

Le SCOT-AEC souhaite également développer les. Les nouveaux projets d'itinéraires modes doux touristiques peuvent s'accompagner d'incidences directes sur les milieux, mais aussi d'incidences indirectes liées à la fréquentation aux abords des aménagements (ex. divagation des chiens lors des périodes de nidification des oiseaux nichant au sol...). Ces risques d'incidences devront être pris en compte dans le cadre des aménagements.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.7.3. Accompagner une économie touristique dynamique et responsable

P90	Conforter les moteurs touristiques du territoire, en garantissant en premier lieu la préservation des sites remarquables et des paysages
-----	--

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P92	Anticiper la fréquentation de ces espaces afin de limiter les effets négatifs sur les milieux et les espèces
-----	--

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



- Prescrire que l'implantation des activités de loisirs et sportives de plein air, ainsi que de tourisme, et leurs équipements ou infrastructures associés soient localisés préférentiellement en périphérie urbaine ou dans des zones déjà aménagées/artistificielles (ex. changement de destination, requalification de sites dégradés, voiries existantes pour les itinéraires modes doux). Dans l'impossibilité, ces activités pourront être implantées en zone naturelle ou agricole sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur préservation et qu'elles respectent la spécificité et la sauvegarde des sites et milieux naturels. Il faut par ailleurs se donner les moyens d'améliorer la cohabitation de ces diverses fonctions, dans une recherche permanente d'équilibre et de solidarité.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur la biodiversité et les milieux naturels

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)	Déclinaison des continuités écologiques régionales identifiées dans le SRADDET et compléments d'échelle d'agglomération
	Protection stricte des réservoirs de biodiversité d'envergure régionale (inconstructibilité)
	Confortement par des réservoirs d'enjeu local de la trame verte
	Protection stricte des pelouses sèches, zones humides, grands boisements et bocage (inconstructibilité)
	Application de la ERC (éviter, réduire, compenser) comme un préalable à toute opération d'aménagement
	Protection du réseau hydrographique et des espaces rivulaires concourant au maintien des continuités écologiques (inconstructibilité)
	Instauration d'espaces tampons avec les fronts urbains aux abords des réservoirs de biodiversité, préservation des lisières
	Prise en compte des plans de gestion existants sur ces sites
	Encadrement des interventions dans les réservoirs d'enjeu local, conditionnement des projets à l'absence d'alternative et à la préservation de leur fonctionnalité écologique
	Maintien des activités agricoles et sylvicoles au sein des réservoirs sous réserve de leur compatibilité avec la gestion durable des milieux
Préservation de la nature ordinaire	Recommandations pour limiter les incidences de la fréquentation de loisirs et la pollution lumineuse
	Préservation des éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du réseau écologique : haies, bosquets arbres ...
	Identification des sites privilégiés pour de la restauration/création/amélioration de zones humides
	Risque de destruction directe lié aux aménagements de toute nature
	Impacts potentiels au contact entre zone de développement et espaces
	Pression accrue de la fréquentation mais mesures de limitation des impacts sur les réservoirs de biodiversité
	Soutien d'une agriculture dynamique et d'une sylviculture durable
	Protection et confortement des infrastructures agroécologiques et confortement du végétal dans les aménagements

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires	Modération de la consommation foncière, densification et développement prioritaire au sein des enveloppes urbaines existantes
	Protection des corridors en bon état reliant les réservoirs de biodiversité et maintien de leur fonctionnalité
	Restauration des corridors existants en mauvais état
	Perméabilité des aménagements dans les espaces de contact entre réservoirs de biodiversité et zones urbaines
	Renforcement des structures de haies et alignements d'arbres le long des routes
	Protection et restauration de l'espace de bon fonctionnement des corridors aquatiques
	Préservation de la trame turquoise et développement d'une trame brune liée à la continuité des sols
	Soutien d'une agriculture dynamique et d'une sylviculture durable
	Traitement des limites et maintien de coupures vertes
	Effet de coupure des projets d'infrastructures malgré les mesures qui pourront être mises en œuvre
Développement de la trame verte et bleue urbaine	Réduction ou compensation des impacts pour les aménagements autorisés dans certains réservoirs
	Effets de fragmentation de la trame noire du fait de la pollution lumineuse (principalement grands projets ZAE et équipements ou voies mode doux).
	Développement d'espaces de pleine terre et de la végétalisation,
→	Désartificialisation, reconquête végétale des interstices urbains, et développement d'une stratégie de renaturation des sols
	Préservation d'une trame noire en limitant l'impact de la pollution lumineuse
Conclusion	
<p>À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura majoritairement un effet positif sur la biodiversité. Il contribue en effet à préserver le patrimoine naturel remarquable comme les espaces fonctionnalité complémentaires qui participent de leur préservation et de leur valorisation. Un effort particulier est porté à la définition et à la protection des continuités écologiques qui sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes.</p> <p>Enfin le SCoT-AEC-AEC, par l'intermédiaire des exigences qualitative définies pour les nouveaux aménagements, contribuera à préserver et renforcer les trames vertes urbaines.</p> <p>Toutefois les développements prévus entraîneront nécessairement une consommation d'espace et des impacts localisés sur la biodiversité, notamment pour les grands projets. Le SCoT-AEC limite ces incidences grâce à la définition de critères d'éco-conditionnalité, mais tous ne peuvent être anticipés et évités au stade du SCoT-AEC. Ils devront être traités dans le cadre de chaque projet.</p>	

4.3.4. Le SCoT-AEC programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité	Tendances d'évolution
●●●	Dégradation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles Accroissement des pressions du fait du développement urbain (accroissement des besoins, imperméabilisation, modification des apports au bassin versant) et de modifications de pratiques agricoles (régression des prairies au profit des cultures)
Enjeux	
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité du territoire
	Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau
	La préservation et la restauration des milieux aquatiques

b) Réponses apportées par le projet

La préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques

Le SCoT-AEC intègre explicitement les milieux aquatiques comme composantes structurantes du territoire et vise leur protection et leur restauration. Il impose que les documents d'urbanisme identifient et protègent les zones humides, ripisylves, cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement (ou bande tampon de part et d'autre des berges). Les documents d'urbanisme doivent établir des règles d'occupation du sol compatibles et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique permettant de les préserver durablement ou de les reconquérir même progressivement.

En l'absence de définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, le SCoT-AEC fixe une bande tampon de 10 m au moins inconstructible depuis le sommet des berges. Il limite fortement les activités ou possibilités d'aménagement susceptibles de dégrader les cours d'eau. Il rappelle la nécessité de mettre en œuvre des programmes de restauration des milieux aquatiques.

Il contribuera indirectement à l'amélioration de leur état écologique en réduisant l'impact des activités humaines sur les bassins versant et les milieux aquatiques : limitation de l'imperméabilisation, du risque de rejets polluants, amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le SCoT-AEC prévoit également des aménagements compatibles avec le bon fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques et limite les infrastructures nouvelles à celles strictement nécessaires (hydraulique agricole, pisciculture ou hydroélectricité sous conditions environnementales). Enfin, il entend soutenir la valorisation paysagère de ces cours d'eau.

Les prescriptions relatives à la préservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue et turquoise, précédemment mentionnés, contribuent à préserver la qualité physique et biologique des écosystèmes aquatiques et à renforcer la continuité du cycle naturel de l'eau.

Par ailleurs le SCoT-AEC prescrit l'obligation de recenser et protéger les zones humides et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité dans les documents d'urbanisme et fixe un principe d'inconstructibilité. Il rappelle la nécessité d'appliquer la séquence ERC.

Par l'intermédiaire de ces mesures, le SCoT-AEC devrait permettre **d'accroître la protection de la trame bleue**.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

P16	Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et humides : cours d'eau, ripisylves, zones humides...
P17	Aménagements autorisés dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
P18	Préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation
R7	Mettre en place les pratiques qui, à l'échelle des bassins versants, permettront de préserver la ressource en eau

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P91	Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, ...).
P93	Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés
P95	Identifier le réseau hydrographique (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues ...) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire
P96	Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local

La maîtrise des rejets et pollutions de toute nature pour préserver la qualité des ressources

La gestion des rejets, notamment liés à l'urbanisation, est rigoureusement encadrée dans le SCoT-AEC-AEC.

Il fixe d'abord une série d'exigences dès la conception des opérations : les projets doivent être localisés en tenant compte de la sensibilité des milieux récepteurs, de leur vulnérabilité à la pollution, et des effets attendus du changement climatique. Il interdit toute implantation susceptible de nuire à la qualité de l'eau potable dans les périmètres de nappes sensibles et impose l'intégration de dispositifs de gestion des eaux pluviales filtrant les polluants. Il rend obligatoire le prétraitement des eaux de ruissellement issues des voiries, parkings et zones d'activités, afin de limiter les rejets diffus vers les milieux naturels.

Ensuite, le SCoT-AEC impose que toute ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires, mais également à la réalisation d'un zonage d'assainissement, d'un schéma directeur à jour, et à la conformité des réseaux et stations de traitement. En complément, il impose de prioriser les solutions de gestion des eaux usées les plus respectueuses du milieu naturel, notamment en évitant le recours à l'assainissement non collectif lorsqu'il existe une alternative collective fonctionnelle. Il précise que l'assainissement autonome ne peut être envisagé qu'en zone de faible densité et à condition de démontrer l'acceptabilité par le milieu récepteur.

En lien avec le PCAET, le projet prévoit une surveillance et une amélioration en continu des performances des systèmes d'épuration des eaux usées. Il prescrit également la mise en œuvre des mesures du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) en matière de sobriété des usages et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le projet demande aux documents d'urbanisme de garantir que toute augmentation de capacité des stations d'épuration ne dégradera pas les milieux récepteurs. Il interdit les rejets dans les cours d'eau sensibles pendant les périodes d'étiage, impose une mise en conformité des réseaux et stations selon les normes environnementales en vigueur. Il oriente le développement vers des secteurs déjà desservis, pour éviter les raccordements dans des contextes inadaptés.

Cette approche rigoureuse permet de sécuriser les milieux aquatiques et de garantir la compatibilité des projets avec les exigences de bon état écologique. Il soutient enfin les productions agricoles sous signe de qualité, dont les parcelles en Agriculture Biologique.

Les dispositions en faveur du maintien d'un couvert naturel ou agricole y contribuent, de même que la protection des zones humides qui jouent un rôle de filtre. L'engagement dans la démarche de labellisation ZéroPhyto ou dans une gestion différenciée et la mise en œuvre du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) en matière d'assainissement et pluvial auront également des effets bénéfiques.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.1. Veiller à la bonne qualité de la ressource en eau et maitriser les pollutions

P10	Préserver l'impluvium des nappes pour réduire les pollutions à la source
P11	Garantir un développement en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement
P12	Garantir le bon état des milieux récepteurs dans la définition du projet de développement et du traitement des eaux usées

Objectif 2.3.3. Mettre en valeur les typicités et la qualité de l'agriculture locale

P26	Garantir le maintien des surfaces accueillant des productions sous signes de qualité et d'origine (SIQO). En particulier, préserver les parcelles en Agriculture Biologique.
R9	Encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et les pratiques agricoles concourant à la réduction de l'usage des intrants chimiques

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P93	Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés
-----	--

La préservation des nappes et la protection des captages d'eau potable et des ressources stratégiques

La protection de la ressource en eau potable est un enjeu majeur du SCoT-AEC dans un contexte où les ressources souterraines présentent des états quantitatifs et qualitatifs variables.

Il ambitionne de protéger les captages et préserver les ressources en eau stratégiques pour l'avenir du territoire. Il réglemente les implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau, notamment pour l'activité des carrières. Ces exigences sont renforcées dans les périmètres de nappes sensibles.

Il conditionne l'aménagement du territoire à la préservation de la qualité de la ressource et impose une analyse préalable des risques de dégradation de la ressource en eau. Il recommande la mise en place de zones naturelles et agricoles dans les zones de sauvegarde des captages, afin d'éviter toute pollution liée à l'urbanisation.

Il incite aussi à l'utilisation de baux ruraux à clauses environnementales et d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour assurer la protection foncière autour des captages.

Le SCoT-AEC contribue favorablement à la préservation des ressources en eau potable.

Mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2. Préserver et sécuriser les ressources en eau

P6	Protéger les ressources stratégiques en eau en retranscrivant, à l'échelle parcellaire, les zones de sauvegarde identifiées, en mettant en place des zones naturelles et agricoles, en suivant les prescriptions du SAGE, ou réglementant les implantations à fort risque d'atteinte de la qualité de la ressource.
P7	Assurer une gestion optimale des eaux usées et des eaux pluviales, et assurer l'absence d'impacts des OAP ou projets sur les secteurs stratégiques et sensibles pour l'eau potable en mettant notamment en œuvre la séquence ERC
P8	Assurer la traduction réglementaire des différents périmètres de protection des captages et des règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux.
P9	Renforcer la protection des captages d'eau potable et leurs zones d'alimentation pour les préserver de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution
P10	Préserver l'impluvium des nappes pour réduire les pollutions à la source

La gestion quantitative des ressources et la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Eu égard au caractère limitant d'un déficit qualitatif des ressources en eau pour les différents usages dont elle fait l'objet, le SCoT-AEC affirme une ambition politique forte de préservation de ressources en quantité suffisante pour répondre aux besoins. L'enjeu est notamment majeur pour la nappe des cailloutis de la Dombes et le couloir de Certines marqués par des déficits quantitatifs récurrents, avec des difficultés de recharge.

Le projet fixe ainsi comme ambition d'adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable. Cela implique de programmer un développement en adéquation avec la ressource disponible, intégrant les effets du changement climatique, et, le cas échéant, de rechercher des solutions de sécurisation. Le bilan besoin – disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2045 produit dans l'état initial de l'environnement montre que, sur l'ensemble du territoire, la capacité des ouvrages est suffisante : les quantités estimées, valables pour l'année 2023, seront probablement amenées à être revues à la baisse en raison du contexte de réchauffement climatique et des tensions grandissantes autour de la ressource en eau. L'enjeu sera particulièrement important sur le périmètre du SIE Saône Veyle Reyssouze qui présente la plus faible marge de manœuvre (28,4% de disponibilité).

La gestion quantitative des ressources en eau passe également par une réduction des consommations à la source. Ainsi, le projet renforce la sécurisation des réseaux de distribution en encourageant l'interconnexion des réseaux, le bouclage, et la création d'ouvrages de stockage permettant, entre autres, une défense incendie efficace sans solliciter le réseau d'eau potable. Ces mesures sont accompagnées d'un impératif de rénovation continue des réseaux pour en améliorer les rendements. Une recommandation porte quant à elle sur les économies d'eau et encourage la récupération des eaux de toiture et leur réutilisation pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Le projet encourage également la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) afin d'anticiper les tensions futures sur les nappes locales.

En complément, de nombreuses dispositions participent de la recharge des nappes grâce au maintien de surfaces favorables à l'infiltration : préservation des surfaces naturelles et agricoles, limitation de l'imperméabilisation au sein des opérations d'aménagement, mise en place de coefficients de pleine terre, végétalisation, priorité à l'infiltration des eaux pluviales ...

Ces principes sont déclinés dans l'ensemble du DOO : habitat, développement économique, aménagement des espaces collectifs ou publics ... La protection des zones humides y contribue également, ces écosystèmes jouant le rôle de véritables éponges.

En ce sens, le SCoT-AEC devrait favoriser une **gestion plus sobre des ressources en eau**.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.2. Garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant son accès

P13	Adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable
P14	Garantir un approvisionnement pérenne et efficient en eau potable
P15	Promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau à travers le règlement et/ou les OAP

Objectif 4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

P93	Recenser et protéger les zones humides et les espaces associés
-----	--

La gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est l'un des leviers majeurs dont dispose le territoire pour améliorer la protection et le renouvellement de ses ressources propres.

Il s'agit, par l'intermédiaire de leur gestion, de favoriser une réalimentation des nappes « au plus près de l'impluvium » et d'éviter les pollutions diffuses. L'enjeu de gestion de l'eau pluvial est aussi essentiel pour la prévention des risques.

C'est la raison pour laquelle le SCoT-AEC en fait un sujet majeur et transversal qui se décline dans plusieurs axes et orientations. Il privilégie systématiquement les mesures de prévention. Parmi les leviers premiers figurent la réduction de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols à toutes les échelles de projet. Le projet entend également inciter un développement urbain qualitatif et met en exergue la nécessité de maintenir, malgré la densité, des espaces de pleine terre végétalisés.

Il définit également les conditions de gestion des eaux pluviales à respecter sur le territoire en privilégiant dès que possible l'infiltration sur place. Il préserve les cheminements naturels de l'eau ainsi que les fossés jouant un rôle important dans la régulation des écoulements.

Dans le cadre de la prévention des risques, il anticipe également le besoin de solutions palliatives. Il invite ainsi les collectivités à anticiper le besoin d'aménagement de systèmes de rétention.

Le SCoT-AEC devrait, par l'intermédiaire de l'ensemble de ces mesures, avoir un effet positif sur la gestion des eaux pluviales.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.1.2. Préserver les fonctions des sols

P7	Compléter la trame verte et bleue par une trame brune, consacrée aux sols, comme support de biodiversité dans les réflexions urbanistiques et dans les opérations d'aménagement (nature en ville, reconquête végétale, perméabilité des sols aménagés, coefficient de pleine terre...), développer la trame brune en définissant des coefficients de pleine terre adaptés dans les diverses zones.
----	--

Objectif 2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

P18	Préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation
P19	Favoriser la transparence hydraulique des eaux pluviales vis-à-vis du réseau hydrographique naturel : infiltration à la parcelle, systèmes alternatifs, toitures végétalisées
P20	Limiter les pollutions diffuses
Objectif 3.6.3. Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement et soutenir la transition énergétique	
P77	Favoriser une conception bioclimatique dans les opérations neuves et de réhabilitation, via notamment le développement d'espaces de pleine terre limitant l'imperméabilisation

c) Analyse des risques d'incidences négatives

Un risque de pollution des ressources souterraines et superficielles

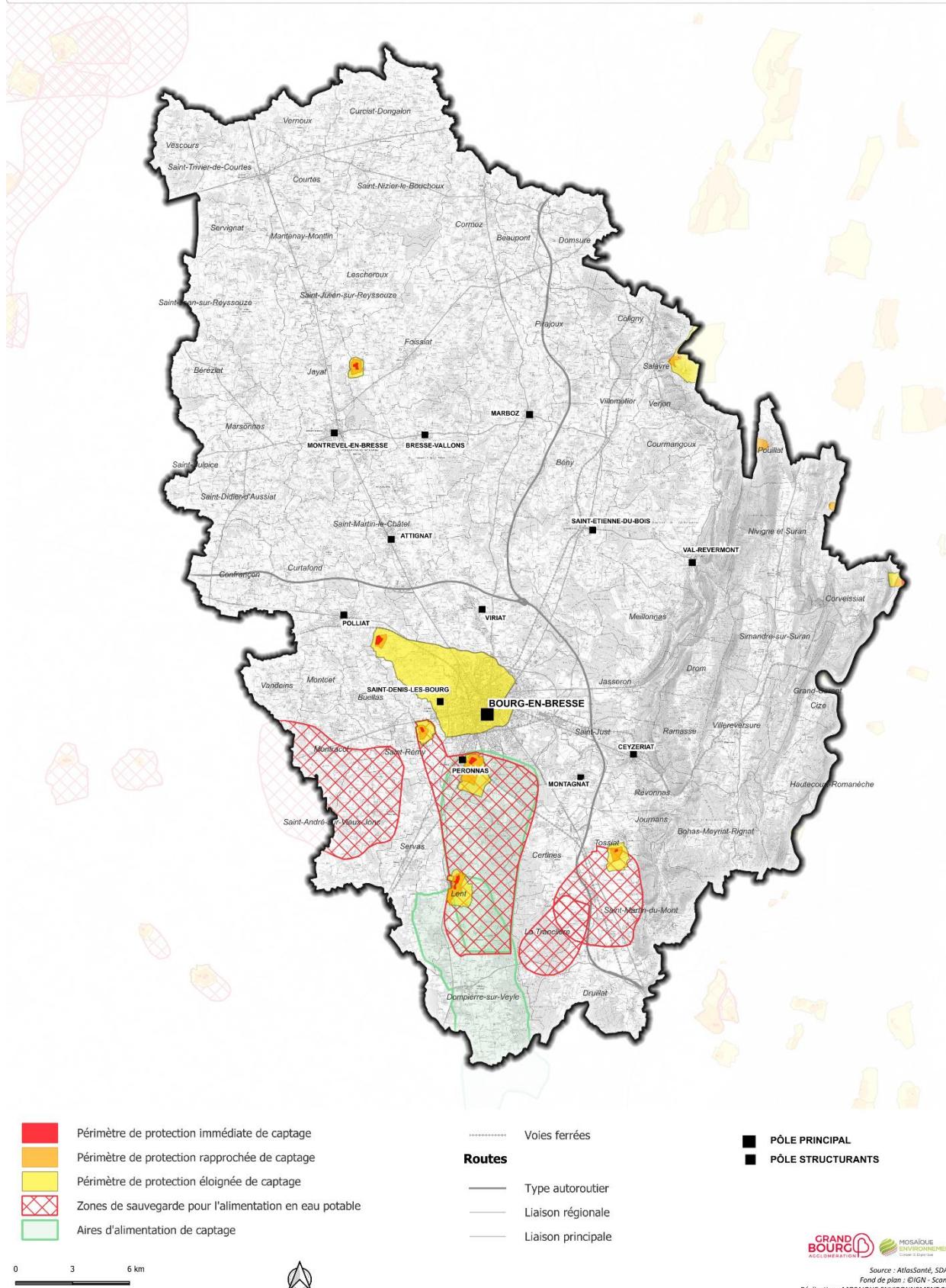
Les constructions nouvelles, qu'elles soient vouées à de l'habitat ou à des activités, génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées susceptibles d'être sources de pollutions. Le SCoT-AEC fixe une trajectoire de croissance à hauteur de 0,6% par an, soit environ 13 5050 logements et 17 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045 (850 habitants par an).

Tableau 6. Production de logement programmée dans le SCoT-AEC-AEC

Armature	SCOT-AEC révisé Logements à produire sur 20 ans
Unité urbaine	5 900 logements (295 par an en moyenne)
Pôles structurants et équipés	3 150 logements (158 par an en moyenne)
Communes rurales	4 000 logements (200 par an en moyenne)
TOTAL GBA	13 050 logements (653 par an en moyenne)

Du fait de la volonté du SCoT-AEC de renforcer en priorité les centralités, une grande majorité des logements créés seront raccordés à l'assainissement collectif (60% de la croissance démographique du territoire est programmée dans l'unité urbaine (22% dans les pôles structurants (Attignat, Ceyzériat, Montrevel-en-Bresse, Polliat, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Trivier-de-Courtes et Val-Revermont) et locaux (Coligny, Marboz, Villereversure, le bi-pôle Servas – Lent et le bi-pôle de Tossiat – Certines), et 18% dans les communes rurales (56 communes). L'impact sur les systèmes d'épuration est une hausse globale d'environ 13 % du nombre d'habitants. Le volet économique n'est pas pris en compte car les besoins d'épuration des entreprises sont très variables d'une entreprise à l'autre. Lorsqu'elles génèrent des flux importants, elles doivent recourir à leur propre système d'épuration ou mettre en place des filières de prétraitement *a minima*.

Concernant les capacités des équipements à accueillir le développement programmé et assurer un service d'assainissement conforme, la situation est assez variable suivant les communes et les unités d'épurations auxquelles elles sont raccordées (**cf focus spécifique**). Le bilan prospectif des capacités d'assainissement du territoire du SCoT à l'horizon 2045 montre toutefois un manque de disponibilité pour certains systèmes à l'horizon 2045.

Analyse cartographique : Ressource stratégique en eau potable

Carte 4. Ressources stratégiques et captages d'eau potable

Principales mesures proposées par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



- R** L'adaptation des capacités des équipements d'assainissement collectifs devra être engagée à court terme par les collectivités. Elle devra aussi être l'occasion d'une réflexion sur l'usage éventuel des eaux grises pour l'irrigation ou l'arrosage par exemple.

Un risque de pression accrue sur l'aspect quantitatif

Le développement démographique et économique entraînera nécessairement de nouveaux besoins en eau potable.

Actuellement répartie entre 8 syndicats ayant tous des ressources propres dans différents aquifères du territoire, mais également des interconnexions donnant lieu à des échanges d'eau potable, la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire est difficilement quantifiable avec précision. Cependant, les données disponibles dans les différents RPQS permettent d'estimer la part de quantités prélevables disponible à l'horizon 2045 pour les différents syndicats en se basant sur l'accroissement démographique prévu dans le SCoT (0.5% par an pour les communes rurales et 0.7% par an pour les pôles structurants). Il est toutefois à noter que ces estimations ne tiennent pas compte de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte de dérèglement climatique. Il est probable que les quantités annuelles d'eau prélevable seront revues à la baisse.

Ainsi la disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats couvrants le territoire est présentée dans le tableau page suivante.

Par conséquent la poursuite des efforts en matière d'économie d'eau, d'amélioration des réseaux et équipements, de mobilisation de ressources complémentaires est indispensable. On sait qu'après plusieurs années de baisse, la réduction de la consommation d'eau tend à stagner. L'amélioration des rendements reste un gisement à mobiliser.

Principales mesures proposées par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes sur l'eau potable

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



- R** Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la stratégie de développement économique et d'accueil des entreprises. L'accueil d'entreprises ayant des besoins en eau importants sera à privilégier dans les secteurs les moins contraints en termes de disponibilité de la ressource.

Le développement du territoire est également susceptible de générer des besoins autres que l'alimentation en eau potable : le développement agricole, en particulier, peut générer des besoins en eau pouvant être importants (notamment pour l'irrigation). Ces besoins ne peuvent toutefois être estimés. Le SCoT-AEC encourage la diversification et les productions locales.

Principales mesures proposées par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes sur l'agriculture

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



- R** Étudier la possibilité d'exploiter l'eau des étangs pour l'irrigation de certaines cultures

Un accroissement des superficies imperméabilisées

Le SCoT-AEC prévoit des prescriptions pour éviter au maximum l'imperméabilisation des surfaces. Il prévoit aussi de prioriser le développement au sein des enveloppes urbaines existantes.

Toutefois le développement urbain envisagé (économie et résidentiel) entraînera nécessairement l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Le SCoT-AEC envisage de limiter à environ 500 ha la consommation d'espace toutes vocations confondues à horizon 2045 (dont 310 ha pour l'habitat et les tissus mixtes).

Toutes les surfaces consommées ne seront pas forcément imperméabilisées. Au regard des densités envisagées on peut estimer que près des 2/3 seront imperméabilisés soit **environ 330 ha**.

Afin de compenser cet impact les collectivités et les aménageurs devront au maximum mobiliser des solutions de compensation : désimperméabilisation des espaces pouvant l'être et végétalisation des espaces urbains, recours aux techniques perméables dans le cadre des aménagements, prévention et gestion des eaux pluviales, mise en séparatif des réseaux ...

Ces mesures sont d'ores et déjà déclinées dans le SCoT-AEC.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur la ressource en eau

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources 	Localisation des projets tenant compte de la sensibilité des milieux récepteurs
	Interdiction de toute implantation susceptible de nuire à la qualité de l'eau potable dans les périmètres de nappes sensibles
	Imposition de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales filtrant les polluants et obligation de prétraitement des eaux de ruissellement issues des voiries, parkings et zones d'activités
	Conditionnement de toute ouverture à l'urbanisation à la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires et à la conformité des réseaux
	Mise en conformité des réseaux et stations selon les normes environnementales en vigueur
	Conditionnement de toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'un zonage d'assainissement et d'un schéma directeur à jour
	Orientation du développement vers des secteurs déjà desservis en assainissement collectifs
	Assainissement autonome lorsqu'il n'existe pas une alternative collective fonctionnelle envisageable ou en zone de faible densité et à condition de démontrer l'acceptabilité du milieu récepteur
	Soutien des productions agricoles sous signe de qualité, dont les parcelles en Agriculture Biologique
	Maintien d'un couvert naturel ou agricole, protection des zones humides

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources 	Protection des captages et des ressources stratégiques et règlementation des implantations ou activités
	Utilisation de baux ruraux à clauses environnementales et d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour assurer la protection foncière autour des captages
	Risque de pollution lié aux nouvelles constructions et activités
	Des dispositifs d'assainissement en déficit de capacité à horizon 2045
Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation) 	Développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable
	Sécurisation des réseaux de distribution en encourageant l'interconnexion des réseaux
	Récupération des eaux de toiture et leur réutilisation pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable
	Rénovation continue des réseaux pour en améliorer les rendements
	Limitation de l'imperméabilisation au sein des opérations d'aménagement
	Protection des zones humides jouant le rôle de véritables éponges.
	Recharge des nappes grâce au maintien de surfaces favorables à l'infiltration
Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides 	Accroissement de la pression quantitative sur les ressources
	Accroissement des surfaces imperméabilisées
	Protection et restauration des milieux aquatiques
	Protection des zones humides, ripisylves, cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement et règles d'occupation du sol compatibles
Obligation de recenser et protéger les zones humides et les espaces associés et principe d'inconstructibilité	Obligation de recenser et protéger les zones humides et les espaces associés et principe d'inconstructibilité
	Limitation de l'imperméabilisation, du risque de rejets polluants, amélioration de la gestion des eaux pluviales.
	Préservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue et turquoise

Conclusion

À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue.

Il sera également bénéfique pour la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols dans ces secteurs.

Le développement démographique et économique s'accompagnera toutefois d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de fragilité croissante des ressources tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Par ailleurs, bien que le SCoT-AEC définisse des prescriptions pour les limiter, le risques de pollutions pourraient s'accroître, en lien avec l'augmentation globale des pressions. En matière d'assainissement, plusieurs équipements ne permettront pas de répondre aux objectifs de développement du territoire à l'horizon du projet. Par conséquent leur amélioration et/ou extension doivent être envisagées sur le court terme.

Enfin la réalisation du scénario SCoT-AEC entraînera nécessairement un accroissement de l'imperméabilisation des terrains, d'autant que les mesures de compensation telles que la désimperméabilisation sont difficiles à mettre en œuvre. Toutefois le DOO encadre de manière forte l'obligation de gestion durable des eaux pluviales. Il aura sur ce point un effet positif.



4.3.5. En quoi le SCoT-AEC permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité ● ●	Tendances d'évolution
	Une imperméabilisation des sols conduisant à l'accroissement des phénomènes d'inondation, de ruissellement et glissement de terrain
	Une augmentation des biens et personnes exposés aux risques majeurs en lien avec l'accroissement de la démographie
	Des risques de mieux en mieux connus et pris en compte
	Une aggravation potentielle des aléas technologiques selon les types d'activités qui se développeront sur le territoire
	Une culture du risque qui se développe
	Enjeux
	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des ouvrages de protection, protection des zones d'expansion des crues)
	L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)

b) Réponses apportées par le projet

La maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source

Le SCoT-AEC contribue à préserver la sécurité et la santé des habitants en intégrant les contraintes liées aux risques majeurs et en apportant des solutions pour protéger les populations et les biens.

Dans cet objectif, il réduit les risques à la source en localisant les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des aléas.

À ce titre, le SCoT-AEC prévoit que les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte tout risque connu et les moyens de prévention envisageables afin de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs d'aléas. Les documents d'urbanisme locaux veilleront au respect des dispositions des Plan(s) de Prévention des Risques naturels ou technologiques approuvé(s). Ils veilleront à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

Risques d'inondations et de ruissellement

En l'absence de zone inondable identifiée, les documents d'urbanisme rendront inconstructible les espaces de mobilité des cours d'eau. Ils encadreront l'urbanisation proportionnellement aux niveaux d'aléas. Des aménagements doux de type coulées vertes, cheminements piétonniers et cyclables pourront être admis sous conditions.

En complément, le projet réduit le risque à la source et contribue à ne pas accroître la vulnérabilité du territoire en protégeant les éléments du paysage qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies). Il limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration et la rétention des eaux pluviales dans les secteurs où cela est possible. Les aménagements doivent prévoir des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau et mettre en place des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) pour réduire le ruissellement.

Il favorise la régulation naturelle des écoulements en préservant les écoulements superficiels à ciel ouvert et en préférant des solutions fondées sur la nature au tout tuyau.

Par ailleurs, le SCoT-AEC précise que seuls des aménagements réversibles, liés à la gestion des risques ou à la restauration écologique, sont autorisés dans ces espaces.

Risques de mouvement de terrain

Les aménagements ne devront pas aggraver les risques de glissement de terrain en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'apports d'eaux pluviales dans le sol en aval. Le cas échéant, des dispositions réglementaires définiront les modalités d'ouverture de zones à l'urbanisation dans les secteurs concernés.

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles par un zonage et un règlement adapté. Des règles de construction permettront de réduire les effets sur le bâti.

Toute construction est interdite sur les zones d'éboulement connues.

Autres risques naturels

Le SCoT-AEC recommande l'anticipation de l'évolution des risques naturels (feux de forêt notamment) face au changement climatique.

Risques technologiques

Le SCoT-AEC réduit le risque à la source en localisant les activités nouvelles à risque à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser. En complément, l'urbanisation devra être limitée à proximité des sites à risques. Il encadre l'urbanisation en fonction des niveaux d'aléas.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.3. Aménager un territoire perméable pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

P16	Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et humides : cours d'eau, ripisylves, zones humides...
P17	Aménagements autorisés dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif 2.5.1. Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques

P30	Tenir compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et ne pas accroître sa vulnérabilité
P31	Réduction du risque d'inondation et de ruissellement
P32	Prévention des risques de mouvements de terrain
P33	Anticiper les risques de feux de forêt dans le contexte de changement climatique

La limitation de l'imperméabilisation et l'adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales

Le SCoT-AEC agit directement sur la réduction des risques de ruissellement et d'inondation en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales. Il impose des coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, adaptés à chaque contexte, afin de préserver ou restaurer les capacités d'infiltration naturelles des sols.

Il conditionne l'aménagement de certaines zones (commerciales, industrielles...) à l'intégration de dispositifs d'infiltration (noues, jardins de pluie, tranchées filtrantes). Le texte impose également la perméabilité des espaces publics comme les parkings ou voies douces, et la désimperméabilisation des secteurs en renouvellement urbain.

Le SCoT-AEC rend prioritaire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans toute opération nouvelle. En cas d'impossibilité technique, il encadre les modalités de rejet vers le milieu naturel ou dans les réseaux à débit limité. Il impose aussi l'utilisation de toitures végétalisées ou la récupération systématique des eaux pluviales. En complément, il limite le recours à des réseaux enterrés pour les eaux pluviales aux zones très denses et encourage la conservation des écoulements à ciel ouvert, plus résilients en cas d'intempéries. Ces dispositions concourent à une adaptation du territoire au changement climatique et à une réduction significative du risque de ruissellement.

Les orientations relatives à la préservation de la trame bleue, des zones humides, de la nature en ville, des haies, mares, fossés, bosquets, alignements d'arbres, espaces agricoles ... contribueront également à lutter contre les risques de ruissellement et à améliorer les capacités d'infiltration des sols.

Afin de favoriser la régulation naturelle des écoulements, le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de favoriser et maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de garantir l'inconstructibilité des zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues.

La conjugaison de ces divers moyens permet d'anticiper l'accentuation prévisible des risques liée au changement climatique et prévoit de maintenir les capacités d'écoulement naturel des eaux et les champs d'expansion des crues et de renforcer la végétalisation dans les zones urbaines.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.3. Aménager un territoire perméable pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

P18	Préserver, voire restaurer, la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation
P19	Favoriser la transparence hydraulique des eaux pluviales vis-à-vis du réseau hydrographique naturel : infiltration à la parcelle, systèmes alternatifs, toitures végétalisées

La réduction de la vulnérabilité des populations

Le SCoT-AEC agit aussi de manière transversale pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques majeurs. En particulier, il encadre l'implantation des constructions et équipements dans les secteurs exposés à des risques technologiques ou naturels. Il interdit l'urbanisation dans les zones à aléa technologique fort ou moyen (ICPE, canalisations, PPRt), et limite fortement celle-ci dans les zones à aléa faible, sauf en cas d'urbanisation déjà existante et sous condition de ne pas aggraver le risque. Pour les nouvelles implantations d'activités à risque, le projet impose leur localisation en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser. De plus, il interdit l'urbanisation dans les zones à aléa fort ou moyen d'inondation, sauf dans les secteurs déjà partiellement urbanisés et sous conditions strictes de non-aggravation du risque, contribuant ainsi à limiter les dommages potentiels en cas de crue.

Cette logique de précaution s'étend également aux infrastructures de traitement de l'eau et d'assainissement. Le SCoT-AEC conditionne tout nouveau développement à la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux usées, évitant ainsi la saturation des réseaux qui pourrait accroître les risques sanitaires et environnementaux en cas d'intempéries.

De même, il impose que toute augmentation de capacité des stations d'épuration n'entraîne aucun impact négatif sur les milieux récepteurs, particulièrement vulnérables lors des étages. Cette exigence garantit une gestion maîtrisée de l'eau dans les zones où les populations sont concentrées.

Le SCoT-AEC contribue également à la résilience des populations en sécurisant l'approvisionnement en eau potable : il impose une évaluation de la capacité des réseaux avant tout projet d'urbanisation,

favorise les interconnexions et encourage des solutions alternatives (captages de secours, bouclages). Cela limite la vulnérabilité des habitants en cas de panne ou de sécheresse.

Ensemble, ces prescriptions traduisent une volonté forte d'éviter l'exposition des populations aux risques majeurs, tout en assurant leur sécurité au quotidien. Le SCoT-AEC articule ainsi mesures d'évitement, adaptation des réseaux et limitation des usages sensibles pour protéger efficacement les populations.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.5.1. Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques

P30

Tenir compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et ne pas accroître sa vulnérabilité

c) Analyse des risques d'incidences négatives

Un risque d'augmentation des aléas

Le développement programmé se traduira par une imperméabilisation des sols susceptible de générer du ruissellement supplémentaire.

Plusieurs dispositions ont été prises par le SCoT-AEC pour maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (évitement, réduction de l'imperméabilisation, voire désimperméabilisation).

Celles relatives à la végétalisation des espaces urbains dans l'adaptation au changement climatique contribuent également à la réduction des aléas.

Les surfaces naturelles et agricoles, comme les composantes de la trame verte et bleue, contribuent à préserver la capacité d'écoulement.

Les incidences du SCoT-AEC seront ainsi faibles voire positives (ambition de désimperméabilisation).

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

L'exposition de nouvelles populations

La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, peut renforcer l'exposition des personnes et des biens. Il en est de même de l'implantation de certaines activités en vue d'une mixité fonctionnelle.

Toutefois les risques naturels sont de mieux en mieux connus sur le territoire et font l'objet de documents réglementaires ou d'information. Les documents réglementaires s'appliqueront en plus des règles d'urbanisme définies dans les PLU/PLUi.

Le SCoT-AEC limite fortement le développement dans les secteurs exposés. Au-delà des zones déjà connues, il prescrit la préservation des axes naturels d'écoulement de l'eau.

Les risques technologiques sont également bien connus et font l'objet de servitudes (transport de matière dangereuse notamment).

Le SCoT-AEC prévoit d'accueillir les établissements industriels qui ne trouvent pas leur place dans le tissu urbain mixte dans des zones dédiées. Les risques pour la population sont ainsi réduits

Le principe d'inconstructibilité autour des installations à risques, en privilégiant le même principe que celui de la réciprocité entre l'urbanisation et les bâtiments agricoles, contribue également à réduire le risque.

À noter par ailleurs que le risque de Transport de Matières Dangereuses par la Route est diffus : il reste par ailleurs lié à une situation accidentelle. Aussi ne peut-il être totalement évité.

Les incidences du SCoT-AEC sur l'exposition de nouvelles populations aux risques sera donc faible.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur les risques majeurs

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Non aggravation des enjeux : maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas	Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques
	Inconstructibilité des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau
	Préservation des cours d'eau et des berges
	Éloignement de l'urbanisation des zones destinées à recevoir des activités
	Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques
	Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses de façon proportionnée à chacun des niveaux de dangers
	Exposition de nouvelles populations ou biens au risque de transport de matière dangereuse par la route en lien avec son caractère diffus
Non aggravation des aléas : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales	Limitation de l'imperméabilisation des sols
	Favorise l'infiltration et la rétention des eaux pluviales pour réduire le ruissellement
	Réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation dans le cadre des projets
	Le cas échéant, mise en place de systèmes alternatifs avec rejet vers le milieu naturel ou dans un réseau séparatif
	Préservation des zones humides, corridors écologiques, haies, mares, fossés, espaces agricoles ...
Non aggravation des aléas : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes	Rappel de la nécessité d'adopter des règles de construction
	Développement urbain générant une artificialisation et une imperméabilisation des sols

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
de gestion des eaux pluviales	
Non aggravation des risques : implantation d'activités à risques dans les secteurs habités	<p>Implantation des activités à risques hors secteurs d'habitat</p> <p>Risques liés au caractère diffus du Transport de Matières Dangereuses par la route</p>
Conclusion	
<p>À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet globalement positif sur la prévention des risques dans la limite où il contribue à les réduire à la source, à éviter d'implanter de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas et à prendre des dispositions pour limiter les incidences des développements.</p> <p>La gestion des eaux pluviales et la réduction du risque de ruissellement devront toutefois rester un point de vigilance important dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la conception des projets d'aménagement du fait de la sensibilité particulière du territoire et dans un contexte de changement climatique.</p>	



4.3.6. En quoi le SCoT-AEC contribuera-t-il à la réduction des nuisances, des pollutions et à l'amélioration de la santé des habitants ?

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité ●	Tendances d'évolution
	Une augmentation des déplacements (et nuisances associées) générées par le développement
	La poursuite du développement des transports collectifs et modes doux qui réduira les nuisances et pollutions
	Une pression démographique qui induit une augmentation des quantités de déchets produits, malgré une baisse du tonnage par habitant
	Enjeux
	L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé
	Un aménagement qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et préserve des zones de calme de proximité
	La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage matière et organique, de limitation de la mise en décharge et de l'incinération
	Offrir à tous un environnement favorable à la santé

b) Réponses apportées par le projet

Réduction des nuisances sonores et préservation de zones de calme

Le projet ambitionne de prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations en intégrant les orientations du DOO en matière d'organisation du développement, en réduisant les besoins de déplacements, en priorisant le développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et en assurant le développement d'offres alternatives à la voiture (transports en commun, modes actifs, covoiturage).

En articulation avec le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, et le maintien de vastes surfaces naturelles, agricoles et forestières, cela permet le développement ou la préservation de zone de calme, avec une ambiance sonore apaisée.

Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation sera interdite dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou devra comporter une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales.

L'implantation d'équipements accueillant des publics fragiles devra être limitée à proximité immédiate des principales sources de nuisances sonores.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.1.1. Gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation

P4	Prévoir le développement urbain en priorité dans l'existant avant toute extension urbaine
	Localiser les extensions urbaines nécessaires au développement urbain en priorité à proximité de la centralité de la commune et prioritairement autour des axes de transport en commun, hors des hameaux et des secteurs isolés.

Objectif 3.2.2. Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner

P37	Favoriser la réduction du trafic automobile en facilitant l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle
P38	Définir des capacités et modalités de stationnement permettant de favoriser les modes actifs tout en préservant l'attractivité des centralités. Définir, dans les documents d'urbanisme locaux des règles pour développer le stationnement vélo dans les zones d'emploi et des lieux stratégiques.
P39	Favoriser le partage de l'espace public pour rendre la ville accessible et sûre notamment pour les piétons et les cyclistes

Objectif 3.7.1. Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités

P80	Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires, à l'intérieur des tissus bâties mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises, en fonction des possibilités techniques
-----	---

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P131	<p>Intégrer le volet bruit dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales</p> <p>Limiter l'implantation d'équipements accueillant des publics fragiles à proximité immédiate des principales sources de nuisances sonores</p> <p>Les éventuels projets d'infrastructures devront rechercher la solution de moindre impact pour la santé des habitants</p>
------	--

Réduction des situations de multi-exposition

Le SCoT-AEC vise la réduction de l'exposition des publics les plus vulnérables face à un environnement dégradé, notamment en lien avec le transport routier (prise en compte des cartographies dans les projets, limitation des zones d'habitat à proximité immédiate d'axes routiers majeurs ...).

Il ambitionne de développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction en minimisant l'exposition aux risques et aux nuisances, notamment les émissions et concentrations de polluants atmosphériques (axes majeurs et secondaires de trafic routier).

Afin de minimiser les nuisances dues à la voiture, le SCoT recommande de réfléchir à l'organisation des espaces de stationnement pour faciliter l'accès aux zones réservées aux modes actifs et en particulier aux piétons.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.5.2. Encourager l'usage des modes actifs

P63	Développer l'offre de stationnement vélo et leur sécurisation et systématiser la création de stationnement cyclables au droit des services, équipements publics, des gares, réaménager les espaces publics en faveur des modes doux en centre-ville, centre-bourg et centre-village
-----	---

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P131	Limiter l'implantation d'équipements accueillant des publics fragiles à proximité immédiate des principales sources de nuisances sonores et de pollutions
P132	Minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances, notamment les émissions et concentrations de polluants atmosphériques (axes majeurs et secondaires de trafic routier)

Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités, dont sites et sols pollués

Le projet prend en compte l'existence de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être.

Une prescription édicte que les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués ne pourront être réalisés qu'après dépollution. En complément, le DOO recommande d'améliorer les connaissances et de compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) en tant que de besoin.

Le SCoT-AEC prévoit ainsi la localisation à distance des activités à risques, la création de zones tampons, et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques à la source. L'urbanisation est interdite dans les zones d'aléas forts et moyens identifiés (PPRt, ICPE), évitant l'exposition directe des populations.

Les documents d'urbanisme locaux appliqueront des « zones tampons » autour des sites d'exactions existants ou à créer afin de limiter les nuisances. Ils devront veiller à l'implantation de nouveaux projets en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignée des sites urbains ou de développement urbain.

La circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux devra être prise en compte. Les possibilités de réduction des impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants sera étudiée avec les professionnels

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.7.1. Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités

P80	Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires, à l'intérieur des tissus bâties mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises, en fonction des possibilités techniques
P81	Réserver les zones d'activités économiques aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, ainsi qu'aux services nécessaires aux entreprises et employés de la zone concernée. Proscrire l'implantation d'activités commerciales dans les zones d'activités économiques, en dehors des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP - cf. chapitre 3.4).

Objectif 4.4.2. Identifier les sols dégradés et rechercher leur valorisation

P113	Délimiter et réglementer les sites et sols pollués référencés dans les bases de données Assurer la dépollution pour les nouveaux aménagements urbains Compléter l'inventaire BASIAS
------	---

Objectif 4.5.3. Accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction

P137	Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction
------	--

Réduction des déchets et optimisation de la collecte

Le SCoT-AEC vise d'abord à réduire et optimiser la gestion des déchets en valorisant les filières de réemploi et de réparation. Pour cela, les collectivités locales assureront la mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source, le développement de la collecte et le tri sélectif, le recyclage de la part valorisable des déchets inertes, la valorisation des déchets dans le respect de leur environnement et l'accessibilité des équipements (voirie) aux usagers et services de collecte.

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers devront être identifiés pour tout nouvel aménagement et des zones tampons autour des sites recevant des déchets devront être maintenues afin de limiter les nuisances. Les emplacements nécessaires pour les besoins des artisans et des industriels devront également être prévus.

Le SCoT-AEC impose à chaque intercommunalité de localiser un site de stockage des déchets inertes non valorisables (ISDI), tout en veillant à ce qu'ils soient implantés hors des surfaces agricoles productives.

Les filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine devront être prises en compte.

Le SCoT-AEC encourage le développement d'unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant de valoriser les déchets liés aux pratiques agricoles et industrielles.

Le projet soutient également le développement d'une utilisation bois-énergie pour la valorisation des déchets de bois (production/consommation locales et la valorisation financière des déchets aujourd'hui non exploités).

Une prescription spécifique porte sur le développement de démarches d'économie circulaire valorisant le recyclage des déchets inertes du BTP ainsi que les solutions de réemploi et réparation. Le SCoT-AEC engage également les collectivités à accompagner le développement de filières de récupération et de production de matériaux biosourcés, ce qui limite la production de déchets à la source en réduisant le recours aux matériaux neufs et en détournant les déchets du secteur du BTP des filières d'élimination.

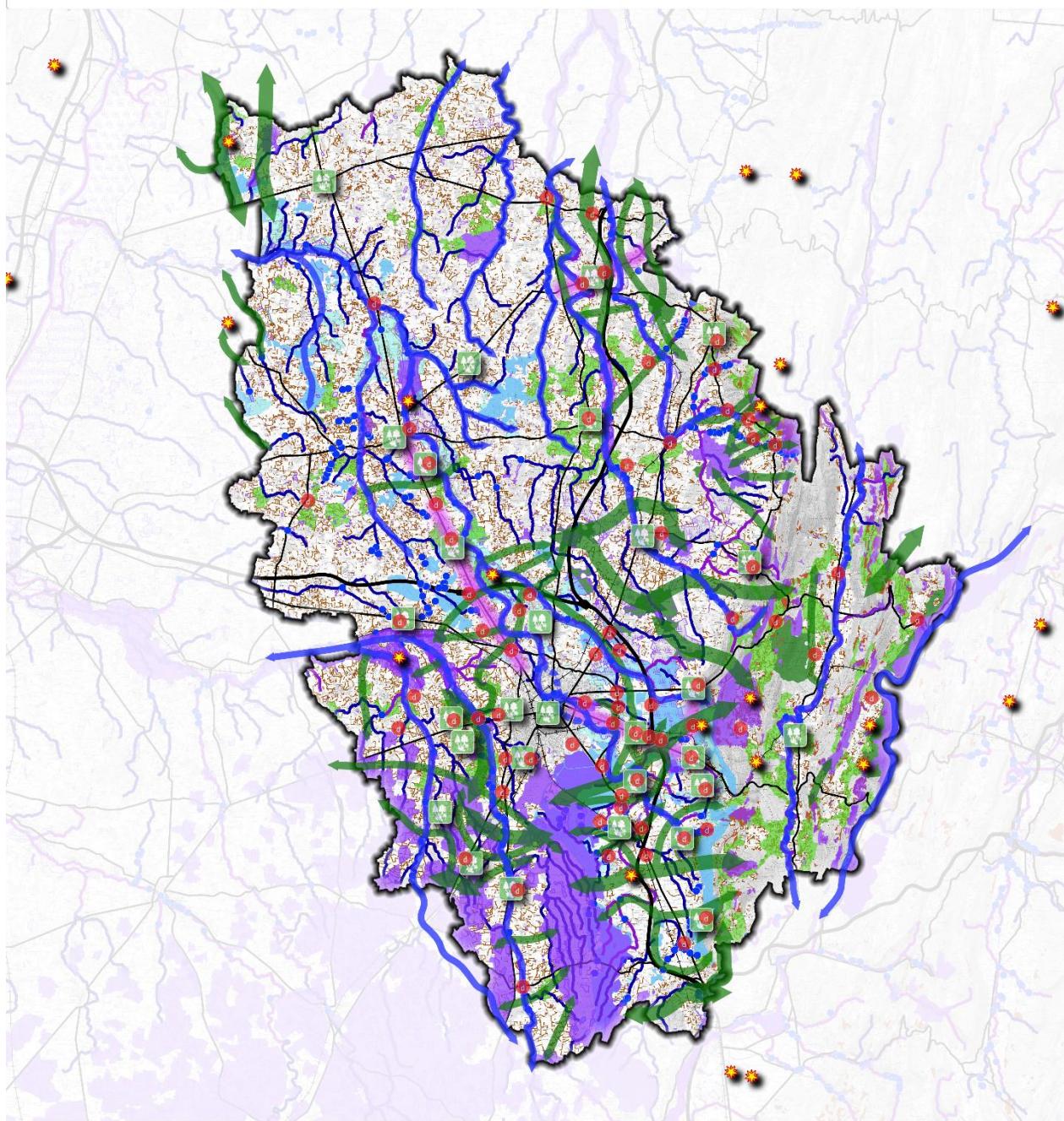
Mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.5.1. Réduire et optimiser la gestion des déchets, en valorisant les filières de réemploi et de réparation

P134	Organiser le recyclage de la part valorisable des déchets inertes. Réserver les espaces de regroupement pour la collecte des déchets Prendre en compte les filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine
------	--

Objectif 4.5.2. Encourager le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale

P135	Viser 70% de recyclage des déchets inertes du BTP en 2020 en conformité avec la loi ENE Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore Identifier les espaces nécessaires aux solutions de réemploi et réparation
------	--

Analyse cartographique - Carrières et trame verte et bleue

Réserveoirs de biodiversité majeurs

- Réserveoirs de biodiversité majeurs
- Zones humides
- Réserveoirs biologiques, cours d'eau classés, frayères

Réserveoirs de biodiversité d'enjeu local

- Milieux forestiers
- Milieux bocagers
- Milieux ouverts liés aux pelouses sèches
- Milieux de la trame turquoise

0 3 6 km

Corridors écologiques

- ➡ Corridors majeurs
- ➡ Corridors locaux
- Corridors locaux de la trame turquoise
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Espaces perméables linéaires du SRADDET

Éléments favorables aux continuités écologiques

- Haies

Carrières : Exploitation autorisée
Éléments de fragmentation des continuités écologiques

- Obstacles à l'écoulement
- Espace urbanisé peu végétalisé
- Pollution lumineuse importante
- Risque de conurbation
- Voies ferrées
- Routes



Source : Source et réalisation : cf.détails EIF, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, ©IGN - OCIGE 2021,
Fond de plan : ©IGN - Scan 25
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2025

Carte 5. Carrières

Développement d'un urbanisme favorable à la santé

Le SCoT-AEC dédie une prescription à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. Il demande aux collectivités de concevoir l'aménagement de leur territoire en intégrant les enjeux de santé publique comme un objectif transversal et structurant. Cela signifie que les projets urbains doivent non seulement éviter les expositions à des nuisances environnementales — comme le bruit, la pollution de l'air, ou les îlots de chaleur urbains — mais aussi contribuer activement à créer un cadre de vie protecteur et promoteur de bien-être.

La prescription encourage par exemple la végétalisation des espaces urbains, la mise en place de matériaux à albédo élevé pour limiter la surchauffe, ou encore l'organisation de la ville autour des mobilités actives, pour favoriser la marche, le vélo et l'activité physique au quotidien. Elle insiste également sur l'importance de l'inclusion sociale, en luttant contre l'isolement, en favorisant la mixité fonctionnelle et en assurant une bonne accessibilité aux services de santé, aux équipements culturels, éducatifs et sportifs.

Par ailleurs, d'autres prescriptions du SCoT-AEC contribuent transversalement à développer un urbanisme favorable au bien-être mental et physique des habitants : préservation des trames vertes, bleues, brunes, renforcement de la nature en ville, de la biodiversité urbaine, limitation de l'imperméabilisation, aménagement des centralités autour des axes de transport collectif ...

Mesures prévues par le SCoT-AEC

L'ensemble des prescriptions du SCoT-AEC y contribuent de façon transversale, et particulièrement :

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P132

Développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction

c) Analyse des risques d'incidences négatives

Le développement potentiel de projets sur des sites ou sols pollués

Les opérations de renouvellement urbain peuvent conduire à réaménager des sites pollués connus ou nouveaux. Le DOO conditionne les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués à dépollution préalable.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.4.2. identifier les sols dégradés et rechercher leur valorisation

P113

Délimiter et réglementer les sites et sols pollués référencés dans les bases de données
Assurer la dépollution pour les nouveaux aménagements urbains
Compléter l'inventaire BASIAS

La création de nouvelles nuisances et pollutions et l'exposition de nouvelles populations

En lien avec le développement démographique et économique programmé, le territoire va générer des trafics supplémentaires, qu'il s'agisse des résidents ou des nouvelles activités. Les effets seront étroitement dépendants de l'aménagement des zones, de la configuration des voiries par rapport à la topographie et des revêtements choisis ... Ils se feront sentir essentiellement au sein des sites et sur les voies périphériques en raison du trafic.

Les DOO prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les nuisances et pollutions liées au transport de déchets, matériaux de carrières, aux flux depuis et vers les zones d'activités

L'implantation d'activités à l'intérieur du tissu urbain est souhaitée sous réserve de compatibilité avec la proximité de l'habitat. Les zones d'activités économiques sont réservées aux activités susceptibles de générer des nuisances et pollutions.

Si le maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles contribue à la préservation de « zones calmes », cela n'est pas affiché comme une ambition dans le projet. De la même manière, le développement des activités agricoles peut être source de nuisances (sonores, olfactives) pour les constructions environnantes.

Bien que le projet énonce la volonté de localiser les sites de développement suffisamment éloignés des grandes infrastructures génératrices de bruit, certaines constructions seront, dans tous les cas, affectées par des situations de nuisances ou de gêne. En effet, en dehors des axes majeurs de l'agglomération, toutes les voiries apportent leur contribution au paysage sonore. Cela est particulièrement le cas dans l'unité urbaine qui est à la fois marquée par le bruit routier et qui est amenée à accueillir une large part des développements futurs.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

Mesures complémentaires proposées et type de mesures



Le DOO recommandera d'adapter les projets urbains à l'ambiance sonore. La conception des opérations d'aménagement intègrera la protection des habitants des nuisances sonores, au-delà du seul respect de la réglementation qui vise à l'isolation phonique aux abords des voies classées bruyantes, et peut se traduire simplement par des isolations de façade. Il conviendra de mettre en œuvre des principes d'aménagement et de construction visant à :

- R - dégager des espaces de calme (à l'arrière du bâti par exemple),
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,
- utiliser des bâtiments écrans.

Dans l'espace rural, le documents d'urbanisme locaux prendront en compte les besoins de développement et éventuelles nuisances liées aux activités agricoles en faisant jouer la notion de réciprocité.

- R Prévoir une recommandation incitant les collectivités à mettre en place des actions proactives, comme des zones de calme, et des projets d'apaisement des voiries dans l'objectif de lutter contre les nuisances

L'accroissement des déchets et besoins de collecte, recyclage et traitement

L'augmentation des populations et activités liée au développement programmé générera la production de déchets supplémentaires. Le SCoT-AEC prévoit plusieurs dispositions favorisant la réduction des déchets à la source ainsi que leur valorisation. Cela contribuera à réduire les besoins d'incinération et d'enfouissement.

Les collectivités locales devront identifier au moment de l'élaboration ou de la révision de leur documents d'urbanisme, les emplacements nécessaires pour le traitement et le stockage des déchets afin de répondre aux besoins futurs, tant en ce qui concerne les déchets ménagers que ceux des artisans et des industriels.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

L'apparition de nouveaux risques sanitaires

Le changement climatique crée des risques sanitaires supplémentaires auxquels de nouvelles populations vont être exposées, en lien avec le développement programmé.

Les dispositions du SCoT en faveur du développement du végétal et de l'imperméabilisation vont contribuer à réduire l'exposition aux îlots de chaleur urbain et aux risques.

En ce qui concerne les plantations, le SCoT-AEC prescrit l'utilisation d'essences locales indigènes : on notera toutefois que certaines peuvent être source d'allergies, voire d'émission de polluants.

Enfin, l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie peut favoriser le développement du moustique tigre.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Cf mesures précédentes

Mesures complémentaires proposées et type de mesures

- R Le DOO prescrira l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économes en eau dans le cadre des mesures de végétalisation. En complément, une liste d'essences à éviter, car émettrices de polluants, pourrait être communiquée
- R Prévoir une recommandation incitant les collectivités à tenir compte des maladies vectorielles et à sensibiliser les habitants à la prévention des espèces à enjeux pour la santé, dont le « moustique tigre » et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur les nuisances et pollutions et la santé

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Réduction des nuisances sonores et de l'exposition des population, et préservation de zones de calme	<p>Organisation du développement réduisant les besoins de déplacements</p> <p>Priorisation du développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et développement d'offres alternatives à la voiture</p>
→	<p>Renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés et maintien de vastes surfaces naturelles, agricoles et forestières, avec une ambiance sonore apaisée</p>
	<p>Interdiction de toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes de transport de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés</p>
	<p>Limitation de l'implantation d'équipements accueillant des publics fragiles à proximité immédiate des principales sources de nuisances sonores.</p>

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Réduction des nuisances sonores et de l'exposition des population, et préservation de zones de calme	<p>Articulation des problématiques entre aménagement, déplacement et stationnement pour faciliter l'accès aux zones réservées aux modes actifs et en particulier aux piétons</p> <p>Création de « zones tampons » autour des sites d'extraction existants ou à créer et prise en compte des nuisances et pollutions liées au transport de matériaux</p> <p>Développement d'un urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction</p> <p>Nuisances et pollutions possibles liées au maintien voire à l'extension des sites d'extraction pour assurer l'approvisionnement du territoire en matériaux</p> <p>Développement démographique et économique générant des déplacements et des nuisances et pollutions supplémentaires</p>
Réduction des déchets et optimisation de la collecte	<p>Réduction des déchets à la source</p> <p>Développement de leur valorisation</p> <p>Identification d'emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers pour tout nouvel aménagement et de zones tampons autour des sites afin de limiter les nuisances</p> <p>Localisation de sites de stockage des déchets inertes non valorisables (ISDI)</p> <p>Prise en compte des filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine</p> <p>Développement d'unités de méthanisation individuelles ou collectives</p> <p>Développement de démarches d'économie circulaire et soutien de filières de récupération et de production de matériaux biosourcés</p> <p>Accroissement des volumes produits en lien avec le développement programmé</p>
Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements	<p>Prise en compte l'existence de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être et aménagement possible après dépollution</p> <p>Urbanisation à distance des activités à risques, création de zones tampons, et réduction des risques à la source</p> <p>Ambition de renouvellement urbain susceptible de conduire au réinvestissement de sites et sols pollués</p>
Conclusion	
<p>À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet globalement positif sur la santé grâce à la prévention des risques de pollution et des nuisances, et à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé. Dans le cadre du processus de densification des bourgs et centre-ville, une attention particulière devra être accordée à la prise en compte et la prévention des nuisances sonores. Ces dernières pourraient être amenées à s'accroître globalement sous l'effet de l'augmentation des flux de trafic, le développement économique et le développement de l'intensité urbaine en général.</p>	



4.3.7. En quoi le SCoT-AEC contribuera-t-il à l'amélioration de la qualité de l'air atmosphérique et intérieur ?

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité	Tendances d'évolution
	Une augmentation des températures et un allongement de la période pollinique qui accroissent la pollution de l'air à l'ozone et aux pollens, en particulier en période estivale Une maîtrise de l'étalement urbain et une réflexion sur l'aménagement et les mobilités qui permet de limiter les émissions liées au trafic routier
Enjeux	
La réduction à la source des émissions de polluants, pour maintenir les concentrations sous les valeurs réglementaires et limiter le nombre de pics et vigilance	■
La limitation de l'exposition des populations sensibles	■
La prise en compte les situations de multi-exposition, pour réduire la vulnérabilité des populations et ressources	■
La surveillance et la prévention des pics de pollution à l'ozone, l'information des populations	■

Pour rappel, la qualité de l'air est l'un des domaines portés par le PCAET. Le SCoT valant Plan Climat, l'évaluation de sa transcription dans le DOO est complémentaire de l'évaluation du plan d'actions du PCAET.

b) Réponses apportées par le projet

Réduction des émissions de polluants à la source

Le SCoT-AEC contribue à la réduction de la pollution de l'air par une stratégie territoriale combinant sobriété foncière, transition énergétique, mobilité, et aménagement durable et qui participe d'une réduction des émissions de polluants atmosphériques :

- le mode d'organisation et de développement, avec une urbanisation dans les centralités et une priorisation des développements dans les secteurs desservis par les transports collectifs contribuent à réduire les besoins en déplacement et les pollutions associées ;
- en complément, le projet favorise l'utilisation des transports collectifs et le développement des modes actifs ainsi que la décarbonation des mobilités ;
- les dispositions en faveur de la rénovation du bâti, qui influencent les consommations énergétiques, ainsi que le développement des énergies renouvelables, participent également d'une réduction des émissions de polluants à la source ;
- le soutien de l'activité agricole, et notamment des productions en Agriculture Biologique, ont aussi des effets positifs. Il en est de même des grands massifs boisés qui participent de l'épuration de l'air ;
- le développement d'espaces publics qualitatifs, laissant une large place au végétal (augmentation des boisements protégés, renforcement de la couverture végétale, exigence renforcée en matière de coefficient de pleine terre pour les opérations privées et publiques), participe également d'une amélioration de la qualité de l'air avec le rôle purificateur de la végétation.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.2. Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner

P38

Définir des capacités et modalités de stationnement permettant de favoriser les modes actifs tout en préservant l'attractivité des centralités

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P132

Développer le réseau de cheminements pour les piétons et les cyclistes

Développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction

Réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air

Le SCoT-AEC limite l'implantation d'équipements accueillant des publics sensibles (petite enfance, personnes âgées, établissements de santé) à proximité de sources polluantes, voire d'envisager leur déplacement hors des zones à fortes émissions. Il impose également l'interdiction de toute urbanisation nouvelle destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres autour des infrastructures classées en catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés.

En complément, il ne permet l'implantation dans les tissus urbains que d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.7.1. Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités

P80

Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires, à l'intérieur des tissus bâties mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises

P81

Réserver les zones d'activités économiques aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P131

Limiter l'urbanisation à proximité des installations industrielles et ZAE afin de réduire les nuisances

Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales.

c) Analyse des risques d'incidences négatives

L'exposition de nouvelles populations aux pollutions

Malgré les dispositions prises par le SCoT-AEC pour limiter les émissions de polluants à la source et réduire l'exposition des populations, les objectifs de densification amèneront à exposer de nouvelles populations à la pollutions de l'air.

Le développement du bois énergie devra s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air (gestion des flux, pollutions liées au chauffage au bois) et privilégiera les filières permettant une utilisation locale de la ressource.

Par ailleurs, le développement urbain et économique va générer une augmentation de trafic par la densification projetée, quel que soit le mode de transport, ce qui aura des conséquences en matière de qualité de l'air et de santé.

Les enjeux les plus forts concerneront les sites sensibles, c'est-à-dire correspondant à des lieux de vie de personnes plus sensibles à la pollution atmosphérique (enfants, personnes âgées ou malades) ou à des lieux de pratique sportive.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur la qualité de l'air

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC	
Réduction des polluants liés au bâti →	Rénovation du bâti qui influence les consommations énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables, participent également d'une réduction des émissions de polluants à la source	Développement d'espaces publics qualitatifs, laissant une large place au végétal ayant un rôle purificateur
	Incitation à l'utilisation de matériaux biosourcés, de moindre impact sur la qualité de l'air	Risque pour la qualité de l'air liée au bois-énergie en cas d'appareils fonctionnant mal
		Risque de dégradation de la qualité de l'air intérieur dans les bâtis isolés thermiquement, avec une moindre ventilation
	Urbanisation dans les centralités et priorisation des développements dans les secteurs desservis par les transports collectifs réduisant les besoins en déplacement	
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution liés aux transports ↗	Favorise l'utilisation des transports collectifs et le développement des modes actifs ainsi que la décarbonation des mobilités	Accroissement des déplacements lié au développement démographique et économique

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT-AEC
Réduction des émissions de polluants liés aux activités économiques (industrie, tourisme, agriculture, déchets)	Soutien des productions en Agriculture Biologique
→	
Réduction de l'exposition des populations, notamment des plus vulnérables	<p>Limitation de l'implantation d'équipements accueillant des publics sensibles à proximité de sources polluantes, voire déplacement hors des zones à fortes émissions</p> <p>Interdiction de toute urbanisation nouvelle destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres autour des infrastructures classées en catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés.</p>
→	<p>Implantation dans les tissus urbains uniquement d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat</p> <p>Exposition de nouvelles populations en lien avec les objectifs de densification dans les secteurs exposés</p>
Conclusion	<p>Le SCoT-AEC peut agir sur la qualité de l'air en agissant à la source, pour réduire les émissions de polluants. Pour ce faire, il peut définir les conditions d'implantation des sources de pollution d'une part, et des populations vis-à-vis de ces sources de pollution d'autre part.</p> <p>Une vigilance particulière devra être portée aux effets potentiels induits liés au chauffage-bois ainsi qu'aux effets contradictoires liés à la densification. Ces derniers devront amenés à prendre en compte ces enjeux croisés.</p> <p>Eu égard à la dimension AEC du SCoT, les effets du plan d'actions viendront compléter ceux du DOO.</p>



4.3.8. En quoi le SCoT-AEC favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

a) Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité 	Tendances d'évolution
	Une baisse des consommations d'énergie avec un potentiel de réduction de -54% en 2050 par rapport à 2022 visé par le PCAET
	Une baisse des consommations liées au transport en raison de l'amélioration de la performance des véhicules principalement, et des perspectives de déploiement d'alternatives
	Une augmentation des consommations du tertiaire, portées par l'attractivité du territoire
	Une dynamique à la hausse pour les EnR avec une augmentation de la production mais des variations parfois importantes et des rapidités d'évolutions différencierées
Une amplification des problématiques de précarité énergétique	
Enjeux	
L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la promotion du bio climatisme : orientation des bâtiments, matériaux, isolants	
La réduction des besoins en déplacements en permettant l'aménagement d'espaces pour garantir le développement des alternatives à la voiture individuelle	
La valorisation des énergies renouvelables (potentiel énergie solaire) tout en préservant les sols et leurs qualité agronomiques	
La prise en compte des effets du changement climatique dans l'aménagement (choix des palettes végétales, formes urbaines qui luttent contre les îlots de chaleur urbains, gestion des eaux pluviales à la parcelle).	
L'adaptation du territoire face aux conséquences sur la ressource en eau, l'augmentation des risques, l'activité agricole, les espaces naturels ou encore la santé humaine.	

Pour rappel, la qualité de l'air est l'un des domaines portés par le PCAET. Le SCoT valant Plan Climat, l'évaluation de sa transcription dans le DOO est complémentaire de l'évaluation du plan d'actions du PCAET. L'articulation des logiques d'aménagement avec les objectifs de transition énergétique permettra de faciliter la mise en œuvre de ces politiques et mesures.

b) Réponses apportées par le projet

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti et aux activités, tout en conciliant les enjeux de patrimoine

Le projet de transition énergétique de Grand Bourg Agglomération est de tendre au mieux vers un équilibre entre les productions et les consommations énergétiques. Cela signifie notamment qu'il faudra multiplier par 2,6 en 2030 et 5,1 en 2050 la production du territoire. Le SCoT-AEC vise ainsi à l'intégration des orientations du PCAET et des objectifs TEPOS dans les documents d'urbanisme.

Pour ce faire, le SCoT-AEC fait la promotion des bâtiments et aménagements économes en énergie et en ressources, à travers la compacité des formes bâties, et l'application des principes de bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, optimisation des apports solaires, etc.), la qualité des matériaux, ainsi que la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours modes actifs (ombragés).

Les objectifs de requalification du parc ancien contribuent également à la réduction des consommations énergétiques et les émissions de GES à travers les travaux de rénovation à engager. De même, la diversification de l'offre de logement contribue à la réduction des besoins en énergie, en proposant des tailles de logement plus en adéquation avec les besoins réels des ménages. Des bonus de constructibilité jusque 30% sont accordés selon les secteurs et typologie de projet jugés pertinents en cas d'atteinte du niveau BBC Rénov® ou l'ensemble des postes de travaux du référentiel Ma Prime Rénov'.

Le projet promeut des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée. Les collectivités locales sont encouragées à soutenir des initiatives innovantes permettant d'optimiser la réhabilitation telles que le réemploi de matériaux, la gestion performante des systèmes de chauffage et d'éclairage ou encore l'optimisation de l'espace, en concertation avec les usagers.

Concernant la réduction de l'impact climatique des activités économiques, le SCoT-AEC vise l'intégration des enjeux de l'économie circulaire, et l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités à travers notamment la recherche de sobriété énergétique dans la conception des bâtiments et définit les espaces d'activité comme des lieux privilégiés de la transition énergétique.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.1. Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti

P35	Réduire les consommations énergétiques dans les logements neufs et rénovés en faisant de la rénovation thermique et énergétique une priorité Définir une cible de rénovation globale et performante du parc de logements, en lien avec la stratégie de neutralité carbone à l'horizon 2050
P36	Faire preuve d'exemplarité dans les bâtiments publics

Objectif 3.6.3. Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement et soutenir la transition énergétique

P74	Réhabilitation du bâti ancien
P75	Viser la sobriété énergétique de l'habitat
P76	Favoriser les matériaux performants
P77	Intégrer les principes bioclimatiques dans les espaces urbains

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Sur les modes actifs

Le SCoT soutient des logiques de fonctionnement fondées sur un développement équilibré des espaces périurbains et ruraux, mais également sur un développement plus dense, en privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine.

Ceci concerne tous les territoires de l'agglomération, en confortant notamment dans chacun des pôles, l'emploi, les équipements et les services à la population.

La maîtrise de l'étalement urbain favorise l'accès à pied et en vélo (modes actifs) aux principaux services, équipements, emplois et commerces :

- le développement privilégié à l'intérieur de l'enveloppe des noyaux urbains équipés s'accompagne d'une réflexion sur la reconquête des espaces publics au profit des modes actifs. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les besoins actuels et futurs en déplacements en modes actifs ;
- les documents d'urbanisme locaux doivent réaménager les espaces publics en faveur des modes doux en centre-ville, centre-bourg et centre-village dans la tache urbaine équipée, entre plusieurs centres urbains, au sein et vers les parcs d'activités économique et zones d'habitat, sur les voiries ... ;
- ils doivent développer le réseau de cheminements pour les piétons et les cyclistes et renforcer sa connexion au travers d'itinéraires continus et sécurisés ;
- des itinéraires doux et sécurisés mettront en lien les centres des communes et d'autre part futurs quartiers et les zones d'activités économiques.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.2. Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner

P37	Faire évoluer les parts modales en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle : voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, etc.
P38	Définir des capacités et modalités de stationnement permettant de favoriser les modes actifs tout en préservant l'attractivité des centralités Définir, dans les documents d'urbanisme locaux des règles pour développer le stationnement vélo dans les zones d'emploi et des lieux stratégiques

Objectif 3.3. Favoriser la proximité des services et équipements

P43	Prioriser une implantation à proximité des réseaux de transports collectifs. Assurer une accessibilité par des modes de mobilité actifs
-----	---

Objectif 3.5.2. Encourager l'utilisation des modes actifs

P63	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les projets les voies cyclables programmées et en projet en lien avec le schéma cyclable communautaire. • Prévoir systématiquement des connexions en liaisons douces au sein des projets de développement et d'urbanisation, entre les centres des communes, les zones d'activités, les futurs quartiers. • Développer l'offre de stationnement vélo et leur sécurisation et systématiser la création de stationnement cyclables au droit des services, équipements publics, des gares. • Réaménager les espaces publics en faveur des modes doux et réduire l'emprise des parkings en hypercentre.
-----	--

Sur l'intermodalité et les transports en commun

Le SCoT-AEC ambitionne de favoriser les transports en commun et l'intermodalité pour proposer une mobilité adaptée à un territoire périphérique d'une grande agglomération et diminuer la part de la voiture pour les trajets à l'intérieur du territoire :

- les documents d'urbanisme locaux devront également réservé les espaces nécessaires permettant d'adapter l'offre de transports en commun et de développer du service sur les sites intermodaux ;

- le projet vise à favoriser le rabattement vers les transports collectifs existants, en tenant compte des besoins de stationnement (dont vélo et parkings relais) ;
- Ils devront enfin prévoir les équipements nécessaires favorisant l'innovation en matière de nouvelle mobilité et préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.

Cela permettra également de contribuer à réduire l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 1.4. Conforter la desserte du territoire par les différents modes de transport

R4	Poursuivre le dialogue partenarial et interterritorial pour renforcer progressivement cette offre de déplacement et dans l'optique d'articuler le développement urbain avec les réseaux de transports en commun
----	---

Objectif 3.2. Poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique

P41	Coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport sur tout le territoire dans le but de cibler l'accueil démographique en priorité dans les secteurs desservis par les transports en commun. Développer des projets d'urbanisation en volume et en densité le long des axes de transports et réduire les projets dans des secteurs mal desservis en transport en commun.
-----	---

Objectif 3.3. Favoriser la proximité des services et équipements

P43	Prioriser une implantation à proximité des réseaux de transports collectifs.
-----	--

Objectif 3.5.1. Développer les solutions de transports en commun

P60	Coordonner le développement de l'urbanisation avec l'offre de transport sur tout le territoire en identifiant les sites stratégiques de densification autour des gares et des principaux arrêts de transports en commun (transport urbain et interurbain, existants ou programmés) Mettre en œuvre de transports en commun performants ou d'accompagnement favorable à l'intermodalité (zones de covoiturage, rabattement modes doux...) pour accompagner au mieux les sites économiques, les zones commerciales et les grands équipements existants ou à venir sur le territoire du SCoT
P62	Développer des parcs relais ou aires de stationnement multimodale à des points d'arrêts stratégiques de transports en commun à l'échelle de Grand Bourg Agglomération

Sur la proximité, pour la réduction des distances à parcourir et faciliter les modes actifs

Le principe de proximité s'applique également aux activités économiques avec un rapprochement des emplois et lieux d'habitation (maintien et développement d'activités économiques au sein des secteurs urbanisés, construction de logements diversifiés et abordables à proximité des pôles d'emplois) et le développement d'emplois sur le territoire pour limiter les déplacements pendulaires et réduire les distances parcourues.

Le SCoT-AEC prescrit également de préserver une agriculture de proximité en favorisant les circuits de proximité et la consommation locale. Outre la contribution à l'autonomie alimentaire, la pérennisation de l'agriculture périurbaine offre à cette activité la possibilité de contribuer aux besoins énergétiques (biomasse) du territoire.

Le SCoT encourage la réduction des distances à parcourir en soutenant le développement des initiatives de plateforme de travail collaboratives et le déploiement de la fibre numérique.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 1.3. Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire

P1

Accompagner le déploiement des infrastructures numériques « Très Haut Débit », en prenant en compte les besoins d'aménagement associés (emplacements réservés, servitudes...) et en priorisant autant que possible la desserte des sites économiques.

Objectif 2.3.3. Mettre en valeur les typicités et la qualité de l'agriculture locale

P26

Identifier et protéger, dans le cadre des diagnostics des documents d'urbanisme, les surfaces adaptées pour le développement potentiel des cultures spécialisées, en lien avec les filières de proximité (alimentation locale, circuits courts).

Identifier les besoins d'aménagements et de bâtiments liés au développement des filières de proximité (exploitation, transformation, commercialisation, logistique), et mettre en œuvre des dispositions nécessaires pour permettre ce développement

Objectif 3.7.1. Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités

P80

Prioriser l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat, à l'intérieur des tissus bâties mixtes, et dans les centralités urbaines et villageoises,

Sur les mobilités bas-carbone

Le SCoT souhaite articuler le développement des mobilités bas-carbone avec l'offre de tourisme durable et de proximité en installant des bornes de recharge électrique pour les VAE en lien avec la voie verte, y compris sur les sites touristiques (fiche action PCAET n°1).

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.5.4. Contribuer au développement des conditions favorables à la mobilité bas carbone

P65

Déployer les mobilités bas-carbone : stations de recharge des véhicules électriques, renouvellement des flottes de véhicules (transports en commun, etc.) et articuler ce développement avec l'offre de tourisme durable et de proximité.

Le développement des énergies renouvelables

Le SCoT-AEC vise une couverture de 31 % des consommations énergétiques par les énergies renouvelables (ENR) d'ici 2030, et même 104 % à horizon 2050, dans une logique de territoire à énergie positive.

Le SCoT-AEC encourage le développement des énergies renouvelables et facilite notamment le développement du solaire, de la filière bois/énergie et de la méthanisation sur le territoire dans le respect des autres enjeux environnementaux du territoire.

Sur le développement du solaire

Le SCoT priorise le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques :

- sur les bâtiments (publics, d'activités ou commerciaux, agricoles, résidentiels, ...), avec les objectifs renforcés de production ;
- au sol, sur tout terrain artificialisé, sur des terrains non bâties mais artificialisés (comme les espaces de stationnements sous forme d'ombrières solaires par exemple) et sur les sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropre à l'activité agricole, ou encore les espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique.

Il fixe les conditions de développement du solaire pour assurer sa bonne intégration paysagère.

En ce qui concerne l'agrivoltaïsme, il autoriser l'installation de centrales solaires sur des sols à faible potentiel agronomique, en accord avec le document cadre qui définit « *notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation* » et qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 4.3.2. Massifier la production d'énergie renouvelable

P123	Solaire en toiture, ombrière et au sol
P124	Conditions d'accueil de ces installations
P125	Agrivoltaïsme

Sur le développement de la filière bois énergie

Les dispositions en faveur du soutien de la filière sylvicole sont également favorables au développement du bois-énergie :

- les documents d'urbanisme locaux devront garantir l'accès aux exploitations forestières permettant de mobiliser les ressources locales. Le développement du bois énergie devra toutefois s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air et de préservation du rôle des massifs forestiers dans le stockage carbone ;
- les documents d'urbanisme locaux doivent également prévoir les conditions favorables à l'implantation d'équipements liés au fonctionnement de la filière (par exemple les plateformes de stockage du bois), à travers la création de STECAL et de zones tampons dans les zones naturelles.

Le SCoT-AEC émet également des recommandations visant à la promotion de la filière bois sur le territoire, et encourage également l'implantation des équipements nécessaires au développement de la filière bois notamment en accord avec les objectifs du PCAET.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.4.2. Contribuer à la structuration et à la transition des filières bois face aux évolutions climatiques

P29	Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant, permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière, veiller à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois, s'assurer que le règlement de zone permet la poursuite de l'activité forestière (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).
-----	--

Objectif 4.3.2. Massifier la production d'énergie renouvelable

P130	Bois-énergie
------	--------------

Sur le développement de la méthanisation

Le SCoT-AEC encourage le développement d'unités de méthanisation pour développer des filières de valorisation des biodéchets (notamment les effluents d'origine agricole) sous condition de porter une vigilance particulière à l'incidence des projets sur le trafic routier induit dans les centralités.

Il définit les conditions d'accueil pour favoriser leur intégration paysagère et prendre en compte la proximité des réseaux de distribution d'énergie pour optimiser la valorisation du biogaz.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des emplacements réservés pour l'implantation de ce type de centrale de production d'énergie.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC
Objectif 4.3.2. massifier la production d'énergies renouvelables

P127	Méthanisation
------	---------------

Sur le développement des autres énergies renouvelables

Le SCoT vise à la valorisation de la production éolienne et géothermique, dans le respect des paysages, milieux et risques.

Il encourage les actions favorisant la récupération de la chaleur (notamment issue des process industriels et des stations d'épuration).

En matière d'électricité, il demande d'intégrer les enjeux liés aux continuités écologiques pour maintenir les capacités de production hydroélectrique existantes et préserver la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC
Objectif 4.3.2. massifier la production d'énergies renouvelables

P126	Éolien
P128	Hydroélectricité
P129	Géothermie

L'adaptation au changement climatique

L'ambition du projet est « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, cette adaptation peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère et d'optimisation des ressources naturelles. Enfin, le territoire prend en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés.

Sur la ressource en eau

Le SCoT-AEC prévoit que les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel.

L'ambition est d'anticiper les mutations structurelles nécessaires pour assurer sur le long terme la non-dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration et une gestion équilibrée de la ressource pour répondre aux besoins des usages et des milieux aquatiques. Il s'agit d'adapter le développement du territoire à la ressource en eau disponible.

Les mesures relatives à la protection de la ressource en eau contribuent également à l'adaptation au changement climatique (amélioration des rendements des réseaux, stockage, récupération des eaux pluviales pour certains usages ...).

Outre les préconisations en faveur de la préservation, voire de l'amélioration de la qualité et de la quantité des ressources, de nombreuses prescriptions rejoignent celles de la politique de l'eau et contribuent à diminuer la sensibilité du territoire, notamment celles relatives aux continuités de la trame bleue et celles concernant la préservation voire le développement de la capacité d'infiltration des sols en limitant l'imperméabilisation.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.2.1. Veiller à la bonne qualité de la ressource en eau et maîtriser les pollutions

P6	Protéger les ressources stratégiques en eau en retranscrivant, à l'échelle parcellaire, les zones de sauvegarde identifiées, en mettant en place des zones naturelles et agricoles, en suivant les prescriptions du SAGE, ou réglementant les implantations à fort risque d'atteinte de la qualité de la ressource.
P7	Assurer une gestion optimale des eaux usées et des eaux pluviales, et assurer l'absence d'impacts des OAP ou projets sur les secteurs stratégiques et sensibles pour l'eau potable en mettant notamment en œuvre la séquence ERC

Objectif 2.2.2. Garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant son accès

P13	Adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable
P14	Garantir un approvisionnement pérenne et efficient en eau potable
P15	Œuvrer à la préservation et à la reconquête quantitative de la ressource en eau potable par la réduction permanente des pressions

Sur l'adaptation des pratiques agricoles et les puits de carbone

Le SCoT-AEC facilite l'adaptation des bâtiments agricoles au changement climatique en permettant les techniques constructives renforçant leur efficacité énergétique et en prévoyant l'installation de dispositifs de réduction des consommations d'eau, et de récupération d'eaux de pluie. Il autorise également le développement des projets d'énergies renouvelables associés aux bâtiments agricoles.

Il promeut la préservation et le développement des haies, boisements et zones humides qui permettent d'intensifier le stockage carbone. La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles y participe également.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.3.4. Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles

P27	Préserver les structures agroécologiques comme les haies, petits boisements, les mares Faciliter l'adaptation des bâtiments agricoles au changement climatique
-----	---

Sur les risques naturels

Il prend également en compte les effets attendus du changement climatique sur les risques naturels :

- il anticipe les risques de feux de forêt ;
- il demande que toutes les mesures de prévention soient prises pour prévenir les risques d'inondations. Les orientations relatives à la préservation de la biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la nature en ville et des espaces agricoles, comme de lutte contre l'imperméabilisation y contribueront.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.5.1. Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques

P30	Tenir compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et ne pas accroître sa vulnérabilité
P31	Réduire le risque d'inondation et de ruissellement
P32	Prévenir les risques de mouvements de terrain
P33	Anticiper les risques de feux de forêt dans le contexte de changement climatique

Sur les risques sanitaires et le confort thermique

Le SCoT-AEC prend également en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en intégrant l'enjeu énergétique dans l'architecture et l'aménagement urbain :

- Il demande de prendre en compte le confort d'été dans le cadre des futurs aménagements ;
- il favorise les aménagements en faveur du bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, qualité des matériaux utilisés, densité raisonnée et mixité fonctionnelle, végétalisation, recours aux énergies renouvelables, albédo des surfaces ...).

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 3.6.3. Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logement et soutenir la transition énergétique

P77	Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne
-----	--

Objectif 4.4.1. Améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores

P132	Développer l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction
------	---

Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé

Le SCoT-AEC contribue à réduire les situations de précarité énergétique dans le cadre des objectifs en matière de renouvellement et de rénovation du parc de logements, permettant de réduire la facture énergétique des ménages, mais également de proposer une offre de logement adaptés à tous les parcours de vie des ménages.

Il encourage également les bâtiments économies en énergie.

Les principes d'aménagements bioclimatiques y contribuent également, en améliorant le cadre de vie, les performances du bâti et en limitant le recours au chauffage ou à la climatisation.

Toutes les dispositions en faveur de l'accessibilité aux transports en commun et du développement des modes actifs participent de la réduction de la vulnérabilité énergétique liée à la mobilité.

Principales mesures prévues par le SCoT-AEC

Objectif 2.6.1. Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti

P35	Réduire les consommations énergétiques dans les logements neufs et rénovés en faisant de la rénovation thermique et énergétique une priorité
-----	--

Objectif 2.6.2. Réduire la mobilité automobile et définir une stratégie pour la décarboner

P37	Faire évoluer les parts modales en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle
-----	--

c) Analyse des risques d'incidences négatives

Un accroissement des besoins en énergie liés au développement démographique et économique

L'accueil d'habitants supplémentaires et de nouvelles activités sur le territoire générera des besoins supplémentaires en énergie (construction et fonctionnement des bâtiments, déplacements de personnes et marchandises, process ...) et des émissions de GES.

Le projet ambitionne d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement (formes urbaines plus compactes, recherche de qualité environnementale et énergétique des constructions résidentielles et bâtiments d'activités y compris agricoles ...). En ce qui concerne le bâti existant, la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-avant, conjuguée aux améliorations technologiques sur les constructions, contribue à réduire les besoins supplémentaires.

Le SCoT-AEC promeut également des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée par un raccord à un réseau de chaleur.

Il favorise également les aménagements en faveur du bioclimatisme.



Mesures complémentaires proposées et type de mesures

- R** Encourager les démarches de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole (circuits courts, limitation de l'utilisation d'intrants azotés, réduction des émissions d'élevage, amélioration de la performance des engins et machines agricoles ...).
- R** Promouvoir les pratiques agricoles permettant d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation (agroforesterie, plantation de haies, réduction du travail profond du sol ...).
- R** Encourager l'installation de chaufferies bois dans les projets d'équipements publics, de logements collectifs et les bâtiments d'activités en privilégiant l'approvisionnement de proximité.

Des impacts environnementaux liés au développement des énergies renouvelables

Certains équipements d'énergie renouvelables peuvent, s'ils ne sont pas correctement intégrés, se traduire par une dégradation de la qualité des paysages.

Le SCoT-AEC souhaite faciliter l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les projets de constructions ou de réhabilitation afin que leur développement ne se fasse pas au détriment du patrimoine paysager et bâti. Les documents d'urbanisme locaux devront porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en privilégiant notamment l'intégration à la toiture des panneaux solaires et en façade.

Certaines installations peuvent également se traduire par la consommation d'espaces naturels et agricoles ou la dégradation de la qualité de l'air. L'épandage des digestats résultant de la méthanisation peut avoir des incidences sur la qualité de l'eau, des sols et générer des nuisances olfactives.

Le SCoT-AEC indique que le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles.

Il recommande l'optimisation de la performance des appareils de chauffage au bois ce qui contribue à ne pas dégrader à la qualité de l'air.



Mesures complémentaires proposées et type de mesures

- R** Une attention particulière devra être portée à la qualification des nouveaux projets, en valorisant l'identité de chaque territoire, par des formes urbaines respectueuses de l'histoire et des traditions, sans toutefois empêcher l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que des techniques contemporaines de réduction énergétique et sonore.
- A** Le SCoT recommandera que le raccordement ou le développement des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés soient systématiquement recherché dans le cadre des projets importants de construction de logements et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.

d) Synthèse des incidences du SCoT-AEC sur le climat et l'énergie

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Rénovation du bâti	
	Définition de secteurs de performance énergétique et bonus de constructibilité en cas d'atteinte du niveau BBC Rénov® ou l'ensemble des postes de travaux du référentiel Ma Prime Rénov'.	
	Promotion de systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée	
	Recherche de sobriété énergétique dans la conception des bâtiments en ZAE et définition des espaces d'activité comme des lieux privilégiés de la transition énergétique	
	Diversification des typologies de logements	
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Urbanisation dans les centralités et priorisation des développements dans les secteurs desservis par les transports collectifs réduisant les besoins en déplacement	
	Favorise l'utilisation des transports collectifs et le développement des modes actifs ainsi que la décarbonation des mobilités	
	Favorise le rabattement vers les transports collectifs existants, en tenant compte des besoins de stationnement (dont vélo et parkings relais)	
	Rapprochement des emplois et lieux d'habitation	

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports 	Préserve une agriculture de proximité en favorisant les circuits de proximité et la consommation locale.	
	Encourage l'installation de bornes de recharges électriques	
	Accroissement des déplacements lié au développement démographique et économique	
Développement des énergies renouvelables dans le respect des autres enjeux environnementaux 	Développement des énergies renouvelables en intégrant les autres enjeux environnementaux	
	Consommation d'espace liée au développement du photovoltaïque au sol	
	Risque de nuisances pour l'air et l'eau lié à l'épandage des digestats	
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique 	Compatibilité des formes bâties, application des principes de bioclimatisme, qualité des matériaux, conception des espaces publics (végétalisés)	
	Développement d'espaces publics qualitatifs, laissant une large place au végétal	
	Plantations d'essences indigènes dans les aménagements	
Réduction de la vulnérabilité climatique de la biodiversité 	Favoriser les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers pour les plantations après une coupe forestière	
	Protection des captages et des ressources stratégiques	
	Mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau afin d'anticiper les tensions futures sur les nappes locales.	
Réduction de la vulnérabilité climatique de l'approvisionnement en eau 	Localisation des projets tenant compte des effets attendus du changement climatique.	
	Accroissement des surfaces imperméabilisées	
	Limitation de l'imperméabilisation	
Réduction de la vulnérabilité climatique liée aux risques naturels (feux de forêts, inondations, tempêtes) 	Création d'un espace tampon inconstructible et une forme de recul vis-à-vis des lisières dans les projets d'aménagement et pour les constructions pour prévenir le risque d'incendie	
	Mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé	
	Végétalisation des espaces urbains, la mise en place de matériaux à albédo élevé pour limiter la surchauffe	
Réduction de la vulnérabilité climatique sanitaire (personnes fragiles, risque de maladies (remontées d'insectes, etc.) 	Organisation urbaine autour des mobilités actives, pour favoriser la marche, le vélo et l'activité physique au quotidien	
	Limitation de l'imperméabilisation contribuant à réduire les risques	
	Absence de dispositions en faveur de la lutte contre les espèces à enjeux pour la santé (dont moustique tigre, ambroisie ...)	

Conclusion

En cohérence avec les actions engagées au travers du Plan Climat Air Energie-Territorial (PACET), et de la démarche TEPOS, le territoire s'est engagé à contribuer fortement et à hauteur de ses potentiels aux objectifs nationaux de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone et la Loi Climat & Énergie de 2019.

Le SCoT-AEC retient une trajectoire de réduction des consommations énergétiques **de 20% en 2030 par rapport à 2015 et de 55% en 2050 par rapport à 2015**. La recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique doit se faire dans tous les secteurs, et notamment dans les secteurs les plus consommateurs (résidentiel et transport en premier lieu).

En matière de réduction des émissions de GES, Grand Bourg Agglomération vise **une réduction des émissions de 63% en 2050**, par rapport à 2015. L'effort est ici principalement concentré sur la décarbonation des usages de l'énergie dans le bâtiment (logements, tertiaire, etc.), mais également dans l'industrie. Des objectifs forts de décarbonation sont également recherchés pour le secteur des transports routiers, en agissant sur les émissions liées au trafic de passage sur le territoire. Enfin, concernant l'agriculture, il s'agit ici principalement d'une valorisation des efforts sur les engins et pratiques en élevage.

Le SCOT-AEC de Grand Bourg Agglomération poursuit l'ambition forte « Territoire à Énergie Positive » et fixe ainsi un objectif d'atteinte d'un équilibre global entre la production et la consommation énergétique locale, avec **une production du territoire multipliée par 2,6 en 2030 (soit 889 GWh) et 5.1 en 2050, par rapport à 2015** (soit 1741 GWh)³.

Une vigilance toute particulière est accordée à la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles, qui induit une vulnérabilité économique, sociale et environnementale. La diminution de cette dépendance nécessite de favoriser la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux s'orientent ici vers les besoins d'accompagner la réduction des consommations énergétiques dans les différents acteurs, pouvant passer des politiques locales autres que le SCoT (habitat, mobilité, etc.) et la mobilisation des acteurs locaux. L'articulation des logiques d'aménagement avec les objectifs de transition énergétique permettra de faciliter la mise en œuvre de ces politiques et mesures.

Une étude de l'IGN et du FCBA en 2024 a démontré que « dans la grande majorité des (...) scénarios, la séquestration du carbone en forêt continue de s'éroder sur la période de projection 2020-2050 ».

4.4. Focus sur les zones d'activités économiques susceptibles de faire l'objet d'extensions

Eu égard aux risques d'incidences potentielles liés à l'**extension des zones d'activités économiques**, une analyse des enjeux écologiques des secteurs d'extension a été menée. Elle s'attache à pointer les secteurs à enjeux et risque d'incidences sur les milieux ou les continuités. Le niveau de sensibilité de chaque zone au regard des enjeux environnementaux est indiqué par la couleur du surlignage du nom de la zone : **enjeux faible**, **enjeu modéré**, **enjeu fort**.

Les cartes de croisement de chaque ZAE avec les enjeux écologiques sont en annexes du présent rapport.

4.4.1. Les zones d'activités économiques stratégiques

Les ZAE stratégiques sont caractérisées par la présence d'entreprises à fort rayonnement et haute compétitivité. Doivent présenter une qualité (environnementale, urbaine, paysagère, etc.) exemplaire. Développement et renforcement de leur attractivité pour permettre l'accueil d'activités exogènes.

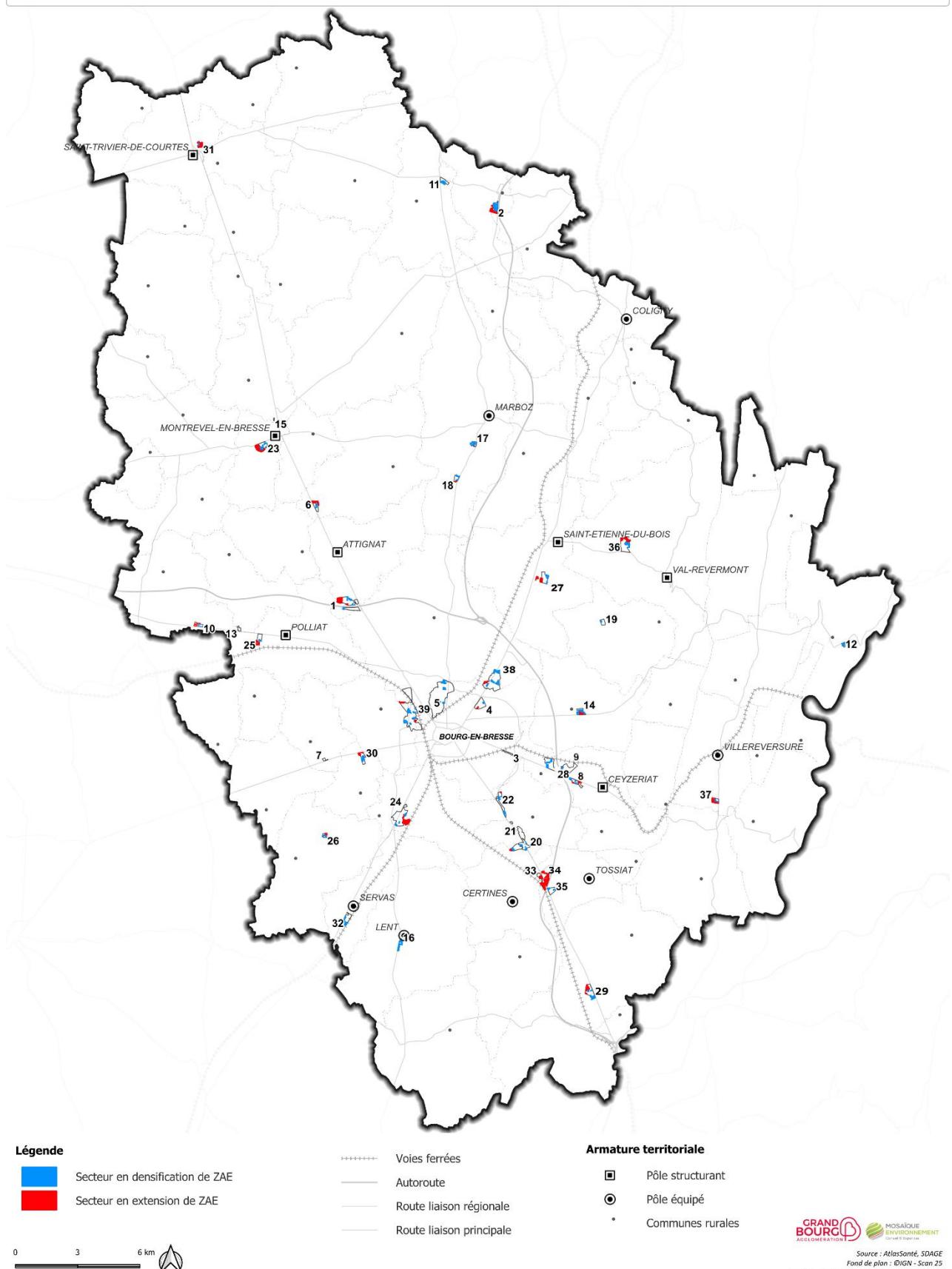
Plafonds fonciers fixés par le DOO : 40 ha sur la période 2025-2035, 10 ha sur la période 2035-2045

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
Bourg Nord <i>Attignat (1)</i>	<p>Le secteur en densification au nord-est de la zone compte une mare identifiée par France Nature Environnement qui est enregistrée en tant que zone humide dans l'inventaire de la Reyssouze. Ce secteur se trouve également à proximité immédiate du zone humide issue de l'inventaire départemental.</p> <p>Le secteur en extension à l'ouest se trouve à une vingtaine de mètres d'un réservoir de biodiversité complémentaire.</p> <p>Aucune sensibilité particulière sur les autres secteurs de densification et d'extension.</p>	<p>Prévoir une zone tampon (prévoir une 15aine de mètres) en bordure nord-est du site, pour préserver l'espace de fonctionnalité de la zone humide en partie arborée.</p> <p>A articuler avec les objectifs de requalification paysagère de la zone (P85)</p>
Saint-Amouze <i>Montagnat (22)</i>	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE	<p>A articuler avec les objectifs de requalification écologique et paysagère de la zone (P85)</p>
Cénord <i>Bourg-en-Bresse (5)</i>	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE enclavée dans le tissu urbain, à l'exception de la proximité du secteur nord avec une zone humide (plan d'eau au chemin des routes).	<p>Prévoir une zone tampon en bordure ouest du site pour préserver les milieux aquatiques et humides associés au plan d'eau.</p> <p>A articuler les objectifs d'amélioration (P85)</p>

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
La Chambière <i>Saint-Denis-Lès-Bourg / Viriat</i> (39)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE enclavée dans le tissu urbain.	Prendre en compte les enjeux de paysage et de sobriété foncière pour l'aménagement de la zone (P85)
Norélan-Cambuse <i>Viriat</i> (38)	Le secteur en extension situé à l'ouest de la ZAE est concernée par une zone humide issue de l'inventaire de la Reyssouze. Elle se trouve sur la pointe sud du tènement.	Eu égard à la présence de zones humides, la séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre A minima éviter l'aménagement de la partie sud du tènement pour préserver la zone humide – Prendre également en compte son espace de fonctionnalité
Bourg Sud – CADRAN 1,2 <i>Montagnat/Tossiat</i> (21)	<p>Parmi les secteurs de densification et d'extension des ZAE Bourg Sud et Cadran (1,2), seul un secteur en densification de Bourg sud (hors cadran) fait l'objet d'un point de vigilance. Situé au chemin de La Ravary, le tènement est longé au sud par le Bief de Provaire. Ce bief est identifié comme frayère pour les poissons inscrits sur la liste 1 (dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du font du lit mineur d'un cours d'eau et qui concerne le chabot, lamproie marine, Lamproie de rivière, Lamproie de planer, truite fario, vandoise). Le Bief conflue en effet ensuite avec La Reyssouze. Il s'agit donc d'un réservoir de biodiversité linéaire. Par ailleurs, lui et ses milieux associés sont identifiés comme zones humides dans l'inventaire de la Reyssouze.</p> <p>À noter : Aucune sensibilité particulière sur le secteur en extension de Cadran 2, qui a par ailleurs déjà fait l'objet d'une évaluation et autorisation environnementale.</p> 	<p>Prendre en compte ces enjeux dans le processus de densification afin de les éviter et permettre la restauration du bief, des zones humides et frayères associées. Mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser</p> <p>Limiter l'artificialisation de la partie sud du secteur en densification, chemin de La Ravary.</p> <p>Conserver la haie associée au bief.</p> <p>Prendre en compte les enjeux d'amélioration de la qualité écologique et de sobriété foncière pour l'aménagement de la zone (P85)</p>

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
CADRAN 3 <i>Montagnat/Tossiat (33)</i>	<p>Le secteur comprend un corridor écologique local de la trame verte à restaurer.</p> <p>Sur le tènement se trouve le bief des Bottes identifié comme espace perméable linéaire du SRADDET. On compte aussi deux zones humides dont l'une correspond au bief et à ses milieux associés (zones humides de l'inventaire de la Reyssouze).</p>	<p>Le secteur d'extension n'apparaît pas favorable eu égard aux très forts enjeux liés à la présence de zones humides. La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre</p>
CADRAN 4 <i>Montagnat/Tossiat (34)</i>	<p>Le secteur comprend un corridor écologique local de la trame verte à restaurer.</p> <p>Sur le tènement se trouve une zone humide de l'inventaire de la Reyssouze, en bordure est.</p>	<p>La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre</p> <p>A minima éviter la zone humide et préserver son espace de fonctionnalité en maintenant une zone tampon</p> <p>Valoriser la présence du corridor dans l'aménagement de la zone</p>
Norélan-Bourg <i>Bourg en Bresse (4)</i>	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE enclavée dans le tissu urbain.	/
Du Mollard <i>Saint-Martin-du-Mont (29)</i>	<p>Le Bief du Molard se trouve en bordure ouest de la ZAE et en particulier des deux secteurs en extension. Ce bief est identifié comme espace perméable linéaire du SRADDET.</p> <p>Le secteur nord en extension est concerné par la présence d'une zone humide identifiée dans l'inventaire de la Reyssouze.</p> <p>Ce tènement en extension comporte aussi une haie de grands arbres dont des chênes.</p> 	<p>La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre</p> <p>A minima éviter la zone humide et préserver son espace de fonctionnalité en maintenant une zone tampon en bordure ouest pour préserver le Bief du Molard et sa ripisylve.</p> <p>Préserver la haie arborée au centre du secteur en extension.</p>

Localisation des ZAE



Carte 6. Zones d'activités faisant l'objet d'une extension

4.4.2. Les zones d'activités économiques d'équilibre

Elles orchestrent un maillage économique plus fin à l'échelle du territoire. Répondent à des besoins d'accueil sur des surfaces intermédiaires, pour des entreprises au rayonnement intercommunal, endogènes ou exogènes. Développement et le renforcement de l'attractivité de ces zones

Plafonds fonciers fixés dans le DOO : 40 ha sur la période 2025-2035, 15 ha sur la période 2035-2045.

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
La Teppe Ceyzériat (9)	Le secteur en extension est de faible emprise. Pas d'enjeu particulier ici à l'exception de la présence d'une zone humide issue de l'inventaire de la Reyssouze. Toutefois, cette zone humide semble correspondre à un bassin de rétention des eaux pluviales, donc un espace anthropisé.	Vérifier la présence et l'intérêt de la zone humide en appliquant la séquence Eviter-réduire-Compenser
Les Bergeries Marboz (17)	Le secteur en extension se trouve à proximité d'un réservoir de biodiversité complémentaire des milieux bocagers. Toutefois, l'enjeu est faible : Artificialisation d'un secteur en extension de faible emprise, pour partie déjà anthropisé et en bordure immédiate des bâtiments existants.	/
Treize Vents Montrevel-en-Bresse (23)	Artificialisation de grande ampleur sur des espaces agricoles bocagers bordés de haies arborées (grands arbres notamment, chênes). 	Préserver autant que possible les haies existantes dans l'aménagement de la zone.
Porte Sud Péronnas (24)	Artificialisation de grandes parcelles agricoles comprenant le ruisseau des Poches et sa ripisylve arborée, identifié comme espace linéaire perméable du SRADDET. Présence également d'une zone humide et de mares (source : France Nature Environnement).	Mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Le site ne semble pas favorable eu égard aux enjeux qu'il recèle Envisager le déplacement du projet vers un autre site pour la partie nord du secteur nord en extension. Pour la partie sud, prévoir une zone tampon (15 m) en bordure ouest pour éloigner l'aménagement du cours d'eau et de la ripisylve.

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
De Presle <i>Polliat</i> (25)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/
La Bergaderie <i>Saint Etienne-du-Bois</i> (27)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/
Roujus <i>Saint-Trivier-de-Courtes</i> (31)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/
Lucinge <i>Val-Revermont</i> (36)	Une partie du secteur nord-ouest en extension est concernée par une possible zone humide (inventaire départemental). Le secteur en extension est déconnecté du reste de la ZAE : des zones en dent creuses et en bordure immédiate des bâtiments existants, existent et sembleraient plus pertinents.	Vérifier la présence et l'intérêt de la zone humide au nord-ouest en appliquant la séquence Eviter-réduire-Compenser Envisager le déplacement d'une partie du projet d'extension vers les zones en dent creuse ou en bordure immédiate des bâtiments existants, afin de limiter l'artificialisation des sols, et favoriser une meilleure cohérence spatiale avec le reste de la ZAE.
Du Souchet <i>Villereversure</i> (37)	Présence d'une grande haie arborée en bordure ouest et sud du secteur en extension.	Préserver la haie et prévoir une zone tampon par rapport à la haie au sud et à l'ouest.

4.4.3. Les zones d'activités économiques de proximité

Elles répondent à des besoins d'accueil plus ponctuels et sur des surfaces plus petites, en priorité pour des entreprises endogènes. Maintien des activités existantes, évolution et accueil proportionné de nouvelles entreprises

Plafonds fonciers fixés dans le DOO : 30 ha sur la période 2025-2035, 5 ha sur la période 2035-2045.

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
Confrançon <i>Confrançon</i> (10)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/

Nom et commune	Évaluation	Préconisations
Domagne Ceyzériat (8)	Le seul point de vigilance concerne le secteur en extension au sud. Il est en partie arboré et s'inscrit dans un réservoir de biodiversité et corridor complémentaires de la trame turquoise liée au cours d'eau La Vallière, plus au sud. Au vu de l'emprise du tènement, l'impact sera de faible ampleur.	Mettre en œuvre la séquence ERC et à minima maintenir une zone tampon aux abords du cours d'eau
Les Bruyères Jasseron (14)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/
Malaval Marboz (18)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE.	/
Champ des Croix Saint-André-sur Vieux-Jonc (26)	Aucune sensibilité environnementale particulière sur cette ZAE. À noter seulement que cette ZAE se trouve dans un périmètre de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).	
Le Châtelard Saint-Rémy (30)	Haie à préserver en bordure ouest du secteur en extension. Vigilance à avoir quant à la proximité avec la Veyle, notamment en phase de travaux.	Prévoir une marge de retrait par rapport à la haie à l'ouest.

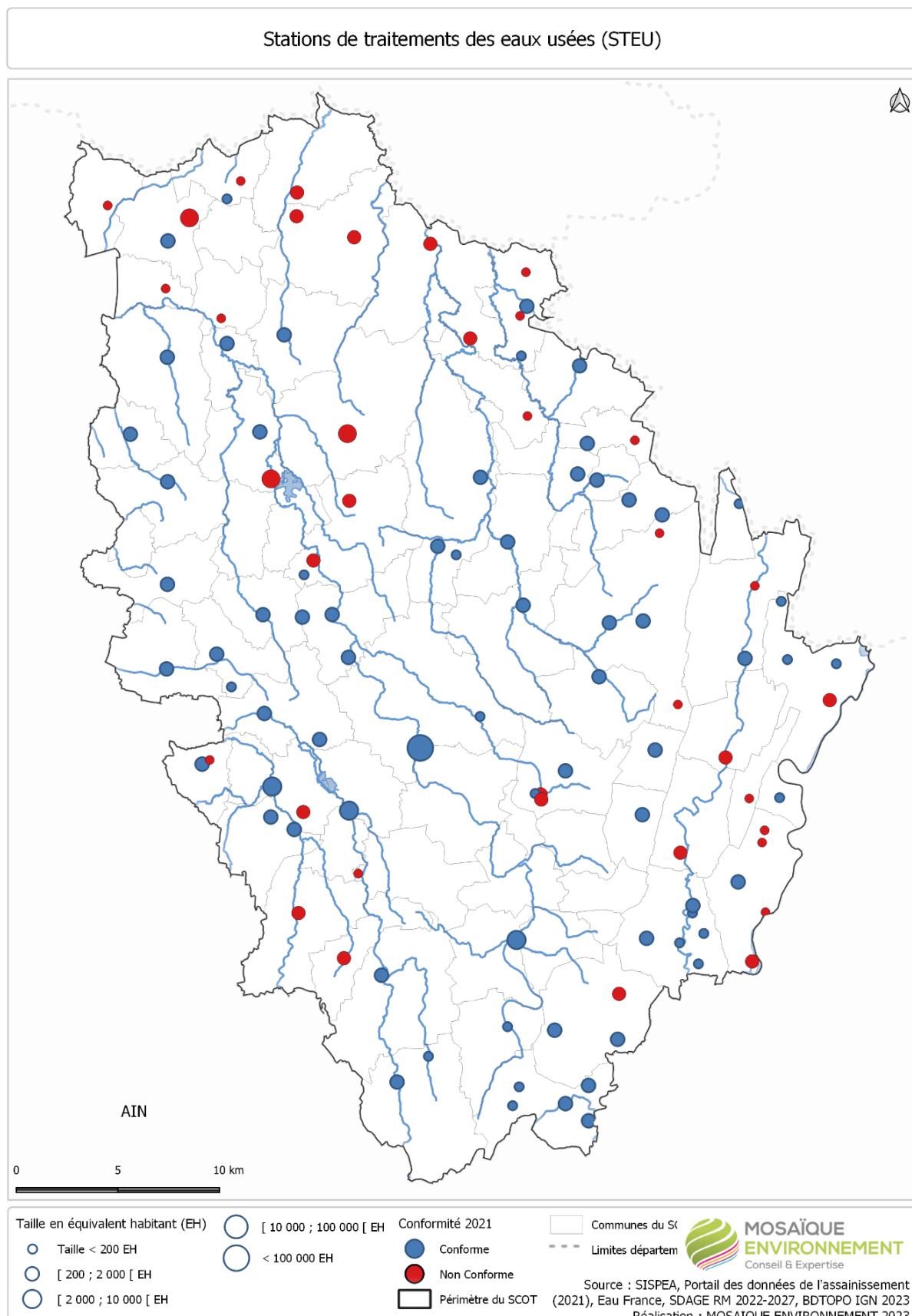
4.5. Focus sur les ressources en eau

Le focus porte sur l'adéquation des dispositifs d'assainissement ainsi que sur la capacité des ressources en eau potable au vu des développements programmés.

Les ressources constituent en effet un paramètre majeur à prendre en compte eu égard au caractère limitant que peuvent représenter les ressources, notamment dans le contexte de changement climatique qui peut influer négativement sur leur qualité et/ou leur quantité. L'état initial de l'environnement comporte des données chiffrées relativ à la capacité des ouvrages de production d'eau potable et des dispositifs d'assainissement des eaux usées à l'horizon 2045. Le dispositif de suivi comporte quelques critères et indicateurs devant permettre d'aider à la décision pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités qualitatives et quantitatives des ressources en eau.

4.5.1. Les dispositifs d'assainissement

Dans le cadre du changement climatique, les régimes hydrologiques et thermiques des cours d'eau sont susceptibles d'être fortement impactés (modification du régime des précipitations, élévation des températures de l'eau, étiages plus étendus et/ou plus intenses ...). La capacité des milieux récepteurs à recevoir les charges traitées est susceptible d'évoluer en conséquence (modification de la capacité de dilution, modification de la sensibilité aux rejets ...). Le traitement des eaux usées sur le territoire est assuré au moyen de très nombreux équipements (cf carte page suivante).



Carte 7. Situation de l'assainissement collectif en 2023 (sur la base des données 2021 – Source SISPEA)

Les orientations de la politique de l'eau depuis 25 ans vont dans le sens d'une réduction de l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux récepteurs et contribuent progressivement à faire face à ces effets. Ainsi, la directive européenne de 1991 « Eaux Résiduaires Urbaines » dite ERU a permis de réduire fortement la pollution organique des masses d'eau sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Néanmoins, malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux. C'est notamment le cas sur Grand Bourg Agglomération où **8 systèmes montrent déjà en 2023 des problèmes de non-conformité.**

La croissance démographique entraînera une augmentation de la pollution rejetée et tendra à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution. C'est pourquoi un bilan prospectif des capacités d'assainissement du territoire du SCoT-AEC à l'horizon 2045 a été réalisé. Il repose sur les projections démographiques établies dans le cadre du projet de territoire en se basant sur la fourchette haute de la croissance démographique fixée dans le DOO à savoir un rythme annuel moyen de 0,5 % pour les communes rurales 0,7 % par an pour les pôles structurants et pôles équipés du territoire.

Ces prévisions des capacités d'assainissement, fondées sur les données disponibles en 2023 pour les différents systèmes de traitement, permettent d'anticiper l'évolution des charges en assainissement collectif, et d'orienter les actions nécessaires pour adapter les infrastructures existantes et planifier les extensions ou mises en conformité futures du réseau. Elles doivent être appréhendées en termes d'ordre de grandeur et visent à mettre en évidence des points de vigilance.

Tableau 7. Disponibilité des capacités d'assainissement les systèmes de traitement du territoire à l'horizon 2045

Station de traitement des eaux usées	Capacité de traitement	Équivalent habitant raccordé en 2023 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2023	Équivalent habitant projeté pour 2045 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2045
Attignat Chef-Lieu	1200	1080	10,00%	1231	-2,60%
Attignat Secteur Ouest	1050	510	51,43%	581	44,63%
Attignat Vacagnole	900	340	62,22%	388	56,93%
Beaupont	285	207	27,37%	228	20,11%
Bény	300	167	44,33%	184	38,77%
Béréziat	350	236	32,57%	260	25,83%
Bohas-Meyriat-Rignat Bohas	500	306	38,80%	337	32,68%
Bohas-Meyriat-Rignat Chatillonnet	66	30	54,55%	33	50,00%
Bohas-Meyriat-Rignat Chiloup	100	70	30,00%	77	23,00%
Bohas-Meyriat-Rignat Moinans	135	60	55,56%	66	51,11%
Bohas-Meyriat-Rignat Rignat	450	172	61,78%	189	57,96%
Bohas-Meyriat-Rignat Charinaz	150	100	33,33%	110	26,67%
Bourg-en-Bresse Viriat	120000	105112	12,41%	119828	0,14%
Bresse Vallons (cras/reyssouze)	1125	807	28,27%	888	21,09%
Buellas Corgenon	600	670	-11,67%	737	-22,83%
Buellas Montcet	1800	1307	27,39%	1438	20,13%
Certines	4500	5395	-19,89%	6150	-36,67%
Cize	183	115	37,16%	127	30,87%
Coligny	1900	682	64,11%	777	59,08%
Confrançon	800	608	24,00%	669	16,40%

Station de traitement des eaux usées	Capacité de traitement	Équivalent habitant raccordé en 2023 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2023	Équivalent habitant projeté pour 2045 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2045
Cormoz	225	208	7,56%	229	-1,69%
Corveissiat Arnans	130	35	73,08%	39	70,38%
Corveissiat Cuvergnat	100	35	65,00%	39	61,50%
Corveissiat Saint Maurice d'Echazeaux	90	33	63,33%	36	59,67%
Courmangoux Chef-Lieu	400	273	31,75%	300	24,93%
Courmangoux Chevignat	300	166	44,67%	183	39,13%
Courtes	250	120	52,00%	132	47,20%
Curciat-Dongalon	270	113	58,15%	124	53,96%
Curtafond Chef-Lieu	700	402	42,57%	442	36,83%
Curtafond Chérinal	100	47	53,00%	52	48,30%
Dompierre-sur-Veyle Chef-Lieu	900	674	25,11%	741	17,62%
Dompierre-sur-Veyle Le Lait	100	47	53,00%	52	48,30%
Domsure Le Villard	50	35	30,00%	39	23,00%
Domsure Les Noyers	50	8	84,00%	9	82,40%
Domsure Villeneuve	50	30	40,00%	33	34,00%
Domsure Chef-Lieu	300	165	45,00%	182	39,50%
Drom	400	581	-45,25%	639	-59,78%
Druillat Chef-Lieu	500	300	40,00%	330	34,00%
Druillat Le Roset	195	65	66,67%	72	63,33%
Druillat Rossettes	300	155	48,33%	171	43,17%
Druillat Turgon	400	376	6,00%	414	-3,40%
Druillat La Ruaz	185	95	48,65%	105	43,51%
Foissiat	1900	2206	-16,11%	2427	-27,72%
Grand-Corent	100	50	50,00%	55	45,00%
Hautecourt-Romanèche Merloz	30	30	0,00%	33	-10,00%
Hautecourt-Romanèche Romanèche	100	180	-80,00%	198	-98,00%
Hautecourt-Romanèche Villette	100	100	0,00%	110	-10,00%
Hautecourt-Romanèche Chef-Lieu	700	577	17,57%	635	9,33%
Jasseron	2550	1127	55,80%	1240	51,38%
Jayat	800	500	37,50%	550	31,25%
Lent	1425	1793	-25,82%	2044	-43,44%
Lescheroux	300	226	24,67%	249	17,13%
Mantenay-Montlin	200	70	65,00%	77	61,50%
Marboz Chef-Lieu	1500	613	59,13%	699	53,41%
Marboz Les Blancs	150	59	60,67%	67	55,16%
Marboz Malaval	900	60	93,33%	68	92,40%
Marsonnas	300	240	20,00%	264	12,00%
Meillonnas Chef-Lieu	1900	1355	28,68%	1491	21,55%

Station de traitement des eaux usées	Capacité de traitement	Équivalent habitant raccordé en 2023 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2023	Équivalent habitant projeté pour 2045 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2045
Montracol Chef-Lieu	730	353	51,64%	388	46,81%
Montracol L'Etoile	300	78	74,00%	86	71,40%
Montrevel Jayat	6000	4670	22,17%	5324	11,27%
Nivigne et Suran Chavannes sur Suran	500	510	-2,00%	561	-12,20%
Nivigne et Suran Chavuissiat Le Grand	150	93	38,00%	102	31,80%
Pirajoux	100	55	45,00%	61	39,50%
Polliat Chef-Lieu	1800	1150	36,11%	1311	27,17%
Polliat Vial	250	87	65,20%	99	60,33%
Pouillat	100	50	50,00%	55	45,00%
Ramasse	350	265	24,29%	292	16,71%
Saint-Denis-lès-Bourg	7750	3287	57,59%	3747	51,65%
Saint-Didier-d'Aussiat	900	411	54,33%	452	49,77%
Saint-Étienne-du-Bois	2740	1721	37,19%	1962	28,40%
Saint-Jean-sur-Reyssouze	250	157	37,20%	173	30,92%
Saint-Julien-sur-Reyssouze	900	615	31,67%	677	24,83%
Saint-Martin-du-Mont Gravelles	350	180	48,57%	198	43,43%
Saint-Martin-du-Mont Le Mollard	350	95	72,86%	105	70,14%
Saint-Martin-du-Mont Soblay	350	197	43,71%	217	38,09%
Saint-Martin-le-Châtel	400	280	30,00%	308	23,00%
Saint-Nizier-le-Bouchoux Chef-Lieu	300	100	66,67%	110	63,33%
Saint-Nizier-le-Bouchoux Mépillat	270	23	91,48%	25	90,63%
Saint-Trivier-de-Courtes Chef-Lieu	6800	1904	72,00%	2171	68,08%
Saint-Trivier-de-Courtes Fayolle	230	190	17,39%	217	5,83%
Salavre Chef-Lieu	380	240	36,84%	264	30,53%
Salavre Dingier	50	25	50,00%	28	45,00%
Servignat	150	111	26,00%	122	18,60%
Simandre-sur-Suran	1000	770	23,00%	847	15,30%
Val-Revermont Montmerle	190	137	27,89%	156	17,80%
Val-Revermont Pressiat	190	163	14,21%	186	2,20%
Val-Revermont Treffort Cuisiat	1500	1050	30,00%	1197	20,20%
Val-Revermont Lucinges	500	18	96,40%	21	95,90%
Vandeins Chef-Lieu	700	345	50,71%	380	45,79%
Vandeins Les Geoffrays	80	27	66,25%	30	62,88%
Verjon	300	150	50,00%	165	45,00%

Station de traitement des eaux usées	Capacité de traitement	Équivalent habitant raccordé en 2023 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2023	Équivalent habitant projeté pour 2045 (EH)	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2045
Vernoux	120	67	44,17%	74	38,58%
Vescours	150	75	50,00%	83	45,00%
Villemotier	350	133	62,00%	146	58,20%
Villereversure Chef-Lieu	1533	947	38,23%	1080	29,58%
Viriat-Tanvol	200	101	49,50%	115	42,43%

A l'horizon 2045, aux 8 systèmes présentant déjà des problèmes de capacité s'en ajouteront 3 nouveaux : Attignat Chef-Lieu, Cormoz et Druillat Turgon.

Le DOO prévoit un certain nombre de prescriptions visant à garantir un développement en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement dont notamment :

P10	Conditionner toute urbanisation nouvelle à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées et à la capacité des milieux récepteurs à un coût économiquement acceptable.
P11	<p>Mettre en œuvre les actions du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) en matière d'assainissement et pluvial (mise en conformité des réseaux et stations d'épuration, pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales, déconnexion des eaux pluviales, désimperméabilisation)</p> <p>Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs destinés à l'accueil d'habitat ou d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'élaboration et la mise en application des zonages d'assainissement ; • À la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement • À la conformité (ou mise en conformité préalable) du système d'assainissement (équipement, performance, collecte) et à la capacité de traitement restante existante ou programmée à échéance du document d'urbanisme, de la station de traitement à laquelle ils seront raccordés ; • Ou son raccordement à un système d'assainissement non collectif (réservé aux zones de faibles densités et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif) • la capacité, actuelle et future, des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires issus d'un assainissement collectif ou autonome liés à l'accueil de population, d'activités (...) dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau ;
P12	Surveiller et améliorer en continu les performances des systèmes d'épuration des eaux usées

L'état initial de l'environnement fait par ailleurs un état des lieux des zonages et schémas d'assainissement par commune et de leur articulation avec les documents d'urbanisme (source Grand Bourg Agglomération).

Les zonages et schémas d'assainissement apportent les informations attestant de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur.

Le tableau ci-dessous montre que les communes concernées ou en passe d'être concernées par une problématique d'assainissement à horizon 2045 bénéficient toutes de zonages d'assainissement (ou les ont mis en révision).

Station de traitement des eaux usées	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2023	Disponibilité des capacités d'assainissement en 2045	Zonages d'assainissement		SDA préalable à PLU
			Eaux usées	Eaux pluviales	
Attignat Chef-Lieu	10,00%	-2,60%	2017		Sans objet
Buellas Corgenon	-11,67%	-22,83%	2018	2018	Sans objet
Certines	-19,89%	-36,67%	2010 En cours de révision		Vigilance renforcée
Cormoz	7,56%	-1,69%	2023		Sans objet
Drom	-45,25%	-59,78%	2008		Sans objet
Druillat Turgon	6,00%	-3,40%	2014		Sans objet
Foissiat	-16,11%	-27,72%	2006 En cours de révision		Vigilance renforcée
Hautecourt-Romanèche Merloz	0,00%	-10,00%	2012		Sans objet
Hautecourt-Romanèche Romanèche	-80,00%	-98,00%			
Hautecourt-Romanèche Villette	0,00%	-10,00%			
Lent	-25,82%	-43,44%	2008 En cours de révision		vigilance
Nivigne et Suran Chavannes sur Suran	-2,00%	-12,20%	2004		Sans objet

Sans objet SDA en vigueur conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015

Vigilance Pas de SDA en vigueur ou date de validité atteinte ou système d'assainissement avec dysfonctionnement pré identifié

Vigilance renforcée SDA indispensable avant la réflexion PLU

Eu égard aux prescriptions du SCoT, le développement des communes concernées sera suspendu à la mise en conformité et en adéquation des équipements, ce qui en limitera les risques d'incidences.

Il est nécessaire aujourd'hui de poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement dans le respect des réglementations en vigueur (directive eaux résiduaires urbaines, directive cadre sur l'eau et arrêté ministériel du 21 juillet 2015) et la surveillance des systèmes afin d'anticiper et ainsi éviter de nouvelles non-conformités.

4.5.2. L'eau potable

Actuellement répartie entre 8 syndicats ayant tous des ressources propres dans différents aquifères du territoire, mais également des interconnexions donnant lieu à des échanges d'eau potable, la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire est difficilement quantifiable avec précision.

Cependant, les données disponibles dans les différents Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau Potable permettent d'estimer la part de quantités prélevables disponible à l'horizon 2045 pour les différents syndicats en se basant sur l'accroissement démographique prévu dans le SCoT (0.5% par an pour les communes rurales et 0.7% par an pour les pôles structurants).

Il convient toutefois de noter que ces estimations ne tiennent pas compte de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte de dérèglement climatique délicates à quantifier. Il est toutefois probable que les quantités annuelles d'eau prélevable seront revues à la baisse.

La disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats couvrant le territoire est présentée dans le tableau page suivante. Elle montre que si, *a priori*, aucune entité de gestion ne devrait rencontrer de difficultés, certaines disposeront toutefois d'une capacité relativement faible par rapport aux quantités prélevables annuellement définies dans les DUP des ouvrages de prélèvements :

- Ex SIE Basse Reyssouze : 28,4%
- UGE SIE BRESSE SURAN REVERMONT SUEZ : 18,5%

Par conséquent la poursuite des efforts en matière d'économie d'eau, d'amélioration des réseaux et équipements, de mobilisation de ressources complémentaires est indispensable. On sait qu'après plusieurs années de baisse, la réduction de la consommation d'eau tend à stagner. L'amélioration des rendements reste un gisement à mobiliser.

A ce titre, le DOO prévoit :

P13	<p>Intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (rapport de présentation, PADD, documents réglementaires)</p> <p>Se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour vérifier, préciser, et justifier d'une disponibilité en eau en adéquation avec les perspectives démographiques liées au développement programmé, en prenant en compte les impacts du changement climatique et les évolutions potentielles survenues depuis l'approbation du SCoT et pouvant impacter les capacités des ressources.</p> <p>Mettre en œuvre les mesures du Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) en matière de sobriété des usages et sécurisation de l'alimentation en eau potable</p> <p>Pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités des ouvrages de production d'eau potable pour prendre en compte les capacités de traitement des usines de potabilisation et les capacités de stockage ; • Donner la priorité à l'économie d'eau (recherche de fuites, amélioration de la connaissance de la ressource en eau démarche de sobriété des usagers du service de l'eau) ; <p>Rechercher des solutions de sécurisation de la ressource (nouvelles solutions d'interconnexions, protection de zones potentielles d'alimentation complémentaires, etc.).</p>
-----	---

P14	<p>Tenir compte de la capacité des réseaux d'eau potable à subvenir aux besoins en eau à long terme, sur le plan quantitatif et qualitatif, lors de projets d'ouverture à l'urbanisation</p> <p>Sécuriser la distribution d'eau en favorisant l'interconnexion et le bouclage des réseaux</p> <p>Étudier la possibilité de réaliser des ouvrages de stockage permettant de réaliser une défense incendie efficace sans avoir recours au réseau d'alimentation en eau potable</p> <p>Le cas échéant, prévoir des solutions alternatives permettant de faire face aux incidents susceptibles d'intervenir dans l'approvisionnement principal en eau (captages de secours, interconnexions ...)</p> <p>Poursuivre la rénovation régulière des réseaux pour en améliorer les rendements (en visant a minima le seuil réglementaire) et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.</p>
P15	<p>Promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau à travers le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP sectorielles, OAP thématique dédiée à la ressource en eau par exemple).</p>

Le SCoT aura, de fait, globalement des effets bénéfiques par rapport au scenario tendanciel.

Tableau 8. Disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats

Entité de Gestion de la compétence Eau	Communes	Quantités d'eau prélevée en 2023 pour le territoire du syndicat (m ³)	Quantités d'eau nécessaire estimée à l'horizon 2045 (m ³)	Volume supplémentaire nécessaire à l'horizon 2045		Volume annuel prélevable autorisé (m ³)	Disponibilité de la ressource à l'horizon 2045
				m ³	%		
Ex SIE Basse Reyssouze	Béréziat Courtes Curciat-Dongalon Mantenay-Montlin Saint-Jean-sur-Reyssouze Saint-Nizier-le-Bouchoux Saint-Trivier-de-Courtes Servignat Vernoux Vescours	1 673 220	1 717 789	44569,3	2,59%	2400000	28,4%
SIE Ain Suran Revermont	Bohas-Meyriat-Rignat Ceyzériat Corveissiat Drom Grand-Corent Hautecourt-Romanèche Jasseron Meillonnas Nivigne et Suran Ramasse Revonnas Simandre-sur-Suran Val-Revermont Villereversure	2 251 883	2 357 073	105189,5	4,46%	6526200	63,9%
SIE Moyenne Reyssouze	Foissiat Jayat Lescheroux Saint-Julien-sur-Reyssouze	566 510	615 494	48983,6	7,96%	1095000	43,8%
SIE Saint-Amour-Coligny :	Coligny	818 803	872 356	53552,5	6,14%	1051200	41,4%
UGE CA BASSIN BOURG EN BRESSE	Bourg-en-Bresse Cize Péronnas Pouillat Saint-Just	3 762 092	4 286 224	524131,5	12,23%	8906000	51,9%

Entité de Gestion de la compétence Eau	Communes	Quantités d'eau prélevée en 2023 pour le territoire du syndicat (m ³)	Quantités d'eau nécessaire estimée à l'horizon 2045 (m ³)	Volume supplémentaire nécessaire à l'horizon 2045		Volume annuel prélevable autorisé (m ³)	Disponibilité de la ressource à l'horizon 2045
				m3	%		
UGE SIE AIN VEYLE REVERMONT SOGEDO	Certines Dompierre-sur-Veyle Druillat Journans La Tranclière Lent Montagnat Saint-Martin-du-Mont Tossiat	1 339 571	1 439 357	99786,1	6,93%	6570000	78,1%
UGE SIE BRESSE SURAN REVERMONT SUEZ	Beaupont Bény Cormoz Courmangoux Domsure Marboz Pirajoux Saint-Étienne-du-Bois Salavre Verjon Villemotier	502 887	571 277	68389,6	11,97%	700800	18,5%

Entité de Gestion de la compétence Eau	Communes	Quantités d'eau prélevée en 2023 pour le territoire du syndicat (m ³)	Quantités d'eau nécessaire estimée à l'horizon 2045 (m ³)	Volume supplémentaire nécessaire à l'horizon 2045		Volume annuel prélevable autorisé (m ³)	Disponibilité de la ressource à l'horizon 2045
				m3	%		
UGE SIE VEYLE REYSSOUZE VIEUX JONC	Attignat Bresse Vallons Buellas Confrançon Curtafond Malafretaz Marsonnas Montcet Montracol Montrevel-en-Bresse Polliat Saint-André-sur-Vieux-Jonc Saint-Denis-lès-Bourg Saint-Didier-d'Aussiat Saint-Martin-le-Châtel Saint-Rémy Saint-Sulpice Servas Vandeins Viriat	3 718 047	3 998 443	280395,6	7,01%	5256000	23,9%

4.6. Évaluation des incidences du SCoT-AEC sur les sites Natura 2000

Au-delà de l'évaluation des incidences du SCoT-AEC sur les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, une analyse spécifique des incidences Natura 2000 est prévue par le code de l'urbanisme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

4.6.1. Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce dernier comprend 2 types de zones réglementaires.

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et/ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite Directive "Habitats, Faune, Flore" du 22 mai 1992.

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La France s'est engagée à maintenir à long terme les habitats et les espèces des sites Natura 2000. Elle demande aux collectivités, aménageurs et constructeurs d'anticiper les conséquences de leurs plans ou projets puis d'éviter efficacement de porter atteinte à ces objectifs. Dans ce cadre, certains programmes, activités, travaux, aménagements, ouvrages, installations et manifestations sportives ou festives doivent ainsi faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), préalablement à leur réalisation.

4.6.2. Les sites Natura 2000 du territoire

Grand Bourg Agglomération est concernée par 1 ZPS et 2 ZSC sur son territoire.

2 autres ZPS et 6 ZSC se trouvent à proximité du territoire.

a) La zone de protection spéciale « FR8212016 - La Dombes »

D'une superficie totale de 47 656 ha, cette ZPS concerne 11 communes de l'intercommunalité : Certines, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Lent, Montagnat, Montracol, Péronnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Rémy, Servas, et La Tranclière.

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs de création artificielle, dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. Il y a actuellement environ 1 100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ils sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi, au fil du temps, un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires. Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assèc (avec en général mise en culture).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau, toutes espèces confondues, en migration et en hivernage. Les principales espèces d'intérêt communautaire recensées sont : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux ...

Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

La ZPS est vulnérable en raison d'importantes pressions périurbaines et de la diminution des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures. En conséquence, les zones de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface) disparaissent. De plus, sa vulnérabilité provient également du risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assèc pour 2 à 3 ans de mise en eau. La pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédateur des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont :

- la mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ;
- la fauche de prairies ;
- l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles ;
- et la pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres).

b) La zone spéciale de conservation « FR8201635 – La Dombes »

Ce site, faisant l'objet d'une ZPS comme mentionné précédemment, est également enregistré en tant que ZSC en raison des nombreux habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes, et des espèces végétales et animales qu'ils abritent. On y trouve 5 principaux types d'habitats naturels :

- Marais (végétation de ceinture à, bas-marais, tourbière : couverture 7% ;
- Forêts caducifoliées : couverture 15% ;
- Prairies améliorées : couverture 17% ;
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes et eaux courantes) : couverture 18% ;
- Autres terres arables : couverture 43%.

c) La zone spéciale de conservation « FR8201640 – Revermont et Gorges de l'Ain »

D'une superficie de 1730 ha, cette ZSC concerne 18 communes de l'intercommunalité : Salavre, Courmangoux, Val-Revermont, Pouillat, Nivigne et Suran, Corveissiat, Simandre-sur-Suran, Drom, Ramasse, Grand-Corent, Cize, Villereversure, Meillonnas, Hautecourt-Romanèche, Ceyzériat, Revonnas, Bohas-Meyriat-Rignat et Saint-Martin-du-Mont.

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côte ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom-Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt-Romanèche à l'Est.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...). Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis. On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

Les pelouses sèches représentent l'essentiel des milieux remarquables présents sur le site. Ces habitats ont été façonnés par les activités humaines depuis plusieurs siècles et leur conservation nécessite donc une gestion anthropique. La priorité est d'y maintenir les milieux ouverts car ces pelouses sèches sont confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces pentus, peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation et dont l'alimentation en eau n'est pas toujours facile. La dynamique d'embroussaillement y est très forte, et difficile à maîtriser une fois installée. La gestion pastorale est donc intimement liée à la conservation des pelouses sèches du Revermont et est à pérenniser sous peine de disparition de ces habitats.

Ce site est également d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. La grotte de Corveissiat est importante pour la conservation des chauves-souris. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe.

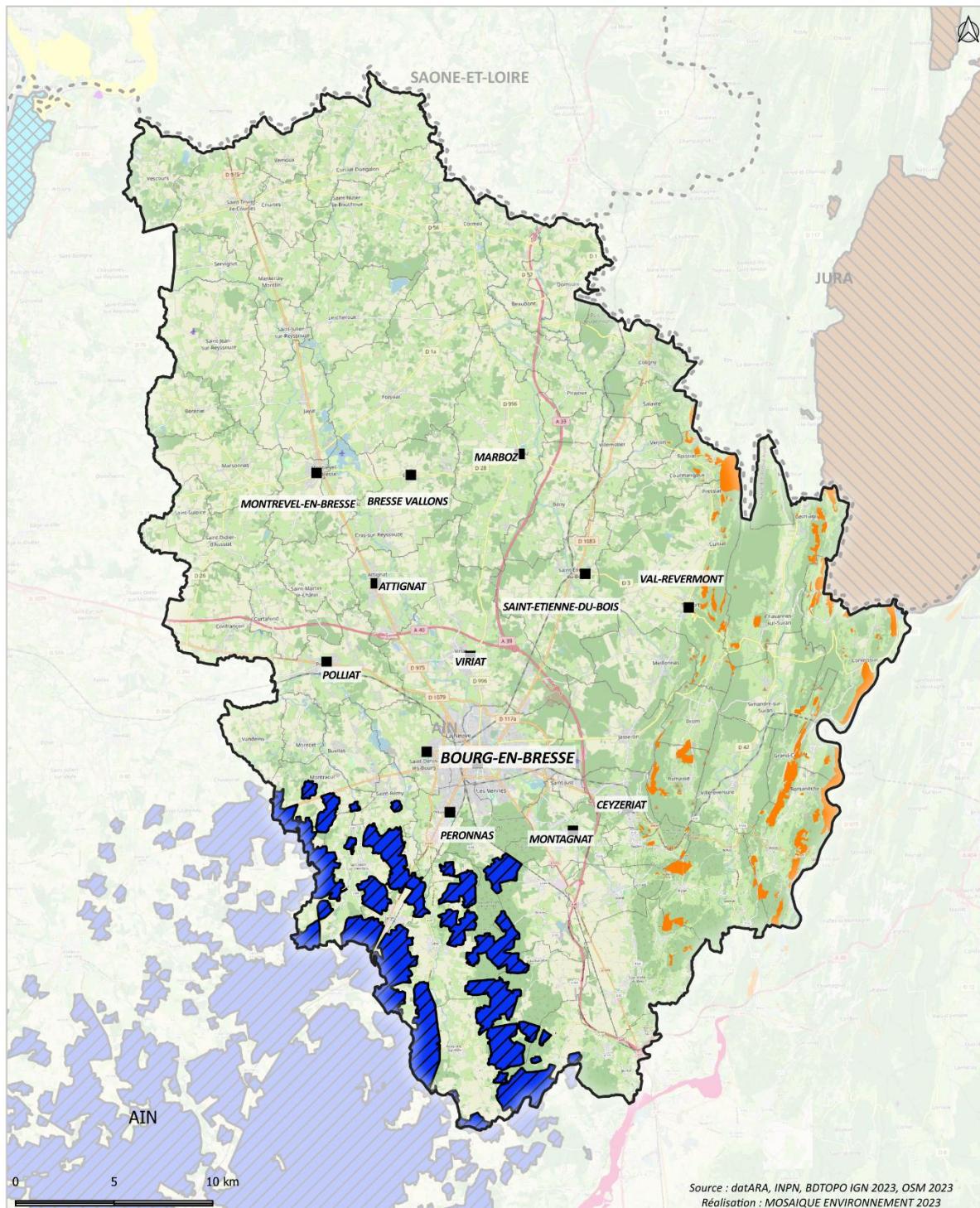
D'autre part, la Reserve Naturelle Nationale de la grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura.

d) Les sites Natura 2000 à proximité

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents en périphérie du périmètre du SCoT-AEC :

- la ZSC « FR8201653 – basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » marquée par la rivière d'Ain, dont les divagations présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux ;
- la ZPS « FR8212017 – Val de Saône » et la ZSC « FR8201632 – Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » dont les crues, qui persistent durant plusieurs semaines, favorisent la présence d'un cortège d'espèces végétales et animales remarquables, dont certaines sont très menacées à l'échelle mondiale et des oiseaux prairiaux directement dépendants d'une gestion agricole extensive des prairies ;
- la ZPS FR4312013 – « petite Montagne » et la ZSC FR4301334 –« Petite montagne » : les habitats naturels y sont variés (forêts caducifoliées, prairies et pelouses, landes, broussailles, maquis et garrigues). Des espèces comme les rapaces, le Pic noir, les chauvesouris ou encore le Lynx passent tout ou partie de leur cycle biologique en forêt ;
- la ZSC FR8201633 – « Dunes des Charmes à Sermoyer » : ces dunes continentales sont tout à fait remarquables de par leur rareté au niveau européen, et de par leur fragilité qui en fait un habitat très menacé ;
- la ZSC FR2600979 « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » : elle abrite des bois et prairies inondables du Val de Saône qui accueillent le Râle de Genêts et des bas-fonds humides qui abritent la Gratiole officinale et sont utilisés par le Brochet pour le frai ;
- la ZSC FR8201634 « Lande tourbeuse des Oignons » : cette formation, originale à cette altitude, est un milieu relique dont l'intérêt écologique est lié à sa structure végétale et à sa position isolée au milieu d'espaces boisés.

Réseau Natura 2000



Réseau Natura 2000

Sites Directive Habitats

- █ La Dombes - FR8201635
- █ Revermont et Gorges de l'Ain - FR8201640
- █ Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône - FR8201653
- █ Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône - FR8201632

Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille - FR2600979

Petite montagne du Jura - FR4301334

Dunes des Charmes (à Sermoyer) - FR8201633

Lande tourbeuse des Oignons - FR8201634

Sites Directive Oiseaux

█ La Dombes - FR8212016

█ Val de Saône - FR8212017

█ Petite montagne du Jura - FR4301334

█ Périphérie du SCOT

--- Limites départementales

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 8. Réseau Natura 2000

e) Les espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000 du territoire ou à proximité sont les suivantes :

Sites Natura 2000 du territoire et à proximité	La Dombes	Revermont et Gorges de l'Ain	Basse vallée de l'Ain	Val de Saône	Petite montagne	Dunes des Charmes à Sermoyer	Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille	Lande tourbeuse des Oignons
Espèces d'intérêt communautaire	FR8212016 FR8201635	FR8201640	FR8201653	FR8212017 FR8201632	FR4312013 FR4301334	FR8201633	FR2600979	FR8201634
AVIFAUNE								
Aigrette garzette	X			X				
Alouette lulu					X			
Balbuzard pêcheur					X			
Barge à queue noire	X			X				
Bécasseau variable	X							
Bécasse des bois					X			
Bécassine des marais	X				X			
Bernache nonnette	X							
Bihoreau gris	X			X				
Blongios nain	X							
Bondrée avipore	X				X			
Busard cendré					X			
Busard des roseaux	X			X	X			
Busard Saint-Martin	X				X			
Butor étoilé	X							
Canard chipeau	X							
Canard colvert	X							
Canard pilet	X							
Canard siffleur	X							
Canard souchet	X							
Chevalier arlequin	X							
Chevalier culblanc	X							
Chevalier guignette	X							
Cigogne blanche	X			X	X			
Cigogne noire					X			
Circaète Jean-le-blanc	X				X			
Combattant varié	X							
Courlis cendré	X			X	X			
Cygne chanteur	X							
Cygne de Bewick	X							
Cygne tuberculé	X			X				
Échasse blanche	X							
Eider à duvet					X			
Engoulevent d'Europe					X			
Faucon émerillon					X			
Faucon pèlerin					X			
Foulque macroule	X				X			
Fuligule milouin	X				X			
Fuligule morillon	X				X			
Fuligule nyroca	X				X			
Gallinule poule-d'eau	X							
Garrot à œil d'or	X							
Gélinotte des Bois					X			
Goéland argenté	X							
Goéland brun	X							
Goéland cendré	X							
Goéland leucophée	X							
Grand Cormoran	X							
Grand-duc d'Europe	X				X			
Grande Aigrette	X				X			
Grèbe castagneux	X				X			
Grèbe huppé	X				X			

Sites Natura 2000 du territoire et à proximité	La Dombes	Revermont et Gorges de l'Ain	Basse vallée de l'Ain	Val de Saône	Petite montagne	Dunes des Charmes à Sermoyer	Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille	Lande tourbeuse des Oignons
Espèces d'intérêt communautaire	FR8212016 FR8201635	FR8201640	FR8201653	FR8212017 FR8201632	FR4312013 FR4301334	FR8201633	FR2600979	FR8201634
Grèbe à cou noir	X							
Grue cendrée					X			
Guifette moustac	X							
Harle bièvre	X				X			
Harle huppé	X							
Harle piette	X							
Héron cendré	X				X			
Héron crabier	X							
Héron garde-bœufs	X			X				
Héron pourpré	X							
Ibis falcinelle	X							
Macreuse brune	X							
Marouette de Baillon	X							
Marouette ponctuée				X				
Martin-pêcheur d'Europe	X			X	X			
Milan noir	X			X	X			
Milan royal					X			
Mouette pygmée	X							
Mouette rieuse	X							
Nette rousse	X							
Oedicnème criard					X			
Oie cendrée	X							
Oie rieuse	X							
Pic cendré					X			
Pic mar					X			
Pic noir	X			X	X			
Pie-grièche écorcheur	X			X	X			
Pygargue à queue blanche					X			
Râle d'eau	X				X			
Râle des genêts				X				
Sarcelle d'été	X							
Sarcelle d'hiver	X							
Spatule blanche	X							
Sterne pierregarin					X			
Tadorne de Belon	X							
Vanneau huppé	X			X	X			
POISSONS								
Apron du Rhône			X					
Blageon			X		X			
Chabot			X		X			
Lamproie de Planer			X		X			
INVERTEBRÉS								
Agtron de Mercure			X		X		X	
Azuré des paluds					X			
Cuivré des marais	X	X		X	X		X	
Damier de la Succise		X			X		X	
Écaillie chinée							X	
Écrevisse à pied blanc					X			
Leucorrhine à gros thorax	X						X	X
Mulette épaisse					X			
Pique-prune							X	
Lucane cerf-volant		X	X		X	X	X	
Vertigo de Des Moulins			X					
MAMMIFÈRES								
Barbastelle d'Europe		X		X	X		X	
Castor d'Europe			X		X			

Sites Natura 2000 du territoire et à proximité	La Dombes	Revermont et Gorges de l'Ain	Basse vallée de l'Ain	Val de Saône	Petite montagne	Dunes des Charmes à Sermoyer	Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille	Lande tourbeuse des Oignons
Espèces d'intérêt communautaire	FR8212016 FR8201635	FR8201640	FR8201653	FR8212017 FR8201632	FR4312013 FR4301334	FR8201633	FR2600979	FR8201634
Grand Murin		X	X		X		X	
Grand rhinolophe		X	X		X		X	
Loutre d'Europe			X					
Lynx boréal		X			X			
Minioptère de Schreibers		X			X			
Murin à oreilles échancrées	X	X			X			
Murin de Beichstein		X					X	
Petit Murin		X			X			
Petit rhinolophe		X			X		X	
Rhinolophe euryale					X			
AMPHIBIENS								
Sonneur à ventre jaune		X			X		X	
Triton crêté	X			X	X		X	X
REPTILES								
Cistude d'Europe			X					

4.6.3. Évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

Un SCoT-AEC est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de SCoT-AEC sur les sites Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution, dérangement) ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels** ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- de la nature des interventions autorisées ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des prescriptions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire :

positif + négatif (-) vigilance (!) ou absence d'effet significatif.

Il est difficile d'évaluer à ce stade les incidences du développement associées à la production de logements car leur spatialisation n'est pas définie. Le SCoT modère fortement la consommation d'espace à vocation d'habitat et privilégie une part importante de production des logements à l'intérieur de la tache urbaine. On peut donc estimer qu'à l'échelle du SCoT les incidences seront non significatives. L'attention est toutefois attirée sur les communes dont la centralité est située entièrement, pour partie ou à proximité des zones Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développement futurs afin de préserver les sites.

Concernant le développement touristique, les projets ne sont encore pas spatialisés ni quantifiés. Les incidences ne peuvent donc être évaluées à l'échelle d'un SCoT.

Pour ce qui concerne le développement économique, une première approche des incidences peut être analysée par l'intermédiaire d'une analyse de la distance des zones de développement économique vis-à-vis des sites Natura 2000.

a) Zones d'activités économiques situées dans un site Natura 2000

Aucune Zone d'activité économique (ZAE) du SCoT n'est située au sein d'un site Natura 2000.

b) Zones d'activités économiques situées à proximité d'un site Natura 2000

13 ZAE du SCoT se trouvent à une distance inférieure à 2km d'un site Natura 2000.

Tableau 9. ZAE du SCoT situées à proximité d'un site Natura 2000

Commune	Nom de la ZAE	Devenir	Incidence	Commentaire
Buellas	Les Thions	/	Absence d'effet significatif	À 1km du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), la ZAE ne fait pas l'objet d'extension ou de densification. Le terrains est artificialisé avec plusieurs bâtiments d'activité.
Ceyzériat	Domagne	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 1,8km du site ZSC « Revermont et gorges de l'Ain ». Secteurs de densification et d'extension de faible emprise et ZAE séparée du site Natura par le tissu urbain de Ceyzériat.
Corveissiat	Les Murets	Densification	Absence d'effet significatif	À 200m du site ZSC « Revermont et gorges de l'Ain », la ZAE ne compte que de la densification, les secteurs concernés étant enclavés dans le tissu urbain.

Commune	Nom de la ZAE	Devenir	Incidences	Commentaire
Lent	Saint-Pierre	Densification	Vigilance (!)	À 600m du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), cette ZAE prévoit un secteur de densification au sud pouvant avoir une incidence indirecte sur la fonctionnalité du site Natura 2000. Le secteur se trouve en effet à proximité immédiate de La Veyle et de sa ripisylve arborée, constituant un corridor écologique des milieux aquatiques, humides et forestiers. Notons également la présence d'un grand alignement d'arbres au niveau de la route longeant le secteur de densification de la ZAE. Dans le cadre de l'aménagement de la ZAE, il conviendra de préserver cet alignement qui peut jouer un rôle d'espace relais lors du déplacement de l'avifaune notamment, entre deux parties de site Natura 2000.
Montagnat	Cadran 1 (Bourg sud)	/	Absence d'effet significatif	À 1,5km du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), parcelles agricoles cultivées sans enjeu.
Montagnat	Cadran 2 (Bourg sud)	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 900m du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), le secteur de densification et celui d'extension correspondent à une parcelle agricole cultivée sans enjeu ici.
Montagnat	Bourg Sud (hors Cadran)	Densification	Absence d'effet significatif	À 1,4km du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), la ZAE ne compte que de la densification, les secteurs concernés étant enclavés dans le tissu urbain.
Montagnat	Saint-Amouze (Bourg Sud)	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 2 km du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), secteurs enclavés dans le tissu urbain.
Péronnas	Porte Sud	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 1km du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC) : secteur de zone urbaine, parcelle agricole sans enjeu ici.

Commune	Nom de la ZAE	Devenir	Icidences	Commentaire
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Champ des Croix	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 200m du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), la ZAE compte s'étendre sur une surface d'environ 0,8 ha correspondant à un espace enherbé sans enjeu particulier, qui a déjà l'objet d'une activité de terrassement / stockage de matériaux (engins de chantier, tas de terre et de sable...). Le terrain montre ainsi un usage déjà anthropisé et ne joue aucun rôle écologique particulier vis-à-vis du site Natura à proximité.
Saint-Rémy	Le Châtelard	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 800m du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC), la ZAE se trouve en bordure de la RD936 (grand axe routier) et l'extension concerne une parcelle agricole et un espace de jardin enherbé. Peu d'enjeux présents ici.
Servas	Grand Étang	Densification	Vigilance (!)	La ZAE se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC). La zone de densification correspond à un secteur de broussaille et à une parcelle agricole cultivée. Un point de vigilance est soulevé du fait de la présence d'une certaine perméabilité pour le passage de la faune, au sud de la ZAE, qui se trouve entre deux zones boisées (ouest et est). Enjeu avifaune possible.
Villereversure	Du Souchet	Densification et extension	Absence d'effet significatif	À 1,1km du site ZSC « Revermont et gorges de l'Ain », secteurs d'extension correspondant à des parcelles agricoles cultivées sans enjeu.

c) Extension des bourgs à proximité des sites Natura 2000

Une attention particulière doit être portée à l'extension des bourgs communaux, notamment ceux situés à proximité immédiate des sites Natura 2000. Le développement résidentiel doit être privilégié au sein de la tâche urbaine existante, en évitant l'urbanisation des hameaux ou des zones périphériques sensibles.

À ce stade, il est difficile d'évaluer précisément les incidences environnementales liées à la production de logements, en l'absence de localisation définie des projets. Toutefois, le SCoT encadre strictement la consommation d'espace dédiée à l'habitat, en favorisant une densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. On peut donc considérer que, globalement, les incidences sur l'environnement resteront non significatives à l'échelle du SCoT.

Cependant, une vigilance accrue est nécessaire pour les communes dont le centre bourg est situé en tout ou partie, ou en proximité immédiate, de zones Natura 2000. Dans ces cas, l'application rigoureuse de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) sera indispensable dans tous les futurs projets de développement afin de garantir la préservation des milieux naturels.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Pour le site Natura 2000 « La Dombes » : Montracol, Saint-Rémy, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Servas, Lent, Dompierre-sur-Veyle, La Trancière.
- Pour le site Natura 2000 du Revermont : Revonnas, Ceyzériat, Treffort, Pressiat, Corveissiat, Grand Corent, Romanèche, Journans, Jasseron, Verjon

4.6.4. Conclusion sur les incidences probables sur les sites Natura 2000

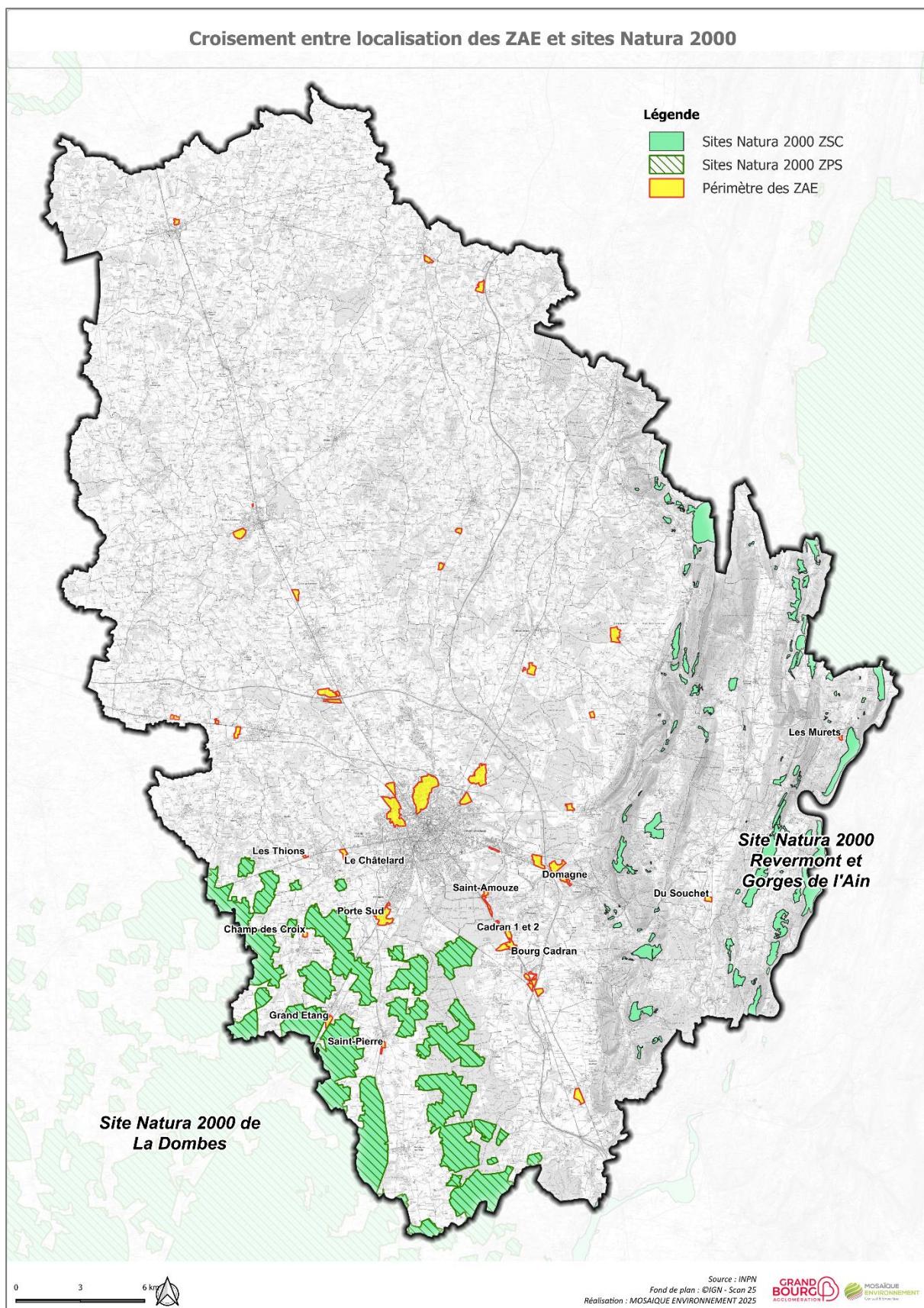
Le projet de SCoT-AEC prévoit de façon générale une bonne prise en compte des sites Natura 2000. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité pour lesquels les collectivités doivent définir des mesures de protection dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Le SCoT définit également un certain nombre de critères qui doivent permettre de limiter les incidences du développement : application de la séquence ERC, développement urbain qualitatif...

Le SCoT favorise la densification dans la tâche urbaine existante, limitant l'étalement urbain. Toutefois, en l'absence de localisation précise des projets d'habitat, les incidences ne peuvent être pleinement évaluées. Il est donc appelé une certaine vigilance pour les communes dont la centralité est située à proximité des zones Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développement futurs afin de préserver les sites.

Pour le développement économique, aucune ZAE n'est localisée directement à l'intérieur d'un site Natura 2000, écartant tout impact immédiat ou direct à ce niveau. Parmi les ZAE du SCoT, 13 sont situées à moins de 2 km d'un site Natura 2000. Les analyses montrent dans l'ensemble une absence d'effets significatifs, notamment grâce à des projets à faible emprise ou à des secteurs déjà anthroposés.

Toutefois, deux sites appellent à une vigilance particulière :

- La ZAE Saint-Pierre de Lent pour sa proximité immédiate avec la ripisylve de la Veyle, corridor écologique (milieux humides et avifaune) et la nécessité de préserver l'alignement arboré existant.
- La ZAE Grand Étang de Servas : présence de perméabilité écologique entre deux zones boisées à proximité du site Natura 2000, pouvant constituer un passage pour la faune.



Carte 9. ZAE et sites Natura 2000

4.7. Évaluation du plan d'actions Climat Air Energie

4.7.1. Préambule

a) Précautions inhérentes à la nature des actions

Le PCAET promeut de nombreuses actions dont une partie se traduit par une mise en œuvre opérationnelle et technique ayant des effets directs sur l'environnement. Par contre, les actions de sensibilisation, de communication ou encore de pilotage et de suivi ne peuvent faire l'objet d'une analyse détaillée en termes d'effets environnementaux.

D'autre part, les effets de certaines actions opérationnelles du PCAET sur la plupart des enjeux environnementaux sont à ce jour difficilement quantifiables et font donc uniquement l'objet d'une analyse qualitative.

Enfin, le PCAET promeut de nombreuses actions portées par des acteurs territoriaux privés et publics tels que des collectivités, concessionnaires d'infrastructures de transport d'énergie, entreprises privées ... Cette différence de gouvernance entre le PCAET et les actions qu'il comprend débouche sur le fait que la constatation ultérieure d'éventuels effets négatifs sur l'environnement lors de la mise en œuvre des actions ne pourrait pas systématiquement se traduire, dans le cadre du PCAET du moins, par la mise en place de solutions correctives sur le projet lui-même.

b) Méthode d'évaluation du plan d'actions

Pour chacune des actions, une première analyse a consisté en une qualification (négative, positive, non significative ou vigilance) des effets de chacun d'eux sur l'environnement.

Cette identification s'appuie sur une matrice qui consiste à croiser les actions avec les questions environnementales utilisées pour l'évaluation du DOO.

À chaque intersection entre un objectif et une thématique, un effet est déterminé.

+	l'effet probable sur l'environnement sera a priori positif à très positif
/	l'effet probable sur l'environnement sera a priori neutre ou non significatif
!	l'effet probable sur l'environnement sera a priori négatif à très négatif et appelle à la vigilance

Cette approche permet d'avoir une vision globale des effets de chacune des actions sur les diverses composantes environnementales. Elle permet également une lecture multiple et répond à plusieurs questions :

- Quels sont les effets de chacune des actions sur l'environnement (dernière ligne de la matrice) ;
- Quels sont les effets cumulés du plan d'actions sur chacune des composantes environnementales (dernière colonne de chaque axe et dernière colonne du tableau) ?
- Quels sont les effets d'ensemble sur l'environnement du plan d'actions ? (Tableau complet) ?

Elle permet de **mettre en exergue les actions appelant à la vigilance** afin d'alléger la deuxième étape d'analyse qui se concentre sur la **proposition de mesures correctrices** pour éviter ou réduire les effets négatifs.

L'analyse intègre une marge d'incertitude élevée dans la mesure où, au-delà des principes d'actions et/ou des projets retenus dans le plan d'actions détaillé, les modalités de déploiement, ainsi que le niveau d'ambition associé à chacune de ces actions, n'est pas toujours précisément défini. Il s'agit donc bien d'une estimation d'incidences potentielles, non quantifiables.

La réalisation effective des risques identifiés dépendra des orientations prises par les projets, mais aussi de facteurs évidemment extérieurs au programme. Par ailleurs, les effets qui sont évalués sont le plus souvent les effets indirects des changements escomptés (qui sont d'autant plus complexes à appréhender). En effet, le programme n'a pas pour objectif de soutenir de lourds investissements ou infrastructures mais est aussi dédié à la coopération institutionnelle, à la construction de stratégies, au partage d'expériences et de pratiques dans le but d'améliorer l'intégration et la mise en œuvre des stratégies et des politiques.

Il s'agit donc bien de mener une évaluation qualitative et stratégique des effets potentiels du programme et de souligner les points de vigilance. Seuls les effets sur la qualité de l'air ont, pour certains, pu être quantifiés.

Il convient de noter que cette évaluation porte sur la notion d'effets notables et pas d'impacts. L'exercice réalisé s'attache ainsi à faire ressortir les effets observables sur le périmètre par rapport à une évolution de référence estimée en l'absence de mise en œuvre du programme, et pas à une évolution ponctuelle absolue.

L'évaluation a été réalisée en 2 niveaux : une évaluation détaillée des actions apportant le plus de points de vigilance (impacts négatifs et positifs) et une évolution simplifiée sur les actions présentant moins de points de vigilance (uniquement les impacts négatifs).

Ci-dessous, la matrice d'analyse récapitulative des incidences du PCAET sur l'environnement et la santé, par question évaluative.

Tableau 10. Matrice d'analyse des incidences du PCAET

Questions		Actions												Total
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Q1 	Sol et sous-sol	!	!	+	+	+	/	+	+	+	!	/	/	+
Q2 	Paysage et patrimoine	!	!	!	+	/	+	+	+	+	!	/	/	/
Q3 	Biodiversité	/	/	/	!	/	+	+	+	+	!	/	/	+
Q4 	Ressources en eau	!	/	/	+	/	+	+	+	+	/	/	/	+
Q5 	Risques majeurs	/	/	/	/	/	/	/	+	/	/	/	/	+
Q6 	Nuisances, pollutions et santé	!	!	!	!	!	!	!	+	+	/	!	/	!
Q7 	Qualité de l'air	+	+	+	+	/	!	+	+	/	+	+	+	+
Q8 	Energie, GES et adaptation	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Total actions		!	!	+	+	+	+	+	+	+	!	+	+	+

4.7.2. Quels sont les effets de chacune des actions sur l'environnement

A l'aune de la matrice, il apparaît que les actions ayant le plus d'impacts sur l'environnement sont :

- **Action n°1 : Mobilité** : l'aménagement de la voirie pour favoriser la performance du réseau de transport urbain, les points d'arrêts multimodaux en zone périurbaines et rurales consommeront de l'espace et pourront impacter les paysages. Selon les types d'aménagement, ils généreront une imperméabilisation des sols. Le développement des bornes de recharge pour les véhicules électriques peut également impacter le paysage. Se pose également la question de la gestion des batteries ;
- **Action n°2 : construction et rénovation de bâtiments publics** : la construction de bâtiments, bien qu'exemplaires du point de vue du recours aux matériaux bois-biosourcés et du réemploi consommera de l'espace. La rénovation du bâti peut avoir des effets sur le patrimoine, notamment en cas d'isolation par l'extérieur. Enfin, la démolition génère la production de déchets, dont certains peuvent être dangereux (amiante) ;
- **action n°10 : énergies renouvelables** : leur développement nécessite d'être encadré eu égard aux risques d'incidences sur le foncier (photovoltaïque au sok), le paysage et la biodiversité (évolien, solaire), la qualité de l'air et les nuisances olfactives (méthanisation) ...

4.7.3. Quels sont les effets cumulés du plan d'actions sur chacune des composantes environnementales

a) Le PCAET contribue-t-il aux objectifs de réduction de la consommation d'espace ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le plan d'actions du SCoT-AEC de GBA contribue de manière significative aux objectifs de réduction de la consommation d'espace, notamment en cohérence avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Plusieurs actions du plan démontrent une claire de sobriété foncière et de réutilisation du foncier existant plutôt que d'ouverture à l'urbanisation. Il privilégie la rénovation, la densification, la reconversion des friches et la réhabilitation des centralités, s'inscrivant pleinement dans la logique d'une urbanisation plus sobre et respectueuse des sols.

L'action n°4 « Économie Durable » répond directement à cet enjeu. Elle porte l'objectif d'engager la sobriété foncière économique et énergétique en lien avec les entreprises du territoire. L'action prévoit requalification des zones d'activités et la valorisation des délaissés économiques. Le plan prévoit un recensement des locaux et terrains vacants, ainsi que leur acquisition pour favoriser leur réhabilitation et leur réutilisation. Cette approche limite l'artificialisation de nouvelles surfaces, en privilégiant le recyclage urbain. Par ailleurs, la dépollution des friches industrielles, prévue dans cette même action, permet non seulement de répondre aux exigences environnementales, mais aussi d'éviter l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles, en remobilisant du foncier déjà artificialisé.

L'action n°2 met l'accent sur la rénovation plutôt que sur la construction neuve et indique de vouloir « veiller à limiter les constructions neuves et ne pas s'implanter sur des sols à fort potentiel agricole ». Les projets de rénovation, soutenus par des dispositifs comme ACTEE ou le service « Économie de flux », s'inscrivent dans une logique de densification et de valorisation du bâti existant, réduisant la pression sur le foncier non bâti. L'action n°3 poursuit cette logique en incitant à la réhabilitation de logements existants, tant dans le parc privé que social. À travers les OPAH, la collectivité soutient la rénovation thermique des logements anciens, souvent situés dans les coeurs de ville ou bourgs, évitant ainsi l'étalement urbain. Cette stratégie contribue également à revaloriser les centralités, ce qui est cohérent avec l'objectif du DOO visant à « renforcer les centres-villes et centres-bourgs » plutôt que de développer la périphérie.

Par ailleurs, la première action portant sur la mobilité promeut une mobilité durable, en articulant les transports publics, les modes actifs et les pôles multimodaux. Elle encourage le réaménagement des voiries existantes, l'amélioration des points d'arrêt multimodaux en zone périurbaine et rurale, et la réduction de l'emprise des parkings dans les centres-bourgs. Ces mesures visent une optimisation des espaces déjà urbanisés et évitent la création de nouvelles zones d'équipement en marge du tissu urbain. Le développement du covoiturage, du vélo et du transport à la demande contribue également à recentrer les dynamiques autour de l'existant plutôt que d'induire de nouvelles consommations d'espace.

Dans une autre mesure, l'action sur la gouvernance (n°12) prévoit un suivi du plan d'actions permettant d'adapter en continu les politiques à la trajectoire ZAN. L'intégration d'un schéma de stratégie foncière dans l'observatoire du territoire est un outil structurant qui permettra un pilotage fin de l'utilisation de l'espace.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

L'aménagement de la voirie pour favoriser la performance du réseau de transport urbain (Action n°1 Mobilité) prévoit la création des voies routières pour faciliter le passage des transports collectifs sur les pénétrantes.

Cela peut concerter des aménagements sur voiries existantes (exemple : voies réservées) mais peut également nécessiter des élargissements qui consommeront de nouvelles surfaces. Si une partie de ces aménagements auront lieu en milieu urbain, et concerneront pour tout ou partie des espaces déjà artificialisés, d'autres pourront affecter des espaces naturels et agricoles en dehors des centralités.

Mesures proposées et type de mesures



- R Préciser que les aménagements pour favoriser les transports en commun devront prioritairement se faire sur des espaces déjà artificialisés

Afin de **favoriser l'utilisation des modes actifs sur tout le territoire**, le schéma cyclable de l'agglomération prévoit d'aménager 550 km pour relier les 74 communes sur plusieurs mandats (Action n°1 Mobilité). L'aménagement des voies modes doux entraînera la consommation voire la fragmentation de l'espace : cet impact devrait toutefois être limité dans la mesure où les itinéraires utilisent souvent des voies préexistantes.

Mesures proposées et type de mesures



- R Privilégier le caractère évolutif et réversible des aménagements pour les modes doux et favoriser l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental

L'action n°1 Mobilité prévoit également **d'aménager des points d'arrêts multimodaux** de type stationnement voiture ou vélo, places de covoiturage ... **en zone périurbaines et rurales** en déployant notamment des P+R. Si cela permettra une réappropriation de l'espace public au sein des communes rurales avec la réduction de l'emprise des parkings en hypercentre, les points d'arrêts, eu égard au contexte, se traduiront certainement par la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Mesures proposées et type de mesures



- E** Les aires de co-voiturage et P+R seront en priorité créés sur des espaces déjà artificialisés et dans tous les cas
- R** En cas de création sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, on veillera à éviter les sites sensibles (en termes de biodiversité ou de valeur agronomique par exemple). Une attention particulière sera apportée au traitement de ces espaces (limitation de l'imperméabilisation, végétalisation pour réduire les îlots de chaleur, insertion paysagère ...).
- C** Une compensation en termes d'aménagement de l'espace et gestion de la biodiversité sera déployée le cas échéant en fonction des éventuels impacts résiduels des projets après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction.

L'action n°1 Mobilité vise également à articuler le développement des mobilités douces et bas-carbone avec l'offre de tourisme durable et de proximité. Pour ce faire, elle prévoit de **déployer des stations de recharge IRVE** en lien avec la voie verte et sur les sites touristiques. Il est également prévu **d'acquérir 3 à 4 bus électriques du réseau Rubis par an pour une flotte 100% électrique en 2031**.

Le déploiement des bornes de recharge électrique ne devrait pas augmenter l'artificialisation des sols eu égard aux surfaces concernées (places, parkings) et dans la mesure où une partie de celles-ci viendront se localiser sur le réseau existant. La batterie d'un moteur électrique contient par contre des métaux, dont du lithium et du Cobalt, dont l'extraction et le traitement entraînent une pollution des sols. Les impacts ne concernent toutefois pas le périmètre du PCAET qui ne dispose par ailleurs pas de leviers d'action sur le sujet.

L'action n°2 portant sur les bâtiments publics prévoit la **rénovation mais également la construction de nouveaux bâtiments** qui consommeront de nouvelles surfaces. Si certains projets comportent des mesures tendant à limiter cette consommation (exemple : PLAINE TONIQUE - CONSTRUCTION du bâtiment principal (1000 m²) et mutualisation des espaces saison /hors saison), cette ambition n'est pas systématique (exemple PLAINE TONIQUE – CAMPING : création de nouveaux secteurs d'hébergements locatifs sur des espaces nus délaissés).



Mesures proposées et type de mesures

- R** Outre le recours aux matériaux bois-biosourcés et au réemploi, étendre l'exemplarité des projets menés par GBA ou les communes à d'autres critères environnementaux, dont la limitation de la consommation et de l'artificialisation d'espace, que ce soit pour le bâti ou les espaces d'accompagnement

L'action n°10 prévoit de **valoriser le patrimoine et le foncier publics pour développer les ENRR**. Cela générera la consommation de nouvelles surfaces.



Mesures proposées et type de mesures

- R** Préciser que le foncier retenu pour développer les ENRR devra privilégier les terrains artificialisés, sur des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropre à l'activité agricole, ou encore les espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique

b) Le PCAET permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Réponses apportées par le plan d'actions

À travers des politiques ambitieuses de rénovation, de réhabilitation, de reconversion foncière et d'aménagement paysager, le PCAET s'inscrit pleinement dans une logique de préservation et d'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.

L'action n°2 « Construction et rénovation - bâtiments publics » prévoit des projets exemplaires de rénovation et de construction, intégrant des matériaux bois-biosourcés, des critères architecturaux ambitieux, et la valorisation paysagère des sites. La charte signée impose l'utilisation de bois certifié et de matériaux locaux, ce qui renforce l'identité architecturale du territoire. Par exemple, le projet de requalification de la Ferme de la Forêt prévoit un bâtiment d'accueil en ossature bois, accompagné d'une valorisation paysagère du site. De même, la construction du nouveau bâtiment principal de la Plaine Tonique s'inscrit dans une démarche d'architecture bioclimatique : recours aux matériaux biosourcés, intégration paysagère, confort d'été et mutualisation des espaces entre saison haute et basse.

L'action n°3 contribue aussi à cette préservation dans une logique de revitalisation urbaine. L'aide à la rénovation s'accompagne d'une volonté de réhabilitation qualitative du parc existant, tant énergétique qu'esthétique.

Les OPAH sont menées dans les coeurs de ville, favorisant le maintien et l'embellissement des tissus urbains anciens, plutôt qu'un développement périphérique souvent moins intégré.

En complément, l'action n°4 prévoit des requalifications paysagères des zones d'activités, intégrant des aménagements de voirie, de gestion des eaux pluviales, d'éclairage et d'espaces verts.

Le programme vise explicitement une amélioration qualitative de l'environnement urbain dans les secteurs économiques, souvent délaissés sur ce plan. Il est aussi prévu d'encadrer les nouveaux projets via une grille d'analyse intégrant des critères de qualité urbaine, notamment pour les constructions exemplaires en matière d'énergie, de gestion des déchets ou de paysage.

L'action n°1 sur la mobilité participe aussi indirectement à cet objectif : la réduction de l'emprise des parkings en centre-ville, la création de voiries adaptées aux modes actifs (piétons, cyclistes), ou encore l'amélioration des arrêts multimodaux sont autant de leviers qui permettent une reconquête qualitative de l'espace public. La réappropriation de l'espace urbain au profit des mobilités douces s'accompagne d'un traitement paysager renforcé, visant un meilleur cadre de vie.

Pour finir, le PCAET mentionne dans plusieurs actions des points de vigilance issus de l'évaluation environnementale stratégique, qui font référence à la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver les vues paysagères, et de veiller à la qualité architecturale des constructions nouvelles. Ces garde-fous traduisent une conscience forte des enjeux paysagers et architecturaux, et structurent les choix d'aménagement à venir.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

L'action n°1 Mobilité vise à **déployer des stations de recharge IRVE** en lien avec la voie verte et sur les sites touristiques. Selon leur implantation, les bornes de recharge peuvent impacter le paysage.



Mesures proposées et type de mesures

R Autant que leur quantité dans l'absolu, la localisation des bornes de recharge est un sujet primordial, certains endroits étant plus stratégiques que d'autres de ce point de vue-là (ex : parkings publics, enseignes marchandes, proximité des commerces ou des lieux de restauration, lieux touristiques, aires d'autoroutes, etc.). Une attention particulière sera

portée pour une intégration soignée des bornes de recharge dans les sites qui les reçoivent. Les retours d'expériences des territoires qui ont joué un rôle précurseur pourront être exploités dans l'objectif de créer un maillage optimal à défaut de « faire la course » à la densité. Les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) pourront certainement intégrer cet enjeu dans les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques prévus par la loi d'orientation des mobilités.

Les actions n°2 Bâtiments publics et n°3 Logements privés soutiennent les **travaux de rénovation énergétique** des constructions. La rénovation énergétique, notamment en cas d'isolation par l'extérieur, peut être source d'amélioration de la qualité du bâti ou aller à l'encontre de sa préservation, notamment pour le bâti historique ou remarquable.



Mesures proposées et type de mesures

- E** Une attention particulière sera portée, en cas d'isolation par l'extérieur, au respect de la qualité du patrimoine bâti, notamment ancien. Cette sensibilisation pourra être assurée par les plateformes énergétiques dans le cadre de l'accompagnement qu'elles proposent, comme une assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets de rénovation énergétique de leur logement. Un partenariat avec des architectes spécialisés dans la préservation du paysage et du patrimoine bâti pourra être initié pour permettre une compatibilité entre réhabilitation thermique et préservation patrimoniale, particulièrement dans les quartiers à forte densité de patrimoine.

- R** Le PCAET pourra inciter à privilégier une approche globale carbone/biodiversité en promouvant, reconnaissant et soutenant les filières d'approvisionnement des matériaux éco conçus et les techniques de mise en œuvre pour une biodiversité positive. Un partenariat avec les associations de protection de la nature pourra être organisé par les plateformes de rénovation énergétique afin de prendre en compte la préservation de la faune dans les réhabilitations (diagnostics et mesures compensatoires).

La rénovation énergétique des bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, peut tout à la fois permettre l'**amélioration ou la dégradation de la qualité du bâti**, selon l'état initial du bâtiment et les techniques d'isolation. Une vigilance doit particulière être portée à la rénovation énergétique du bâti patrimonial notamment en cas d'isolation par l'extérieur.



Mesures proposées et type de mesures

- E** Une attention particulière sera portée, en cas d'isolation par l'extérieur, au respect de la qualité du patrimoine bâti, notamment ancien. Une sensibilisation pourra être assurée par les structures de conseils et d'accompagnement à la rénovation. Un partenariat avec des architectes spécialisés dans la préservation du paysage et du patrimoine bâti pourra être initié pour permettre une compatibilité entre réhabilitation thermique et préservation patrimoniale, particulièrement dans les quartiers à forte densité de patrimoine.

Le développement des ENRR prévu par l'action n°10 peut entraîner des impacts sur les paysages : implantation des méthaniseurs, solaire, éolien, bois-énergie unités de production, bornes de recharge hydrogène, etc. La valorisation du bois-énergie peut aussi être préjudiciable notamment en cas de coupes rases (très mal encadrées par la loi).



Mesures proposées et type de mesures

- E** Prendre en compte, dans le développement des énergies renouvelables, le critère paysager et écologique pour encadrer les futurs projets de façon adaptée intégrant notamment les effets de covisibilité depuis les sites patrimoniaux, classés, monuments historiques et leurs abords.
- R** Promouvoir le développement du bois labellisé / de qualité issu d'une exploitation forestière durable de la production à l'utilisation.

c) Le PCAET permet-il la préservation de la biodiversité et des trames vertes et bleue ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le plan d'action contribue à la préservation de la biodiversité et des trames verte et bleue, en intégrant ces enjeux de manière transversale, tout particulièrement à travers l'action n°9.

Celle-ci vise explicitement à « protéger la biodiversité dans un contexte d'adaptation au changement climatique ». Elle met l'accent sur la nécessité de préserver et restaurer les milieux naturels en maintenant leur bon état écologique, mais aussi en renforçant leur connectivité. L'approche adoptée est fondée sur la préservation des continuités écologiques, en lien avec la trame verte et bleue régionale, en particulier en protégeant les zones humides, ripisylves, haies, boisements, prairies permanentes et autres réservoirs de biodiversité. L'action prévoit aussi le développement de la trame noire et la limitation de l'éclairage nocturne, contribuant à la préservation de la faune nocturne.

En complément, cette action prévoit le développement de la végétalisation, notamment dans les projets d'aménagement, les zones urbanisées et les espaces publics. Il s'agit de désimperméabiliser les sols, restaurer les continuités écologiques en ville et favoriser des aménagements favorables à la faune et à la flore locales.

D'autres actions du PCAET viennent appuyer cette stratégie. L'action n°5 - DÉCHETS, en promouvant le compostage, la gestion de proximité des déchets verts et la lutte contre l'enfouissement, limite les pressions sur les sols et les milieux naturels, tout en réduisant les risques de pollution diffuse. L'action n°7 portant sur l'agriculture, soutient une transition agroécologique, notamment par la préservation des prairies permanentes, des haies champêtres, et par la limitation de l'usage des produits phytosanitaires. Ce changement de modèle agricole favorise des pratiques plus compatibles avec la faune et la flore locales, et contribue au maintien d'un maillage paysager fonctionnel, en lien direct avec la trame verte. Le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique renforce également cette logique de durabilité environnementale. Par ailleurs, les actions relatives à la mobilité (action n°1) et à l'économie durable (action n°4) ont, elles aussi, intégré dans leurs points de vigilance la nécessité de ne pas impacter les milieux naturels sensibles, comme les sols à fort potentiel écologique ou agricole, ou les zones humides.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

La rénovation énergétique du bâti prévue dans les actions n°2 et n°3 peut avoir des effets négatifs sur la biodiversité. En effet, des espèces (oiseaux, chauves-souris ...), dont certaines sont remarquables, peuvent s'installer sur des bâtiments et être menacées par des travaux de rénovation énergétique (par l'extérieur essentiellement).



Mesures proposées et type de mesures

- R** Un partenariat avec les associations de protection de la nature pourra être organisé par les plateformes de rénovation énergétique afin de prendre en compte la préservation de la faune dans les réhabilitations (diagnostics et mesures compensatoires).
- R** Inciter à privilégier une approche globale carbone/biodiversité en promouvant, reconnaissant et soutenant les filières d'approvisionnement des matériaux éco conçus et les techniques de mise en œuvre pour une biodiversité positive.

L'action n°4 Économie durable ambitionne de promouvoir la destination touristique « un territoire de biens rares à proximité ». Elle propose notamment une offre pleine nature (randonnée, vélo, VTT, escalade, etc.). Une vigilance particulière doit être portée aux sites fréquentés afin de ne pas dégrader le patrimoine naturel ni déranger les espèces.



Mesures proposées et type de mesures

- E** Le développement de l'offre de pleine nature devra se faire dans le respect de la capacité des sites et de leur fragilité. Les sites remarquables et sensibles à la fréquentation seront évités.

Les projets d'énergies renouvelables peuvent avoir des effets négatifs sur la biodiversité. Les projets éoliens peuvent avoir une incidence sur deux principaux groupes : les Oiseaux et les Chiroptères. Les panneaux solaires peuvent créer des éblouissements. On notera que l'analyse des incidences sur la biodiversité sera intégrée dans les études réglementaires auxquelles est soumis ce type de projets. La solution de moindre impact sera à rechercher.

L'exploitation du bois-énergie peut, selon les fonctions et la taille des surfaces exploitées, avoir un impact sur la fonctionnalité des écosystèmes et perturber les continuités écologiques.

Mesures proposées et type de mesures

- Cf mesure proposée pour la prise en compte des enjeux paysagers
- E** Prendre en compte, dans le développement des énergies renouvelables, le critère paysager et écologique pour encadrer les futurs projets de façon adaptée intégrant notamment les effets de covisibilité depuis les sites patrimoniaux, classés, monuments historiques et leurs abords.

d) Le PCAET contribue-t-il au respect du cycle de l'eau, à sa qualité et à la préservation de la ressource ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le plan y contribue positivement, en particulier à travers l'action n°8 dédiée à la protection de la ressource en eau. Elle vise à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi qu'à adapter le territoire aux aléas liés à l'eau (sécheresse, inondations, conflits d'usage). Cette action s'articule autour de plusieurs leviers :

- L'optimisation des réseaux d'eau potable pour réduire les fuites et améliorer le rendement ;
- La préservation des zones humides et des cours d'eau, qui jouent un rôle crucial dans la régulation naturelle du cycle de l'eau et dans la biodiversité ;
- Le développement de pratiques agricoles plus vertueuses, réduisant la pollution diffuse par les nitrates et les pesticides ;

- Et la désimperméabilisation des sols urbains, notamment dans les opérations d'aménagement et la requalification des espaces publics, pour favoriser l'infiltration naturelle de l'eau.

Par ailleurs, l'action n°4, dans le cadre de la requalification des zones d'activités, prévoit l'installation de bassins de rétention des eaux pluviales, contribuant ainsi à la gestion intégrée des eaux de ruissellement et à la protection des milieux récepteurs.

De plus, les points de vigilance issus de l'évaluation environnementale stratégique insistent sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols, particulièrement dans les projets d'aménagement (mobilité, équipements publics...), ce qui participe à la recharge des nappes et à la gestion durable du cycle de l'eau.

Le plan d'action agit à toutes les échelles (urbaines, agricoles, industrielles) pour préserver la ressource en eau, garantir la qualité et maintenir les équilibres hydrologiques du territoire, en cohérence avec les objectifs des SAGE et la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d' incidences négatives

L'action n°1 Mobilité prévoit également **d'aménager des points d'arrêts multimodaux** de type stationnement voiture ou vélo, places de covoiturage ... **en zone périurbaines et rurales** en déployant notamment des P+R. Si cela permettra une réappropriation de l'espace public au sein des communes rurales avec la réduction de l'emprise des parkings en hypercentre, les points d'arrêts, eu égard au contexte, se traduiront certainement par la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.



Mesures proposées et type de mesures

- R** Les aménagements des aires de co-voiturage et P+R veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols

Parmi les ENRR soutenues par l'action n°10 figure la géothermie. Plusieurs études menées dans le monde montrent que la multiplicité des sources de chaleur qui co-existent en milieu urbain (aménagements souterrains, sols imperméabilisés, réseaux et systèmes géothermiques etc.) sont responsables d'un réchauffement du sous-sol urbain pouvant dépasser plusieurs degrés. Ce réchauffement du sous-sol peut altérer le fonctionnement des systèmes géothermiques et altérer la qualité des ressources en eau des aquifères.



Mesures proposées et type de mesures

- E** Suivre l'évolution de la température des nappes si de tels suivis existent, ou l'évolution des connaissances en la matière.

e) Le PCAET prend-il en compte la prévention des risques naturels et technologiques ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le PCAET intègre bien la prévention des risques naturels et technologiques, même si cela ne constitue pas une action dédiée. Cette prise en compte se manifeste par une attention transversale portée à la résilience du territoire face au changement climatique.

Les actions n°8 et 9 (Ressource en eau et Biodiversité) participent à réduire la vulnérabilité face aux aléas naturels, notamment en préservant les zones humides et les haies, qui jouent un rôle de zone tampon naturelle en cas de crue, en encourageant la désimperméabilisation, ce qui diminue les risques d'inondation par ruissellement, ou encore en favorisant la reconquête de continuités écologiques, permettant une meilleure résilience du territoire face aux sécheresses et aux canicules.

Par ailleurs, les projets de rénovation et de construction publique (action n°2) intègrent les notions de confort d'été, de qualité de l'air intérieur et de performance énergétique, qui sont aussi des critères d'adaptation aux risques climatiques (canicules, vagues de froid). La construction du nouveau bâtiment de la Plaine Tonique, par exemple, intègre ces exigences.

Concernant les risques technologiques, l'action n°4 prend en compte la réhabilitation de friches industrielles, avec des étapes de dépollution, ce qui limite l'exposition à des sources de danger chimique ou industriel pour les futurs usagers.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

L'action n°4 Économie durable prévoit de favoriser le déploiement d'un écosystème local hydrogène, en lien avec le projet de stockage d'hydrogène de Storengy et les partenaires. L'hydrogène est un gaz combustible léger, inflammable et explosif, comme tout gaz combustible ou source d'énergie, mais avec ses spécificités propres (propension à fuir plus importante, probabilité d'inflammation plus élevée, liée à une énergie minimale d'inflammation faible, probabilité d'explosion à l'air libre plus faible compte tenu d'une forte diffusivité, combustion plus rapide, favorisant le phénomène de déflagration, flamme peu visible et peu radiative). Quoi qu'il en soit, les stations notamment pour les véhicules thermiques, sont également sensibles aux risques d'explosion.

Un cadre normatif et réglementaire national et international existe, sur la base des usages traditionnels de l'hydrogène dans l'industrie. Il se construit-il depuis quelques années en fonction de l'émergence des nouvelles applications, de manière à garantir un niveau de sécurité élevé pour les utilisateurs et les riverains. Il impose des tests de sécurité, des points de contrôle sur les équipements et les installations, des spécifications techniques à respecter, des processus de détection d'anomalies, etc.

f) Le PCAET contribue-t-il à la réduction des nuisances et pollutions et leurs impacts sur la santé des populations ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le PCAET prend en compte la réduction des nuisances et pollutions ainsi que leurs impacts sanitaires, et ce à travers une approche transversale et ciblée, en particulier via l'action n°6 – Santé et Environnement, mais aussi dans les actions liées à l'énergie, la mobilité ou les déchets.

L'action n°6 vise à préserver la qualité de vie sur le territoire, en s'attaquant aux pollutions de l'air, de l'eau, du sol, et en prévenant les effets sanitaires du changement climatique. Parmi les objectifs affichés figurent l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments publics, la réduction des nuisances sonores, notamment liées aux infrastructures routières, la prévention des îlots de chaleur urbains ou encore le renforcement des dispositifs de suivi sanitaire, par exemple via des capteurs de qualité de l'air ou des outils de sensibilisation à l'échelle locale.

L'action portant sur la mobilité joue un rôle essentiel en réduisant les émissions de polluants liés au trafic routier, qui représentent 36 % de la consommation énergétique et 35 % des émissions de GES du territoire. Les efforts portés sur le développement du vélo, des transports en commun, le covoiturage, ainsi que le renouvellement des flottes de véhicules publics vers des motorisations propres, participent directement à la réduction des nuisances atmosphériques, sonores et visuelles.

L'action n°2 prévoit quant à elle l'installation de systèmes de ventilation performants, le réemploi de matériaux non toxiques et le recours à des produits biosourcés, ce qui contribue à limiter la pollution de l'air intérieur, particulièrement préoccupante dans les écoles et les équipements recevant du public.

Sur le plan des déchets, le PCAET promeut le compostage, la réduction du volume des ordures résiduelles, et la mise en place de nouvelles filières de recyclage, notamment pour les produits dangereux. Cela permet de réduire les nuisances olfactives, les risques de pollution des sols et de l'eau, et les expositions involontaires aux substances nocives.

À noter également que le plan vise à réduire la pollution lumineuse.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les incidences négatives

L'action n°1 Mobilité vise également à articuler le développement des mobilités douces et bas-carbone avec l'offre de tourisme durable et de proximité. Pour ce faire, elle prévoit de déployer des stations de recharge IRVE en lien avec la voie verte et sur les sites touristiques. Il est également prévu d'acquérir 3 à 4 bus électriques du réseau Rubis par an pour une flotte 100% électrique en 2031. Le déploiement des bornes de recharge électrique ne devrait pas augmenter l'artificialisation des sols eu égard aux surfaces concernées (places, parkings) et dans la mesure où une partie de celles-ci viendront se localiser sur le réseau existant. La batterie d'un moteur électrique contient par contre des métaux, dont du lithium et du Cobalt, dont l'extraction et le traitement entraînent une pollution des sols. Les impacts ne concernent toutefois pas le périmètre du PCAET qui ne dispose par ailleurs pas de leviers d'action sur le sujet.

Actuellement, il n'existe pas de réel marché de seconde main pour les pièces et **batteries de voitures électriques**. Selon l'AVEM⁴, les constructeurs automobiles s'assurent de la non remise sur le marché des batteries récupérées en imposant, contractuellement, aux recycleurs, de les détruire (en les brûlant ou en les décomposant). Des recherches sont menées pour concevoir des batteries réutilisables comme élément de stockage stationnaire de l'électricité du réseau électrique avec des coûts de reconditionnement limités. Ces usages « seconde vie » pourraient donner aux batteries en fin de première vie une valeur résiduelle positive et avoir un impact bénéfique pour le développement du marché des véhicules décarbonés. Ces recherches s'ajoutent aux innovations en cours pour rendre les batteries plus compatibles avec une filière de recyclage économiquement rentable (ADEME⁵). Le renouvellement du parc interne de véhicules se traduira par ailleurs par la mise au rebut précoce de véhicules thermiques qui auraient pu encore rouler et qui vont donc générer des surcroits de déchets à traiter ou être exportés vers des pays où les réglementations sont moins strictes (Europe de l'est, Maghreb, etc.).



Mesures proposées et type de mesures

Dans un contexte de forte croissance du marché des véhicules électriques d'ici à 2030, la réduction des impacts environnementaux des batteries est une condition de la soutenabilité de la filière. Cela passera par la mise en place d'une économie circulaire, de la conception des batteries à leur recyclage, en passant par l'optimisation des usages des véhicules et la réutilisation des batteries en seconde vie.

⁴ Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-mobile

⁵ Les potentiels du véhicule électrique – ADEME - Avril 2016

Les travaux de démolition et de rénovation prévus par le plan d'actions (n°2, 3, 4) génèreront la production de déchets, dont certains peuvent être dangereux pour la santé (exemple de l'amiante).



Mesures proposées et type de mesures

- La systématisation des chantiers propres dans la commande publique sera à encourager. Le guide « mieux gérer les déchets de chantier du bâtiment » pourra être diffusé largement aux entreprises retenues. Par ailleurs, la Fédération Française du Bâtiment met à disposition des entreprises un outil de recherche des points d'apport et solutions de collecte dans toute la France dédié aux déchets de chantier. www.dechetschantier.ffbatiment.fr

L'action n°5 Déchets prévoit de **valoriser la fraction organique des déchets ménagers** dans le respect de la qualité des sols et des eaux (Axe 3 du PLPDMA) en développant le compostage individuel et collectif. Les risques liés à des expositions orales chroniques et aiguës directes aux microorganismes pathogènes présents dans le compost (toutes modalités confondues) sont encore inconnus et potentiellement non négligeables, à l'inverse des polluants organiques et métalliques. Les expositions respiratoires aiguës rencontrées lors des opérations de retournelement et/ou de tamisage du compost ainsi que les expositions orales directes sont les scénarios les plus susceptibles d'engendrer des risques sanitaires. Les règles de bonnes pratiques du compostage (brassage, humidification, présence de matériaux structurants) sont essentielles à respecter pour éviter les **émissions de méthane et de N₂O**, deux gaz qui contribuent à l'effet de serre.



Mesures proposées et type de mesures

- Sensibiliser les usagers pratiquant le compostage à certaines précautions pratiques : le brassage régulier pour apporter de l'oxygène, le respect d'un équilibre entre matière sèche (carbone) et biodéchets (azote), surveiller que l'humidité est suffisante mais pas excessive.

L'action n°6 Santé environnement ambitionne la création d'îlot de fraîcheur (point d'eau) pour contribuer à la réduction des îlots de chaleur identifiés sur les communes. Ces derniers sont toutefois susceptibles de générer la **prolifération de moustiques**, dont des moustiques tigres.



Mesures proposées et type de mesures

- Préconiser l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économies en eau dans le cadre des mesures de végétalisation. En complément, une liste d'essences à éviter, car émettrices de polluants, pourrait être communiquée
- Sensibiliser sur les maladies vectorielles et les espèces à enjeux pour la santé, dont le « moustique tigre » et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes

g) Le PCAET contribue-t-il à améliorer la qualité de l'air ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Pour faire suite à la question évaluative précédente, le plan d'action répond favorablement et transversalement à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'action sur la mobilité contribue à réduire les émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM10, PM2.5, COV) sur le territoire en favorisant la diminution de l'usage de la voiture individuelle, la montée en puissance des modes actifs, des transports en commun et le verdissement des flottes de bus (objectif : 100 % électrique d'ici 2031).

Les résultats attendus du SDM (Schéma des Mobilités) intègrent une réduction massive des polluants atmosphériques : -7 080 tCO₂e/an, mais aussi une baisse des polluants atmosphériques de 1 445 tonnes, soit 163 % des objectifs fixés.

Les actions n°2 et n°3 participent également à améliorer la qualité de l'air intérieur. Les travaux de rénovation énergétique intègrent systématiquement des objectifs de ventilation optimisée, suppression des matériaux émissifs, et suivi de la qualité de l'air, notamment dans les bâtiments scolaires ou sportifs.

Les actions portant sur la gestion des déchets et sur les énergies renouvelables favorisent des alternatives aux incinérations et à la combustion des énergies fossiles. Le développement du biogaz, du photovoltaïque, et la valorisation des déchets via le CSR (Combustibles Solides de Récupération) s'accompagne d'une baisse des émissions de SO₂, de NOx et de particules.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

La rénovation thermique des bâtiments peut se traduire par une réduction des échanges d'air intérieur/extérieur, laquelle peut conduire à une dégradation de la qualité de l'air en cas de mauvais usage ou de mauvaise ventilation des locaux, ou/et en présence de matériaux intérieurs dégageant des polluants. On notera que l'incitation à l'utilisation de matériaux biosourcés (sous-action I2c) contribuera à réduire la **pollution de l'air intérieur**.

Mesures proposées et type de mesures



- R Sensibiliser le grand public aux gestes favorables à la qualité de l'air intérieur (ventilation, origine et qualité des matériaux, mobilier, produits ...), même en dehors de projets de rénovation

L'action n°6 Santé environnement ambitionne la replantation d'arbres et d'arbustes et ainsi que la végétalisation de façades pour contribuer à la réduction des îlots de chaleur identifiés sur les communes. Si les arbres et les plantes peuvent dépolluer l'air en captant les particules fines et les gaz comme le CO₂, ce pouvoir dépolluant est limité et n'est vraiment efficace qu'à proximité des végétaux. Par ailleurs, certaines essences peuvent aggraver la pollution. C'est le cas par exemple des platanes, des chênes ou des peupliers qui émettent des composés organiques volatils (isoprènes, terpènes ...) en quantité.



Mesures proposées et type de mesures

- E Communiquer sur les essences pouvant aggraver la pollution à éviter dans les aménagements

h) Le PCAET contribue-t-il réduire les consommations énergétiques et émissions de GES dans un contexte d'adaptation du territoire au changement climatique ?

Réponses apportées par le plan d'actions

Le PCAET fixe d'abord des objectifs ambitieux : -19 % de consommation d'énergie et -19 % d'émissions de GES d'ici 2030, avec une projection à -51 % pour 2050 par rapport à 2015. Le plan d'actions est structuré pour répondre à ces enjeux, et les résultats attendus démontrent une forte efficacité, avec notamment 345 GWh d'énergie économisés (86 % de l'objectif) et 372 000 tonnes de CO₂e évitées (91 % de l'objectif) selon les estimations.

L'action n°2, dédiée à la rénovation des bâtiments publics, permet une baisse concrète des consommations grâce à des audits énergétiques, l'usage de matériaux biosourcés et l'installation de systèmes de pilotage énergétique. Le programme Économie de flux permet aux communes participantes de réduire leurs consommations de 7 à 10 % par an. L'action n°3, centrée sur la rénovation des logements privés, fixe une trajectoire de -20 % de consommation en 2030 et -62 % en 2050, avec des aides à la rénovation thermique, notamment via les OPAH, et un fonds isolation incitatif. Le secteur du transport, qui représente à lui seul 36 % des consommations et 35 % des émissions de GES, est traité à travers l'action n°1. Celle-ci prévoit un développement massif des mobilités douces, des transports en commun, du covoiturage et de la mobilité électrique. Elle inclut également le renouvellement de la flotte de bus publics vers une motorisation 100 % électrique d'ici 2031. Ces mesures devraient permettre d'éviter 7 080 tonnes de CO₂e et 29 millions de véhicules-km par an.

En parallèle, l'action n°10 vise à doubler la production d'énergies renouvelables sur le territoire, avec un développement important du biogaz, du photovoltaïque et de la valorisation énergétique des déchets. Cet objectif est non seulement atteint mais dépassé, avec 413 GWh de production prévue contre 401 visés. Enfin, l'action n°4 sur l'économie durable met l'accent sur la sobriété énergétique des zones d'activités, la réhabilitation de bâtiments existants, et la limitation de l'artificialisation, participant ainsi à une consommation énergétique maîtrisée à l'échelle économique.

Par ailleurs, l'adaptation au changement climatique est un fil conducteur du PCAET. L'action n°9 sur la biodiversité promeut une gestion adaptive des espaces naturels, l'action n°6 prévoit des mesures contre les canicules, ou encore, les actions sur la construction, l'agriculture et la mobilité favorisent une résilience accrue. Le stockage de carbone dans les sols, forêts et zones humides est renforcé (+3 500 tCO₂e), et les actions sur l'eau visent à renforcer les ressources face à la sécheresse. Ainsi, toutes ces actions s'inscrivent dans une démarche de résilience face aux effets du changement climatique.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives

L'action n°9 encourage le renouvellement de la ressource locale en bois et le développement de puits de carbone grâce au fonds de replantation. Dans le contexte du changement climatique, une attention particulière devra être portée au choix des essences pour garantir la pérennité des plantations, voire limiter les risques de feux de forêts.



Mesures proposées et type de mesures

- E Veiller à ce que les essences plantées après une coupe soient sélectionnées de manière à anticiper les effets du changement climatique sur les espaces boisés du territoire tout en conciliant les exigences écologiques et les besoins de la filière et de leurs marchés. Les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers sont favorisés.

Chapitre V. La séquence Éviter – Réduire – Compenser

5.1. Type de mesures

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT-AEC de GBA sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

On distingue :

- **Les mesures d'évitement E** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement.
- **Les mesures de réduction R** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative.
- **Les mesures de compensation C** : mesures visant à apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du SCoT-AEC, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) supplémentaire(s) à intégrer au DOO afin de rétablir la situation environnementale initiale.

À noter que la notion de « compensation » dans un SCoT-AEC est complexe à aborder : c'est pourquoi nous avons plutôt proposé des mesures d'accompagnement (**A**) permettant d'optimiser les effets du SCoT-AEC.

Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du SCoT-AEC, d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les mesures d'amélioration, d'évitement et de réduction déjà intégrées dans le SCoT-AEC sont détaillées dans l'analyse précédente pour chaque dimension environnementale : sous chapitre « réponses apportées par le projet ». Elles ne sont pas rappelées ici considérant qu'elles sont déjà intégrées.

5.2. Synthèse des mesures

Tableau 11. Synthèse des mesures issues de l'évaluation du DOO et du PCAET

Mesures complémentaires issues de l'évaluation du DOO	
Type	Mesures
	Paysage et patrimoine 
E	Prévoir une prescription visant à identifier et préserver les autres types de valeurs paysagères à l'échelle de chaque commune
R	Prévoir une prescription pour la définition dans les documents d'urbanisme locaux, d'une liste des bâtiments patrimoniaux à préserver en indiquant les prescriptions à suivre en cas de réhabilitation ou extension.
R	Recommander qu'au-delà des seuls bourgs, village, hameaux et bâtiments, les documents d'urbanisme locaux repèrent les îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes afin de pouvoir adapter un règlement spécifique pour leur préservation.
E	Encourager l'utilisation des matériaux s'inspirant des constructions traditionnelles
A	Prévoir une recommandation laissant la place à la création urbaine et architecturale et permettre que soient admise l'implantation de constructions, extensions ... de conception architecturale contemporaine dès lors qu'elles s'inscrivent de façon discrète et harmonieuse.

Mesures complémentaires issues de l'évaluation du DOO	
Type	Mesures
	Milieux naturels, biodiversité et trame verte et bleue 
R	Soumettre la création de STECAL à des critères d'éco-conditionnalité concernant le patrimoine naturel
R	Définir des critères quantitatifs et qualitatifs pour les compensations liées aux éventuelles atteintes aux zones humides et en assurer le suivi.
R	Prescrire que l'implantation des activités de loisirs et sportives de plein air, ainsi que de tourisme, et leurs équipements ou infrastructures associés soient localisés préférentiellement en périphérie urbaine ou dans des zones déjà aménagées/artificialisées (ex. changement de destination, requalification de sites dégradés, voiries existantes pour les itinéraires modes doux). Dans l'impossibilité, ces activités pourront être implantées en zone naturelle ou agricole sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur préservation et qu'elles respectent la spécificité et la sauvegarde des sites et milieux naturels. Il faut par ailleurs se donner les moyens d'améliorer la cohabitation de ces diverses fonctions, dans une recherche permanente d'équilibre et de solidarité.
	Ressource en eau 
R	L'adaptation des capacités des équipements d'assainissement collectifs devra être engagée à court terme par les collectivités. Elle devra aussi être l'occasion d'une réflexion sur l'usage éventuel des eaux grises pour l'irrigation ou l'arrosage par exemple.
R	Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la stratégie de développement économique et d'accueil des entreprises. L'accueil d'entreprises ayant des besoins en eau importants sera à privilégier dans les secteurs les moins contraints en termes de disponibilité de la ressource.
R	Étudier la possibilité d'exploiter l'eau des étangs pour l'irrigation de certaines cultures
	Nuisances et pollutions 
R	Le DOO recommandera d'adapter les projets urbains à l'ambiance sonore. La conception des opérations d'aménagement intègrera la protection des habitants des nuisances sonores, au-delà du seul respect de la réglementation qui vise à l'isolation phonique aux abords des voies classées bruyantes, et peut se traduire simplement par des isolations de façade. Il conviendra de mettre en œuvre des principes d'aménagement et de construction visant à : <ul style="list-style-type: none"> - dégager des espaces de calme (à l'arrière du bâti par exemple), - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, - utiliser des bâtiments écrans. <p>Dans l'espace rural, le documents d'urbanisme locaux prendront en compte les besoins de développement et éventuelles nuisances liées aux activités agricoles en faisant jouer la notion de réciprocité.</p>
R	Prévoir une recommandation incitant les collectivités à mettre en place des actions proactives, comme des zones de calme, et des projets d'apaisement des voiries dans l'objectif de lutter contre les nuisances
R	Le DOO prescrira l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économies en eau dans le cadre des mesures de végétalisation. En complément, une liste d'essences à éviter, car émettrices de polluants, pourrait être communiquée

Mesures complémentaires issues de l'évaluation du DOO	
Type	Mesures
R	Prévoir une recommandation incitant les collectivités à tenir compte des maladies vectorielles et à sensibiliser les habitants à la prévention des espèces à enjeux pour la santé, dont le « moustique tigre » et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes
Énergie et GES 	
R	Encourager les démarches de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole (circuits courts, limitation de l'utilisation d'intrants azotés, réduction des émissions d'élevage, amélioration de la performance des engins et machines agricoles ...).
R	Promouvoir les pratiques agricoles permettant d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation (agroforesterie, plantation de haies, réduction du travail profond du sol ...).
R	Encourager l'installation de chaufferies bois dans les projets d'équipements publics, de logements collectifs et les bâtiments d'activités en privilégiant l'approvisionnement de proximité.
R	Une attention particulière devra être portée à la qualification des nouveaux projets, en valorisant l'identité de chaque territoire, par des formes urbaines respectueuses de l'histoire et des traditions, sans toutefois empêcher l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que des techniques contemporaines de réduction énergétique et sonore.
A	Le SCoT recommandera que le raccordement ou le développement des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés soient systématiquement recherché dans le cadre des projets importants de construction de logements et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.
Mesures issues de l'évaluation du PCAET	
Consommation de l'espace 	
R	Préciser que les aménagements pour favoriser les transports en commun devront prioritairement se faire sur des espaces déjà artificialisés
R	Privilégier le caractère évolutif et réversible des aménagements pour les modes doux et favoriser l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental
E	Les aires de co-voiturage et P+R seront en priorité créés sur des espaces déjà artificialisés et dans tous les cas
R	En cas de création sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, on veillera à éviter les sites sensibles (en termes de biodiversité ou de valeur agronomique par exemple). Une attention particulière sera apportée au traitement de ces espaces (limitation de l'imperméabilisation, végétalisation pour réduire les îlots de chaleur, insertion paysagère ...).
C	Une compensation en termes d'aménagement de l'espace et gestion de la biodiversité sera déployée le cas échéant en fonction des éventuels impacts résiduels des projets après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction
R	Outre le recours aux matériaux bois-biosourcés et au réemploi, étendre l'exemplarité des projets menés par GBA ou les communes à d'autres critères environnementaux, dont la limitation de la consommation et de l'artificialisation d'espace, que ce soit pour le bâti ou les espaces d'accompagnement
R	Préciser que le foncier retenu pour développer les ENRR devra privilégier les terrains artificialisés, sur des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropre à l'activité agricole, ou encore les espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique

Mesures complémentaires issues de l'évaluation	
Type	Mesures
	Paysage et patrimoine 
R	Autant que leur quantité dans l'absolu, la localisation des bornes de recharge est un sujet primordial, certains endroits étant plus stratégiques que d'autres de ce point de vue-là (ex : parkings publics, enseignes marchandes, proximité des commerces ou des lieux de restauration, lieux touristiques, aires d'autoroutes, etc.). Une attention particulière sera portée pour une intégration soignée des bornes de recharge dans les sites qui les reçoivent. Les retours d'expériences des territoires qui ont joué un rôle précurseur pourront être exploités dans l'objectif de créer un maillage optimal à défaut de « faire la course » à la densité. Les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) pourront certainement intégrer cet enjeu dans les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques prévus par la loi d'orientation des mobilités.
E	Une attention particulière sera portée, en cas d'isolation par l'extérieur, au respect de la qualité du patrimoine bâti, notamment ancien. Cette sensibilisation pourra être assurée par les plateformes énergétiques dans le cadre de l'accompagnement qu'elles proposent, comme une assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets de rénovation énergétique de leur logement. Un partenariat avec des architectes spécialisés dans la préservation du paysage et du patrimoine bâti pourra être initié pour permettre une compatibilité entre réhabilitation thermique et préservation patrimoniale, particulièrement dans les quartiers à forte densité de patrimoine.
R	Le PCAET pourra inciter à privilégier une approche globale carbone/biodiversité en promouvant, reconnaissant et soutenant les filières d'approvisionnement des matériaux éco conçus et les techniques de mise en œuvre pour une biodiversité positive. Un partenariat avec les associations de protection de la nature pourra être organisé par les plateformes de rénovation énergétique afin de prendre en compte la préservation de la faune dans les réhabilitations (diagnostics et mesures compensatoires).
E	Une attention particulière sera portée, en cas d'isolation par l'extérieur, au respect de la qualité du patrimoine bâti, notamment ancien. Une sensibilisation pourra être assurée par les structures de conseils et d'accompagnement à la rénovation. Un partenariat avec des architectes spécialisés dans la préservation du paysage et du patrimoine bâti pourra être initié pour permettre une compatibilité entre réhabilitation thermique et préservation patrimoniale, particulièrement dans les quartiers à forte densité de patrimoine.
E	Prendre en compte, dans le développement des énergies renouvelables, le critère paysager et écologique pour encadrer les futurs projets de façon adaptée intégrant notamment les effets de covisibilité depuis les sites patrimoniaux, classés, monuments historiques et leurs abords.
R	Promouvoir le développement du bois labellisé / de qualité issu d'une exploitation forestière durable de la production à l'utilisation.
	Milieux naturels, biodiversité et trame verte et bleue 
R	Un partenariat avec les associations de protection de la nature pourra être organisé par les plateformes de rénovation énergétique afin de prendre en compte la préservation de la faune dans les réhabilitations (diagnostics et mesures compensatoires).
R	Inciter à privilégier une approche globale carbone/biodiversité en promouvant, reconnaissant et soutenant les filières d'approvisionnement des matériaux éco conçus et les techniques de mise en œuvre pour une biodiversité positive.

Mesures complémentaires issues de l'évaluation	
Type	Mesures
[E]	Le développement de l'offre de pleine nature devra se faire dans le respect de la capacité des sites et de leur fragilité. Les sites remarquables et sensibles à la fréquentation seront évités.
[E]	Cf mesure proposée pour la prise en compte des enjeux paysagers Prendre en compte, dans le développement des énergies renouvelables, le critère paysager et écologique pour encadrer les futurs projets de façon adaptée intégrant notamment les effets de covisibilité depuis les sites patrimoniaux, classés, monuments historiques et leurs abords.
Ressource en eau 	
[R]	Les aménagements des aires de co-voiturage et P+R veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols
[E]	Suivre l'évolution de la température des nappes si de tels suivis existent, ou l'évolution des connaissances en la matière.
Nuisances et pollutions 	
[R]	Dans un contexte de forte croissance du marché des véhicules électriques d'ici à 2030, la réduction des impacts environnementaux des batteries est une condition de la soutenabilité de la filière. Cela passera par la mise en place d'une économie circulaire, de la conception des batteries à leur recyclage, en passant par l'optimisation des usages des véhicules et la réutilisation des batteries en seconde vie.
[R]	La systématisation des chantiers propres dans la commande publique sera à encourager. Le guide « mieux gérer les déchets de chantier du bâtiment » pourra être diffusé largement aux entreprises retenues. Par ailleurs, la Fédération Française du Bâtiment met à disposition des entreprises un outil de recherche des points d'apport et solutions de collecte dans toute la France dédié aux déchets de chantier. www.dechetschantier.ffbatiment.fr
[E]	Sensibiliser les usagers pratiquant le compostage à certaines précautions pratiques : le brassage régulier pour apporter de l'oxygène, le respect d'un équilibre entre matière sèche (carbone) et biodéchets (azote), surveiller que l'humidité est suffisante mais pas excessive.
[E]	Préconiser l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économies en eau dans le cadre des mesures de végétalisation. En complément, une liste d'essences à éviter, car émettrices de polluants, pourrait être communiquée
[R]	Sensibiliser sur les maladies vectorielles et les espèces à enjeux pour la santé, dont le « moustique tigre » et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes
Qualité de l'air 	
[R]	Sensibiliser le grand public aux gestes favorables à la qualité de l'air intérieur (ventilation, origine et qualité des matériaux, meubles, produits ...), même en dehors de projets de rénovation
[E]	Communiquer sur les essences pouvant aggraver la pollution à éviter dans les aménagements
Énergie et GES 	
[E]	Veiller à ce que les essences plantées après une coupe soient sélectionnées de manière à anticiper les effets du changement climatique sur les espaces boisés du territoire tout en conciliant les exigences écologiques et les besoins de la filière et de leurs marchés. Les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers sont favorisés.

Chapitre VI. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;

La révision du SCoT est un processus de longue haleine qui a donné lieu à des nombreux travaux, nécessité des arbitrages, dont certains guidés par les enjeux environnementaux.

Le cheminement et les choix opérés ayant conduit au projet de SCoT-AEC sont résumés dans les pages qui suivent.

6.1. Le contexte et les objectifs de la révision du SCoT

6.1.1. Une révision engagée en 2022

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) a été élaboré en 2008, révisé en 2016. Grand-Bourg-Agglo est la structure porteuse du SCOT BBR depuis mars 2017. La décision d'engager le processus de révision a été prise par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2022.

6.1.2. Le bilan du SCoT comme socle de réflexion

La première étape de ce processus a été de dresser un bilan de l'application du SCoT depuis 2016. Le bilan a été approuvé le 12 décembre 2022. L'analyse de l'application du SCoT a été réalisée au regard de sa capacité à influer sur le développement du territoire et à anticiper les évolutions législatives, notamment les objectifs de la loi climat et résilience. Elle a permis de faire émerger 3 enseignements qui ont justifié la mise en révision du document :

- **les volumes fonciers d'extensions urbaines alloués à chaque commune sont surdimensionnés**, car fondés sur des objectifs de développement démographique et résidentiel surestimés au regard des dynamiques observées : des objectifs 2 fois supérieures à ce qui s'est réalisé. Ce surdimensionnement ôte tout pouvoir de régulation au dispositif d'encadrement du SCOT. Le territoire poursuit un développement qui se déploie sans cohérence avec les objectifs de polarisation fixés par l'armature urbaine du SCOT, ce qui a pour effet de prolonger le processus d'étalement urbain et ses conséquences en matière de consommation foncière et de déplacements. Ce constat d'un encadrement des besoins en foncier surdimensionné vaut également pour le développement des zones d'activité économique, avec une consommation effective de fonciers depuis 2016 qui est 1,5 fois inférieure aux estimations du SCOT ;
- **l'urgence climatique et écologique et les enjeux qu'elle porte en termes de sobriété foncière ou de réduction des consommations d'énergies fossiles notamment, imposent de se donner de nouvelles ambitions.** La loi climat et résilience et la loi énergie climat fixent des objectifs de neutralité à horizon 2050. Ces objectifs inclinent à réinterroger le modèle de développement en termes de production de fonciers urbanisables et de son utilisation, de construction de bâtiments de logement ou d'activité, de façon à inscrire le développement du territoire dans des itinéraires menant à la neutralité carbone.

- par le contrôle de l'extension des enveloppes urbanisées, le SCoT cadre une approche de la consommation d'espaces horizontale, en 2 dimensions. Il s'attache à réguler l'occupation des sols mais n'aborde pas totalement la question du sol comme une ressource. Passer de la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la notion d'artificialisation des sols appelle une façon d'appréhender la question du sol en 3 dimensions : considérer toutes ses fonctionnalités, qu'elles soient productives, d'habitat pour la biodiversité, de captation de carbone, de filtration et de rétention des eaux, de rafraîchissement de l'air, ou récréatives.

6.1.3. Des axes de transition

Ces constats sur l'application du SCoT et la prise en compte des exigences des nouvelles lois (climat et résilience, climat-énergie), associés aux ambitions de Grand-Bourg-Agglo d'inscrire le développement du territoire dans une logique de transition écologique et énergétique, ont conduit à engager une réflexion de projet de territoire sur des bases renouvelées ou consolidées, articulées autour de quatre axes :

- la **sobriété foncière** qui appelle une refonte du modèle d'aménagement orienté vers la densification, la compacité et la polarisation ;
- la **sobriété énergétique** par une recherche systémique de maîtrise des émissions de carbone ;
- la **protection des ressources naturelles et de la biodiversité** par une considération de la multifonctionnalité des sols, en tant que ressource productive et richesse environnementale ;
- l'**adaptation aux évolutions sociétales** qui engagent des changements de modes de vie liées à la structuration de la population (vieillissement), au progrès technique (télétravail) ou aux nouvelles aspirations des habitants (recherche de proximité avec la nature, accès aux équipements, aspiration au bien-être, ...).

6.1.4. Des objectifs appréhendés sous le prisme de ces grands axes de transition

Les objectifs du projet SCoT définis dans le cadre de la délibération du 17 juillet 2023 sont :

Porter une organisation du développement urbain qui conjugue vitalité du territoire et qualité des modes de vie

- Révéler et consolider les forces centrifuges (de diffusion) et centripètes (d'attractivité) des centralités urbaines
- Conforter le rayonnement de la ville-centre et offrir une qualité du quotidien dans les bassins de vie
- Dimensionner le projet à partir des capacités d'accueil de sa ville-centre
- Décliner les potentiels dans les bassins de vie de proximité

Coordonner urbanisme et accès aux équipements, aux services, aux emplois et favoriser l'usage des transports collectifs et la pratique des mobilités douces

- Articuler le développement urbain avec l'offre existante ou potentielle en transport collectif
- Permettre le confortement ou l'émergence de pôles de services à l'échelle de bassins de vie de proximité
- Promouvoir un urbanisme de proximité en concentrant le développement urbain autour des lieux de centralité à l'échelle locale
- Rationnaliser l'équipement du territoire par une stratégie de mutualisation

Poursuivre le rééquilibrage de l'offre commerciale au profit des centres-villes et centre-bourgs

- Contenir le surdimensionnement de l'offre commerciale périphérique
- Consolider les potentiels de développement et de pérennisation des commerces de centralité
- Encadrer les nouvelles formes de commerces qui ne sont pas source d'animation
- Réguler l'organisation de la logistique

Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et préserver les ressources naturelles

- Identifier et mobiliser tous les potentiels au sein des enveloppes urbaines existantes (friches, bâtiments vacants, espaces interstitiels, ...)
- Rechercher l'efficacité foncière optimale pour toutes opérations d'urbanisation
- Engager l'objectif de neutralité de l'artificialisation des sols
- Protéger la qualité et la quantité de la ressource en eau
- Adapter les développements à la ressource en eau, à sa disponibilité et aux capacités des équipements de traitement

Promouvoir une urbanisation d'adaptation et de lutte contre les effets du changement climatique

- Accompagner la promotion de la performance énergétique des bâtiments et des opérations d'habitat
- Favoriser le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables
- Proposer des dispositions de nature à limiter les effets d'ilots de chaleur

Produire du logement autrement

- Développer des formes d'habitat à la fois attractives pour les ménages et frugales en foncier et en énergie
- Diversifier l'offre de logements en croisant les besoins de toutes les populations (selon l'âge, les moyens, les aspirations) et les enjeux fonciers et urbains

Mettre en œuvre une stratégie de développement économique fondée sur :

- Une structuration hiérarchisée de l'offre foncière
- Un dimensionnement au plus juste des besoins fonciers
- Une régénération des zones d'activités économiques existantes

Restreindre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

- Préserver la biodiversité et les zones humides
- Valoriser l'activité de culture
- Protéger les paysages

Limiter la propagation des nuisances, des pollutions, des risques, et maîtriser l'exposition des populations

- Sanctuariser les zones d'expansion des crues
- Prendre en compte les risques technologiques
- Préserver la qualité de l'air

Soutenir l'économie agricole et accompagner la transition des pratiques agricoles et l'essor de filières à haute valeur ajoutée

- Lutter contre le morcellement des exploitations
- Résister aux logiques de capitalisation des terres agricoles par des grands groupes
- Sauvegarder et mobiliser des espaces agricoles fonctionnels de proximité

Suite aux conclusions de ce bilan, décision a été prise d'élaborer un SCoT valant PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

6.2. Les alternatives envisagées

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT-AEC, des scenarii d'aménagement et de développement ont été proposés sur différentes thématiques, que furent :

- le maillage territorial ;
- la trame verte et bleue ;
- la transition énergétique ;
- l'habitat ;
- l'aménagement économique.

Les élus ont ainsi été invités à se positionner, dans le cadre d'un séminaire politique au démarrage de la phase de PAS le 16 mai 2024, sur chacune de ces 5 thématiques. Pour chacun des sujets, étaient proposées trois options (scénarii), chacune porteuse d'une réflexion prospective sur des perspectives à horizon 2045 et liée aux sujets de l'aménagement.

Chaque scenario proposé a été analysé selon des critères. Le choix de ces critères était différencié selon la thématique en question. Les critères étaient choisis parmi : sobriété foncière, qualité du cadre de vie, résilience face aux enjeux énergétiques, exposition face aux risques et nuisances, ressource en eau et consommation énergétique.



Figure 2 : Exemple de grille d'analyse des scenarii, réalisée pour l'ensemble des scénarii proposés aux élus

Scénarios proposés	Solution retenue
Maillage territorial	
1. Un développement dans une logique de petits bassins de vie	Les élus ont retenu le principe porté par la première option, tourné vers une organisation territoriale tournée vers des petits bassins de vie autour des différents pôles du territoire . Cette option porte la notion de renforcement des polarités et de rééquilibrage territorial (services et équipements, mobilités, etc.) afin de permettre un rapprochement des habitants de leurs lieux de vie.
2. Un territoire organisé autour de l'unité urbaine et des grands axes de flux	
3. Un territoire centré sur l'unité urbaine et son aire d'influence	
Trame verte et bleue	
4. Une homogénéisation des politiques environnementales vertueuses sur l'ensemble du territoire	Les élus ont retenu le principe porté de la première option, tournée vers une homogénéisation des pratiques vertueuses sur l'ensemble du territoire . Le but étant d'augmenter les fonctionnalités écologiques du territoire dans son ensemble.
5. Une sanctuarisation des réservoirs de biodiversité majeurs ;	
6. Une priorisation de la protection des écosystèmes fragiles face au dérèglement climatique.	
Transition énergétique	
7. Le développement des nouvelles technologies au profit de la transition énergétique	Les élus ont retenu le principe porté par une combinaison de la troisième et deuxième options . Ce choix fut motivé par l'objectif de mettre en œuvre une transition énergétique intelligence, basée sur une mutualisation des efforts et des moyens, et sur la sobriété comme pilier de la faisabilité de la transition.
8. La sobriété énergétique pour porter la transition énergétique	
9. L'intelligence collective au service de la transition énergétique.	
Habitat	
10. Une spécialisation des pôles du territoire pour l'accueil des petits ménages	Les élus ont retenu le principe porté par la troisième option, soit un principe de développement d'un parcours résidentiel complet à l'échelle des communes du territoire. Le but étant de répondre à l'ensemble des besoins résidentiels des populations du territoire et ce à l'échelle de la commune afin de permettre à chacun de rester dans sa commune initiale malgré une évolution de ses besoins (agrandissement du ménage, séparation conjugale, vieillissement, etc.).
11. Une concentration des efforts de production et de diversification des logements sur les pôles	
12. Le développement d'un parcours résidentiel complet à l'échelle de chaque commune.	

Scénarios proposés	Solution retenue
Aménagement économique	
1. Un renforcement de l'accueil sur les centralités avec une réorganisation des ZAE sur des vocations spécifiques ;	Les élus ont retenu le principe porté par la première option, soit un principe de renforcement de l'accueil dans les bourgs et une réorganisation des ZAE sur des vocations spécifiques . Le but étant de mettre l'aménagement économique au service du renforcement des centralités, tout en assurant l'efficacité des zones dédiées à l'économie, telles que les ZAE.
2. Un développement de pôles économiques intégrant les logiques de filières, organisés sur l'armature territoriale	Ainsi, le positionnement préférentiel des élus sur ces 5 sujets, avec une approche combinée entre les sujets, a permis de fonder les choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du PAS.
3. L'amélioration des espaces économiques en dehors du tissu urbain, pour plus de fonctionnalités et de qualité.	

6.3. Les choix du SCoT

6.3.1. En matière de développement urbain et économique

a) Accueillir environ 17 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045

Bien qu'ayant connu une décélération de sa croissance démographique au cours des dernières années, le territoire fixe une trajectoire de croissance volontairement plus ambitieuse intégrant à la fois le potentiel d'attractivité que permet la proximité de la métropole lyonnaise, le vieillissement de la population qui pourrait pénaliser, à terme, le dynamisme du territoire, et les perspectives de réindustrialisation auxquelles le territoire peut contribuer compte tenu de sa situation géographique et de son équipement en infrastructures.

L'enjeu du nouveau SCoT-AEC est donc de conserver une dynamique démographique, avec un gain d'environ 850 habitants par an, soit 17 000 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2045.

C'est pourquoi, le PAS vise le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %, à l'horizon 2045.

b) Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

Dans ce contexte de croissance démographique, le SCoT met en œuvre une territorialisation au profit du renforcement de l'armature territoriale autour de laquelle vient s'organiser le développement du territoire. Cette ambition poursuit un objectif multiple parmi lesquels figurent une amélioration du fonctionnement du territoire, une limitation du besoin en déplacements, une logique de maillage territorial efficient, une limitation de l'étalement urbain, etc.

Une analyse multicritères (desserte, équipements, logements diversifiés) mise en perspective avec les ambitions politiques, a permis de la faire évoluer la polarisation actuelle et souhaitée du territoire.

Une conséquence et condition de cette organisation territoriale est un rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique au profit de l'armature.

	<i>Unité urbaine</i>	<i>Pôles structurants et pôles équipés</i>	<i>Communes rurales</i>
Répartition de la croissance démographique (Taux de croissance annuel moyen)	0,8% /an	0,6% / an en moyenne (Entre 0,5% /an et 0,7% /an)	0,3% / an en moyenne (Entre 0,2% / an et 0,5% /an)
Part de la croissance projetée	62%	20%	18%

Ce scénario démographique est la résultante de nombreux choix réalisés par les élus et tient compte notamment des enjeux de qualité de vie et de la nécessaire de maintenir la dynamique économique, sociale et résidentielle du territoire.

Au travers de la définition de son armature urbaine, selon 4 niveaux de polarité, et l'inscription d'un taux de croissance adapté, le SCoT-AEC affirme ainsi la volonté de respecter les équilibres particuliers de l'organisation de son territoire.

c) Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Afin de pouvoir répondre à la pluralité des besoins de la population sur l'ensemble du territoire, le projet ambitionne de favoriser la mixité fonctionnelle et sociale :

- en diversifiant les formes et tailles des logements selon le niveau de polarité de chaque commune. Le nouveau SCoT-AEC s'attache tout particulièrement à limiter la part du logement individuel pur selon les polarités ;
- en poursuivant la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel à l'échelle de chaque polarité.

d) Être responsable et durable

Afin de freiner la consommation d'espace, le SCoT-AEC prévoit de privilégier le développement urbain dans les secteurs bien équipés en services, commerces et équipements afin de faciliter le quotidien des habitants et de réduire les déplacements.

Le projet s'attache ainsi à :

- mobiliser et valoriser en priorité l'existant pour organiser le développement urbain, puis le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine, avant toute extension
- expliciter les principes pour la localisation des extensions : en priorité à proximité de la centralité de la commune et/ou à proximité d'un arrêt de transport en commun. Ces secteurs d'extension ne pourront se localiser dans les hameaux et secteurs isolés des communes. En parallèle, il cadre la densification pour préserver l'identité particulière des communes et de leur tissu urbain.

Quel que soit le niveau de polarités, le SCoT-AEC défend la nécessité de mettre en place une véritable stratégie foncière, pour préserver, à terme, et en lien avec le Zéro Artificialisation Nette, des possibilités de développement, dans chaque commune. Il fixe un plafond maximal de 500 ha de consommation foncière pour l'habitat et les tissus mixtes, les activités économiques et es équipements structurants à l'horizon 2045.

e) Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Au regard des nombreuses flux de déplacements vécus sur le territoire, vers et depuis les territoires voisins, le SCoT-AEC fixe un objectif de développement de l'offre de mobilité avec pour ambition d'accompagner la croissance attendue des déplacements liée développement programmée et de diminuer la part de la voiture :

- en réduisant à la source les besoins en déplacements, à partir du développement densifié et focalisé sur les polarités ;
- en développant les transports en commun et en favorisant l'intermodalité ;
- en reconquérant la mobilité par les « modes actifs » ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture (co-voiturage, auto-partage) pour des déplacements fonctionnels.

Le SCoT-AEC cherche également à rapprocher emplois et actifs, pour limiter les flux pendulaires, particulièrement impactants en matière de distance parcourue.

f) Soutenir l'activité économique

Afin de baisser la part des déplacements domicile/travail vers l'extérieur du territoire, mais aussi de répondre aux besoins générés par l'accueil de 17 000 nouveaux habitants, le projet vise un développement économique ambitieux. La raréfaction du foncier entraîne également la nécessité d'augmenter la densité d'emploi à l'hectare. Cela implique de définir une stratégie globale d'accueil des entreprises à l'échelle du territoire et de prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emploi :

- en prévoyant un volume d'espace disponible suffisant au sein des Parcs d'Activités Économiques. Le projet affiche une ambition forte de maîtrise de la consommation d'espace en favorisant la mixité fonctionnelle habitat/activité dès que cela est possible, en privilégiant la densification des ZAE existantes, en valorisant les potentiels en renouvellement urbain dans les zones existantes ;
- en privilégiant les emplois relevant de la sphère présentielle au sein de l'espace urbain, pour favoriser la mixité fonctionnelle ;
- en complément, le projet affiche la volonté de soutenir l'activité agricole et forestière. Le SCoT-AEC entend également le potentiel de développement durable de ces filières et leur adaptation au changement climatique.

g) Accompagner une économie touristique dynamique et responsable

Afin d'accompagner et d'encourager la filière touristique, le SCoT vise les objectifs que sont la préservation des paysages et sites remarquables et/ou patrimoniaux, comme moteurs du tourisme, le développement de l'offre d'hébergement dans une logique de multi saisonnalité et la transition des activités touristiques vers des modèles durables et responsables.

Certaines zones de loisirs sont inscrites dans le DOO afin d'assurer leur développement (Bouvent, Plaine Tonique, Ile Chambod).

6.3.2. En matière de préservation des espaces naturels & agricoles et des paysages.

a) Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Le territoire se caractérise par un équilibre spécifique de son paysage permettant la coexistence de structures paysagères et écologiques particulièrement diverses et qui fondent sa grande richesse. Cette dernière se manifeste par des valeurs remarquables et des équilibres sensibles que le projet ambitionne de préserver et valoriser :

- en sauvegardant les richesses et les équilibres remarquables du paysage
- en valorisant les itinéraires de découverte du paysage
- en articulant les enjeux de valorisation des paysages et de transition énergétique.

b) Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Afin de garantir la protection, sur le long terme, des différents types d'espaces naturels, le SCoT-AEC affiche la volonté de les préserver en tant que tels, mais aussi préserver, voire recréer, les connexions nécessaires pour favoriser un aménagement durable permettant de pérenniser les services rendus par la biodiversité ordinaire et remarquable. Cela implique de :

- préserver et valoriser la trame verte et bleue en déclinant localement les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques d'enjeu régional ou local, et en protégeant la trame bleue associée aux cours d'eau, zones humides et mares ;
- préserver les autres espaces fonctionnels du territoire (boisements remarquables, pelouses sèches) qui contribuent à la richesse écologique et la bonne fonctionnalité du territoire ;
- maintenir les corridors écologiques qu'il s'agisse de corridors paysagers, très perméables, ou contraints entre deux fronts d'urbanisation ou en limite de zones urbaines, et restaurer ceux qui sont dégradés ;
- valoriser la nature ordinaire en maintenant, voire en développant, une trame végétale, au sein des espaces urbains et en lien avec les espaces agricoles et naturels environnants (espaces agricoles et trame bocagère).

6.3.3. En matière de préservation des ressources naturelles

La ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, constitue l'un des enjeux majeurs dans le développement de grand Bourg Agglomération. Des déficits quantitatifs récurrents, avec des difficultés de recharge sont d'ores et déjà à notés pour la nappe des cailloutis de la Dombes et le couloir de Certines. Le territoire est également marqué par la présence de certaines activités ou aléas naturels qui sont sources de risques et nuisances.

Le projet prévoit ainsi :

- de protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages. D'un point de vue qualitatif, cela implique de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en protégeant les milieux aquatiques et les espaces associés, les nappes alluviales et les captages pour l'eau potable du territoire, en assurant une gestion cohérente des eaux usées, etc.

- d'un point de vue quantitatif, le SCoT-AEC prévoit de sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable en développant les interconnexions et en adaptant le développement urbain avec la capacité de la ressource, d'éviter l'imperméabilisation des sols, étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols, et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales pour favoriser la recharge des nappes, etc. ;
- d'assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières pour maintenir un approvisionnement de proximité tout en limitant les nuisances liées aux activités d'extraction ;
- prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire : il s'agit notamment de réduire les risques à la source (maîtriser l'urbanisation dans les secteurs d'aléas naturels ou technologiques, limitation de l'imperméabilisation des sols, prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau, protection des éléments végétalisés qui contribuent à la prévention des risques ...), de prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire, de réduire les impacts liés à la pollution de l'air, d'optimiser la gestion et la valorisation des déchets ...

6.3.4. En matière d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique

a) Intégrer les enjeux Air-Energie-Climat dans le projet

Le SCoT-AEC s'appuie sur la stratégie du PCAET qui porte les ambitions de l'Agglomération :

- accentuer la sobriété foncière et énergétique pour une transition énergétique devant amener le territoire à une réduction de la production des gaz à effet de serre du territoire, dans un objectif de neutralité carbone d'ici 2050, grâce à une réduction massive des consommations d'énergie. Les actions de développement de la sobriété sont au coeur de cette ambition. Le SCoT-AEC retient une trajectoire de réduction des consommations énergétiques de 20% en 2030 par rapport à 2015 et de 55% en 2050 par rapport à 2015 ;
- en matière de réduction des émissions de GES, Grand Bourg Agglomération vise une réduction des émissions de 63% en 2050, par rapport à 2015. L'effort est ici principalement concentré sur la décarbonation des usages de l'énergie dans le bâtiment (logements, tertiaire, etc.), mais également dans l'industrie. Des objectifs forts de décarbonation sont également recherchés pour le secteur des transports routiers, en agissant sur les émissions liées au trafic de passage sur le territoire. Enfin, concernant l'agriculture, il s'agit ici principalement d'une valorisation des efforts sur les engins et pratiques en élevage ;
- développer l'adaptation et la préservation des ressources menant à un territoire plus résilient face aux effets et conséquences déjà observables du changement climatique afin de préserver et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Le développement des actions de protection de la qualité de l'air, de l'eau, de la santé, de la biodiversité ainsi que des projets d'adaptation au changement sont au coeur de cette ambition ;
- développer la production d'énergies renouvelables : l'Agglomération ayant rejoint le réseau TEPOS (Territoire à Énergie POSitive), il s'agit de viser, à horizon 2050, un équilibre des productions d'énergies renouvelables et de récupération et des consommations énergétiques. Cela passe notamment par une massification de la production des potentiels du territoire ;

- améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions en agissant sur les déplacements en améliorant la performance énergétique des bâtiments et la performance du chauffage au bois, en prenant en compte les enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles pour réduire les émissions en pesticides ...

b) Adapter le territoire face au changement climatique

Les principes de l'adaptation au changement climatique ont été travaillé en transversal dans projet de SCoT-AEC, notamment sur l'articulation avec les enjeux de préservation de la ressource en eau et de renforcement de la trame verte et bleue.

Les objectifs de développement basés davantage sur la densité et la proximité des équipements/services/commerces, de compacité des constructions, de renouvellement urbain et de formes urbaines plus économies, concourent ainsi une meilleure adaptation du territoire, en limitant les espaces artificialisés (une précaution plus forte vis-à-vis des risques d'inondations) et en privilégiant les principes du bioclimatisme.

Les objectifs concernant la préservation des milieux naturels et la qualité des aménagements sont conciliés, pour favoriser la lutte contre la surchauffe dans les espaces urbanisés, préserver la présence d'eau et de végétation et les écoulements, etc. Il en est de même des ambitions du projet en matière de gestion des risques majeurs.

Chapitre VII.

Indicateurs de suivi des effets du SCoT-AEC sur l'environnement

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SCoT-AEC. Après l'évaluation préalable des orientations et des dispositions lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le SCoT-AEC doivent être menés durant sa mise en œuvre.

Ces étapes doivent permettre de mesurer « l'efficacité » du SCoT-AEC, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SCoT-AEC sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Les indicateurs de suivi des incidences environnementales ciblent prioritairement les enjeux prioritaires et majeurs, et ceux pour lesquels des risques d'incidences négatives ont été identifiés par l'évaluation environnementale, et ce afin de vérifier que les mesures mises en œuvre pour les éviter et les réduire sont efficaces.

Les indicateurs sont les suivants :

Tableau 12. Indicateurs de suivi proposés

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
Thématique transversale : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						
Les documents d'urbanisme et les projets sont mis en compatibilité avec le SCoT-AEC dans le délai réglementaire	Tous	Nombre de documents d'urbanisme exécutoires compatibles avec le SCoT-AEC dans un délai de 3 puis de 6 ans suivant l'approbation du SCoT-AEC	Suivi des documents d'urbanisme existants et en cours d'évolution sur le territoire	EPCI, communes, Géoportal de l'urbanisme (GPU)	Cible : Tous les PLU	Annuelle
		Nombre d'avis favorables rendus par GBA sur des documents d'urbanisme ou projets d'aménagement / nombre total d'avis rendus	Suivi des saisines et avis rendus par le SCoT-AEC	GBA	Cible : Tous les PLU, projets, etc.	

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
Consommation d'espace						
La réduction de la consommation d'ENAF est conforme aux objectifs fixés par le SCoT-AEC	2.1.1	Nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation en matière d'habitat sur des ENAF dans les PLUi ou PLU mis en compatibilité	Suivi des documents d'urbanisme approuvés	GBA, communes, GPU		Mise à jour tous les ans et analyse tous les 3 ans
	2.1.1 3.6	Nombre de logements devant être produits en densification sans consommation d'ENAF dans les PLUi ou PLU mis en compatibilité				
	2.1.1 3.7.2	Nombre d'hectares réservés pour le foncier à vocation d'activité sur des ENAF dans les PLUi ou PLU mis en compatibilité				
L'évolution de la consommation d'espace sur le territoire est en cohérence avec les objectifs du SCoT-AEC et la trajectoire ZAN	2.1.1	Consommation réelle d'espace pour l'urbanisation sur le territoire, par vocation et par commune	Exploitation des données statistiques et cartographiques	Portail de l'artificialisation	Cible totale : 350 ha sur 2025-2035 150 ha sur 2035-2045	Mise à jour et analyse tous les 3 ans
	2.1.1	Évolution de la consommation d'espace et inscription du territoire dans la trajectoire ZAN				
	2.1.1 3.7.2	Analyse de l'évolution de la répartition du foncier à vocation économique sur le territoire	Analyse des documents d'urbanisme en vigueur et observatoire des ZAE des EPCI	PLU / PLUi / Observatoire ou suivi des ZAE	Cible totale sur GBA : 120 ha sur 2025-2035 40 ha sur 2035-2045	Tous les 3 ans
Les opérations d'aménagement réalisées pour	2.1.1 3.6	Densité moyenne des opérations	Analyse des documents d'urbanisme et	Analyse des OAP et registre des PC	Cible : densité brute moyenne :	Mise à jour et analyse

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
l'habitat répondent à l'objectif d'optimisation du foncier.		prévues et réalisées	Exploitation des permis de construire sur échantillon d'opérations		UU : 40 à 60 log/ha Pôles str. : 30 log/ha Pôles équ. : 25 log/ha C rurales : 16 log/ha	tous les 3 ans
Le développement urbain se fait en cohérence avec l'offre de transport en commun	3.5.1 3.2	Nombre de nouveaux logements créés à moins de 300m d'une gare ou d'un pôle intermodal ou gare routière /par rapport au nombre total de logements créés	Suivi des PC et répartition	Registre des PC / Sitadel	ND	Tous les 3 ans
L'offre d'infrastructures et d'équipements pour les mobilités alternatives est confortée	3.5.1	Intégration des mobilités actives dans les OAP sectorielles ou thématiques	Analyse des documents d'urbanisme	GBA/Communes		Mise à jour tous les ans, analyse tous les 3 ans
	3.5.1	Linéaires de voies modes actifs sécurisées aménagées (voies vertes/bleues,	Analyse des projets portés ou financés par les EPCI et les communes	GBA / Communes	État 0 : Schéma cyclable : -armature : 100 km + 50km -liaison : 200 km + 190 km -local : 250 km	Mise à jour tous les ans, analyse tous les 3 ans

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
Cadre de vie : Biodiversité et continuités écologiques ; Patrimoine & Paysages						
Les outils mobilisés dans les documents d'urbanisme pour la protection de la biodiversité et des continuités écologiques sont en cohérence avec les objectifs	4.1.1	Part des PLU / PLUi intégrant une déclinaison locale de la carte des continuités écologiques	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI	Cible : 100%	Mise à jour annuelle Analyse tous les 3 ans
	4.1.1 4.1.2	Type de zonage et règlement mobilisés dans les PLU pour la protection des continuités écologiques			ND	

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
définis dans le SCoT-AEC	4.1.1	Superficies aménagées/bâties au sein des réservoirs de biodiversité et corridors dans le périmètre du SCoT-AEC			ND	
	4.1.1	Superficies de zones humides détruites / superficies dédiées à la compensation			ND	
	4.1.1	Critères qualitatifs et quantitatifs de compensation des zones humides			Cf annexe	
	4.1.1	Superficies d'espaces naturels protégés au sein de la trame urbaine			ND	
Les PLU/PLUi se dotent d'outils pour favoriser des aménagements qualitatifs	4.2.2	Nombre de PLU / PLUi intégrant des OAP thématiques « patrimoine et paysage »	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI	Cible : Tous	Mise à jour annuelle Analyse tous les tous les 3 ans
Les PLU/PLUi se dotent d'outils pour favoriser des aménagements qualitatifs		Superficies de ZAE ayant fait l'objet d'une requalification	Analyse des projets portés	GBA		Tous les 3 ans
	4.1.2	Nombre de PLU/PLUi intégrant des outils en faveur du végétal	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / GBA	Cible : Tous	Mise à jour annuelle Analyse tous les tous les 3 ans
Les nouvelles opérations et aménagements urbains intègrent une part d'espace végétalisés	4.1.2 4.2.2	Superficies d'espaces végétalisés collectifs créés dans les opérations d'aménagement	Analyse d'un échantillon d'opérations	Communes / GBA	ND	Tous les 3 ans

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péridicité
Ressource en eau						
Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources	2.2.1	Évolution de l'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé : nombre de STEP conformes en équipement et performance et part de la population raccordée à des systèmes performants	Analyse des RPQS et données des syndicats et des organismes de contrôle	Syndicats, GBA et communes	État 0 (2025) : 11 stations non conformes Cible : Les zones AU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après justification par la collectivité de la capacité effective des réseaux et stations d'épuration à traiter les charges supplémentaires, avec une marge minimale de 15%, et sous réserve du respect des objectifs de qualité des eaux du SDAGE	Tous les 3 ans
Gestion quantitative des ressources en eau	2.2.2	Évolution de la consommation et des prélèvements pour l'eau potable total et par habitant	Analyse des RPQS et données des syndicats / PTGE/DUP	Unité de gestion de l'eau (syndicat)	État 0 (2023) : SIE SVR : 1673220 litres ; 97.2L/hab SIE ASR : 2251883 litres ; 65 L/hab SIR MR : 566510 litres ; 88 L/hab SIE SAC : 818803 litres ; 81 L/hab SI CA BB : 3762092 litres ; 76,4 L/hab SIE AVR : 1339571 litres ; 75.7 L/hab SIE BSR : 502887 litres ; 74.8 L/hab SIE VRVJ : 3718047 litres ; 67.8 L/hab	
	2.2.2	Capacités résiduelles entre prélèvements et			État 0 (2023) : <u>*DUP amenées à évoluer !</u>	

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
		prélèvements autorisés : moyenne annuelle et évolution annuelle			SIE SVR : 30% SIE ASR : 65% SIR MR : 48% SIE SAC : 22% SIR CA BB : 58% SIE AVR : 80% SIE BSR : 28% SIE VRVJ : 29%	

Critères	Objectif du PAS	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	État 0 / Cible	Péodicité
Énergie et Climat						
L'évolution des GES et des consommations énergétiques est en cohérence avec les objectifs définis dans le SCOT-AEC	2.6.2	Évolution des émissions de GES sur le territoire par secteur (notamment résidentiel et transport)	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	État 0 (2022) : 885,6 kTCO2e Cible 2050 : 354,5 kTCO2e (-60%)	Tous les 3 ans
	2.6.1	Évolution des émissions consommations énergétiques sur le territoire par secteur et type d'énergie			État 0 (2022) : 3466 GWh Cible 2050 : 1677 GWh (-52%)	
	3.5	Évolution des habitudes de déplacements des ménages (lieux de résidence et de travail, modes de transports utilisés, taux de motorisation...)	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	ND	Suivant recensement tous les 5 ans
La consommation d'énergie et la	2.6.1	Évolution de la consommation énergétique sur le	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	État 0 (2022) :	Bilan tous les 3 ans

<p>production d'énergie renouvelable est en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT-AEC</p>		territoire ramenée au nombre d'habitant et nombre d'emplois par secteur (résidentiel, transport, tertiaire, industrie, agriculture)			25,9 MWh / hab Résidentiel : 7.7 MWh / hab Tertiaire : 14.4 MWh / hab	
	4.3.1	Évolution de la production d'ENR, comparaison de la situation du territoire par rapport aux objectifs fixés par SRADDET	État quantitatif		État 0 (2022) : 487.9 GWh Cible 2050 : 1740 GWh (x3,6)	
<p>Les aménagements intègrent la production d'ENR et la mutualisation de la production de chaleur</p>	4.3.2	Production d'ENR par logement dans les nouveaux aménagements	Analyse d'un échantillon d'opérations	EPCI / Communes	ND	Tous les 6 ans
	4.3.2	Nombre de logements raccordés à un réseau de chaleur sur le territoire			ND	

Chapitre VIII. Méthodes utilisées

8.1. Un outil d'aide à la décision

8.1.1. Rappel des objectifs de l'évaluation

La démarche d'évaluation vise la limitation de l'impact du SCoT-AEC sur l'environnement. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans le SCoT-AEC ne leur portent pas atteinte.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan, les effets potentiels des objectifs et orientations du PCAET sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel, à terme, des effets du PCAET sur l'environnement.

Dans le cadre de la révision du SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération, l'évaluation environnementale a été conçue comme une **démarche au service du projet de territoire cohérent et durable**. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :

- de **vérifier la prise en compte des objectifs** de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement en cohérence avec ceux relatifs à l'énergie, aux GES et à la qualité de l'air ;
- **d'analyser les impacts** sur l'environnement ;
- de **proposer des mesures** pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

8.1.2. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques choisies.

En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES et d'amélioration de la qualité de l'air.

8.1.3. Une démarche intégrée et itérative

L'évaluation environnementale du SCoT-AEC n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait **partie intégrante du processus** d'élaboration du projet et a nourri la conception même du projet. Elle a été associée à la notion de politique énergie-air-climat établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel **outil d'aide à la décision**, qui a accompagné la structure porteuse et ses partenaires dans ses choix tout au long de révision de son

plan. Elle n'est ainsi pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

8.1.4. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale du SCoT-AEC s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Elle s'est réalisée lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex ante*), et se réalisera au moment d'établir un bilan de celui-ci (évaluation *ex post*). Un suivi environnemental sera mis en place pour en suivre la mise en œuvre. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante.

L'évaluation environnementale a ainsi été considérée et comprise non comme un exercice circonscrit à la préparation du SCoT-AEC mais comme le **début d'une démarche de longue haleine** pour le territoire.

8.1.5. Une démarche sélective

L'évaluation environnementale du SCoT-AEC n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire, cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale du SCoT-AEC soit bien **ciblée** sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

8.1.6. Une démarche continue

L'évaluation du SCoT-AEC n'a pas consisté en des moments de « ratrapage » des impacts sur l'environnement. Elle a fait en sorte que l'analyse de la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux d'élaboration du projet, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

La première étape de mise à plat de la connaissance du contexte environnemental du territoire et de ses dynamiques a été un préalable indispensable pour faire ressortir les enjeux environnementaux à prendre en compte de manière prioritaire dans la révision du SCoT-AEC.

Le travail de l'évaluation environnementale a démarré par la sélection des thématiques à traiter et l'identification de celles les plus en lien avec la finalité du plan et ses leviers d'actions, nécessitant une analyse plus poussée.

Sur la base du diagnostic établi par l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux, qui constituent la base des critères de l'évaluation environnementale ont été hiérarchisés. Ce travail permet de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et au niveau de connaissance.

La **hiérarchisation des enjeux** a été proposée au croisement des sensibilités environnementales du territoire avec les pressions identifiées et les leviers d'action du SCoT-AEC.

Aux différentes étapes du projet, l'évaluation environnementale a passé les éléments du plan au crible de ces enjeux environnementaux.

Au regard du niveau de précision du SCoT-AEC (tous les projets ne sont pas précisément localisés), les incidences (ou effets) prévisibles sur les enjeux environnementaux ont pu être appréciées d'un point de vue essentiellement **qualitatif**.

Concernant l'analyse des effets des dispositions du SCoT-AEC sur les différents domaines de l'environnement, un travail « *in itinere* » a été conduit sur les versions successives de la stratégie et du plan d'actions pour le volet Plan Climat, et PAS et DOO pour le volet SCoT, par un jeu d'aller-retours avec les rédacteurs du projet.

Un rôle d'alerte sur des effets négatifs potentiels sur l'environnement a ainsi pu être effectué par la personne en charge de l'évaluation, au fil des rédactions successives des objectifs et des actions du SCoT-AEC.

8.1.7. Un regard extérieur sur les documents

Les personnes qui ont réalisé cette évaluation environnementale ont eu un regard critique extérieur sur la logique interne des dispositions du SCoT-AEC, au regard de la stratégie et du PAS qui ont été retenus par le comité de pilotage

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits par le projet, notamment l'état de lieux, l'analyse de la vulnérabilité et la stratégie afin de retrancrire les choix ayant été opérés par les élus ainsi que leur justification.

Elle a été réalisée à partir d'une grille d'évaluation élaborée sur la base des enjeux environnementaux et des enjeux auxquels doit répondre le SCoT-AEC.

8.1.8. Rédacteurs

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAIQUE ENVIRONNEMENT :

- Estelle DUBOIS : consultante expérimentée Climat – Air – Énergie & Évaluation
- Karine GENTAZ : co-gérante et consultante senior Aménagement et développement durable
- Ludivine CHENAUX : Cartographe, géomaticienne
- Eric BOUCARD : Ingénieur écologue spécialiste biodiversité
- Donna BERTRAND : chargée d'études Aménagement et développement durable
- Tomi LUQUET : Aménagement et développement durable
- Laurène PROUST : consultante expérimentée Climat – Air - Énergie

8.2. Synthèse des méthodes

8.2.1. Articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du projet de SCoT-AEC avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le SCoT-AEC doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

8.2.2. État initial de l'environnement

Dans un premier temps, il s'agissait de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés selon le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ainsi que la marge de manœuvre du SCoT-AEC : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le SCoT-AEC pour répondre à l'enjeu concerné. Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : faible, moyen, fort.

8.2.3. Évaluation des incidences

L'évaluation du SCoT-AEC repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...). La grille comprend 7 questions évaluatives.

Afin d'évaluer les incidences du SCoT-AEC sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées : une analyse qualitative visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive alimentée par la réalisation de cartographies et l'analyse des dispositions contenues dans le DOO, et une analyse quantitative des incidences potentielles du SCoT-AEC sur les enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux.

Eu égard à l'étendue du périmètre du SCoT-AEC, et afin de prendre en compte la diversité du territoire, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT-AEC sur l'environnement a été réalisée à 2 échelles : celle du territoire de GBA et celle des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement menée sur des secteurs ou thématiques à enjeux, dont le réseau Natura 2000 en réponse aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT-AEC de GBA sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : des mesures ont été proposées pour supprimer les incidences négatives, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui n'ont pu être évitées ni réduites.

8.2.4. Dispositif de suivi

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT-AEC sont choisis selon 3 critères principaux :

1. Pertinence et utilité : L'indicateur doit offrir une image fidèle de l'état de l'environnement, des pressions exercées, et des réponses de la société. Il doit être simple à interpréter, permettre de dégager des tendances et refléter les changements dans l'environnement et les activités humaines. Il doit également servir de référence pour des comparaisons locales, régionales ou nationales, et être comparé à une valeur limite ou de référence pour en évaluer la signification.

2. Justesse d'analyse : L'indicateur doit reposer sur des bases scientifiques et techniques solides, s'appuyer sur des normes nationales ou internationales et être compatible avec des systèmes de prévision et d'information fiables.

3. Mesurabilité : Les données nécessaires doivent être disponibles, de qualité vérifiée, et mises à jour régulièrement selon des procédures fiables. Les indicateurs doivent être accessibles à un coût raisonnable.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont choisis pour refléter au mieux l'évolution des enjeux environnementaux du territoire et l'impact de la modification. Ils doivent être ciblés en fonction des enjeux spécifiques, facilement mobilisables, bien renseignés et restreints en nombre, afin de garantir l'opérationnalité et l'efficacité du suivi.

8.3. Synthèse des principales difficultés rencontrées

La mesure des incidences sur l'environnement et les mesures à envisager pour les éviter sont adaptées au degré de précision du plan mis à la disposition de l'évaluateur. Or, s'agissant d'un plan programme, le niveau de précision des actions et l'absence de localisation de nombre d'entre elles ne permettaient pas une évaluation fine des effets du PCAET. Dans bien des cas, nous n'avons pu émettre que des hypothèses.

Il s'agit donc d'un exercice relativement théorique dont l'objectif principal est bien d'alerter les structures en charge de la mise en œuvre du SCoT-AEC sur les risques potentiels associés à certaines actions. Il s'agit par l'intermédiaire de l'évaluation de pouvoir les anticiper et décliner des mesures adéquates.

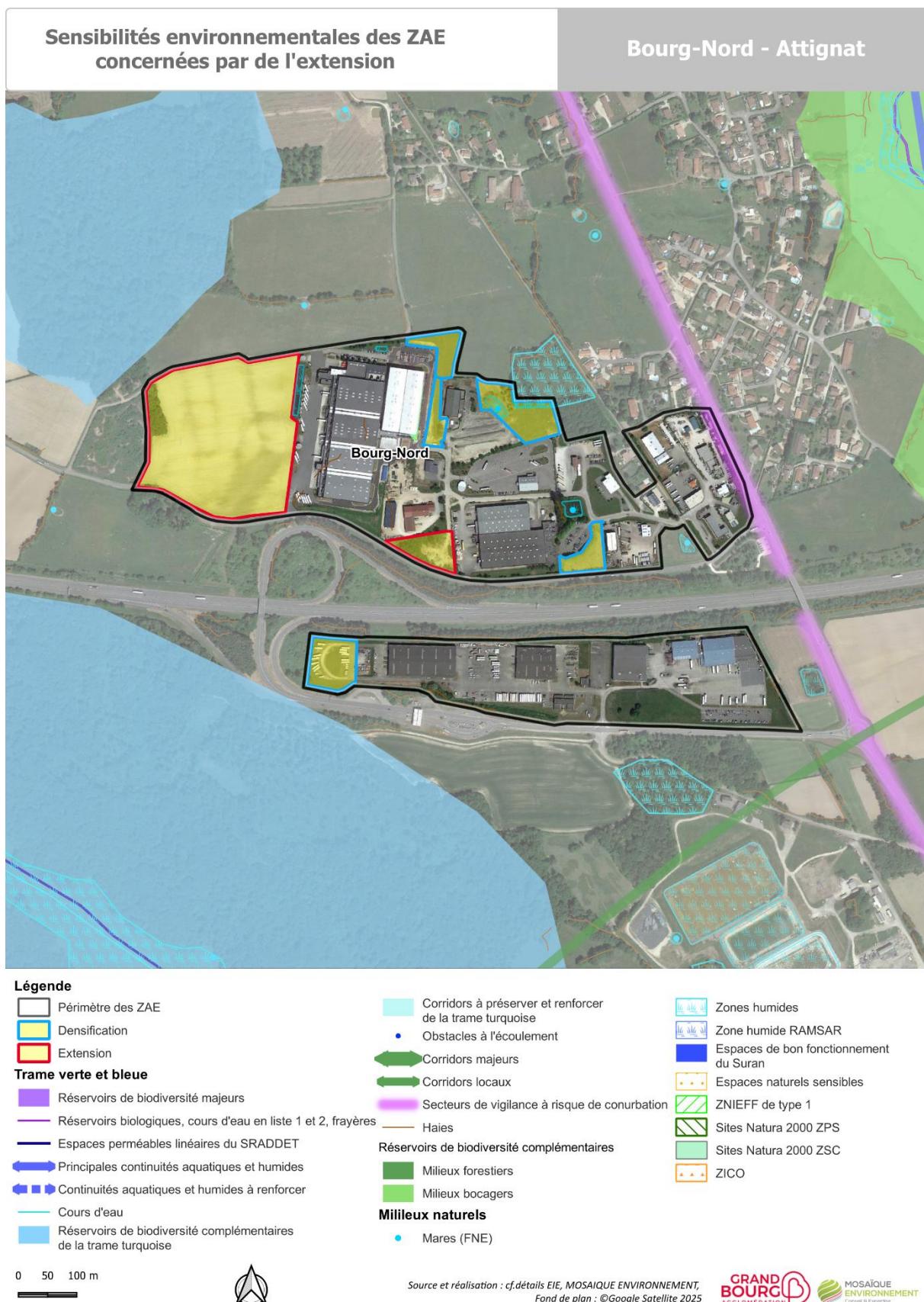
Chapitre IX. Annexes

9.1. Exemples de critères quantitatifs et qualitatifs pour la compensation des zones humides

Dimension	Critère	Exigence minimale	Objectif / Justification	Modalité de contrôle
Surface compensée	Ratio surfacique	$\geq 2 : 1 (\geq 3 : 1 \text{ si zone humide à forte valeur})$	Absence de perte nette de surface	Vérification surfaces impactées / restaurées
Surface minimale fonctionnelle	Taille minimale d'un site compensatoire	$\geq 1\ 000 \text{ m}^2$	Éviter des micro-compensations non fonctionnelles	Mesure cadastrale / SIG
Localisation	Bassin versant	Même bassin versant obligatoire	Maintien des fonctions hydrologiques locales	Cartographie hydrologique
Temporalité	Mise en œuvre	Avant ou concomitante à l'impact	Éviter une perte temporaire de fonctions	Calendrier travaux
Durée de garantie	Gestion et protection foncière	$\geq 30 \text{ ans (objectif : pérennité)}$	Assurer la durabilité écologique	Convention, servitude ou classement
Fonction hydrologique	Régime d'inondation / nappe	Restauration d'un fonctionnement naturel	Rétablissement cycle de l'eau	Suivi piézométrique
Fonction biologique	Habitats et espèces cibles	Installation d'habitats humides typiques	Retour biodiversité spécifique	Inventaires naturalistes
Fonction épuratoire	Filtration / ralentissement écoulements	Capacité d'épuration démontrée	Amélioration qualité des eaux	Analyses physico-chimiques

Dimension	Critère	Exigence minimale	Objectif / Justification	Modalité de contrôle
Cohérence écologique	Trame verte et bleue	Connexion à zones humides existantes	Continuités écologiques	Analyse TVB / SIG
Techniques employées	Génie écologique	Solutions fondées sur la nature privilégiées	Naturalité des aménagements	Dossier technique
Plan de gestion	Document de gestion	Obligatoire	Pérennité du site	Validation autorité compétente
Suivi écologique	Indicateurs de réussite	≥ 80 % des fonctions atteintes à 5 ans	Vérification efficacité	Rapports de suivi
Mesures correctives	Obligation d'intervention	En cas d'échec partiel	Garantir résultat final	Clause contractuelle
Financement	Garantie financière	Engagement sécurisé	Réalisation effective des mesures	Acte juridique

9.2. Cartes - ZAE et sensibilités environnementales



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Le Biolay - Beaupont



Légende

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

0 50 100 m



- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
 - Obstacles à l'écoulement
- Corridors majeurs
- Corridors locaux
- Secteurs de vigilance à risque de conurbation
- Haies
- Réservoirs de biodiversité complémentaires
 - Milieux forestiers
 - Milieux bocagers
- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran
- Espaces naturels sensibles
- ZNIEFF de type 1
- Sites Natura 2000 ZPS
- Sites Natura 2000 ZSC
- ZICO

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Le Biolay - Beaupont



Légende

■ Périmètre des ZAE

■ Densification

■ Extension

Trame verte et bleue

■ Réservoirs de biodiversité majeurs

■ Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

■ Espaces perméables linéaires du SRADDET

■ Principales continuités aquatiques et humides

■ Continuités aquatiques et humides à renforcer

■ Cours d'eau

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

■ Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
● Obstacles à l'écoulement

■ Corridors majeurs

■ Corridors locaux

■ Secteurs de vigilance à risque de conurbation

■ Haies

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires

■ Milieux forestiers

■ Milieux bocagers

Milieux naturels

● Mares (FNE)

■ Zones humides

■ Zone humide RAMSAR

■ Espaces de bon fonctionnement du Suran

■ Espaces naturels sensibles

■ ZNIEFF de type 1

■ Sites Natura 2000 ZPS

■ Sites Natura 2000 ZSC

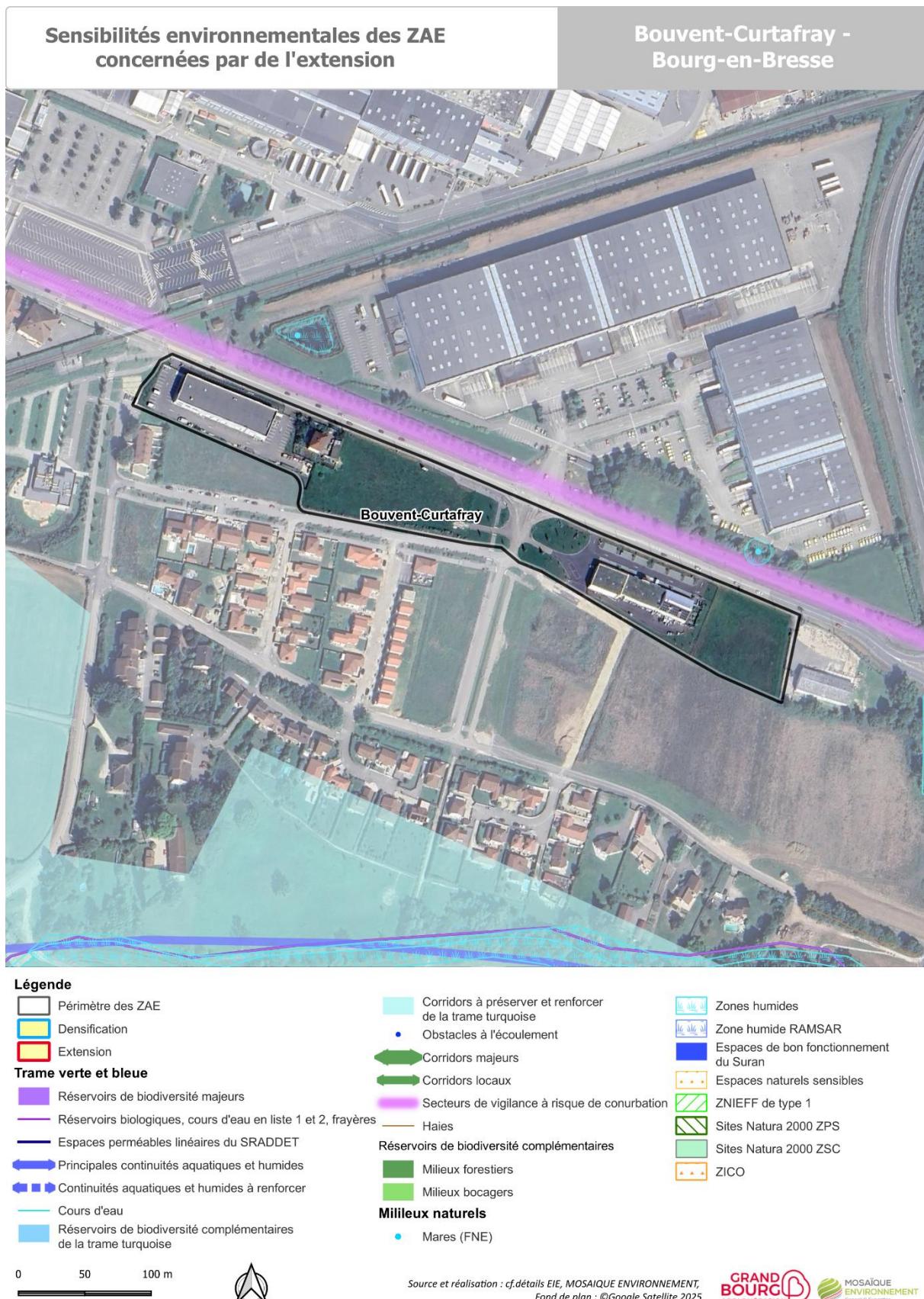
■ ZICO

0 50 100 m



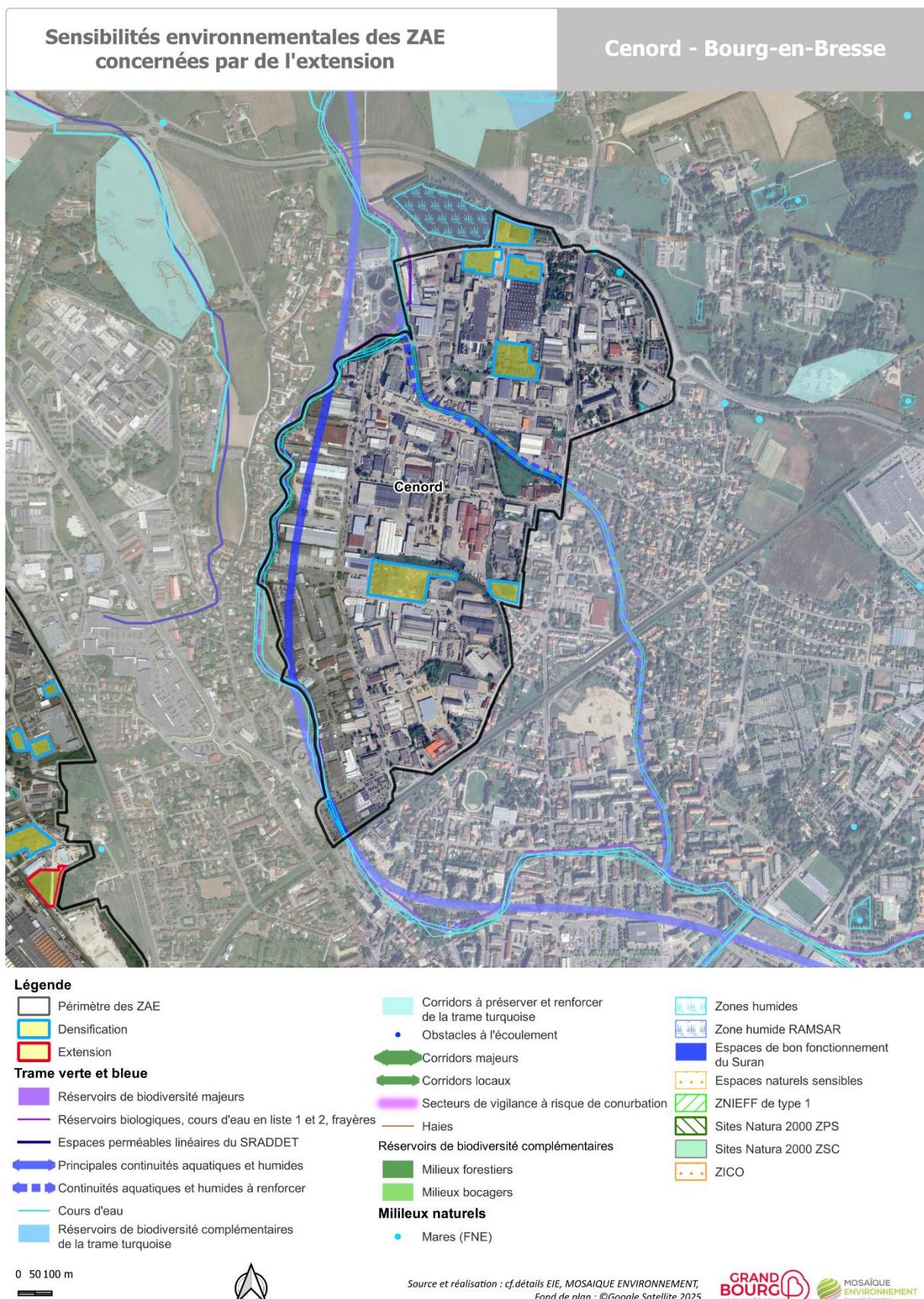
Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025





Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉRATION
MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Norélan-Bourg - Bourg-en-Bresse
**Légende**

Périmètre des ZAE

Densification

Extension

Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité majeurs

Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

Espaces perméables linéaires du SRADDET

Principales continuités aquatiques et humides

Continuités aquatiques et humides à renforcer

Cours d'eau

Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

0 50 100 m



Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs

Corridors locaux

Secteurs de vigilance à risque de conurbation

Haies

Réservoirs de biodiversité complémentaires

Milieux forestiers

Milieux bocagers

Milieux naturels

Mares (FNE)

Zones humides

Zone humide RAMSAR

Espaces de bon fonctionnement du Suran

Espaces naturels sensibles

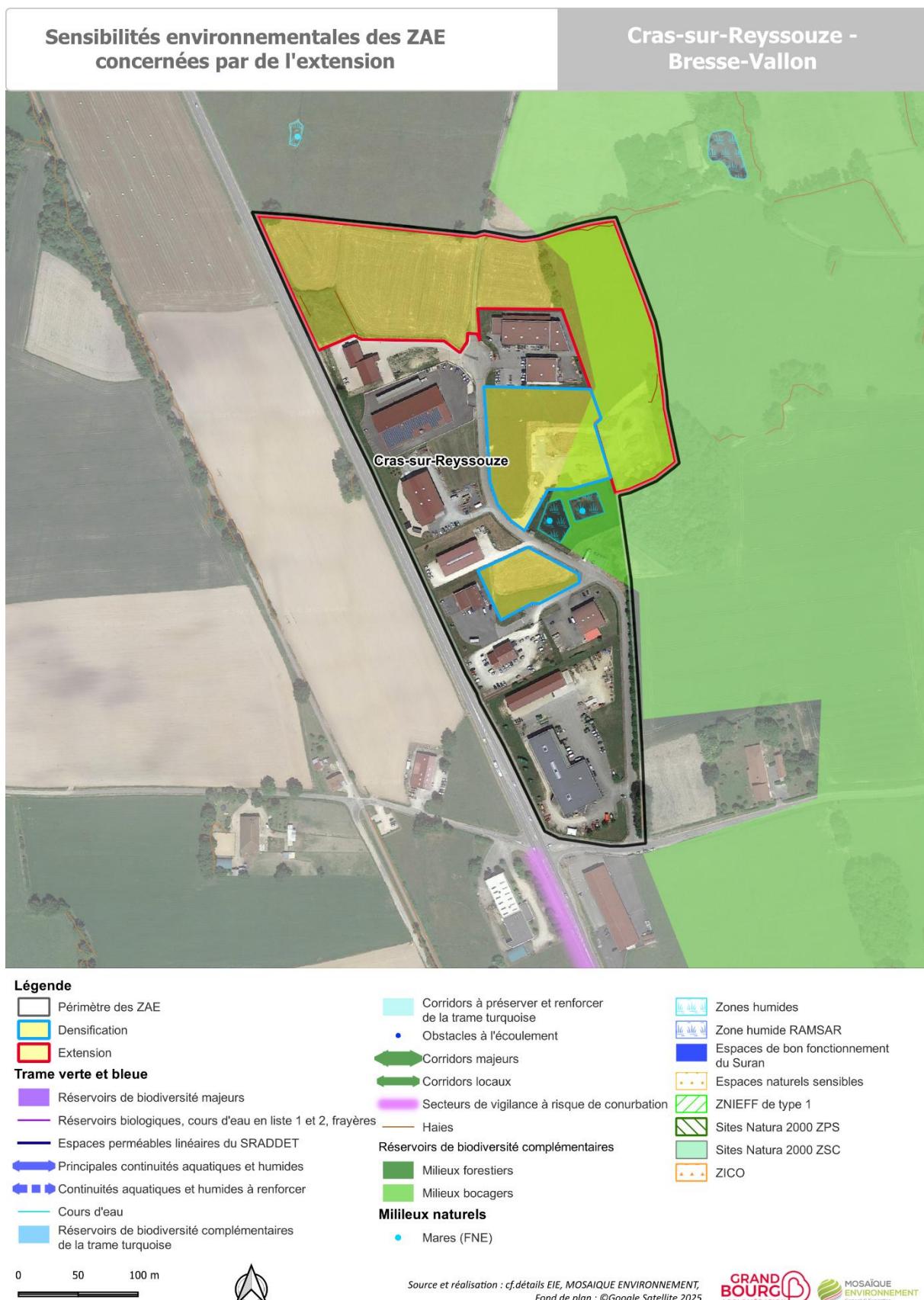
ZNIEFF de type 1

Sites Natura 2000 ZPS

Sites Natura 2000 ZSC

ZICO

*Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025*

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Les Thions - Buellas



Légende

■ Périmètre des ZAE

■ Densification

■ Extension

Trame verte et bleue

■ Réservoirs de biodiversité majeurs

■ Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

■ Espaces perméables linéaires du SRADDET

■ Principales continuités aquatiques et humides

■ Continuités aquatiques et humides à renforcer

■ Cours d'eau

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

■ Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
● Obstacles à l'écoulement

■ Corridors majeurs

■ Corridors locaux

■ Secteurs de vigilance à risque de conurbation

■ Haies

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires

■ Milieux forestiers

■ Milieux bocagers

Milieux naturels

● Mares (FNE)

■ Zones humides

■ Zone humide RAMSAR

■ Espaces de bon fonctionnement du Suran

■ Espaces naturels sensibles

■ ZNIEFF de type 1

■ Sites Natura 2000 ZPS

■ Sites Natura 2000 ZSC

■ ZICO

0

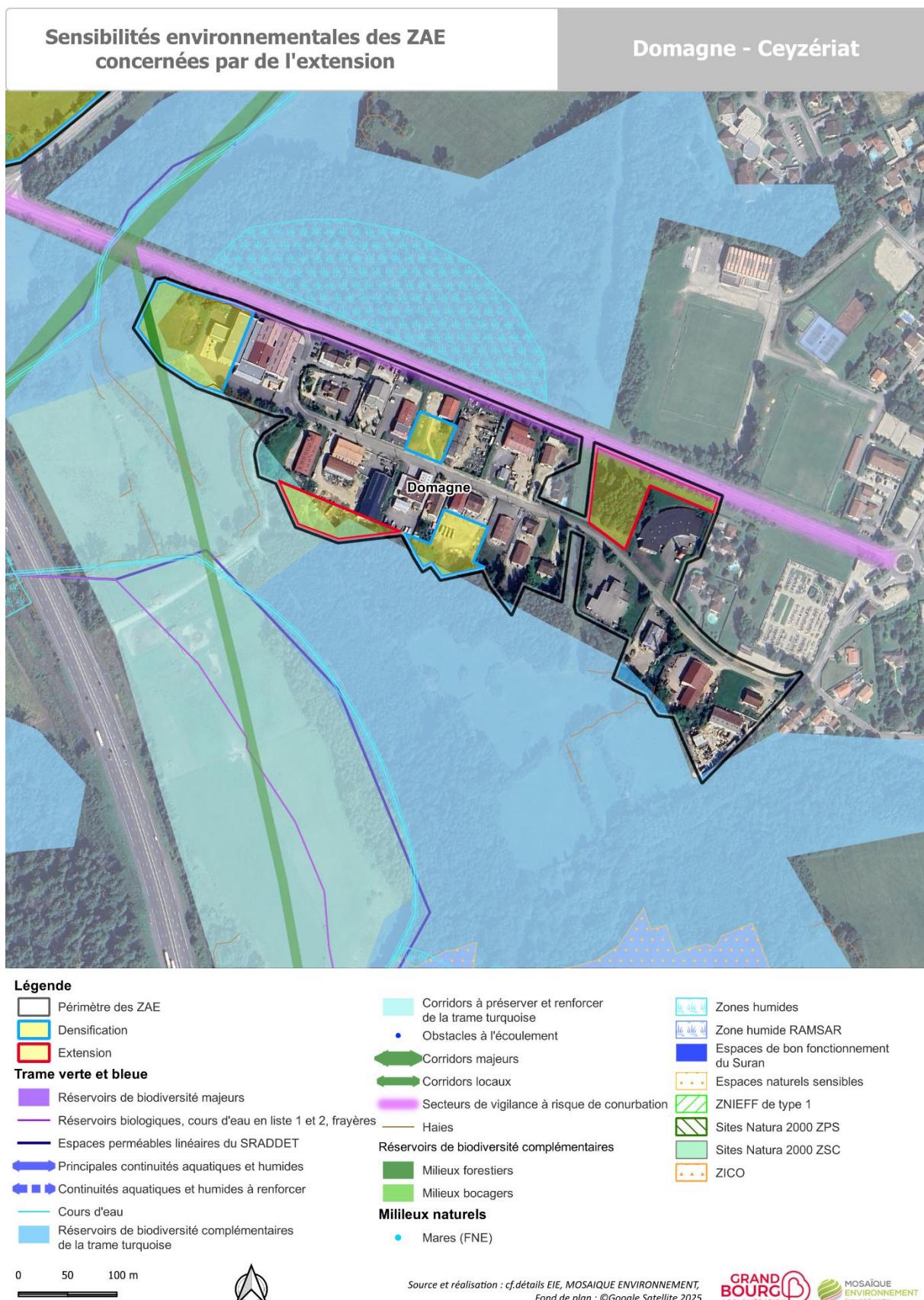
50

80 m

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

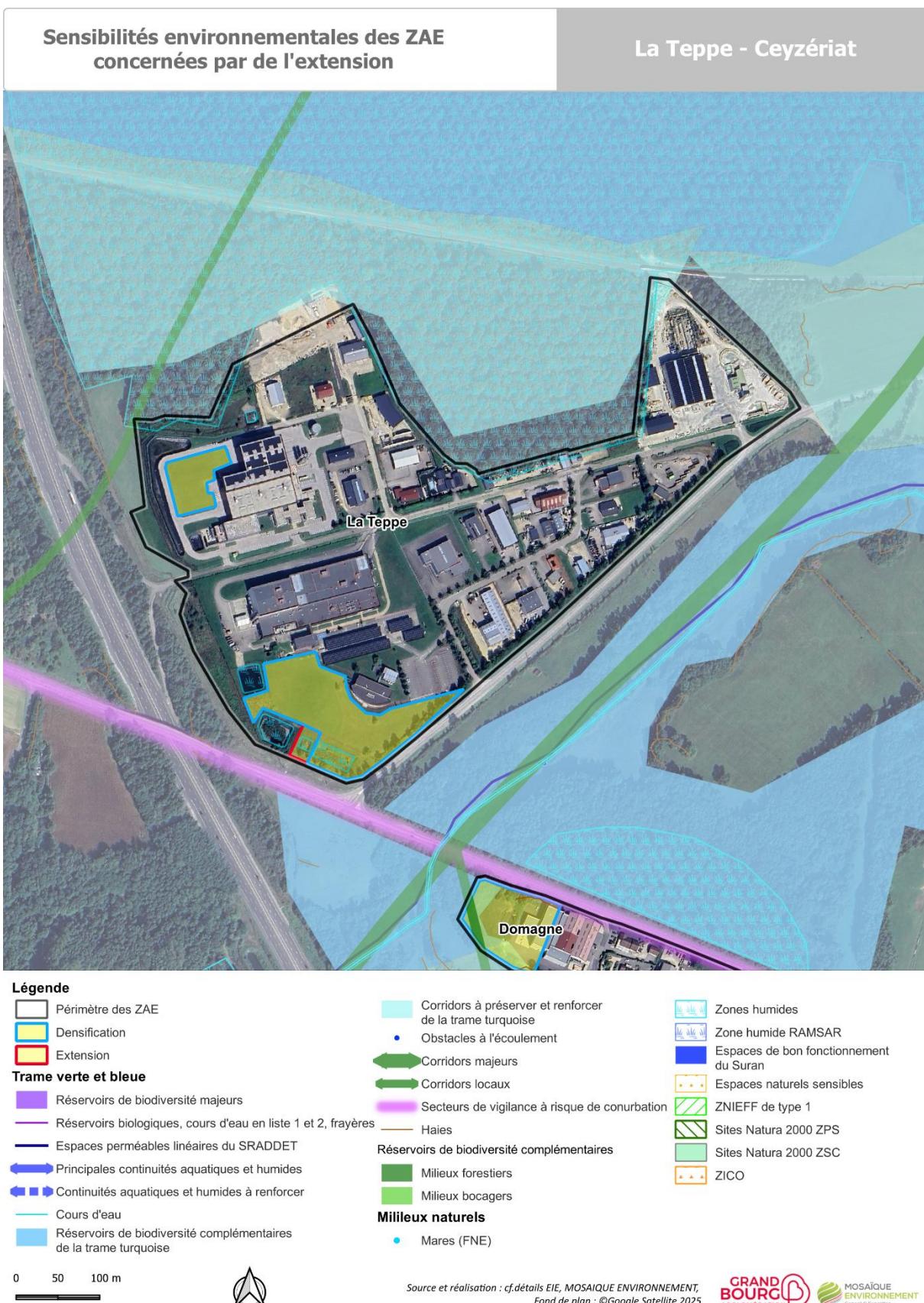
GRAND BOURG

MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

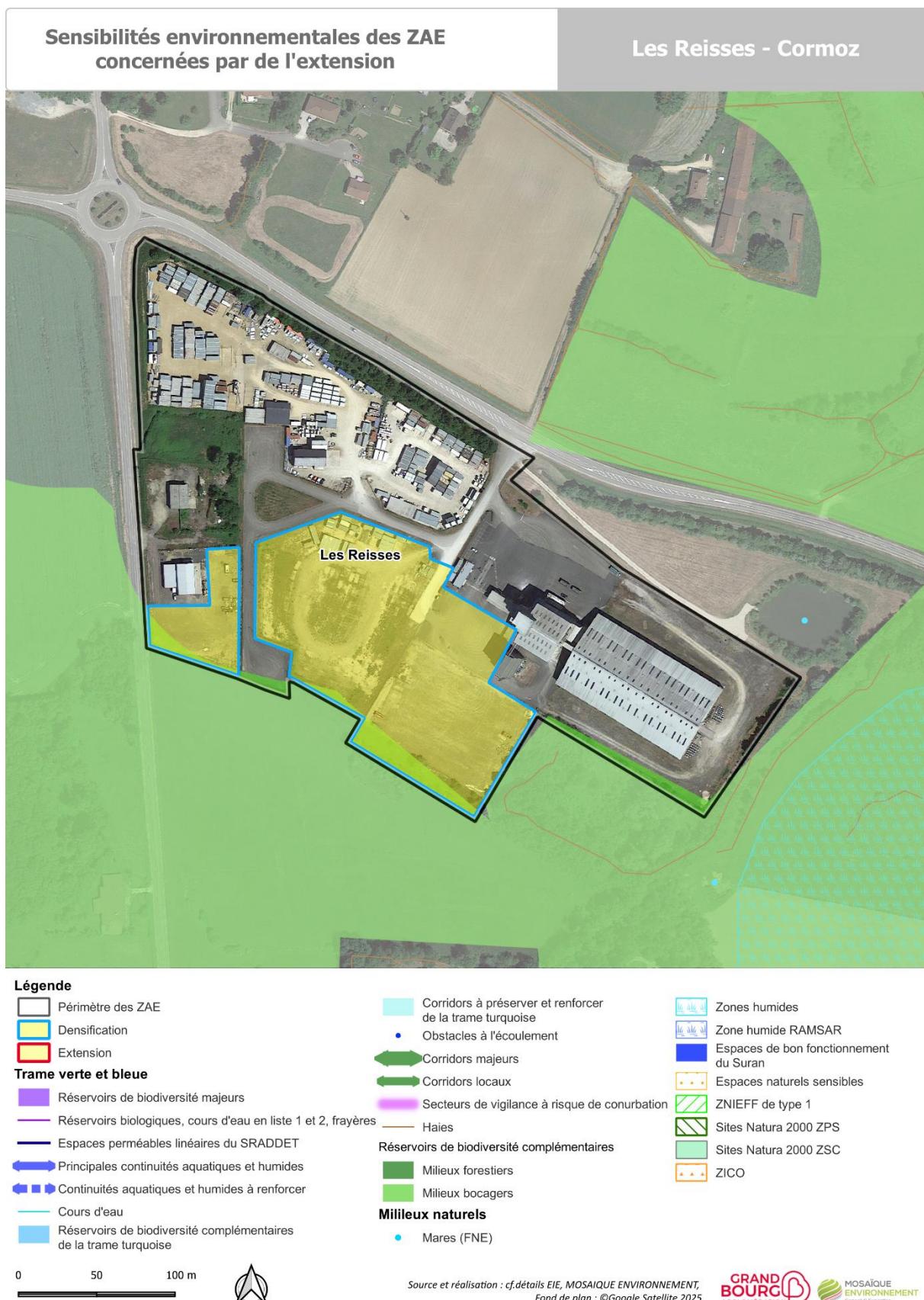


Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLMATION
MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise







Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Les Murets - Corveissiat



Légende

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réserveurs de biodiversité majeurs
- Réserveurs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réserveurs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

- Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs

Corridors locaux

Secteurs de vigilance à risque de conurbation

Haies

Réserveurs de biodiversité complémentaires

Milieux forestiers

Milieux bocagers

Milieux naturels

- Mares (FNE)

Zones humides

Zone humide RAMSAR

Espaces de bon fonctionnement du Suran

Espaces naturels sensibles

ZNIEFF de type 1

Sites Natura 2000 ZPS

Sites Natura 2000 ZSC

ZICO

0

50

100 m



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Curtafond - Curtafond
**Légende**

Périmètre des ZAE

Densification

Extension

Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité majeurs

Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

Espaces perméables linéaires du SRADDET

Principales continuités aquatiques et humides

Continuités aquatiques et humides à renforcer

Cours d'eau

Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs

Corridors locaux

Secteurs de vigilance à risque de conurbation

Haies

Réservoirs de biodiversité complémentaires

Milieux forestiers

Milieux bocagers

Milieux naturels

Mares (FNE)

Zones humides

Zone humide RAMSAR

Espaces de bon fonctionnement du Suran

Espaces naturels sensibles

ZNIEFF de type 1

Sites Natura 2000 ZPS

Sites Natura 2000 ZSC

ZICO


*Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025*


Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Les Bruyères - Jasseron

Légende

- Périmètre des ZAE
 - Densification
 - Extension
- Trame verte et bleue**
- Réservoirs de biodiversité majeurs
 - Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
 - Espaces perméables linéaires du SRADDET
 - Principales continuités aquatiques et humides
 - Continuités aquatiques et humides à renforcer
 - Cours d'eau
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
- Obstacles à l'écoulement
- Corridors majeurs
- Corridors locaux
- Secteurs de vigilance à risque de conurbation
- Haies
- Réservoirs de biodiversité complémentaires
- Milieux forestiers
- Milieux bocagers

Milieux naturels

- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran
- *** Espaces naturels sensibles
- ZNIEFF de type 1
- Sites Natura 2000 ZPS
- Sites Natura 2000 ZSC
- *** ZICO

0 50 100 m



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION

MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Jayat Artisanale - Jayat



Légende

■ Périmètre des ZAE

■ Densification

■ Extension

Trame verte et bleue

■ Réservoirs de biodiversité majeurs

■ Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

■ Espaces perméables linéaires du SRADDET

■ Principales continuités aquatiques et humides

■ Continuités aquatiques et humides à renforcer

■ Cours d'eau

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

■ Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
● Obstacles à l'écoulement

■ Corridors majeurs

■ Corridors locaux

■ Secteurs de vigilance à risque de conurbation

■ Haies

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires

■ Milieux forestiers

■ Milieux bocagers

Milieux naturels

● Mares (FNE)

■ Zones humides

■ Zone humide RAMSAR

■ Espaces de bon fonctionnement du Suran

■ Espaces naturels sensibles

■ ZNIEFF de type 1

■ Sites Natura 2000 ZPS

■ Sites Natura 2000 ZSC

■ ZICO

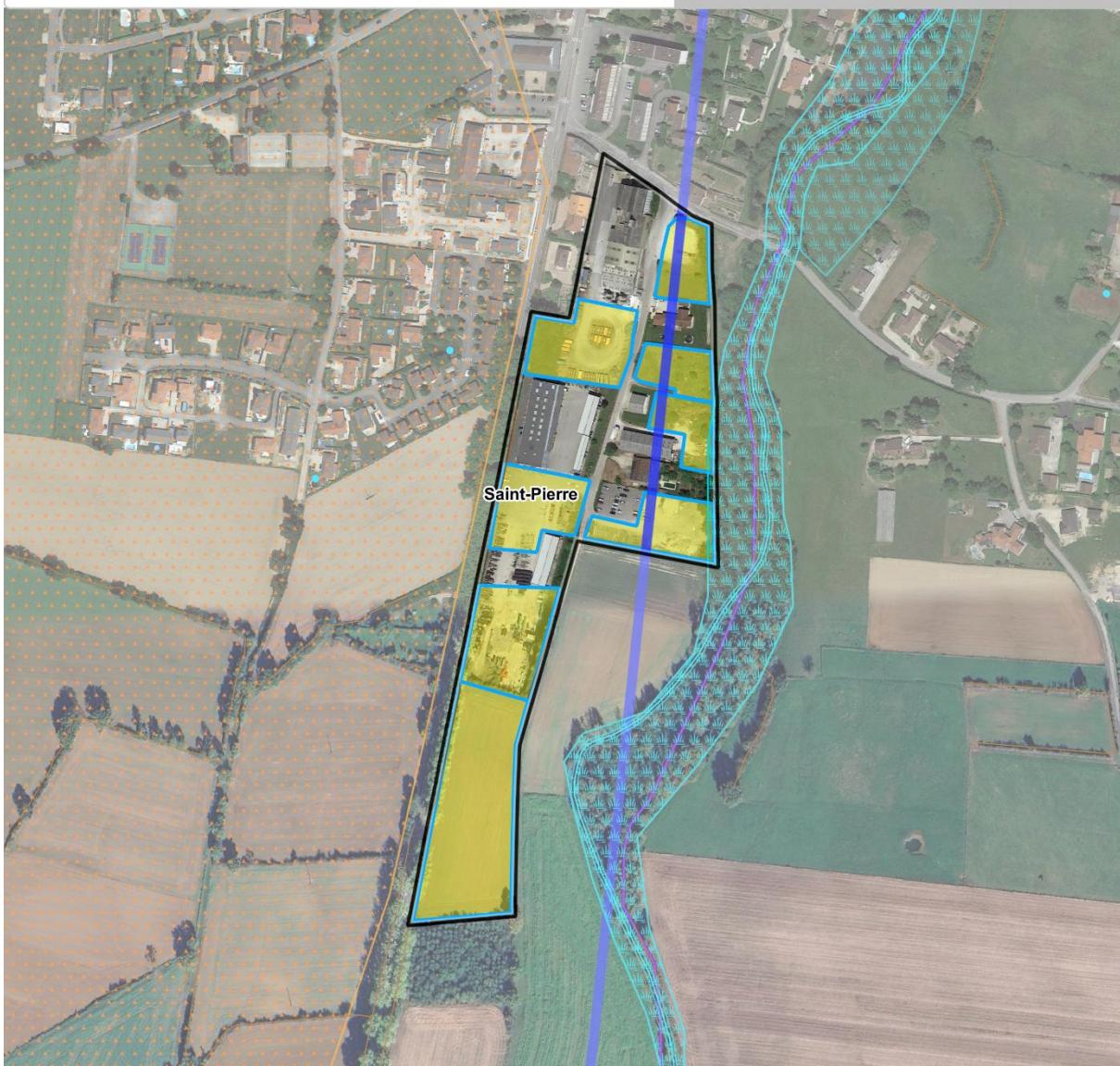
0



100 m
Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLMATION

MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Saint-Pierre - Lent
**Légende**

- Périmètre des ZAE
 - Densification
 - Extension
- Trame verte et bleue**
- Réservoirs de biodiversité majeurs
 - Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
 - Espaces perméables linéaires du SRADDET
 - Principales continuités aquatiques et humides
 - Continuités aquatiques et humides à renforcer
 - Cours d'eau
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
 - Obstacles à l'écoulement
 - Corridors majeurs
 - Corridors locaux
 - Secteurs de vigilance à risque de conurbation
 - Haies
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires
 - Milieux forestiers
 - Milieux bocagers
- Milieux naturels**
- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran
- *** Espaces naturels sensibles
- ZNIEFF de type 1
- Sites Natura 2000 ZPS
- Sites Natura 2000 ZSC
- *** ZICO

0 50 100 m



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION

MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Les Bergeries - Marboz
**Légende**

- Périmètre des ZAE
 - Densification
 - Extension
- Trame verte et bleue**
- Réservoirs de biodiversité majeurs
 - Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
 - Espaces perméables linéaires du SRADDET
 - Principales continuités aquatiques et humides
 - Continuités aquatiques et humides à renforcer
 - Cours d'eau
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

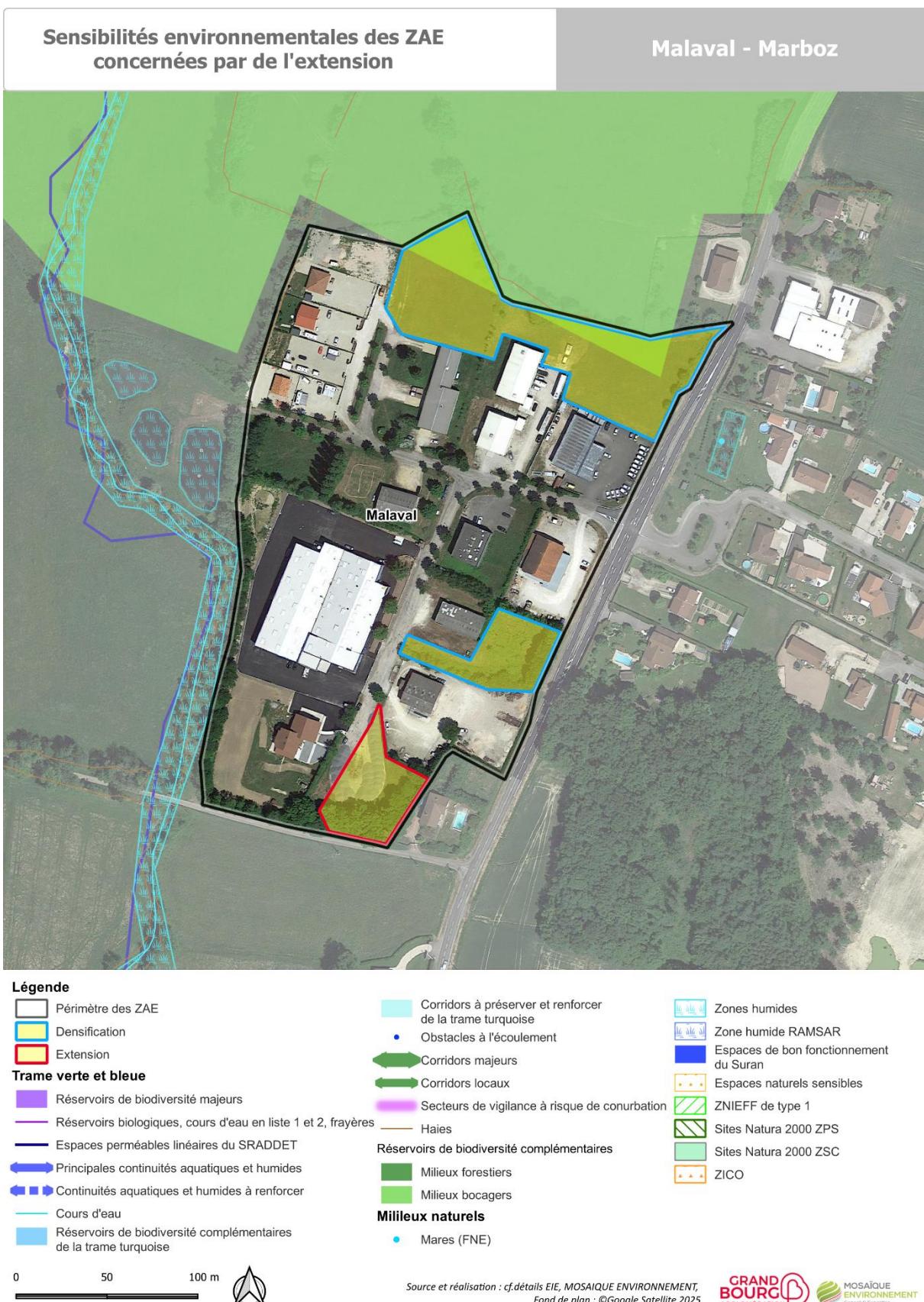
- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
 - Obstacles à l'écoulement
 - Corridors majeurs
 - Corridors locaux
 - Secteurs de vigilance à risque de conurbation
 - Haies
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires
 - Milieux forestiers
 - Milieux bocagers
- Milieux naturels**
- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran
- *** Espaces naturels sensibles
- ZNIEFF de type 1
- Sites Natura 2000 ZPS
- Sites Natura 2000 ZSC
- *** ZICO

0 50 100

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG AGGLOMERATION
 MOSAIQUE ENVIRONNEMENT Conseil & Expertise



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

Les Mavauvres - Meillonnas



Légende

■ Périmètre des ZAE

■ Densification

■ Extension

Trame verte et bleue

■ Réservoirs de biodiversité majeurs

■ Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

■ Espaces perméables linéaires du SRADDET

■ Principales continuités aquatiques et humides

■ Continuités aquatiques et humides à renforcer

■ Cours d'eau

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

■ Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
● Obstacles à l'écoulement

■ Corridors majeurs

■ Corridors locaux

■ Secteurs de vigilance à risque de conurbation

■ Haies

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires

■ Milieux forestiers

■ Milieux bocagers

Milieux naturels

● Mares (FNE)

■ Zones humides

■ Zone humide RAMSAR

■ Espaces de bon fonctionnement du Suran

■ Espaces naturels sensibles

■ ZNIEFF de type 1

■ Sites Natura 2000 ZPS

■ Sites Natura 2000 ZSC

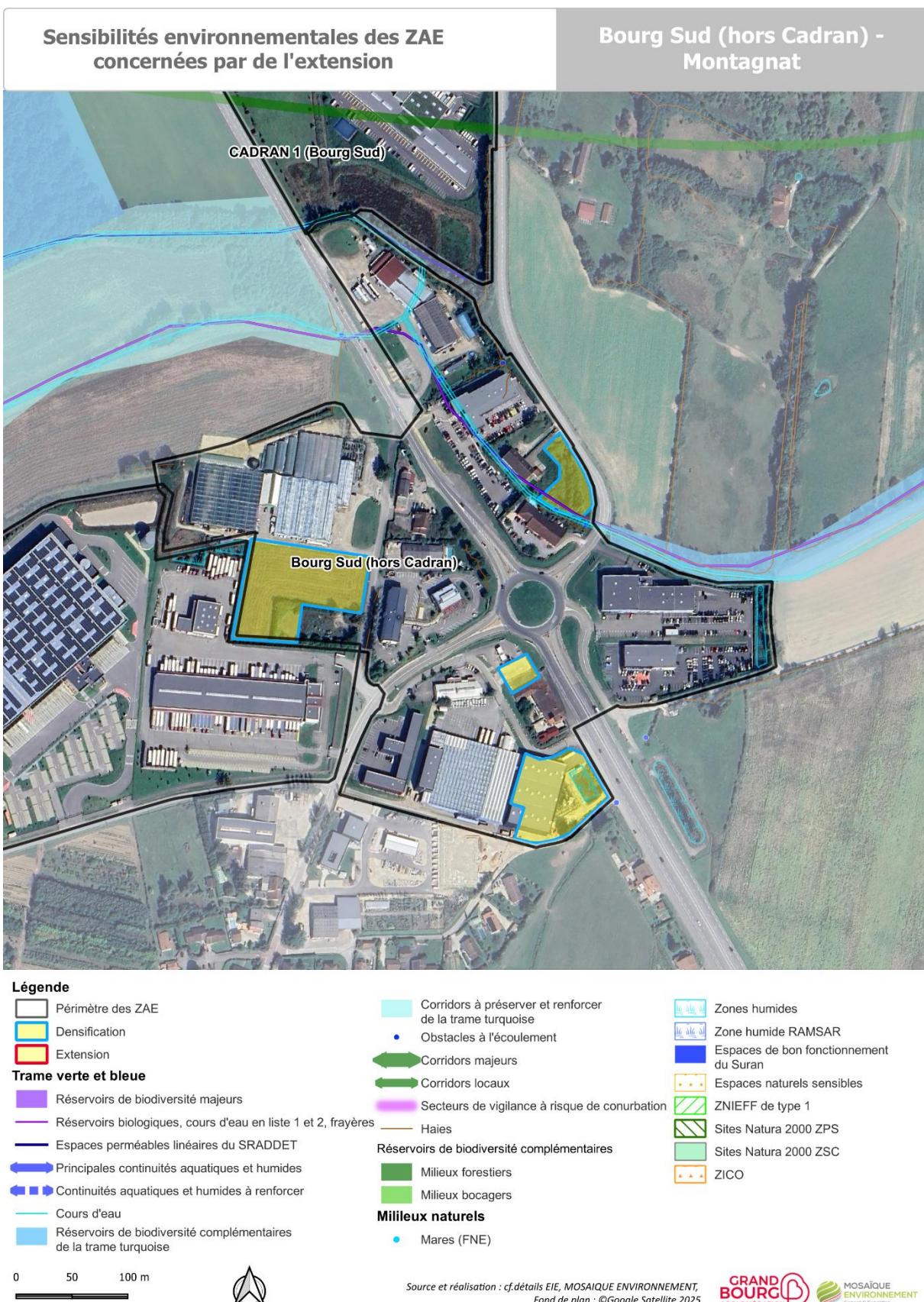
■ ZICO

0 50 100 m

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉRATION

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension

CADRAN 1 (Bourg Sud) - Montagnat



Légende

- [White box] Périmètre des ZAE
- [Yellow box] Densification
- [Red box] Extension

Trame verte et bleue

- [Purple box] Réservoirs de biodiversité majeurs
- [Purple box] Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- [Black box] Espaces perméables linéaires du SRADDET
- [Blue box] Principales continuités aquatiques et humides
- [Blue box] Continuités aquatiques et humides à renforcer
- [Cyan box] Cours d'eau
- [Cyan box] Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

0 50 100 m



- [Light blue box] Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
- [Blue dot] Obstacles à l'écoulement
- [Green arrow] Corridors majeurs
- [Green arrow] Corridors locaux
- [Pink box] Secteurs de vigilance à risque de conurbation
- [Orange line] Haies
- [Grey box] Réservoirs de biodiversité complémentaires
- [Dark green box] Milieux forestiers
- [Light green box] Milieux bocagers

Milieux naturels

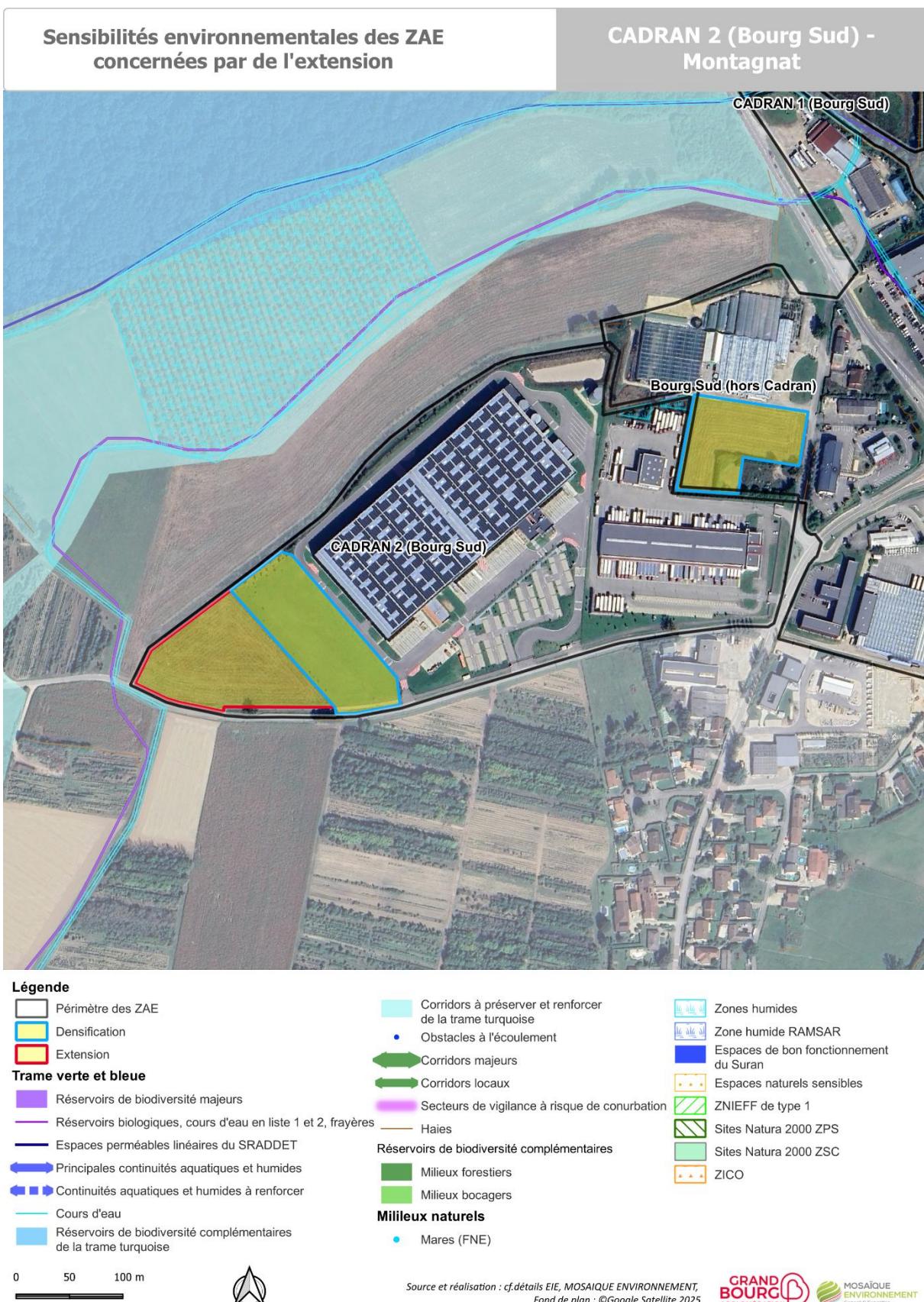
- [Blue circle] Mares (FNE)

- [Light blue box] Zones humides
- [Blue box] Zone humide RAMSAR
- [Blue box] Espaces de bon fonctionnement du Suran
- [Orange dots] Espaces naturels sensibles
- [Green diagonal lines] ZNIEFF de type 1
- [Black diagonal lines] Sites Natura 2000 ZPS
- [Light green box] Sites Natura 2000 ZSC
- [Orange asterisks] ZICO

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLERATION
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Saint-Amouze (Bourg Sud) - Montagnat
**Légende**

Périmètre des ZAE

Densification

Extension

Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité majeurs

Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

Espaces perméables linéaires du SRADDET

Principales continuités aquatiques et humides

Continuités aquatiques et humides à renforcer

Cours d'eau

Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

 Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
• Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs

Corridors locaux

Secteurs de vigilance à risque de conurbation

Haies

Réservoirs de biodiversité complémentaires

Milieux forestiers

Milieux bocagers

Milieux naturels

Mares (FNE)

Zones humides

Zone humide RAMSAR

Espaces de bon fonctionnement du Suran

Espaces naturels sensibles

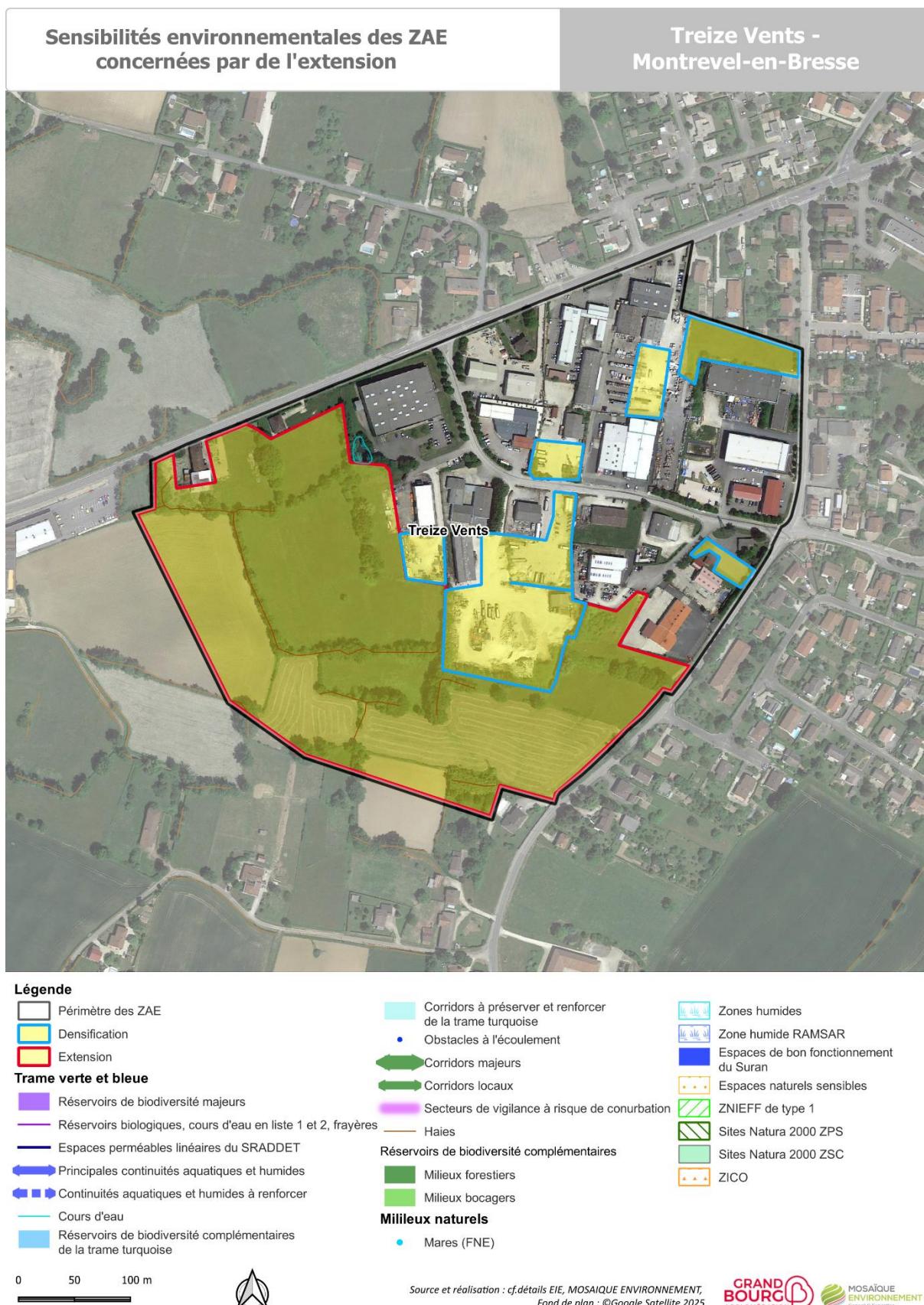
ZNIEFF de type 1

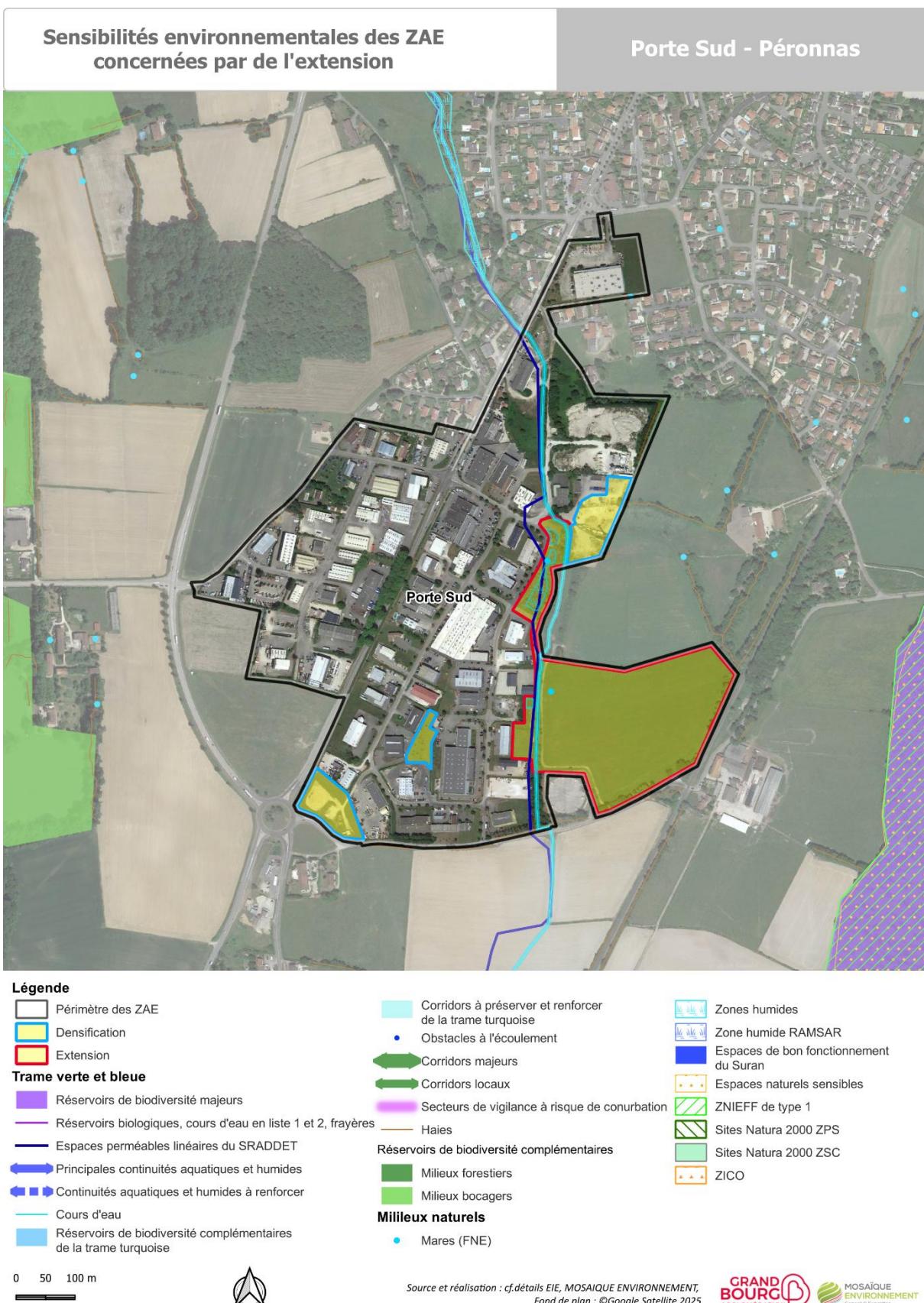
Sites Natura 2000 ZPS

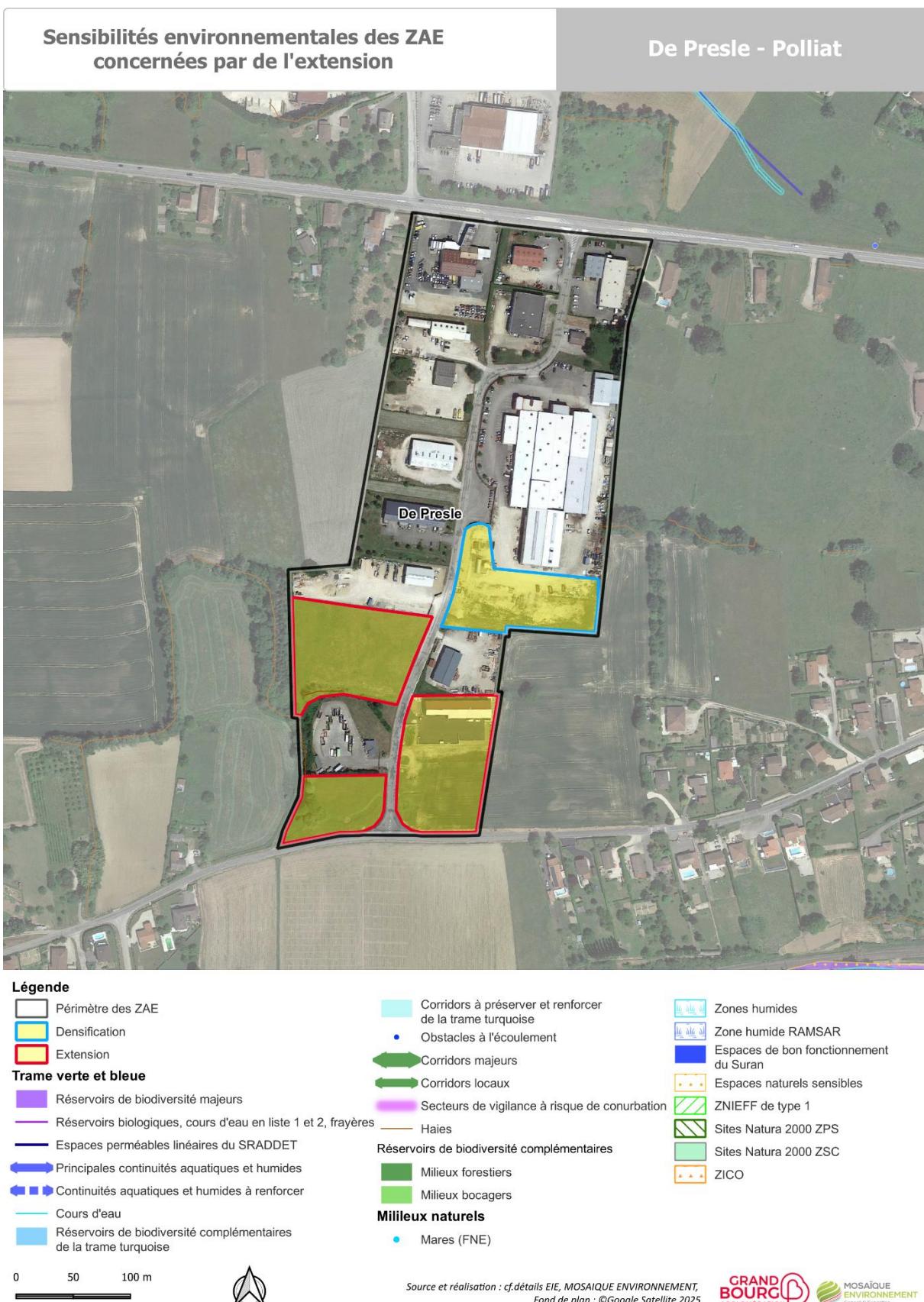
Sites Natura 2000 ZSC

ZICO


*Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025*







Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
**Champ des Croix -
Saint-André-sur-Vieux-Jonc**
**Légende**

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

- Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs**Corridors locaux****Secteurs de vigilance à risque de conurbation****Haies****Réservoirs de biodiversité complémentaires****Milieux forestiers****Milieux bocagers****Milieux naturels**

- Mares (FNE)

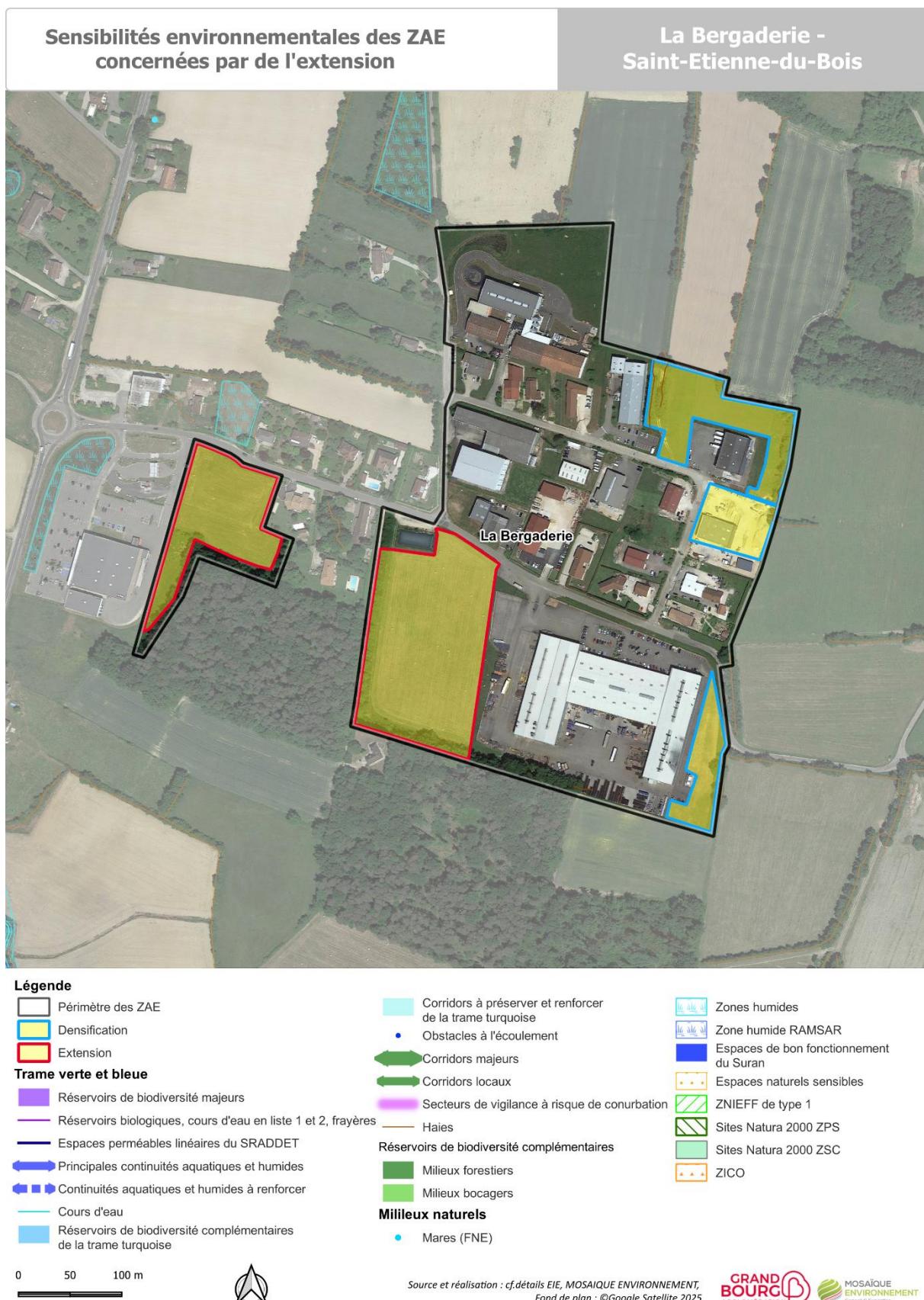
Zones humides**Zone humide RAMSAR****Espaces de bon fonctionnement du Suran****Espaces naturels sensibles****ZNIEFF de type 1****Sites Natura 2000 ZPS****Sites Natura 2000 ZSC****ZICO**

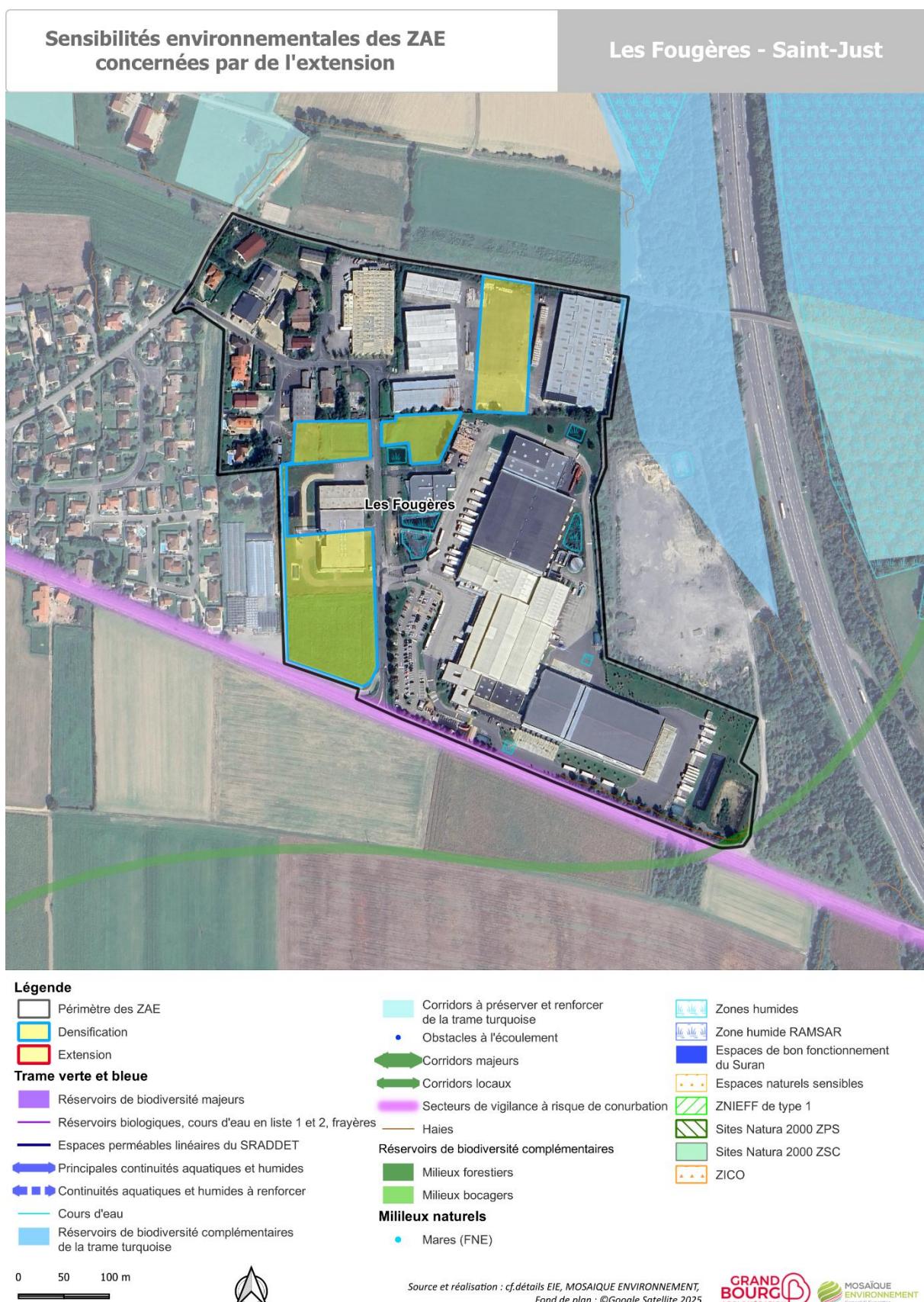
0 50 100 m

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLERATION

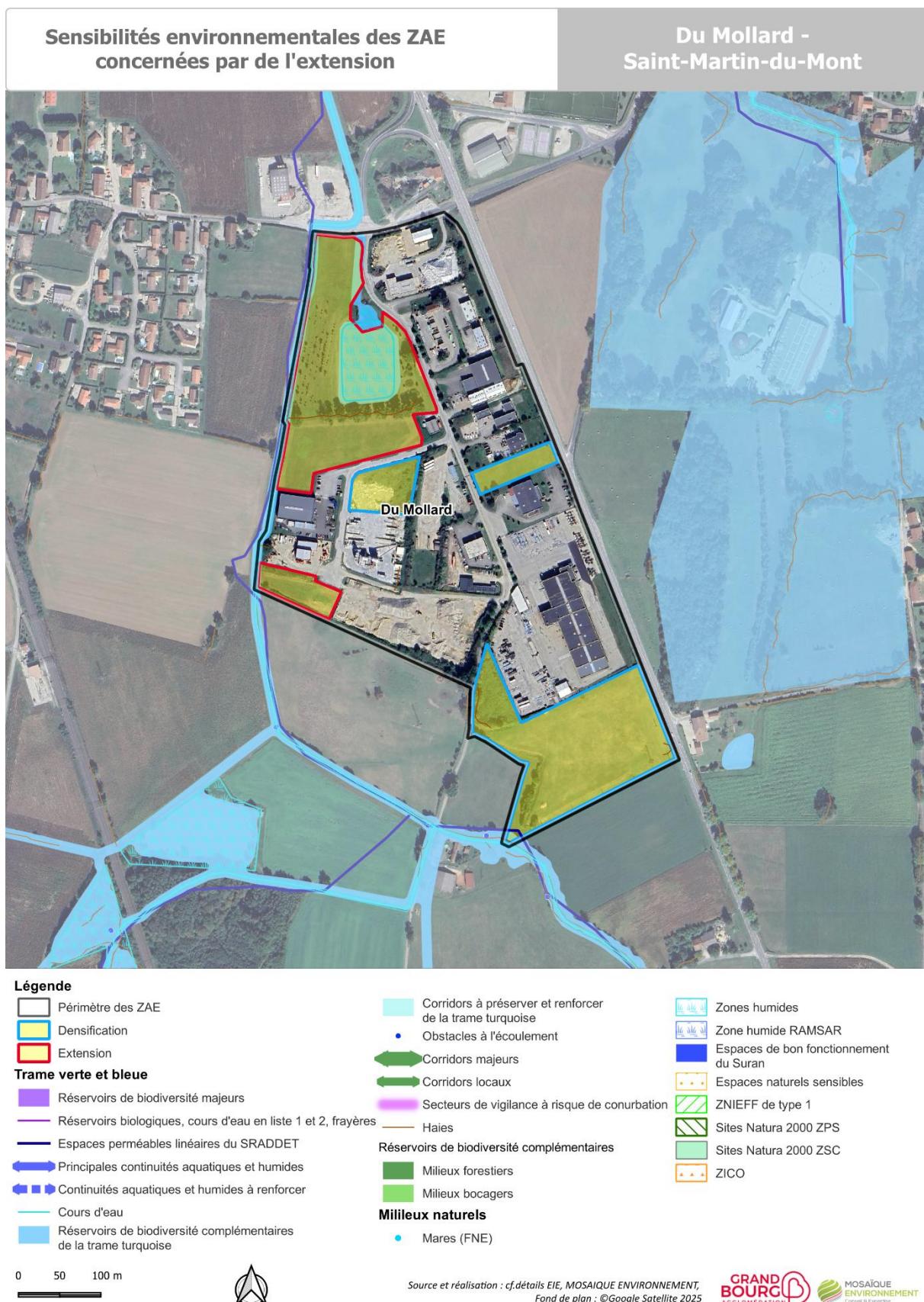
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

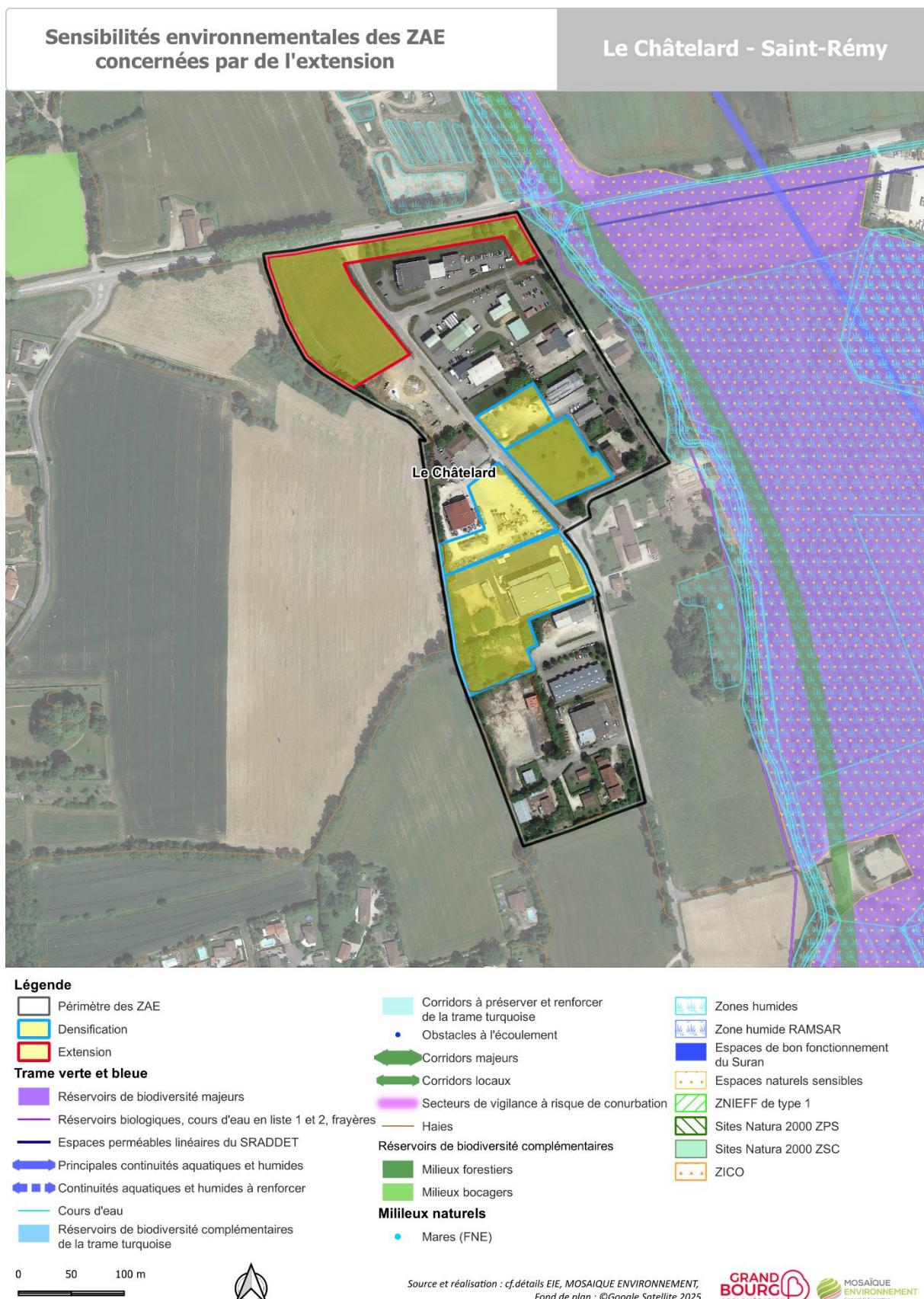




Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉMATION
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise





Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLÉRATION
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Roujus - Saint-Trivier-de-Courtes
**Légende**

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

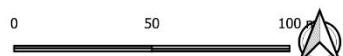
- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

- Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs**Corridors locaux****Secteurs de vigilance à risque de conurbation****Haies****Réservoirs de biodiversité complémentaires****Milieux forestiers****Milieux bocagers****Milieux naturels**

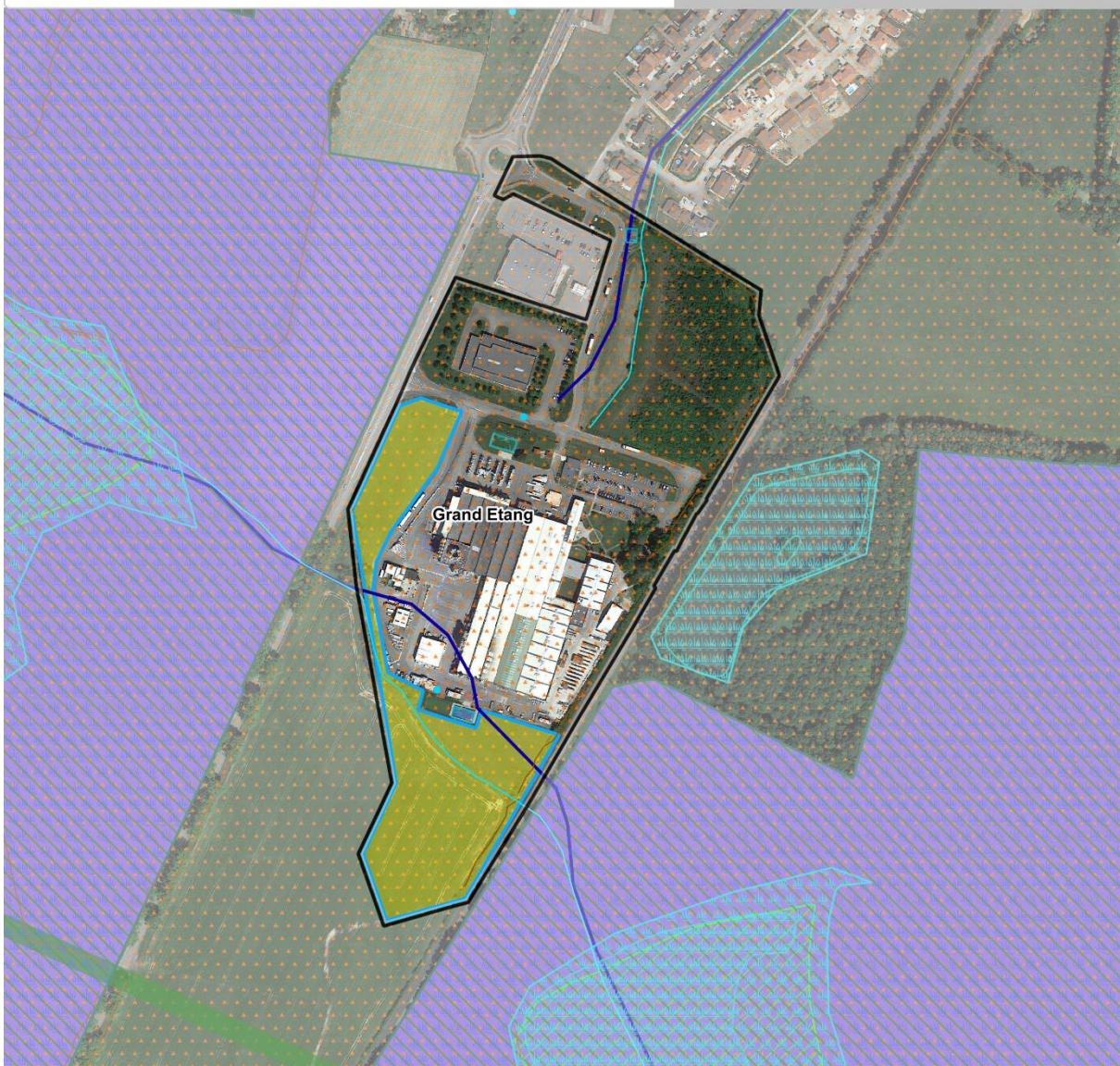
- Mares (FNE)

Zones humides**Zone humide RAMSAR****Espaces de bon fonctionnement du Suran****Espaces naturels sensibles****ZNIEFF de type 1****Sites Natura 2000 ZPS****Sites Natura 2000 ZSC****ZICO**

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLERATION

MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Grand Etang - Servas
**Légende**

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

0 50 100 m



- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
- Obstacles à l'écoulement

- Corridors majeurs
- Corridors locaux

- Secteurs de vigilance à risque de conurbation
- Haies

Réservoirs de biodiversité complémentaires

- Milieux forestiers
- Milieux bocagers

Milieux naturels

- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran
- *** Espaces naturels sensibles

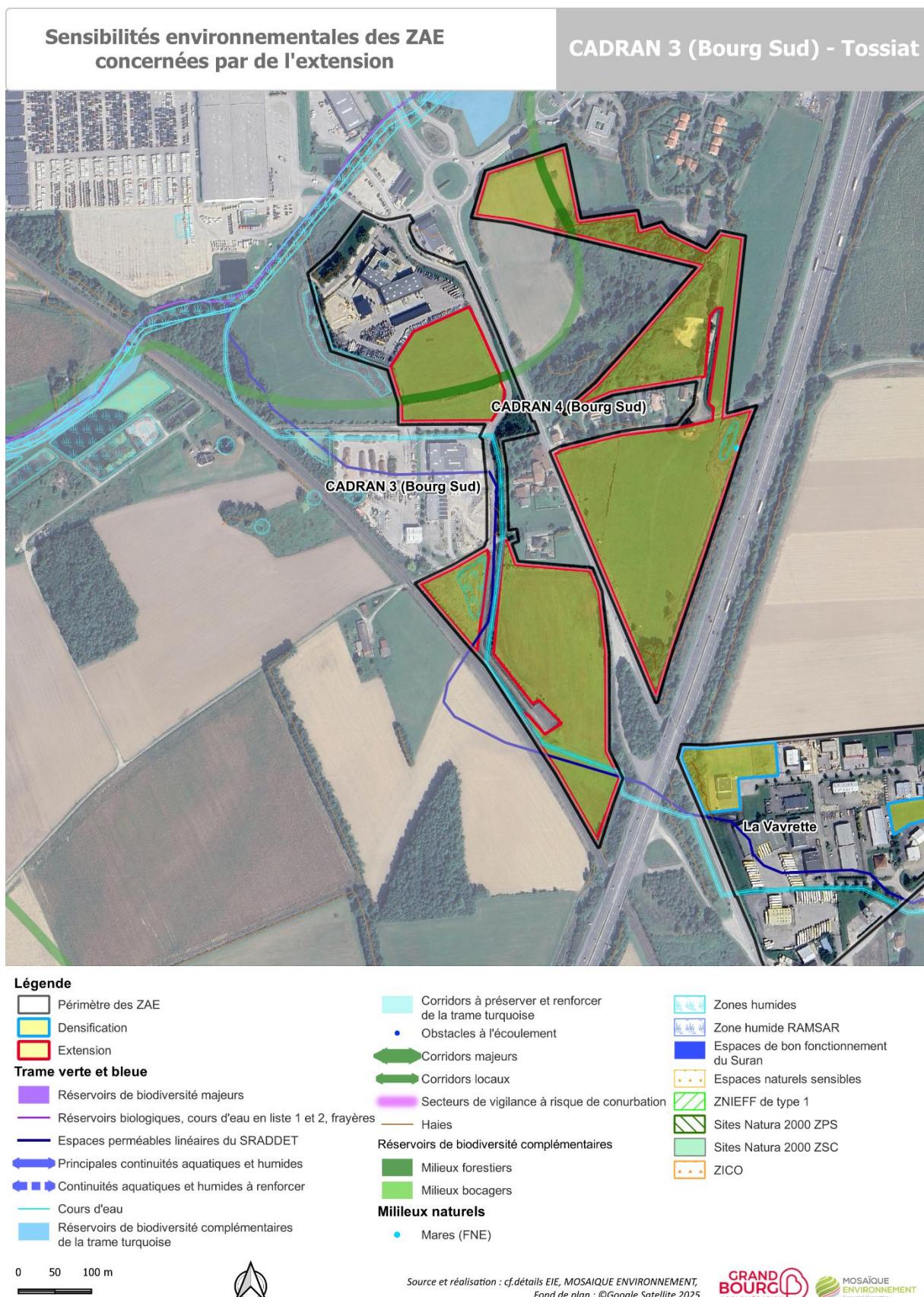
- ZNIEFF de type 1
- Sites Natura 2000 ZPS

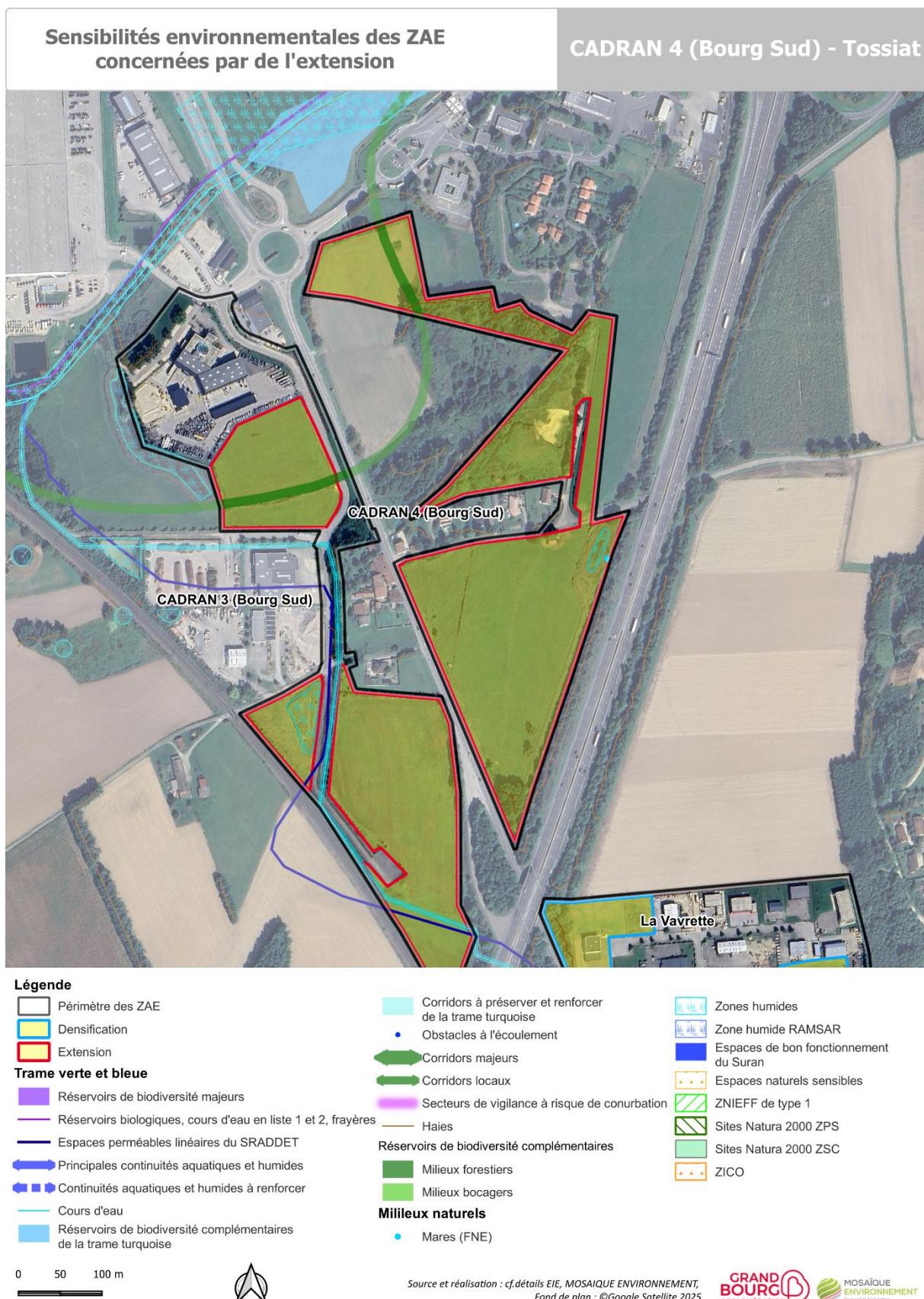
- Sites Natura 2000 ZSC
- *** ZICO

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

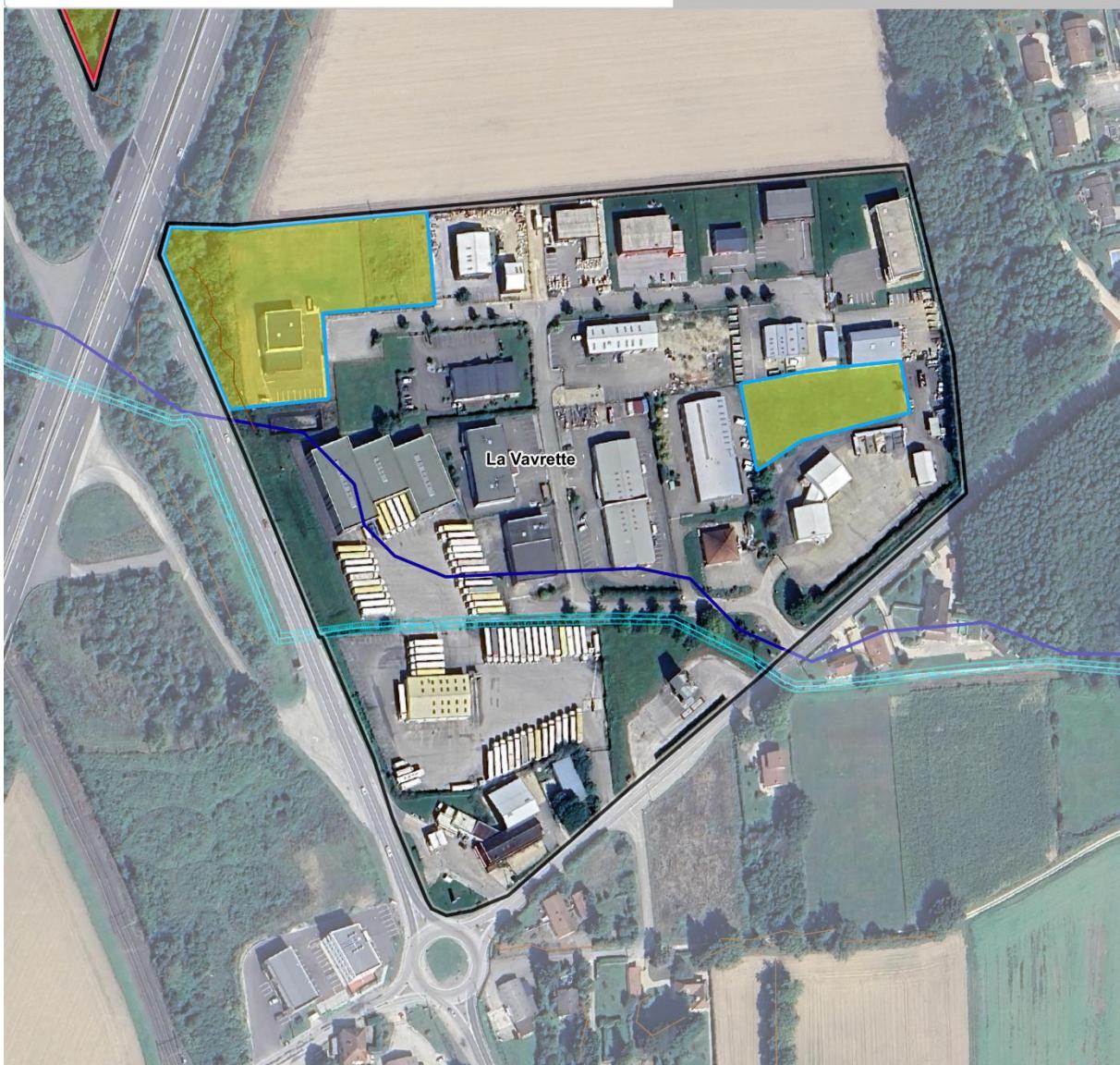
GRAND BOURG AGGLOMERATION

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT Conseil & Expertise





Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
La Vavrette - Tossiat

Légende

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

- Obstacles à l'écoulement

Corridors majeurs
Corridors locaux
Secteurs de vigilance à risque de conurbation
Haies
Réservoirs de biodiversité complémentaires
Milieux forestiers
Milieux bocagers
Milieux naturels

- Mares (FNE)

Zones humides
Zone humide RAMSAR
Espaces de bon fonctionnement du Suran
Espaces naturels sensibles
ZNIEFF de type 1
Sites Natura 2000 ZPS
Sites Natura 2000 ZSC
ZICO

0 50 100 m



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Lucinges - Val-Revermont
**Légende**

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

0 50 100 m



- Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise
- Obstacles à l'écoulement

- ◀▶ Corridors majeurs
- ◀▶ Corridors locaux

- Secteurs de vigilance à risque de conurbation

- Haies

- Réservoirs de biodiversité complémentaires

- Milieux forestiers
- Milieux bocagers

Milieux naturels

- Mares (FNE)

- Zones humides
- Zone humide RAMSAR
- Espaces de bon fonctionnement du Suran

- *** Espaces naturels sensibles

- ZNIEFF de type 1

- \ / Sites Natura 2000 ZPS

- Sites Natura 2000 ZSC

- + + + ZICO

Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025



Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
Du Souchet - Villereversure

Légende
 Périmètre des ZAE

 Densification

 Extension

Trame verte et bleue
 Réservoirs de biodiversité majeurs

 Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères

 Espaces perméables linéaires du SRADDET

 Principales continuités aquatiques et humides

 Continuités aquatiques et humides à renforcer

 Cours d'eau

 Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

 Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

● Obstacles à l'écoulement

 Corridors majeurs

 Corridors locaux

 Secteurs de vigilance à risque de conurbation

— Haies

 Réservoirs de biodiversité complémentaires

 Milieux forestiers

 Milieux bocagers

Milieux naturels
● Mares (FNE)

 Zones humides

 Zone humide RAMSAR

 Espaces de bon fonctionnement du Suran

*** Espaces naturels sensibles

 ZNIEFF de type 1

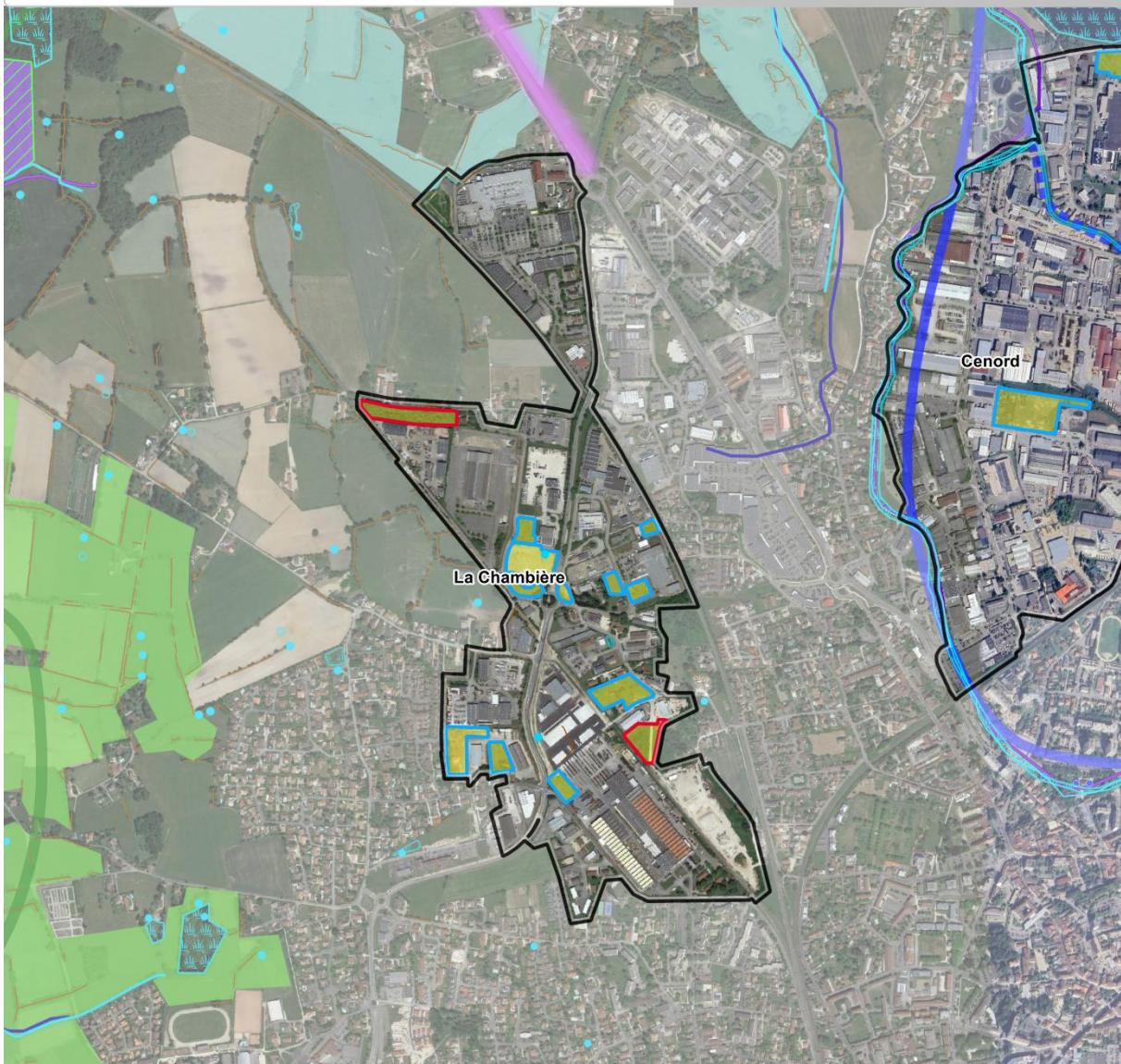
 Sites Natura 2000 ZPS

 Sites Natura 2000 ZSC

*** ZICO

0 50 100 m

*Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025*


Sensibilités environnementales des ZAE concernées par de l'extension
La Chambière - Viriat - Saint-Denis-lès-Bourg
**Légende**

- Périmètre des ZAE
- Densification
- Extension

Trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs biologiques, cours d'eau en liste 1 et 2, frayères
- Espaces perméables linéaires du SRADDET
- Principales continuités aquatiques et humides
- Continuités aquatiques et humides à renforcer
- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité complémentaires de la trame turquoise

 Corridors à préserver et renforcer de la trame turquoise

● Obstacles à l'écoulement

◀▶ Corridors majeurs

◀▶ Corridors locaux

 Secteurs de vigilance à risque de conurbation

— Haies

■ Réservoirs de biodiversité complémentaires

■ Milieux forestiers

■ Milieux bocagers
Milieux naturels

- Mares (FNE)

 Zones humides

 Zone humide RAMSAR

 Espaces de bon fonctionnement du Suran

 Espaces naturels sensibles

 ZNIEFF de type 1

 Sites Natura 2000 ZPS

 Sites Natura 2000 ZSC

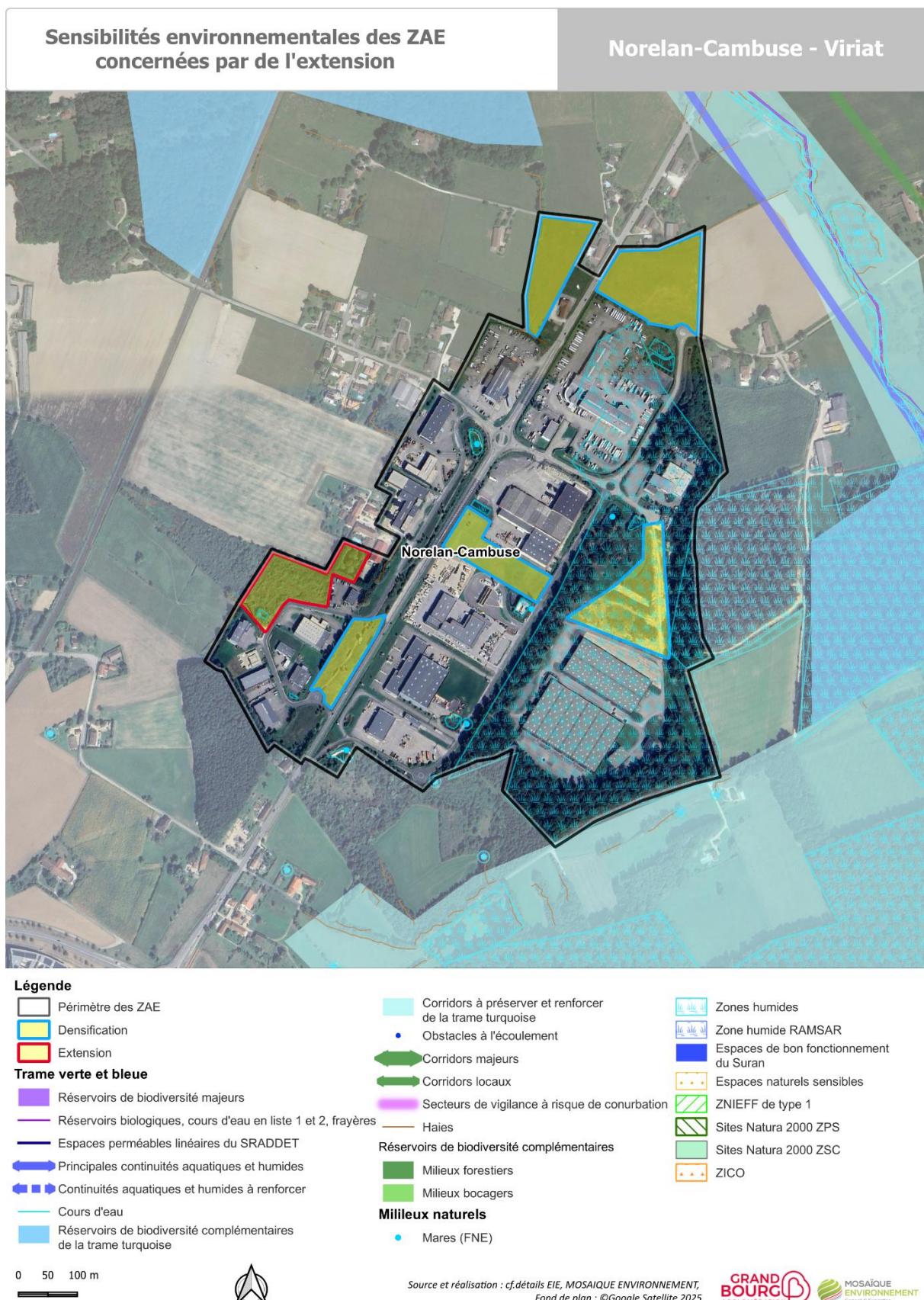
 ZICO

0 50100 m



Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025





Source et réalisation : cf.détails EIE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT,
Fond de plan : ©Google Satellite 2025

GRAND BOURG
ACCOLERATION
MOSAIQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise